ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION FRANÇAISE,

PUBLIÉ PAR LA

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE,

CONTENANT LE TEXTE

DES

PRINCIPALES LOIS VOTÉES EN FRANCE

EN 1926.

QUARANTE-SIXIÈME ANNÉE

Ouvrage honoré de subventions accordées par la Confédération des Sociétés scientifiques sur les crédits alloués par le Parlement et par la Fondation Carnegie

---

PARIS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et Cie et Ancienne Librairie F. Pichon réunies

R. PICHON ET R. DURAND AUZIAS, ADMINISTRATEURS

Librairie du Conseil d'État et de la Société de Législation comparée.

20, rue Soufflot (5e Arr.).

1927

BIBL.
LONDIN.
UNIV.

JULES CHALLAMEL

La Société de Législation comparée vient de perdre en la personne de M. Jules Challamel, décédé le 28 août 1927, un de ses membres les plus anciens et les plus distingués.

Malgré son âge — il allait atteindre bientôt 75 ans — une rare vigueur physique et d'esprit autorisait ses enfants et ses amis à nourrir l'espoir de l'entourer longtemps encore de leur affection, quand une courte et accidentelle maladie vint le terrasser en quelques jours. Sa disparition sera particulièrement ressentie dans notre Société, à laquelle il a rendu tant de services et où il jouissait de la sympathie et de l'estime de tous.

Peu d'hommes ont plus entièrement que J. Challamel consacré leur existence au travail et n'ont montré plus de constante fidélité à la profession, à la science juridique et à l'idéal d'action qu'il s'était tracé. On peut dire que cette double vertu a pénétré toute sa vie. Elle en fut l'honneur et lui a valu le respect de tous ceux qui l'ont connu, même de ceux qui, en certaines matières, pensaient différemment. Il en a recueilli les fruits non seulement dans l'éclosion des amitiés sincères que la droiture de son caractère et la délicatesse de son cœur avaient su lui attirer, mais aussi dans le touchant témoignage de confraternité que lui apportait, il y a deux ans, à l'occasion du cinquantième anniversaire de son entrée au Barreau de Paris, le Bâtonnier de l'Ordre, Me Aubépin, entouré des anciens bâtonniers et des membres du Conseil.

Des fortes études poursuivies sur les bancs de la Faculté de droit de Paris ont préludé à sa carrière d'avocat. Ses succès y furent marquants : deux premiers prix de licence, une médaille d'or de doctorat, une médaille d'or de thèse, enfin le prix Rossi, ont été les brillantes étapes de sa studieuse jeunesse. Avec ses qualités personnelles d'intelligence, il affirmait déjà celles qu'il tenait de ses origines savoyardes : persévérance dans le labeur, tenacité à atteindre le but.

Ainsi chargé d'honneurs universitaires, Jules Challamel se fait inscrire au Barreau de Paris, en 1875. Son jeune talent s'y

fait vite remarquer : trois ans plus tard, il est élu secrétaire de la Conférence du stage. Alors commence sa carrière professionnelle. Il ne nous appartient pas de la retracer ; des voix plus autorisées que la nôtre l'ont fait ailleurs. Disons seulement que les magistrats, comme ses adversaires à la barre, appréciaient hautement la probité de ses plaidoiries, la vigueur de son argumentation, la sûreté de son sens juridique. Dans les affaires de caractère politique dont il fut chargé, aussi bien que dans les affaires civiles qui lui furent confiées, il fut un avocat toujours écouté avec déférence et dont l'autorité morale ne se discutait pas.

Mais le barreau n'absorba pas tout son temps, ou — du moins — Challamel sut ajouter à son activité professionnelle une activité scientifique qui n'a pris fin qu'avec lui. L'étude de la réforme de notre régime hypothécaire a été, dans ce nouveau domaine, son œuvre maîtresse ; et le jour où les Pouvoirs publics voudront aborder définitivement cette question, ils trouveront dans ses travaux sur la matière une documentation et des recommandations dont ils pourront faire leur profit.

La Société de Législation comparée a eu la meilleure part de l'activité scientifique de notre regretté collègue. Pendant de nombreuses années, il a été l'ordonnateur et le metteur en œuvre de notre *Annuaire de législation française*. Les notices générales qu'il a données dans cette publication sont un modèle de documentation méthodique, en même temps qu'elles présentent un tableau expressif dans son raccourci de l'activité législative en France, au cours de chaque année. Sans doute, sa plume a laissé échapper parfois des critiques un peu vives de l'œuvre de nos législateurs. Ne lui en faisons pas grief, et voyons-y plutôt l'expression des inquiétudes que causaient à son patriotisme ardent des lois ou des mesures qu'il jugeait regrettables.

L'*Annuaire de législation étrangère* et notre *Bulletin* se sont également enrichis de ses fréquentes collaborations. Il fut, enfin, un des traducteurs du Code civil de l'Empire allemand.

Là ne s'est pas borné, d'ailleurs, le concours qu'il a donné à notre Société. Comme membre de son Conseil de Direction, puis comme vice-président de celui-ci, Jules Challamel a fait bénéficier nos délibérations de ses belles qualités d'intelligence, qui se traduisaient par la sûreté du jugement, la netteté des vues, la sagesse de ses interventions. Notre gestion financière

n'a pas eu de censeur plus prudent. Dans nos réunions, comme à la barre, il jouissait d'une grande autorité morale.

Je l'ai vu à l'œuvre dans d'autres sociétés, notamment à la Société françaises des habitations à bon marché, dont, après quinze ans de secrétariat général, il avait été élu vice-président. Là, comme ailleurs, il s'est dépensé en un dévouement sans réserve. Georges Picot, membre de l'Institut, qui savait apprécier à leur mesure les hommes de valeur, le tenait, alors qu'il présidait cette Société, en particulière estime. Qu'il s'agît de poursuivre l'amélioration du sort des humbles ou de contribuer aux progrès de la science du Droit, Challamel y mettait tout son cœur et toute son intelligence.

Voilà l'homme d'étude. Que dire de l'homme privé ? J'ai vécu depuis près de quarante ans dans son amicale intimité. Je ne crois pas pouvoir rendre à sa mémoire de plus juste hommage qu'en disant qu'il était un des amis les plus sûrs que l'on pût rencontrer. Aussi tolérant chez autrui des idées qui n'étaient pas les siennes que jaloux de conserver intactes celles dont il se réclamait, on pouvait causer avec lui sans aigreur de sujets qu'à les aborder d'autres moins maîtres d'eux-mêmes se seraient refusés. Ces échanges de vues n'avaient pour effet, comme il est à peu près constant, de convaincre personne ; mais l'amitié sortait victorieuse de l'épreuve, et c'est bien là quelque chose qui valait de l'avoir tentée.

Les dernières années de J. Challamel furent, hélas ! assombries par des deuils cruels. De ses huit enfants, quatre seulement lui restaient. Deux filles, d'abord, lui furent enlevées. La guerre lui prit ensuite deux fils. Depuis la paix, il eut à pleurer la mort de sa femme minée par ses douleurs de mère. Challamel supporta tous ces deuils successifs avec le courage d'une foi chrétienne profonde. Il ne tenait pourtant plus à une vie toute brisée. Il me le disait dans ses heures d'abattement ; mais, se redressant, il ajoutait : « enfin ! c'est la loi de Dieu. Croyons, espérons et travaillons quand même ! » En ces trois mots, c'est lui tout entier.

M. DUFOURMANTELLE,
Ancien Président de la Société de Législation comparée.

LISTE DES COLLABORATEURS

MM. ADAM (Léon), président de Chambre à la Cour d'Appel de Caen.

BINOCHE (Edmond), docteur en droit, avocat honoraire à la Cour d'Appel de Paris, conseiller à la Cour d'Alep (Syrie).

CHALLAMEL (Jules), docteur en droit, avocat à la Cour d'Appel de Paris.

COTELLE, notaire honoraire.

DUFOURMANTELLE (Maurice), docteur en droit, membre du Conseil de Direction du Collège libre des Sciences sociales.

HENRY (L. Paul), avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

JAUBERT, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

JULLIOT DE LA MORANDIÈRE (Léon), professeur à la Faculté de droit de Paris.

LELOIR (Georges), docteur en droit, président de Chambre honoraire à la Cour d'Appel de Paris.

MILLIOT (Louis), professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger.

NAST (Alfred), docteur en droit, membre du Conseil supérieur de la Coopération, chargé de mission à la Caisse nationale de Crédit agricole.

PIOT (André), docteur en droit, licencié ès lettres.

RADOUANT (Jean), professeur à la Faculté de droit de Strasbourg.

SIMONET (Georges), ancien président de Chambre au Tribunal de Commerce de la Seine.

SIRE (Pierre), rédacteur principal au Ministère de la Justice.

VERNEAUX (René), docteur en droit, conseiller juridique des Messageries Maritimes

TABLE DES MATIÈRES

FRANCE

Pages

Jules CHALLAMEL. VII

Notice générale sur les travaux du Parlement français et les actes réglementaires du pouvoir exécutif pendant l'année 1926.

Par MM. Jules CHALLAMEL, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, et Edmond BINOCHE, docteur en droit, avocat honoraire à la Cour d'appel de Paris, conseiller à la Cour d'Alep (Syrie), avec le concours de M. André Piot, docteur en droit, licencié ès-lettres, pour la rubrique « Finances » 1

I. — 1° Loi du 1er janvier 1926 modifiant les articles 1 à 9 et l'article 15 de la loi du 12 juillet 1905 relatifs à la compétence des juges de paix ;

2° Loi du 14 août 1926 modifiant l'article 15 de la loi du 12 juillet 1905, modifié par la loi du 1er janvier 1926 relative à la compétence des juges de paix.

Notice par M. Léon ADAM, président de Chambre à la Cour d'appel de Caen. 55

II — Loi du 20 janvier 1926 tendant à compléter les dispositions de l'article 442 du Code de commerce concernant la publicité des jugements declaratifs de faillite.

Notice par M. G. SIMONET, ancien président de Chambre au Tribunal de Commerce de la Seine 60

III — Loi du 23 février 1926 portant modification de l'article 22 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse.

Notice par M. Pierre SIRE, rédacteur principal au Ministère de la Justice. 63

IV. — Loi réglant, à partir du 1er avril 1926, les rapports des bailleurs et des locataires des locaux d'habitation.

Notice par M. L. Paul HENRY, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. 65

Pages

V. — Loi du 30 avril 1926 modifiant, complétant et interprétant la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

Notice par M. Cotelle, notaire honoraire..... 85

VI. — Loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Notice par M. Léon Julliot de la Morandière, professeur à la Faculté de droit de Paris. 94

VII. — Loi du 8 juillet 1926 modifiant le § 2 de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898, modifié par les lois du 22 mars 1902 et du 5 août 1920 sur les accidents du travail.

Notice par M. Cotelle, notaire honoraire..... 109

VIII. — Loi du 3 août 1926 portant création de nouvelles ressources fiscales. Articles 18 et 20 (modifiés par les articles 25 et 26 de la loi du 19 décembre 1926). Taxe complémentaire et exceptionnelle sur la première mutation. 110

Loi du 19 décembre 1926 (art. 25 et 26)..... 117

IX. — Loi du 9 août 1926 portant modification de certains articles de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles.

Notice par M. Alfred Nast, docteur en droit, membre du Conseil supérieur de la coopération, chargé de mission à la Caisse nationale de crédit agricole. 118

X. — Loi du 9 août 1926 modifiant la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles.

Notice par M. Alfred Nast, docteur en droit, membre du Conseil supérieur de la coopération, chargé de mission à la Caisse nationale de crédit agricole 123

XI. — Loi du 11 août 1926 modifiant les articles 64, 98 et 172 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale en vue d'assurer la protection du marché du travail national.

Notice et notes par M. Maurice Dufourmantelle, docteur en droit, membre du Conseil de Direction du Collège libre des Sciences sociales 124

XII. — Loi du 12 août 1926 modifiant et complétant la législation sur le chèque. 128

Pages

XIII. — Loi du 14 août 1926 modifiant l'article 394 du Code d'instruction criminelle.

Notice par M. Georges Leloir, docteur en droit, président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris..... 136

XIV. — Loi du 20 août 1926 modifiant des dispositions des lois du 9 avril 1881 et 20 juillet 1895 sur les Caisses d'épargne.

Notice par M. Maurice Dufourmantelle, docteur en droit, membre du Conseil des Directeurs de la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris. 138

XV. — Loi du 3 décembre 1926, modifiant les articles 419, 420 et 421 du Code pénal.

Notice et notes par M. Georges Leloir, docteur en droit, président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris..... 140

XVI. — Loi du 13 décembre 1926 portant Code du travail maritime.

Notice par M. René Verneaux, docteur en droit, conseiller juridique des Messageries maritimes. 148

XVII. — Loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Notice par M. René Verneaux, docteur en droit, conseiller juridique des Messageries maritimes. 170

XVIII. — Loi du 19 décembre 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1927.
(Art. 66, 67, 90. — Crédit populaire. Crédit agricole).

Notice par M. Alfred Nast, docteur en droit, membre du Conseil supérieur de la Coopération, chargé de mission à la Caisse nationale de crédit agricole. 189

ALSACE ET LORRAINE

Notice générale par M. Jean Radouant, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg. 195

I. — Droit public et administratif..... 196

II. — Droit privé et procédure. 203

III. — Législation économique et sociale..... 205

Pages

IV. — Loi du 10 février 1926 concernant le régime des sociétés à responsabilité limitée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. 207

V. — Loi du 15 mai 1926 concernant la solution des conflits de législation et de juridiction auxquels peut donner lieu l'application des dispositions de la loi du 9 avril 1898 et du Code des assurances sociales resté en vigueur en Alsace et en Lorraine, en ce qui concerne la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. 209

VI. — Décret du 21 décembre 1926 rendant applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle certaines dispositions du décret du 5 novembre 1926 relatif à la décentralisation et à la déconcentration administratives..... 212

ALGÉRIE

Lois, décrets et arrêtés promulgués et publiés pendant l'année 1926.

Par M. Louis Milliot, professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger..... 219

TUNISIE

Textes législatifs et réglementaires promulgués et publiés pendant l'année 1926.

Par M. Louis Milliot, professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger..... 227

MAROC

Textes législatifs et réglementaires promulgués et publiés pendant l'année 1926.

Par M. Louis Milliot, professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger..... 231

COLONIES ET PROTECTORATS

Chronique par M. Jaubert, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. 236

FRANCE.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX DU PARLEMENT FRANÇAIS ET LES ACTES RÉGLEMENTAIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF PENDANT L'ANNÉE 1926.

Par MM. Jules Challamel, *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris*, et Edmond Binoche, *docteur en droit, avocat honoraire à la Cour d'appel de Paris, conseiller à la Cour d'Alep (Syrie)*, avec le concours de M. André Piot, *docteur en droit, licencié ès lettres*, pour la rubrique *Finances*.

Les mêmes difficultés financières qui avaient entraîné en 1925 la chute de plusieurs cabinets ont amené, cette année encore, de nombreux changements ministériels :

— 6 mars 1926 : renversement du cabinet Briand-Doumer, remplacé par un cabinet Briand-Raoul Péret ;

— 15 juin : formation d'un cabinet Briand-Caillaux, renversé le 17 juillet, sur l'intervention à la tribune de M. Edouard Herriot, président de la Chambre ;

— 19 juillet : formation d'un cabinet Herriot-de Monzie, qui fut renversé le surlendemain ;

— 23 juillet : formation d'un cabinet de concentration républicaine, présidé par M. Raymond Poincaré, et comprenant les représentants des partis les plus divers : MM. Barthou, Briand, Painlevé, Herriot, Albert Sarraut, Tardieu, Marin, Bokanowski, etc...

A la demande de ce dernier gouvernement, la Chambre institua aussitôt une procédure « d'extrême urgence », grâce à laquelle furent votés, dès le 29 juillet, pour assurer l'équilibre du budget, des accroissements d'impôts, directs et indirects, et de nouvelles taxes successorales.

Les Chambres donnèrent aussi au gouvernement, en vue de réaliser des économies budgétaires, le pouvoir de procéder par voie de simples *décrets* à la réorganisation des divers services publics (1). Ces décrets devaient être soumis, dans un délai de trois mois, à la ratification des Chambres.

(1) Loi du 3 août 1926. — Par application de cette loi, un décret du 6 septembre, relatif à l'organisation judiciaire, supprima 288 tribunaux de première instance ; — Un autre décret, du 10 septembre, supprima 70 emplois de secrétaires généraux et 106 sous-préfectures. V. *infrà*, pp. 12 et suiv.

Enfin, le gouvernement fit déclarer par les Chambres qu'il y avait lieu de convoquer une *Assemblée Nationale* pour donner le caractère de loi constitutionnelle à la création d'une Caisse d'amortissement, à laquelle seraient attribués les fonds provenant de la gestion du monopole des tabacs et de divers droits et contributions extraordinaires. Réunie à Versailles le 10 août, l'Assemblée Nationale tint une séance unique et vota le projet de loi qui lui était soumis.

La session parlementaire fut close le lendemain, pour être reprise au mois d'octobre.

Avec une célérité tout exceptionnelle, le budget de l'exercice 1927 fut voté à la Chambre des députés, le 9 décembre et, le 18 décembre, au Sénat.

I. — LOI CONSTITUTIONNELLE

Une loi constitutionnelle du 10 août 1926 complète celle du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics, en donnant un caractère constitutionnel à l'autonomie de la Caisse de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique, et en affectant à cette caisse, jusqu'à l'amortissement complet des bons de la défense nationale et des titres créés par la caisse : 1° Les recettes nettes de la vente des tabacs ; 2° le produit de la taxe complémentaire et exceptionnelle sur la première mutation, le produit des droits de succession et les contributions volontaires (*J. Off.*, 11 août 1926).

II. — AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Traités et conventions. — Une loi du 23 janvier 1926 porte approbation d'actes additionnels aux conventions conclues pour un échange de mandats de poste entre la France, d'une part, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, l'Inde britannique, le Canada, l'île de Malte, la Nouvelle-Zélande et la république de Costa-Rica, d'autre part (*J. Off.*, 5 février 1926).

Une loi du 31 janvier 1926 ratifie le projet de convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture, adopté par la Conférence internationale du travail dans sa troisième session (Genève, 25 octobre à 19 novembre 1921) (*J. Off.*, 1-2 février 1926) (1).

Une loi du 3 février 1926 porte approbation de la convention relative à la protection et à l'assistance judiciaire, signée entre la France et la Tchéco-Slovaquie le 7 octobre 1922 (*J. Off.*, 7 février 1926). Un décret du 23 mars porte promulgation de la même convention (*J. Off.*, 31 mars 1926).

(1) Rappr. la loi de même date, *rubrique* TRAVAIL ET PRÉVOYANCE SOCIALE.

Une loi du 20 avril 1926 autorise le Président de la République à ratifier la déclaration relative à l'exercice de la pêche dans la Bidassoa, signée à Madrid le 2 juin 1924, portant modification de la convention franco-espagnole du 18 février 1886, modifiée par le protocole additionnel du 19 janvier 1889 et par la déclaration du 6 avril 1908 (*J. Off.*, 24 avril 1926).

Une loi du 27 mai 1926 porte approbation de l'arrangement international signé à Paris, le 25 janvier 1924, entre la république Argentine, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Danemark, l'Egypte, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Guatémala, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, le Maroc, le Mexique, la principauté de Monaco, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Siam, la Suède, la Suisse, la république tchécoslovaque et la Tunisie pour la création, à Paris, d'un office international des épizooties (*J. Off.*, 2 juin 1926). Un décret du 13 juillet porte promulgation de cet arrangement international (*J. Off.*, 28 juillet 1926).

Une loi du 15 juin autorise le Président de la République à ratifier les actes ci-après énumérés, conclus à Locarno, le 16 octobre 1925, savoir : 1° traité entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie ; 2° la convention d'arbitrage entre l'Allemagne et la France ; 3° le traité entre la France et la Pologne ; 4° le traité entre la France et la Tchécoslovaquie (*J. Off.*, 26 juin 1926). Un décret du 26 octobre porte promulgation de ces conventions (*J. Off.*, 29 octobre 1926).

Une loi du 16 août 1926 porte approbation d'un protocole additionnel signé le 23 décembre 1923 entre la France et l'Italie, à la convention franco-italienne du 6 juin 1904, relative à l'établissement de communications par voie ferrée entre Coni et Nice, d'une part, Coni et Vintimille, d'autre part, ainsi que par le doublement de la voie ferrée entre Menton et Vintimille (*J. Off.*, 22 août 1926). Un décret du 24 novembre porte promulgation de ce protocole (*J. Off.*, 20-21 décembre 1926).

Une loi du 22 août 1926 ratifie la convention concernant le repos hebdomadaire dans les établissements industriels élaborée à Genève par la Conférence internationale du travail, signée à Paris, le 28 janvier 1924 par la France et la Belgique (*J. Off.*, 25 août 1926). Un décret du 2 décembre porte promulgation de cette convention (*J. Off.*, 5 décembre 1926).

Une loi du 27 août 1926 porte ratification de la convention signée à Berne, le 23 octobre 1924, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, la ville libre de Dantzig, l'Espagne, l'Esthonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lithuanie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le

royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, relativement au transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (*J. Off.*, 2 septembre 1926).

Une autre loi de même date ratifie la convention de même date signée entre les mêmes hautes parties contractantes, à Berne, relativement au transport des marchandises par chemins de fer (*J. Off.*, 2 septembre 1926).

Une loi du 5 septembre 1926 autorise la ratification de la convention et du protocole relatifs à la simplification des formalités douanières, signés à Genève, le 3 novembre 1923, par la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Grande-Bretagne, l'Union sud-africaine, le Chili, l'Egypte, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Italie, la Lithuanie, le Luxembourg, le Maroc, le Portugal, le royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Siam, la Suisse, la Tunisie et l'Uruguay (*J. Off.*, 12 septembre 1926). Un décret du 5 décembre porte promulgation de ces convention et protocole (*J. Off.*, 11 décembre 1926).

Une loi du 20 décembre 1926 autorise le Président de la République à ratifier la convention sur le régime des voies navigables d'intérêt national, en date, à Barcelone, du 20 avril 1921, signée par la France, l'Albanie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bulgarie, le Chili, la Chine, le Danemark, la Grande-Bretagne, la Nouvelle-Zélande, l'Inde, l'Espagne, l'Esthonie, la Finlande, la Grèce, le Guatémala, l'Italie, la Lithuanie, le Luxembourg, la Norvège, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Suède, la Tchécoslovaquie et l'Uruguay, ensemble le statut annexé à ladite convention (*J. Off.*, 23 décembre 1926).

Un décret du 3 février 1926 porte approbation et publication de l'arrangement concernant les réductions d'impôts ou de taxes, les dégrèvements à la base et les déductions qui y sont accordés en matière fiscale, pour des raisons de charges de famille, aux ressortissants français et luxembourgeois imposables sur le territoire de l'autre Etat, signé à Paris entre la France et le Luxembourg le 16 janvier 1926 (*J. Off.*, 7 février 1926).

Un décret du 13 février 1926 porte publication et mise en application à titre provisoire de la convention commerciale entre la France et la Hongrie signée à Budapest le 13 octobre 1925 (*J. Off.*, 14 février, 26-27 avril 1926).

Un décret du 23 février porte publication et mise en application à titre provisoire de l'arrangement commercial provisoire entre la France et l'Allemagne, signé à Paris le 12 février 1926 (*J. Off.*, 27 février 1926).

Un décret du 12 avril 1926 porte publication et mise en application, à titre provisoire, de l'avenant du 8 avril 1926 à cet arrangement commercial provisoire. (*J. Off.*, 12-13 avril 1926).

Un décret du 23 mars 1926 porte promulgation de la convention relative à la transmission des actes judiciaires et des commissions rogatoires en matières civile et commerciale, signée à Paris le 30 décembre 1925 entre la France et la Pologne (*J. Off.*, 31 mars 1926).

Un décret du 16 avril 1926 porte promulgation de l'arrangement conclu à Paris le 27 janvier 1926 entre la France et la Belgique en vue de simplifier les formalités de transit pour les émigrants traversant leurs territoires respectifs (*J. Off.*, 21 avril 1926).

Un décret du 15 juin 1926 approuve la convention concernant les mesures de prévoyance applicables au personnel d'un territoire occupé par des employeurs de même nationalité dans l'autre territoire, conclue à Sarrebruck le 27 mai 1926 entre le Gouvernement de la République française et la commission de gouvernement du territoire de la Sarre (*J. Off.*, 20 juin 1926).

Un décret du 15 juin 1926 approuve l'arrangement douanier relatif à la navigation aérienne, signé à Paris le 5 mai 1926 entre la France, la Belgique et la Grande-Bretagne (*J. Off.*, 27 juin 1926).

Un décret du 26 juin 1926 porte promulgation de l'accord, du protocole et de l'acte final relatifs à l'usage de l'opium préparé, signés à Genève le 11 février 1925 (*J. Off.*, 4 juillet 1926).

Un décret du 8 juillet approuve l'accord sur la reconnaissance réciproque de la jauge indiquée par le papier de bord des navires respectifs, signé entre la France et le Portugal le 17 juin 1926 (*J. Off.*, 24 juillet 1926).

Un décret du 17 juillet 1926 porte promulgation du traité d'amitié, de commerce et de navigation, du protocole concernant la juridiction applicable aux ressortissants français (citoyens, sujets et protégés) dans le royaume de Siam, du protocole concernant la convention spéciale et les arrangements complémentaires destinés à régler les rapports entre l'Indochine française et le Siam, signés à Paris le 14 février 1925 entre la France et le Siam (*J. Off.*, 31 juillet 1926).

Un décret du 9 août 1926 porte publication et mise en application à titre provisoire de l'accord commercial provisoire entre la France et l'Allemagne, signé à Paris le 5 août 1926 (*J. Off.*, 12, 15, 20 août 1926).

Un décret du 9 août 1926 porte publication et mise en application à titre provisoire de l'arrangement conclu entre la France et l'Allemagne au sujet des échanges commerciaux du territoire du bassin de la Sarre avec l'Allemagne, signé à Paris le 5 août 1926 (*J. Off.*, 12 août, 26, 29 septembre 1926).

Un décret du 9 août porte publication et mise en application à titre provisoire de l'accord commercial entre la France et Haïti signé à Port-au-Prince le 29 juillet 1926 (*J. Off.*, 12 août 1926).

Un décret du 20 août 1926 porte publication et mise en application à titre provisoire de l'avenant à la convention commerciale franco-espagnole du 8 juillet 1922, conclu à Paris par échange de lettres le 14 août 1926 (*J. Off.*, 21 août 1926).

Un décret du 22 août 1926 porte promulgation de la convention entre la République française, agissant en sa qualité de puissance mandataire pour la Syrie et le Liban, et la République turque (*J. Off.*, 27 août 1926).

Un décret du 22 août 1926 est relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français dans l'Empire chérifien (*J. Off.*, 10 septembre 1926).

Un décret du 31 août porte promulgation de l'arrangement sur le régime fiscal des sociétés, signé à Madrid le 18 mai 1926 entre la France et l'Espagne et du protocole signé le 7 août 1926 (*J. Off.*, 12 septembre 1926).

Un décret du 10 septembre 1926 porte publication et mise en application à titre provisoire de la convention de commerce entre la France et la Grèce, signée à Paris le 8 septembre 1926 (*J. Off.*, 11 septembre 1926).

Un décret du 11 septembre 1926 modifie le décret du 21 décembre 1906 sur le service des traites consulaires et abroge le décret du 17 décembre 1915 (*J. Off.*, 4-5 octobre 1926).

Un décret du 20 octobre 1926 porte promulgation d'une déclaration signée à Berne le 27 août 1926 sur l'échange des actes de l'état civil et la suppression de la légalisation de ces actes (*J. Off.*, 25-26 octobre 1926).

Un décret du 26 novembre 1926 porte publication et mise en application, à titre provisoire, du *modus vivendi* commercial entre la France et le Guatémala, signé à Guatémala le 20 octobre 1926 (*J. Off.*, 29-30 novembre 1926).

Un décret du 29 novembre porte publication et mise en application, à titre provisoire, de l'arrangement franco-allemand du 6 novembre 1926 relatif à l'échange des produits de certaines industries sarroises et allemandes (*J. Off.*, 29-30 novembre 1926).

Un décret du 3 décembre 1926 porte promulgation de la convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants, signée à Genève le 30 septembre 1921 (*J. Off.*, 5 décembre 1926).

Par échange de lettres des 17 et 18 mars 1926, les gouvernements français et portugais ont convenu d'étendre la convention d'extradition franco-portugaise du 13 juillet 1854 aux colonies, possessions et pays protégés de chacune des deux puissances (*J. Off.*, 17 octobre 1926).

Par lettres échangées les 28 mai et 30 novembre 1925, un accord est intervenu entre la France et le grand-duché de Luxembourg

sur l'application de la convention franco-luxembourgeoise du 4 janvier 1923 relative à l'assistance (*J. Off.*, 7 mai 1926).

Adhésions et actes divers. — La Suisse a adhéré le 30 janvier 1926 à la convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches (*J. Off.*, 25 février 1926).

La ville libre de Dantzig a, par note du 31 mars 1926, notifiée par l'ambassade de Pologne, adhéré à la convention internationale pour la protection des câbles sous-marins, signée à Paris le 14 mars 1884 (*J. Off.*, 28 avril 1926).

Ont adhéré à la convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes signée à Berne le 26 septembre 1906 : La Belgique, à la date du 8 décembre 1922 ; l'Esthonie, le 2 février 1923 ; la Palestine, le 17 septembre 1925 ; l'Etat libre d'Irlande, le 15 avril 1926 (*J. Off.*, 10 juin 1926).

Une décision du Tribunal arbitral mixte franco-allemand du 24 avril 1926 a introduit certaines modifications à son Règlement de procédure (*J. Off.*, 17 juin 1926).

III. — ARMÉE

Organisation. — Une loi du 5 janvier 1926 porte addition aux dispositions de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves (*J. Off.*, 6 janvier 1926). Une instruction ministérielle pour l'application de cette loi a été prise le 5 février 1926 (*J. Off.*, 6 février 1926). Une autre instruction ministérielle, en date du 8 février, règle l'application des articles 1er, 2 et 4 de la loi du 5 janvier 1926 (*J. Off.*, 8-9 février 1926). Un décret du 9 juin 1926 porte règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 5 janvier 1926 (*J. Off.*, 12 juin 1926).

Une loi du 9 avril 1926 porte modification à la loi du 24 avril 1925 relativement au statut des agents militaires créés par cette dernière loi (*J. Off.*, 11 avril 1926) (1).

Une loi du 15 juin 1926 institue une médaille commémorative en faveur des militaires et marins ayant pris part aux opérations exécutées aux Dardanelles et en Orient au cours de la guerre de 1914-1918 (*J. Off.*, 19 juin 1926).

Une loi du 6 juillet 1926 est relative : 1° à la prise de rang des admissibles en 1914 aux écoles militaires de recrutement direct

(1) La loi du 9 avril 1926 a été ultérieurement complétée par la loi du 4 mars 1927 (*J. Off.* 9 mars 1927).

et aux écoles de sous-officiers élèves officiers ; 2° à celle des officiers sortis des mêmes écoles en 1921 et années suivantes (*J. Off.*, 7, 9 juillet 1926).

Une loi du 6 août 1926 modifie celle du 26 décembre 1925 sur le dégagement et l'aménagement des cadres de l'armée (*J. Off.*, 7 août 1926).

Des décrets des 15 août, 30 septembre, 10 et 13 novembre règlent l'application de ces lois (*J. Off.*, 25 août, 4-5, 7 octobre, 12-13, 17 novembre 1926). — Voir également en cette matière l'instruction ministérielle du 4 juin et des instructions non datées (*J. Off.*, 17 février, 6,9 juin, 26 août et 22 septembre 1926).

Une loi du 12 août fixe la durée du service militaire actif des personnes ayant acquis la nationalité française par application de l'annexe à la section V, partie III, du Traité de Versailles. Des instructions ministérielles de même date ont été prises pour l'application de cette loi (*J. Off.*, 13 août 1926).

Une loi du 20 août 1926 institue une médaille dite « médaille des évadés », destinée à commémorer les actes ou tentatives d'évasion accomplis par les prisonniers de guerre (*J. Off.*, 25 août 1926). Un décret du 2 octobre fixe les conditions d'application de cette loi, ainsi que les modèles de l'insigne et du ruban de la médaille des évadés (*J. Off.*, 3 octobre 1926).

Une loi du 4 décembre 1926 modifie la loi du 16 mars 1882 sur le recrutement du corps de l'intendance, en ce qui concerne les officiers d'administration du service de l'Aéronautique (*J. Off.*, 6-7 décembre 1926).

Un décret du 13 janvier 1926 porte règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée (*J. Off.*, 29 janvier 1926).

Deux décrets du 19 janvier 1926 réorganisent, l'un, le corps des adjudants d'administration de l'aéronautique, l'autre, le corps des ouvriers d'Etat de l'aéronautique (*J. Off.*, 5 février 1926).

Un décret du 26 janvier 1926 porte règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 46 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des réserves qui est relatif aux cadres des assimilés spéciaux (*J. Off.*, 1-2 février 1926).

Un décret du 21 avril porte règlement d'administration publique pour l'application de l'article 42 de la loi du 8 janvier 1925 concernant l'admission temporaire des officiers de réserve au service actif (*J. Off.*, 30 avril 1926).

Un décret du 10 mai 1926, suivi d'un arrêté de même date, a été pris pour l'application de la loi du 8 janvier 1925 relative au passage dans le corps des officiers de l'armée de terre des officiers appartenant aux réserves de l'armée de mer (*J. Off.*, 16 mai 1926).

Une instruction ministérielle du 29 juillet 1926 règle l'application de l'article 5 de la loi du 8 janvier 1925 portant organisation des cadres des réserves de l'armée de terre (*J. Off.*, 2-3 août 1926).

Un décret du 14 avril 1926 modifie l'article 2 du décret du 30 mai 1924 sur le service dans l'armée, relativement au commandement des officiers servant à titre étranger (*J. Off.*, 21 avril 1926).

Un décret du 15 avril 1926 porte organisation du corps des officiers de réserve interprètes et du chiffre. Une circulaire du 16 avril est relative à la constitution de ce corps d'officiers (*J. Off.*, 19, 20 avril 1926).

Un décret du 19 avril est relatif aux engagements et rengagements des indigènes nord-africains (*J. Off.*, 30 avril 1926).

Un décret du 21 avril 1926 porte règlement d'administration publique sur le statut des affectés spéciaux et du personnel requis, prévus par les articles 2 et 52 de la loi de recrutement du 1er avril 1923 (*J. Off.*, 30 avril 1926).

Un décret du 29 avril modifie les décrets relatifs à la réorganisation de l'école du service de santé militaire (*J. Off.*, 14-15 mai 1926).

Deux décrets des 27 et 28 mai modifient la solde et les indemnités des troupes coloniales (*J. Off.*, 20 juin 1926).

Un décret du 28 mai 1926, modifiant le décret du 10 janvier 1912 sur la solde et les revues des troupes métropolitaines, est suivi d'une instruction modifiant l'instruction du 10 janvier 1912 sur la solde et les revues des troupes métropolitaines (*J. Off.*, 7-8 juin 1926).

Un décret du 10 juin fixe les conditions d'aptitude physique exigées pour la nomination au grade d'officier à la sortie des écoles assurant le recrutement des officiers de carrière (*J. Off.*, 18 juin 1926).

Un décret du 28 juillet 1926 modifie les conditions d'avancement des maîtres maréchaux-ferrants(*J. Off.*, 14 août 1926).

Un décret du 6 août 1926 fixe le statut des infirmières des hôpitaux militaires (*J. Off.*, 14 août 1926).

Un décret du 11 août 1926 modifie le décret du 22 mars 1906 instituant au ministère de la guerre un comité des économies et de réorganisation administrative (*J. Off.*, 15 août 1926).

Un décret du 26 août 1926 modifie le décret du 26 juin 1925 relatif à la détermination des services aériens entrant en compte pour la constitution du droit à pension des personnels navigants de l'aéronautique (*J. Off.*, 29 août 1926).

Un décret du 26 août 1926 modifie le décret du 8 novembre 1903 portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête d'officiers (*J. Off.*, 25 septembre 1926).

Un décret du 7 septembre concerne le recrutement des indigènes algériens (*J. Off.*, 13-14 septembre 1926).

Un décret du 23 novembre porte réorganisation du Conseil supérieur de la défense nationale (*J. Off.*, 24 novembre 1926).

Un décret du 14 décembre est relatif à la modification des appellations des officiers généraux de la gendarmerie (*J. Off.*, 23 décembre 1926).

Un décret du 8 décembre habilite les militaires de la gendarmerie départementale à connaître des infractions en matière de pêche maritime côtière (*J. Off.*, 26-28 décembre 1926).

Pensions. — Une loi du 9 janvier 1926 étend le délai pendant lequel les anciens militaires peuvent demander une pension d'invalidité (*J. Off.*, 10 janvier 1926).

Une loi du 27 mai modifie la composition des tribunaux départementaux des pensions (*J. Off.*, 30 mai 1926).

Un décret du 13 janvier 1926 modifie les articles 10 et 31 du décret du 26 février 1918 concernant l'office national et la rééducation professionnelle des mutilés et réformés de la guerre (*J. Off.*, 6 février 1926).

Un décret du 5 février 1926 modifie et complète les tableaux annexés au décret du 24 février 1925 relatif à l'assimilation des grades et emplois supprimés avec les grades et emplois actuellement existants, au point de vue de la révision des pensions (*J. Off.*, 11 février 1926).

Un décret du 12 février 1926 règle l'application de la loi du 14 avril 1924, portant réforme au régime des pensions civiles et des pensions militaires, aux militaires prenant part aux opérations effectuées dans certaines régions de la Syrie (*J. Off.*, 14 février 1926).

Un décret du 17 mars 1926 est relatif à la rééducation professionnelle et à l'office national des mutilés et réformés de la guerre (exécution de la loi du 2 janvier 1918) (*J. Off.*, 2, 9 avril 1926).

Un décret du 5 mars porte admission de certaines catégories du personnel civil du département de la guerre au bénéfice de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires (*J. Off.*, 14 mars 1926).

Un décret du 21 septembre 1926 modifie le décret du 2 septembre 1919 en ce qui concerne les tribunaux de pensions (*J. Off.*, 22 septembre 1926).

Un décret du 16 octobre 1926 modifie le décret du 26 février 1918 concernant la rééducation professionnelle et l'office national des mutilés et réformés de la guerre (*J. Off.*, 30 octobre 1926).

Une instruction interministérielle du 6 juillet 1926 règle l'application de l'article 55 de la loi du 31 mars 1919 (*J. Off.*, 21 juillet 1926).

Une instruction interministérielle est relative à l'application des articles 10, 55 et 64 de la loi du 31 mars 1919 (*J. Off.*, 2-3 août 1926).

Deux circulaires, l'une du président du Conseil en date du 25 septembre, l'autre du ministre des Pensions en date du 22 août, ont été prises pour l'application des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés (*J. Off.*, 1er octobre 1926).

IV. — MARINE

Une loi du 25 janvier donne aux élèves de l'école du service de santé de la marine versés dans le service de santé de la marine une majoration d'ancienneté de grade, sans rappel de solde, lors de leur nomination au grade de médecin ou de pharmacien de 3e classe de la marine (*J. Off.*, 25-26 janvier 1926).

Une loi du 17 février donne aux élèves de l'école du service de santé de la marine versés dans le service de santé des troupes coloniales une majoration d'ancienneté de grade, sans rappel de solde, lors de leur nomination au grade de médecin ou pharmacien aide-major des troupes coloniales (*J. Off.*, 19 février 1926).

Une loi du 23 février 1926 abroge la loi du 1er août 1920 et modifie les articles 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40 de la loi du 10 juin 1896 portant organisation du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte (modifiée le 16 juin 1917 et le 1er août 1920) (*J. Off.*, 24 février 1926).

Un décret du 23 janvier 1926 modifiant le décret du 15 mai 1910 est suivi d'un arrêté du 24 janvier modifiant l'arrêté du 28 octobre 1910 sur le service à bord des bâtiments de la marine militaire (*J. Off.*, 6 février 1926).

Un décret du 30 janvier 1926 porte réorganisation de l'établissement des pupilles de la marine (*J. Off.*, 1-2 février 1926).

Un décret du 3 février 1926 modifie le décret du 12 septembre 1924 portant organisation du haut commandement des forces maritimes (*J. Off.*, 4 février 1926).

Un décret du 5 février 1926 modifie le décret du 23 mai 1925 relatif à l'organisation de l'aéronautique maritime (*J. Off.*, 7 février 1926).

Un décret du 18 février 1926 modifie celui du 17 juillet 1908 portant organisation des équipages de la flotte (*J. Off.*, 20, 24 février 1926).

Un décret du 4 mars, suivi d'une circulaire du 5 mars 1926, règle l'application de l'article 69 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions (*J. Off.*, 8-9 mars 1926).

Un décret du 1er avril porte organisation du commandement de la défense du littoral (*J. Off.*, 4 avril 1926).

Un décret du 3 avril 1926 modifie le décret du 5 juin 1923 sur l'organisation des prisons maritimes et le décret du 17 juillet 1908 portant réorganisation du corps des équipages de la flotte (*J. Off.*, 11 avril 1926).

Un décret du 31 juillet 1926 est relatif à la réglementation des congés hors cadres (*J. Off.*, 2-3 août 1926).

Un décret et un arrêté du 18 août 1926 sont relatifs à la réorganisation du corps des marins des directions de port (*J. Off.*, 21 août 1926).

Un décret du 2 septembre 1926 modifie celui du 15 mai 1910 sur le service à bord des bâtiments de la marine militaire (*J. Off.*, 4 septembre 1926).

Un décret du 5 octobre 1926 modifie celui du 17 octobre 1910 sur l'administration et la comptabilité du service de la solde (*J. Off.*, 7 octobre 1926).

Une circulaire ministérielle du 11 février 1926 règle l'application de l'article 76 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions (*J. Off.*, 13 février 1926).

V. — MATIÈRES ADMINISTRATIVES

Une réforme importante a été réalisée par le Gouvernement, sous réserve de l'approbation du Parlement, dans l'organisation administrative, par la suppression d'un grand nombre de sous-préfectures qu'a rendue possible la facilité actuelle des communications, et qui permettra de réaliser à l'avenir des économies nécessaires (Voir les décrets des 10 septembre et suivants). Cette réforme est en corrélation avec la réforme judiciaire et pénitentiaire, qui sera examinée plus loin sous la rubrique JUSTICE.

Les principales dispositions législatives ou réglementaires relatives aux matières administratives sont les suivantes :

Une loi du 15 janvier 1926 autorise la ville de Paris à percevoir une taxe sur les locaux meublés. Une autre loi de même date augmente le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères instituée au profit de la ville de Paris par la loi du 31 décembre 1920, article 5 (*J. Off.*, 16 janvier 1926).

Une loi du 20 janvier 1926 relative aux débits de boissons qui, dans les régions dévastées, se sont réouverts dans des locaux provisoires, autorise leur transfert, dans un délai d'un an, dans un immeuble bâti sur le territoire de la commune (*J. Off.*, 21 janvier 1926).

Une loi du 9 avril 1926 est relative à l'exposition coloniale de Paris qui aura lieu en 1928 (*J. Off.*, 2 mai 1926).

Une loi du 10 avril 1926 rend applicable à la ville de Paris la loi du 3 janvier 1924 sur les concessions centenaires et la reprise des concessions perpétuelles abandonnées (*J. Off.*, 11 avril 1926).

Une loi du 18 avril 1926 autorise le département de la Seine à percevoir une taxe pour dépôt de corps à l'Institut médico-légal (*J. Off.*, 21 avril 1926).

Une loi du 11 juin 1926 proroge d'une nouvelle période de trois ans le délai imparti aux communes par la loi du 3 décembre 1923 pour établir un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension (*J. Off.*, 18 juin 1926).

Une loi du 15 juin 1926 autorise la Ville de Paris à percevoir à son profit une taxe sur les affiches (*J. Off.*, 19 juin 1926).

Une loi du 13 août 1926 complète la loi du 10 juillet 1894 relative à l'assainissement de Paris et de la Seine par le tout-à-l'égout (*J. Off.*, 19 août 1926).

Une loi du 29 décembre 1926 autorise le relèvement à 12.000 fr. de l'indemnité qui peut être allouée aux membres du Conseil municipal de Paris (*J. Off.*, 30 décembre 1926).

Un décret du 13 avril 1926 constitue une commission interministérielle chargée de rechercher les moyens d'unifier, dans chaque localité, le statut et les avantages de toute nature concédés aux ouvriers et employés (hommes et femmes) occupés par les administrations dépendant des ministères des Finances, des Travaux publics, de la Guerre et de la Marine, sans faire partie du cadre permanent desdites administrations (*J. Off.*, 14 avril 1926).

Un décret du 7 juillet 1926 modifie le décret du 16 février 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades (*J. Off.*, 17 juillet 1926).

Un décret du 4 août 1926 prescrit les pièces à produire par les indigènes algériens désireux de venir travailler en France (*J. Off.*, 7 août 1926).

Un décret du 6 septembre 1926 institue des conseils de préfecture interdépartementaux. Un décret du 26 septembre fixe des règles d'organisation et de procédure en vue d'assurer l'application du précédent décret et d'en compléter les dispositions (*J. Off.*, 29 septembre 1926).

Un décret du 10 septembre 1926 porte réduction du nombre des arrondissements administratifs et suppression de 106 sous-préfectures et de 70 emplois de secrétaires généraux de préfectures. Un décret de même date est relatif à l'organisation de l'administration préfectorale (*J. Off.*, 13-14, 30 septembre, 8 octobre 1926, 3 juin 1927). Un décret du 17 septembre 1926 est relatif à l'application du premier décret du 10 septembre (*J. Off.*, 18 septembre 1926).

Un décret du 5 novembre, dit de décentralisation et de déconcentration administratives, édicte des mesures concernant l'administration des départements, des communes et des établissements publics communaux, et apporte diverses simplifications administratives, en modifiant les dispositions légales antérieures, notamment les lois des 10 août 1871 et 5 avril 1884 (*J. Off.*, 7 novembre 1926).

Un décret du 30 novembre 1926 est relatif à la carte d'identité des étrangers (*J. Off.*, 2, 3 décembre 1926).

Un décret du 3 décembre 1926 règle la composition du Conseil de préfecture de la Seine (*J. Off.*, 5 décembre 1926).

Un décret du 14 décembre 1926 modifie l'article 1er du décret-loi du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris (*J. Off.*, 30 décembre 1926).

Un décret du 28 décembre 1926 est relatif aux régies municipales (*J. Off.*, 31 décembre 1926).

VI. — JUSTICE

Cette rubrique a pris, au cours de l'année 1926, une importance toute spéciale en raison des réformes fondamentales introduites par le Gouvernement dans l'organisation judiciaire par les décrets du 3 septembre et suivants, soumis à la ratification du Parlement. Désormais les tribunaux de première instance sont supprimés dans les chefs-lieux d'arrondissements, et ne subsistent plus qu'au chef-lieu du département, sauf l'institution de sections de tribunal dans certains arrondissements seulement, et de délégations d'un juge du tribunal départemental au siège des tribunaux d'arrondissement supprimés. Une extension nouvelle a été également donnée à la compétence des juges de paix, sans compter d'autres innovations qui seront indiquées dans ce chapitre.

Cette réforme judiciaire et pénitentiaire va de pair avec la réforme administrative opérée par les décrets du 10 septembre 1926 et suivants (Voir plus haut MATIÈRES ADMINISTRATIVES).

Les dispositions législatives et réglementaires concernant la Justice sont les suivantes :

Organisation. — Une loi du 21 février autorise l'impression et la dactylographie des actes notariés. Cette loi modifie sur certains points la loi du 25 ventose an XI et l'article 2148 du Code civil (*J. Off.*, 23 février 1926). Un décret du 27 août règle le type et le coût du papier fourni par l'Administration pour les actes dactylographiés (*J. Off.*, 5 septembre 1926). Voir la circulaire du 25 septembre 1926 (*J. Off.*, 29 septembre 1926).

Une loi du 21 décembre 1926 complète la loi du 20 février 1925 et modifie l'article 3 de la loi du 13 février 1923 sur les récompenses nationales (*J. Off.*, 22-24 décembre 1926).

De nombreuses dispositions, inspirées de la crise des changes et de la vie chère, ont relevé les traitements des fonctionnaires et agents des divers départements. Nous ne saurions les citer toutes. Nous mentionnerons seulement sous la présente rubrique le décret du 29 janvier 1926, fixant les nouveaux traitements des magistrats de la Cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux cantonaux et des juges de paix (*J. Off.*, 31 janvier 1926).

Un décret du 29 janvier 1926 modifie l'article 1er du décret du 29 décembre 1919 sur l'avancement des magistrats (*J. Off.*, 31 janvier 1926).

Un décret du 16 février 1926 fixe les conditions de recrutement et d'avancement et le régime disciplinaire du personnel technique des établissements pénitentiaires (*J. Off.*, 25 février, 12 mars 1926).

Un décret du 5 mars 1926 porte règlement d'administration publique pour l'exécution, en ce qui concerne le ministère de la Justice (services judiciaires), de l'article 69 de la loi du 14 avril 1924 relative au régime des pensions civiles et militaires (*J. Off.*, 11 mars 1926).

Un décret du 23 mars 1926 modifie les conditions de stage exigées des aspirants aux fonctions d'huissier (*J. Off.*, 26 mars 1926).

Un décret du 14 avril 1926 relatif à la composition de la commission spéciale chargée de l'affectation des condamnés aux travaux forcés à la deuxième ou à la troisième classe, a adjoint aux membres de cette commission un membre de la Société générale des Prisons (*J. Off.*, 25 avril 1926).

Un décret du 20 avril 1926 fixe les conditions de recrutement et d'avancement et le régime disciplinaire du personnel technique des établissements pénitentiaires (*J. Off.*, 14-15, 16 mai 1926).

Un décret du 2 mai 1926 modifie les décrets du 25 août 1898 et du 29 décembre 1919 portant fixation, pour le département de la Seine, du tarif des honoraires, vacations, frais de rôles et de voyages et autres droits qui peuvent être dûs aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère (*J. Off.*, 3-4 mai 1926).

Un décret du 18 mai 1926 fixe le point de départ du traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Ce traitement court du jour de leur prestation de serment, lorsqu'ils doivent prêter serment avant leur installation, et, en cas contraire, du jour de leur installation (*J. Off.*, 20 mai 1926).

Un décret du 18 mai 1926 modifie les dispositions relatives à la prestation de serment des magistrats. Ce décret, qui abroge le décret du 24 messidor an XII, édicte les dispositions suivantes :

Art. 1er. — La prestation de serment de chacun des membres des juridictions ci-après désignées a lieu de la manière suivante :

Le tribunal de première instance reçoit le serment des juges de paix de son arrondissement et de leurs suppléants.

Les magistrats des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce prêtent serment devant la cour d'appel à laquelle ils ressortissent.

Les magistrats des cours d'appel prêtent serment devant leur cour.

Les magistrats de la cour de cassation prêtent serment devant cette cour.

Art. 2. — Les magistrats de chacune des catégories visées à l'article 1er ne prêtent serment qu'une seule fois, lors de leur nomination à leur premier poste dans cette catégorie (*J. Off.*, 20 mai 1926).

Un décret du 11 juin 1926 complète l'article 2 du décret du 29 décembre 1919 relatif à l'avancement des magistrats (*J. Off.*, 16 juin 1926). Un décret du 20 décembre modifie le même décret (*J. Off.*, 25 décembre 1926).

Un décret du 17 juillet 1926 fixe les tarifs des frais de missions et de tournées du personnel judiciaire (*J. Off.*, 19-20 juillet 1926).

Un décret du 15 août 1926 modifie l'ordonnance du 15 janvier 1826 portant règlement pour le service de la Cour de cassation. Les dispositions nouvelles concernent le vote pendant les délibérés et le dépôt des rapports par les conseillers (*J. Off.*, 20 août 1926).

Un décret du 20 août 1926 rattache la direction de l'Administration pénitentiaire à la direction des affaires criminelles et des grâces (*J. Off.*, 21 août 1926).

Un décret du 22 août 1926 modifie le décret du 12 août 1920 sur le régime de la justice musulmane en Kabylie (*J. Off.*, 26 août 1926).

Un décret du 27 août 1926 complète l'article 91 du décret du 19 janvier 1923 (*J. Off.*, 8 septembre 1926).

Un décret du 3 septembre 1926, constituant la base de la réforme judiciaire, modifie le nombre, la compétence territoriale, la composition et la classe des tribunaux de première instance ainsi que le nombre des prisons et des circonscriptions pénitentiaires (*J. Off.*, 6-7, 18, 29 septembre 1926). Voir la circulaire du 29 septembre pour l'application de ce décret (*J. Off.*, 30 septembre 1926).

Un décret du 10 septembre fixe la composition des circonscriptions pénitentiaires (*J. Off.*, 27-28 septembre 1926).

Un décret du 23 septembre 1926 porte classement des prisons départementales (*J. Off.*, 27-28 septembre 1926).

Un décret du 24 septembre 1926 complète les dispositions du décret du 3 septembre 1926 relatives aux cours d'assises (*J. Off.*, 25 septembre 1926).

Un décret du 25 septembre 1926 est relatif aux mesures transitoires concernant les procédures civiles, commerciales et pénales de la compétence des juridictions supprimées par le décret du 3 septembre 1926 (*J. Off.*, 26 septembre 1926).

Un décret du 16 octobre 1926 relève les indemnités de voyage et de séjour allouées aux magistrats et aux auxiliaires de la justice par le décret du 5 octobre 1920 sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police (*J. Off.*, 18-19 octobre 1926).

Un décret du 5 novembre autorise la création de sections de bureaux d'assistance judiciaire au siège des tribunaux supprimés par le décret du 3 septembre 1926 (*J. Off.*, 10 novembre 1926).

Un décret du 5 novembre permet au premier président de la Cour d'appel de déléguer un juge du tribunal départemental ou d'une section de ce tribunal pour accomplir dans les limites de l'ancien arrondissement judiciaire où il siégera tous les actes qui sont de la compétence du président du tribunal de première instance (*J. Off.*, 10 novembre 1926).

Un décret du 20 novembre élève le taux de la compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes. En vertu de ce décret, les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 1.000 francs en capital (*J. Off.*, 24 novembre 1926).

Un décret du 8 décembre 1926 modifie le décret du 26 novembre 1906 concernant l'honorariat des greffiers des cours et tribunaux (*J. Off.*, 10 décembre 1926).

Un décret du 8 décembre 1926 modifie le décret du 5 juin 1909 relatif à l'organisation de l'administration centrale en ce qui concerne le nombre des emplois et les traitements (*J. Off.*, 11 décembre 1926).

Un décret du 11 décembre 1926 est relatif au jugement des appels des ordonnances rendues par le président du Tribunal de première instance. En vertu de ce décret, les arrêts des cours d'appel, statuant sur l'appel des ordonnances du président du tribunal de première instance, sont rendus par trois magistrats au moins, président compris ; toutefois, lorsqu'un référé aura été renvoyé devant le tribunal, l'appel en sera jugé par cinq magistrats (*J. Off.*, 15 décembre 1926).

Un décret du 30 décembre modifie l'organisation du Conseil d'Etat statuant au contentieux (*J. Off.*, 31 décembre 1926).

Justices de paix. — Une loi du 1er janvier 1926 modifie les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8; 9 et 15 de la loi du 12 juillet 1905 relative à la compétence de juges de paix (*J. Off.*, 7 janvier 1926).

Une loi du 14 août 1926 modifie l'article 15 de la loi du 12 juillet 1905 modifié par celle du 1er janvier 1926, relative à la compétence des juges de paix, en leur donnant compétence pour procéder, à défaut d'entente amiable entre les créanciers opposants et le saisi, à la distribution par contribution des sommes saisies, lorsque les sommes à distribuer n'excéderont pas mille cinq cents francs (1.500 fr.) (*J. Off.*, 19 août 1926).

Un décret du 3 septembre 1926 autorise la réunion de trois justices de paix sous la juridiction du même magistrat (*J. Off.*, 6-7 septembre 1926).

Un décret du 5 novembre modifie la compétence civile et pénale des juges de paix. En matière civile, le taux de leur compétence en dernier ressort est élevé de 600 à 1.000 francs, et, à charge d'appel, de 1.500 à 3.000 francs. En matière pénale, diverses infractions sont déférées au juge de paix jugeant en matière correctionnelle ; ce sont notamment les infractions sur la police des chemins de fer, sur la police de la chasse, la pêche fluviale, le séjour des étrangers en France, les réquisitions militaires, les cartes d'identité des voyageurs de commerce et certaines infractions réprimées par le Code du travail (*J. Off.*, 10 novembre 1926).

Un décret du 5 novembre 1926 est relatif aux conditions de nomination des juges de paix ; il exige pour l'exercice de cette fonction la licence en droit, un stage de deux ans au moins près d'un barreau, dans une étude de notaire ou d'avoué ou dans un greffe, et l'épreuve d'un examen professionnel, sauf certaines dispenses relativement à cette dernière condition (*J. Off.*, 10 novembre 1926). Un décret du 29 décembre apporte au précédent une légère modification (*J. Off.*, 30 décembre 1926).

Le décret du 28 décembre 1926 mentionné *infrà* v° Travaux publics, donne compétence au juge de simple police pour réprimer toutes les infractions en matière de police de la circulation et de la conservation de la voie publique, dont certaines relevaient jusqu'ici de la juridiction administrative (*J. Off.*, 30 décembre 1926).

Lois en matière civile. — Une loi du 31 mars 1926 dispose que les locataires ou occupants de bonne foi au 31 mars 1926, en vertu d'une prorogation antérieure ou d'un délai de grâce même expiré, de locaux à usage commercial ou industriel, seront maintenus, aux mêmes conditions de prix, dans les lieux loués ou occupés jusqu'au 1er juillet 1926 sans avoir à remplir aucune formalité, à charge par eux de satisfaire à toutes les obligations imposées par le contrat originaire, les usages locaux ou les décisions judiciaires intervenues (*J. Off.*, 1er avril 1926).

Une loi du 31 mars 1926 modifie l'article 17 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural en ce sens que ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité. Ces clôtures devront avoir une hauteur de deux mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche (*J. Off.*, 2 avril 1926).

Une loi du 1er avril 1926 règle, à partir de cette date, les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation (*J. Off.*, 2, 18, 28 avril 1926). Une circulaire du 22 mai 1926 a été prise pour l'application de cette loi (*J. Off.*, 28 mai 1926).

Une loi du 30 juin 1926 règle les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (*J. Off.*, 1er, 2 juillet 1926).

Un décret du 28 décembre 1926 modifie la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (*J. Off.*, 30 décembre 1926).

Lois en matière commerciale. — Une loi du 20 janvier 1926 complète les dispositions de l'article 442 du Code de commerce sur la publicité des jugements déclaratifs de faillite, et prescrit en outre l'insertion dans un supplément du *Journal officiel* qui sera vendu séparément ou par abonnements distincts (*J. Off.*, 21 janvier 1926).

Une loi du 12 août 1926 modifie et complète la législation sur le chèque (*J. Off.*, 13 août 1926).

Lois en matière répressive. — Une loi du 23 février 1926 porte modification de l'article 22 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, en matière de commissionnement des gardes particuliers appartenant aux brigades mobiles de répression du braconnage des associations cynégétiques ou fédération de sociétés de chasse, et aussi en matière de foi due aux procès-verbaux des diverses autorités (*J. Off.*, 25 février 1926).

Une loi du 31 mars 1926 punit d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 1.000 francs, avec possibilité d'application des circonstances atténuantes, quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer aura pris en location une voiture de place (*J. Off.*, 1er avril 1926).

Une loi du 14 août modifie l'article 394 du Code d'instruction criminelle par un texte ainsi conçu :

« Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises pourra ordonner avant le tirage

de la liste des jurés, qu'indépendamment de douze jurés il en sera tiré au sort un ou plusieurs qui assisteront aux débats.

« Dans le cas où l'un ou plusieurs des douze jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, ils seront remplacés par les jurés suppléants. » (*J. Off.*, 19 août 1926).

Une loi du 3 décembre 1926 modifie les articles 419, 420 et 421 du Code pénal sur le délit de coalition (*J. Off.*, 4 décembre 1926).

Un décret du 9 février 1926 fixe la procédure en matière de poursuites intentées par la régie du dépôt légal par application des articles 16 et 17 de la loi du 19 mai 1925 (*J. Off.*, 11 février 1926).

Un décret du 27 septembre concerne la liste annuelle du jury et la liste des jurés suppléants (*J. Off.*, 27-28 septembre 1926).

VII. — INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS

Instruction publique. — Une loi du 3 août 1926 modifie l'article 23, § 1er de la loi du 30 octobre 1886 sur le recrutement des instituteurs et des institutrices (*J. Off.*, 19 août 1926).

Une loi du 31 décembre 1926 tend à la titularisation rétroactive des instituteurs stagiaires (*J. Off.*, 2-4 janvier 1927).

Un décret du 5 janvier 1926 applique la loi du 17 avril 1924, réglant l'entrée en carrière et l'avancement des agents démobilisés de l'Etat, au personnel enseignant de l'enseignement technique (*J. Off.*, 21 janvier 1926).

Un décret du 9 janvier 1926 porte règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'application de la taxe d'apprentissage instituée par l'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1925 (*J. Off.*, 15 janvier 1926).

Un décret du 13 janvier fixe le statut du personnel de l'office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions en ce qui concerne la mise en disponibilité et les peines disciplinaires (*J. Off.*, 16 janvier 1926).

Un décret du 16 janvier 1926 modifie et complète le décret du 17 septembre 1920 fixant les cadres et le statut du personnel de l'office national des pupilles de la Nation (*J. Off.*, 30 janvier 1926).

Un décret du 22 janvier 1926 modifie le décret du 14 août 1909 portant règlement des écoles nationales d'arts et métiers (*J. Off.*, 1-2 février 1926).

Un décret du 5 février 1926 est relatif aux conditions d'application de la loi du 17 avril 1924 (promotion pour services militaires) aux fonctionnaires des grands établissements scientifiques et littéraires (*J. Off.*, 10 février 1926).

Un décret du 17 février 1926 modifie et complète celui du 10 septembre 1924 relatif au doctorat en médecine (*J. Off.*, 20 février, 5 mars 1926). Un autre décret de même date admet la langue amharique aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire (*J. Off.*, 20 février 1926).

Un décret du 31 mars 1926 crée un brevet professionnel destiné à sanctionner les cours de perfectionnement institué pour les ouvriers et employés (*J. Off.*, 14 avril 1926).

Un décret du 29 mai 1926 modifie le décret du 16 janvier 1925 relativement à la composition du Conseil supérieur de l'enseignement technique (*J. Off.*, 3, 12 juin 1926).

Un décret du 6 juillet 1926 porte réglementation des bourses nationales dans les établissements d'enseignement secondaire public (*J. Off.*, 22 juillet 1926).

Trois décrets en date du 17 juillet 1926 ont pour effet : de modifier le décret du 10 septembre 1924 sur le doctorat en médecine, — de modifier le décret du 2 mai 1925 sur le doctorat en droit, — de compléter le décret du 20 septembre 1920 sur la licence ès lettres. Deux autres décrets de même date sont relatifs, l'un aux épreuves orales de langues vivantes du baccalauréat de l'enseignement secondaire ; l'autre, aux dispenses du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue de la licence dans les facultés des sciences (*J. Off.*, 23 juillet 1926).

Un décret du 17 juillet 1926 modifie le décret du 29 janvier 1925 relatif à l'application de la loi du 17 avril 1924 sur l'entrée en carrière et l'avancement, au personnel des écoles normales et des écoles primaires supérieures (*J. Off.*, 25 juillet 1926).

Un décret du 3 août 1926 est relatif à l'organisation des cours d'adultes et d'apprentis (*J. Off.*, 9-10 août 1926).

Un décret du 8 août suivi d'un arrêté du 10 août 1926 modifie le décret du 13 mai 1925 relatif aux études de l'enseignement secondaire (*J. Off.*, 14 août 1926).

Un décret du 4 septembre 1926 fixe la composition et les attributions du conseil des observatoires (*J. Off.*, 27 octobre 1926).

Un décret du 15 octobre 1926 modifie celui du 7 septembre 1921 relatif aux écoles normales (*J. Off.*, 21 octobre 1926).

Deux décrets du 30 décembre 1926 modifient, l'un le décret du 21 août 1921 relatif aux écoles nationales d'arts et métiers, l'autre le décret du 24 décembre 1921 relatif aux écoles nationales professionnelles (*J. Off.*, 9 janvier 1927).

Beaux-Arts. — Un décret du 12 janvier 1926 modifie l'article 1er du décret du 9 mai 1919 relatif au comité chargé de la régie et de l'administration des intérêts de la Société des comédiens français (*J. Off.*, 12 janvier 1926).

Un décret du 11 février 1926 modifie le décret du 29 juin 1922,

modifié par le décret du 28 mai 1924, fixant les modalités du droit d'entrée et de la taxe spéciale instituée dans les musées, collections et monuments appartenant à l'Etat par les articles 118 et 120 de la loi de finances du 31 décembre 1921 (*J. Off.*, 14, 18 février 1926).

Un décret du 28 décembre 1926 attribue la personnalité civile à l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts (*J. Off.*, 1er janvier 1927).

VIII. — COMMERCE ET INDUSTRIE

Une loi du 12 janvier 1926 porte suppression des commissions instituées par la loi du 27 décembre 1920 pour le règlement des intérêts des créances moratoires (*J. Off.*, 15 janvier 1926).

Une loi du 12 janvier 1926 prescrit qu'à l'expiration d'un délai de trois mois dont le point de départ sera fixé par arrêté, les bons de monnaie de deux francs, un franc, cinquante et vingt-cinq centimes émis par les chambres de commerce cesseront d'avoir cours comme monnaie de payement (*J. Off.*, 14 janvier 1926.)

Une loi du 19 mars 1926 tend à modifier l'article 1er de la loi du 8 décembre 1883 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce en ce qui concerne les conditions d'inscription sur les listes électorales imposées aux capitaines au long cours, aux capitaines au cabotage et aux capitaines de la marine marchande et à inscrire les pilotes lamaneurs parmi les électeurs consulaires (*J. Off.*, 20 mars 1926).

Une loi du 6 avril 1926 porte modification du taux des droits inscrits au tarif général des douanes (*J. Off.*, 5, 6, 7 avril 1926).

Une loi du 10 juin 1926 complète l'article 7 de la loi du 10 janvier 1925 relative au régime du pétrole (*J. Off.*, 11 juin 1926).

Un décret du 14 août 1926 porte relèvement des droits de douane (*J. Off.*, 15, 16-18 août 1926).

Un décret du 14 août 1926 fixe les taxes à percevoir pour les colis postaux circulant à l'intérieur de la France continentale et de la Corse (*J. Off.*, 15 août 1926).

Un décret du 11 septembre 1926 prohibe l'exportation du chlorure de potassium, du sulfate de potasse et des engrais renfermant 7 pour cent ou plus de potasse pure (*J. Off.*, 15 septembre 1926).

Un décret du 12 septembre 1926 modifie l'article 18 du décret du 15 mars 1920 relatif au registre de commerce (*J. Off.*, 22 septembre 1926).

Un décret du 15 décembre 1926 modifie le décret du 4 juin 1925 qui soumet à la vérification et au poinçonnage les appareils mesureurs de liquides (*J. Off.*, 23 décembre 1926).

Un décret du 28 décembre 1926 porte réglementation des postes privés radioélectriques et des stations émettrices de radiodiffusion (*J. Off.*, 31 décembre 1926, 28 février, 1er mars 1927).

Postes, télégraphes et téléphones. — Deux décrets du 21 janvier 1926 modifient le décret du 15 septembre 1925 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale concernant, l'un les mandats-poste, l'autre les recouvrements.

Deux décrets du 22 janvier 1926 concernent, l'un l'exécution de la convention postale universelle du 28 août 1924 et du règlement y annexé, l'autre l'exécution de l'arrangement de l'Union postale relatif aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée et du règlement y annexé (*J. Off.*, 27 janvier 1926).

Un décret du 10 juin 1926 concerne la suppression des bons de poste et les conditions d'émission et de paiement des mandats-poste dont le montant ne dépasse pas 20 francs (*J. Off.*, 23 juin 1926).

Quatre décrets du 17 juillet 1926 concernent l'exécution de la convention postale universelle signée à Stockholm le 28 août 1924, relativement aux lettres, boîtes avec valeur déclarée, recouvrements et mandats-poste (*J. Off.*, 26-27 juillet 1926).

Un décret du 5 août 1926 modifie les taxes postales (*J. Off.*, 6, 14 août 1926).

Un décret du 15 août 1926 modifie celui du 18 septembre 1923 relatif à l'organisation de l'inspection générale des postes, télégraphes et téléphones (*J. Off.*, 28 août 1926).

Un décret du 7 octobre 1926 porte régionalisation des services extérieurs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et réorganisation de certains services spéciaux (*J. Off.*, 8 octobre 1926).

Aéronautique. — Un décret du 13 juillet 1926 complète le décret du 19 décembre 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 13 mars 1924 relative à la création d'un corps d'ingénieurs de l'aéronautique et d'un corps d'ingénieurs adjoints et d'agents techniques de l'aéronautique (*J. Off.*, 14 juillet 1926).

Un décret du 19 août 1926 prévoit l'installation d'appareils de radiotélégraphie et de radiotéléphonie sur les aéronefs de transports publics (*J. Off.*, 3 septembre 1926).

Des décrets du 24 septembre 1926 modifient le statut de l'administration centrale de l'aéronautique et des transports aériens (*J. Off.*, 2 octobre 1926).

Un décret du 3 octobre 1926 a été pris en exécution de l'article 69 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions en vue de déterminer les nouvelles catégories de personnels des services de l'aéronau-

tique et des transports aériens admises au bénéfice des dispositions de cette loi (*J. Off.*, 8 octobre 1926).

Un décret du 13 octobre 1926 est relatif à l'exécution de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne (*J. Off.*, 17 octobre 1926).

Un décret du 5 novembre 1926 réorganise les services de l'aéronautique et des transports aériens (*J. Off.*, 7 novembre 1926).

IX. — AGRICULTURE

Une loi du 21 février modifie le recrutement des gardes domaniaux des eaux et forêts (*J. Off.*, 25 février 1926).

Une loi du 7 août 1926 modifie l'article 10 de la loi du 15 avril 1829, complété par celle du 20 janvier 1902, sur la pêche fluviale (*J. Off.*, 8 août 1926).

Deux lois du 9 août 1926 modifient la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles (*J. Off.*, 9-10 août 1926).

Un décret du 27 janvier 1926 règle l'application au personnel des eaux et forêts de la loi du 17 avril 1924 sur l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et agents démobilisés de l'Etat (*J. Off.*, 30 janvier 1926).

Un décret du 23 mai 1926, suivi d'une circulaire ministérielle, porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 février 1888, modifiée par la loi du 19 mars 1925, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais (*J. Off.*, 7-8 juin 1926).

Un décret du 5 juin concerne la mise en vente, la vente, le transport ou l'exportation des poissons provenant d'étangs, de réservoirs ou d'enclos (*J. Off.*, 17 juin 1926).

Un décret du 10 juillet porte réorganisation du corps du génie rural (*J. Off.*, 21, 22 juillet 1926).

Un décret du 3 août crée un diplôme de l'enseignement supérieur de l'horticulture et un diplôme d'ingénieur des industries agricoles (*J. Off.*, 11 août 1926).

Un décret du 9 novembre 1926 porte règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 3 de la loi du 30 avril 1926 modifiant, complétant et interprétant la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (*J. Off.*, 14 novembre 1926).

Un décret du 21 décembre simplifie les conditions de constitution et de fonctionnement des associations syndicales (*J. Off.*, 24 décembre 1926).

Un autre décret de même date permet dans certains cas la cession amiable de bois dans les forêts soumises au régime forestier (*J. Off.*, 24 décembre 1926).

Approvisionnement en pain. — Une loi du 3 juillet assure dans des conditions plus favorables l'approvisionnement en blé, en farine et en pain, en permettant notamment au Gouvernement de suspendre la perception de droits de douane sur certaines quantités de blés, et en autorisant les sociétés ou associations coopératives de meunerie à certains mélanges de blés exotiques et de succédanés. Un décret de même date réglemente l'application de cette loi (*J. Off.*, 4 juillet 1926). Ce décret a été modifié, quant aux délais qu'il indique, par le décret du 27 août (*J. Off.*, 28 août 1926) et par le décret du 16 septembre 1926 (*J. Off.*, 27 septembre 1926).

Une loi du 7 août 1926 tend à assurer dans des conditions plus favorables l'approvisionnement en blé, en farine et en pain (*J. Off.*, 8 août 1926).

Une autre loi du 9 août 1926 tend à assurer dans de meilleures conditions le ravitaillement en blé, en farine et en pain (*J. Off.*, 9-10 août 1926). Un décret du 18 octobre est relatif à l'application de cette loi (*J. Off.*, 18-19 octobre 1926).

Un décret du 27 avril 1926 est relatif à l'incorporation de succédanés à la farine entière du froment (*J. Off.*, 28 avril 1926).

Un décret du 27 juillet 1926 fixe les conditions de fabrication de la farine panifiable (*J. Off.*, 29 juillet 1926). Son article 2 a été modifié par le décret du 8 septembre (*J. Off.*, 9 septembre 1926).

Un décret du 20 août 1926 est relatif à l'approvisionnement du pays en blé et en céréales panifiables. Un arrêté et une circulaire ministérielle du 24 août prescrivent les déclarations à faire en ce qui concerne les surfaces ensemencées en céréales panifiables (blé, seigle, orge) (*J. Off.*, 25 août 1926)

Un décret du 12 septembre 1926 est relatif à l'emploi des farines pour des usages autres que la panification (*J. Off.*, 15 septembre 1926).

X. - TRAVAUX PUBLICS

Un décret du 27 février 1926 fixe l'avance de l'heure légale et le rétablissement de l'heure normale en 1926 (*J. Off.*, 1-2 mars 1926).

Un décret du 15 juin 1926 modifie le décret du 4 mai 1920 fixant la composition du Conseil supérieur du tourisme (*J. Off.*, 25 juin 1926).

Un décret du 3 août 1926 prohibe l'emploi d'engins mécaniques pour la récolte des algues (*J. Off.*, 5 août 1926).

Un décret du 31 août 1926 porte règlement général pour le transport et la manutention des hydrocarbures et combustibles liquides sur les voies de terre autres que les chemins de fer, et

pour la manutention de ces liquides dans les ports maritimes (*J. Off.*, 3 septembre 1926).

Un décret du 27 septembre 1926 porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 février 1925 modifiant et complétant la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (*J. Off.*, 8 octobre 1926).

Un décret du 28 décembre 1926 concerne l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques (*J. Off.*, 30 décembre 1926).

Trois décrets des 29, 31 et 20 décembre 1926 sont relatifs aux demandes de concession d'usines hydrauliques, au comité consultatif des forces hydrauliques, et aux travaux de mensuration et de nivellement effectués dans les propriétés privées à l'occasion de concessions d'énergie hydraulique (*J. Off.*, 7 janvier 1927).

Chemins de fer. — Un décret du 15 février 1926 applique aux grands ateliers régis par les administrations des réseaux de chemins de fer d'intérêt général les dispositions du règlement d'administration publique du 16 janvier 1925 pris pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures (*J. Off.*, 19 février 1926).

Un décret du 15 juin 1926 modifie le décret du 14 novembre 1924 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur des chemins de fer et du comité consultatif de l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer (*J. Off.*, 19 juin 1926).

Un autre décret du 15 juin 1926 porte organisation des services chargés du contrôle des chemins de fer d'intérêt général et de l'étude des questions économiques se rattachant à l'ensemble des voies de communication (*J. Off.*, 23 juin 1926).

Un décret du 15 septembre 1926 porte modification de l'article 10 du décret du 27 novembre 1917 sur les voies ferrées d'intérêt local (*J. Off.*, 20-21 septembre 1926).

Marine marchande. — Une loi du 13 décembre porte Code du travail maritime (*J. Off.*, 15,22 décembre 1926, 17-18 janvier 1927).

Une loi du 17 décembre 1926 porte Code disciplinaire et pénal de la marine marchande (*J. Off.*, 19 décembre 1926).

Un décret du 11 février 1926 modifie le décret du 6 avril 1923 réglementant la télégraphie sans fil à bord des navires de commerce (*J. Off.*, 13 février 1926).

Un décret du 14 avril 1926 porte modification au mode de recrutement des syndics des gens de mer et des gardes maritimes. Un autre décret de même date porte modification au mode de recrutement des commis de l'inscription maritime (*J. Off.*, 17 avril 1926).

Un décret du 15 juin réglemente le travail pour la chauffe au mazout à bord des navires de commerce (*J. Off.*, 21-22, 25 juin 1926).

Un décret du 15 juin 1926 modifie le décret du 22 septembre 1891 relatif au rapatriement et à la conduite des gens de mer et l'annexe B du décret du 8 septembre 1912 sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce (*J. Off.*, 24, 25 juin 1926).

Un décret du 7 septembre 1926 porte réorganisation du cadre et du service des trésoreries des invalides de la marine (*J. Off.*, 18 septembre 1926).

Un décret du 16 septembre 1926 modifie le décret du 21 septembre 1908 portant règlement d'administration publique sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce (*J. Off.*, 20-21, 23 septembre 1926).

Un décret du 28 octobre 1926 porte délégation de pouvoirs en matière de transaction sur les délits de pêche maritime (*J. Off.*, 30 octobre 1926).

Un décret du 8 novembre porte réorganisation des services de la marine marchande. Il est suivi d'un arrêté de même date fixant les attributions des différents services de l'administration centrale (*J. Off.*, 17 novembre 1926).

Un décret du 8 novembre porte réorganisation de l'inspection générale des services de l'inscription maritime (*J. Off.*, 17 novembre 1926).

Un décret du 28 décembre 1926 porte modification du décret du 8 novembre 1926 relatif à la limite de l'inscription maritime dans les fleuves, rivières et canaux (*J. Off.*, 30 décembre 1926).

Un décret du 28 décembre 1926 porte réorganisation du corps des administrateurs du corps de l'inscription maritime (*J. Off.*, 31 décembre 1926).

Régions libérées. — Une loi du 7 janvier 1926 proroge les délais fixés pour l'examen des dossiers de dommages de guerre en exécution de la loi du 2 mai 1924 (*J. Off.*, 8 janvier 1926).

Une loi du 26 décembre 1926 proroge jusqu'au 31 décembre 1927 les délais fixés pour l'examen des dossiers de dommages de guerre en exécution de la loi du 2 mai 1924 (*J. Off.*, 26-28 décembre 1926).

Un décret du 2 février 1926 complète le décret du 29 août 1921 relatif à l'application du régime légal des sociétés coopératives de reconstruction et modifie les conditions de payement des subventions aux unions de coopératives approuvées (*J. Off.*, 6 février 1926).

Un décret du 10 septembre 1926 proroge les dispositions du décret du 20 mai 1922 relatives aux fonctionnaires chargés des tra-

vaux de reconstitution d'ouvrages d'art dans les départements libérés (*J. Off.*, 16 septembre 1926).

Des décrets du 16 septembre 1926 sont relatifs à l'organisation et aux attributions de l'administration centrale et des services départementaux des régions libérées. Un autre décret du 10 septembre porte suppression des emplois de secrétaires généraux à la reconstitution des régions libérées (*J. Off.*, 18 septembre 1926).

Un décret du 28 décembre 1926 modifie l'article 3 de la loi du 22 juillet 1923 concernant la constatation et l'évaluation des dommages de guerre (*J. Off.*, 31 décembre 1926).

X. — TRAVAIL ET PRÉVOYANCE SOCIALE

Une loi du 9 janvier 1926 étend aux victimes de la guerre employées auxiliaires de la préfecture de la Seine le bénéfice des dispositions de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés (*J. Off.*, 10 janvier 1926).

Une loi du 10 janvier 1926 porte ratification du décret du 29 mars 1922 portant adaptation de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance professionnelle des employés et du code d'assurances sociales du 19 juillet 1911 en ce qui concerne l'assurance des invalides et des survivants (*J. Off.*, 14 janvier 1926).

Une loi du 30 janvier 1926 est relative aux habitations à bon marché. Un décret du 18 septembre porte règlement d'administration publique pour l'application de l'article 31 de cette loi relatif au taux des prêts consentis par l'Etat aux organismes d'habitations à bon marché et aux redevances que ceux-ci doivent verser (*J. Off.*, 20-21 septembre 1926).

Une loi du 31 janvier 1926 modifie le chapitre IV du titre II du livre II du Code du travail, relativement à l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture (*J. Off.*, 1-2 février 1926) (1).

Une loi du 7 avril 1926 modifie l'article 24 de la loi du 7 avril 1903 relative à l'application à la ville de Paris et au département de la Seine de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique (*J. Off.*, 8, 19-20 avril 1926).

Une loi du 11 août 1926 modifie les articles 64, 98 et 172 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale en vue d'assurer la protection du marché du travail national. Cette loi porte interdiction d'employer les étrangers non munis de la carte d'identité requise et prescrit leur inscription sur un registre spécial, sous la sanction d'amendes en cas d'infraction à ces dispositions (*J. Off.*, 12 août 1926).

(1) Rappr. la loi de même date, *rubrique* AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Une loi du 11 août 1926 accorde aux ouvriers mineurs et à leurs veuves une augmentation de pension et institue un nouvel aménagement des bases financières de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs (*J. Off.*, 15, 21 août 1926).

Une loi du 18 août 1926 est relative aux adjudications et marchés passés avec les sociétés d'ouvriers français par les communes et les établissements de bienfaisance et d'assistance (*J. Off.*, 20 août 1926).

Une loi du 19 août 1926 modifie celle du 5 décembre 1922 sur les habitations à bon marché et la petite propriété (*J. Off.*, 20, 22 août 1926).

Une loi du 20 août 1926 modifie les dispositions des lois des 9 avril 1881 et 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne (*J. Off.*, 23-24 août 1926).

Une loi du 21 novembre 1926 modifie l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources (*J. Off.*, 22-23 novembre 1926).

Une loi du 7 décembre 1926 modifie l'article 72 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale relativement aux travaux interdits aux enfants de moins de 18 ans et aux femmes (*J. Off.*, 8 décembre 1926).

Une loi du 14 décembre 1926 interdit la vente à tempérament des valeurs à lots (*J. Off.*, 16 décembre 1926).

Un décret du 9 janvier 1926 modifie le décret du 9 septembre 1905 relatif aux subventions aux caisses de chômage (*J. Off.*, 14 janvier 1926).

Un décret du 30 janvier 1926 porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 février 1921 relative à la fixation des prix de journée dans les hôpitaux et hospices et abroge le décret du 9 février 1922, modifié par celui du 29 avril 1925 (*J. Off.*, 1-2 février 1926).

Un décret du 9 mars 1926 porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 février 1925 concernant les bureaux publics de placement (*J. Off.*, 13 mars 1926).

Un décret du 9 mars 1926 modifie celui du 17 mars 1922 relatif aux entreprises régies par la loi du 20 février 1922 (acquisition d'immeubles au moyen de constitution de rentes viagères) (*J. Off.*, 13 mars 1926).

Un décret du 11 mars 1926 porte règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions des articles 54 *b* à 54 *e* du livre II du Code du travail concernant l'allaitement maternel dans les établissements industriels et commerciaux (*J. Off.*, 17 mars 1926).

Un décret du 18 mars 1926 porte règlement d'administration publique pour l'application de l'article 69 de la loi du 14 avril

1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (*J. Off.*, 20 mars 1926). Ce décret est complété par un autre décret du 24 décembre 1926 (*J. Off.*, 6 janvier 1927).

Un décret du 31 mars 1926 modifie le décret du 12 juin 1912 relatif aux asiles autonomes d'aliénés, quant à la composition de la commission administrative (*J. Off.*, 10 avril 1926).

Un décret du 5 juin 1926 modifie le décret du 27 juillet 1923 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les banques et tous établissements de finance, de crédit et de change (*J. Off.*, 10 juin 1926).

Un décret du 13 juillet 1926 est relatif aux médicaments préparés à l'avance en vue de la délivrance au public (*J. Off.*, 25 juillet 1926).

Un décret du 2 septembre 1926 modifie celui du 1er février 1922 relatif au contrôle des assurances privées (*J. Off.*, 9 septembre 1926).

Un décret du 2 septembre 1926 modifie le décret du 25 mars 1911 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes (*J. Off.*, 9 septembre 1926).

Un décret du 24 septembre 1926 modifie le décret du 21 mars 1914 sur les travaux dangereux pour les enfants et les femmes (*J. Off.*, 30 septembre 1926).

Un décret du 15 octobre porte organisation du service sanitaire maritime (*J. Off.*, 20 octobre 1926).

Un décret du 28 décembre 1926 modifie l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables (*J. Off.*, 31 décembre 1926).

Accidents du travail. — Une loi du 7 avril 1926 modifie le sixième alinéa de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898 (modifié par la loi du 31 mars 1905) concernant la composition du comité consultatif contre les accidents du travail (*J. Off.*, 8 avril 1926).

Une loi du 30 avril 1926 complète et interprète celle du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (*J. Off.*, 1er mai 1926).

Une loi du 30 juin 1926 proroge de quatre années la loi du 15 juillet 1922 et les lois subséquentes qui l'ont modifiée ou complétée, instituant des allocations temporaires en faveur de certaines victimes d'accidents du travail (*J. Off.*, 2 juillet 1926).

Une loi du 8 juillet 1926 modifie le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898, modifié par les lois du 22 mars 1902 et du 5 août 1920 sur les accidents du travail (*J. Off.*, 9 juillet 1926).

Une loi du 15 juillet 1926 proroge de cinq années le délai prévu à l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 25 octobre 1919 étendant

aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (*J. Off.*, 18 juillet 1926).

Une loi de même date modifie et complète les lois des 15 juillet 1922, 30 juin 1924 et 11 juillet 1925 qui ont institué des allocations temporaires en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes au titre de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (*J. Off.*, 18 juillet 1926).

Un décret du 5 août 1926 est relatif au comité consultatif des assurances contre les accidents du travail (*J. Off.*, 13 août 1926).

Un décret du 10 septembre 1926 maintient, pour l'année 1927, les taxes fixées par l'article 1er de la loi du 30 juin 1924 et destinées à faire face au payement des allocations temporaires instituées par la loi du 15 juillet 1922, en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes, au titre de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (*J. Off.*, 16 septembre 1926).

XI. — FINANCES

L'année 1926 a été, au point de vue financier, l'année du franc.

Tandis que le retour mondial à l'or et à la stabilité accéléré en 1925 se parachève (retour à l'étalon d'or du Danemark à partir du 1er janvier 1926, de la Belgique par la création du belga, décret du 25 octobre 1926), au contraire, la France, placée sous la menace du règlement des dettes interalliées d'une part, du remboursement de sa dette flottante d'autre part, a vu sa monnaie livrée à des oscillations sans précédent.

Dans la première moitié de l'année, le franc glisse de chute en chute, en dépit des remèdes dont la diversité fait précisément ressortir l'incohérence.

Dans la seconde moitié de l'année, l'excès du mal provoque un redressement d'abord purement psychologique, mais qui se développe en même temps que la mise en œuvre d'un plan méthodique.

La législation de ces deux périodes fait ressortir ces tendances opposées.

Première période

La dépréciation du franc provoquée en 1925 par la difficulté de faire face à des échéances massives, sans recourir ni à la consolidation ni à l'inflation, est, au début de 1926, aggravée par le spectacle de l'instabilité gouvernementale (démission de M. Doumer le 12 mars, de M. Raoul Péret le 19 juin), et par la perspective de ne pouvoir échapper à la banqueroute que par des remèdes aussi pernicieux que le mal : Le remède socialiste de l'impôt sur le

capital, le remède des experts de l'asservissement financier à l'étranger par la ratification des dettes interalliées ou l'inflation, telle semble être l'alternative inéluctable, devant laquelle le Parlement et le pays refusent de se prononcer.

Cette impuissance à suivre un plan quel qu'il soit se manifeste à l'occasion du vote du budget de 1926. La chute de M. Doumer le 12 mars, le dépôt d'un nouveau projet de M. Raoul Péret le 26 mars, nécessitent le vote de douzièmes provisoires (lois des 30 janvier, 27 février et 31 mars 1926).

Prétexte pour reculer aussi longtemps que possible la décision, le Parlement cherche à enrayer le mal, tantôt par la lutte contre la spéculation et la fraude, tantôt par l'appel au sentiment patriotique du pays, tantôt en demandant à des experts de lui prêter leur prestige et leur compétence, véritable abdication de législateurs discrédités.

A. — a) *Mesures contre la spéculation.* — Le décret du 25 janvier 1926 et l'instruction du 10 février 1926 mettent au point les articles 74 et 75 de la loi du 13 juillet 1925. Ces articles avaient établi un impôt *sur les opérations de change*, dans l'intention d'établir un contrôle plus scrupuleux de ces opérations. L'impôt était perçu à raison de 10 centimes par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs de chaque opération. Mais l'application intégrale du texte aurait fait dégénérer cet impôt en impôt sur les importations pour le paiement desquelles l'achat des devises est nécessité. De plus, si chacune des transactions auxquelles donne lieu la même masse de devises eût été frappée, toutes ces transactions auraient été prohibées du coup. Le décret, pour rendre possible l'application d'une disposition improvisée, est donc contraint de ne frapper de la taxe que les opérations entre les banquiers et leurs clients (reports exemptés). Sont également exemptées les opérations réalisées à l'étranger. De la sorte, l'achat ou la vente de change à un particulier n'est taxée qu'une fois.

En outre, en vertu du même décret quiconque fait profession d'encaisser des coupons étrangers ou de payer des monnaies étrangères est tenu de faire la déclaration de cette profession au bureau de l'enregistrement. Cette déclaration doit être accompagnée d'une autorisation écrite du ministre des Finances.

b) *Aggravation du contrôle.* — L'article 1er de la loi du 4 avril 1926 rend obligatoire le *renouvellement* chaque année de *la déclaration du revenu*, même si aucune modification n'est survenue dans le montant déclaré.

L'article 5 de la loi du 4 avril prescrit la *publication* dans les mairies des *noms* des personnes qui ont fait une déclaration.

L'article 6 de la même loi prescrit la *communication par l'au-*

torité judiciaire à l'Enregistrement des fraudes qui pourraient être révélées au cours d'une instance judiciaire.

La *création du titre à ordre* (art. 17 de la même loi) a pour objet de rendre moins fuyante, plus contrôlable la matière imposable.

Les titres à ordre (art. 18) sont en effet immatriculés au nom d'une personne déterminée, (art. 19) transmissibles par voie d'endossement. Or, les ventes de titres à ordre (art. 22) ne donnent pas droit à la perception du droit de 0 fr. 90 pour cent et la taxe de transmission est réduite de moitié (1).

L'article 12 de la loi du 29 avril 1926 prescrit qu'un double des déclarations de succession devra être fourni par l'Enregistrement aux Contributions directes, lorsque l'actif net successoral atteindra 100.000 francs.

c) *Aggravation des sanctions.* — L'article premier de la loi du 4 avril 1926 précise que la déclaration du revenu devra être faite sous serment, et sous les peines prévues en cas de faux serment. Le serment n'était jusqu'alors usité qu'en matière d'actes de vente et de déclaration de succession.

L'article 3 de la même loi augmente le tarif des frais de poursuite.

L'article 4 majore en matière d'impôt sur le revenu le montant d'un quart pour le contribuable qui n'a pas souscrit de déclaration avant le 1er mars. En cas d'insuffisance de déclaration, la majoration d'un quart est appliquée au revenu non déclaré.

La majoration est portée au quadruple si l'insuffisance excède le dixième du revenu imposable ou 20.000 francs, à moins que le contribuable n'établisse sa bonne foi.

L'article 8, aggravant l'article 52 de la loi du 22 mars 1924, stipule qu'en cas de récidive dans un délai de cinq ans le contribuable sera puni d'une amende de 1.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois.

L'art. 7 de la loi du 29 avril 1926 rend passible du double droit et de l'imposition d'office le chef d'établissement assujetti à la taxe d'apprentissage qui n'aurait pas fait de déclaration après une mise en demeure.

B. — Cependant l'inefficacité des mesures de contrainte étant mise en lumière par la dépréciation croissante du franc, il a semblé que l'appel au sentiment patriotique, à la conscience du pays devant la « Patrie en danger » produirait des effets plus réels.

(1) Le *carnet de coupons*, rétabli par l'art. 24 de la même loi, a été supprimé par la loi du 3 août 1926 (art. 27).

L'art. 15 de la loi du 4 avril 1926 témoignant d'une clémence inusitée, accorde *amnistie* en matière de contributions directes à tout délinquant qui s'engagerait à rectifier ses déclarations insuffisantes.

L'article 12 de la loi du 31 mars 1926 autorise le ministre à recevoir des contributions volontaires.

L'arrêté du 16 avril 1926 institue un comité national chargé de centraliser les *contributions volontaires*.

L'arrêté du 12 avril décide que les sommes portées au crédit du compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor pour recevoir les *contributions volontaires* seront versées à la Caisse des dépôts et consignations et que le retrait ne pourra en être effectué qu'en vue de leur versement à la Caisse d'amortissement.

Espère-t-on trouver dans ces dons une contribution appréciable à l'amortissement de la dette flottante ?

L'article 170 de la loi du 29 avril 1926 a institué cette *Caisse d'amortissement* (1) ; son article 176 ne prévoit pour la remplir que des ressources dont les dons volontaires sont alors les moins hypothétiques (excédents budgétaires, produits de loteries, produits de la vente d'immeubles domaniaux, produit de la révision éventuelle des marchés de guerre).

Autre expédient destiné à atténuer les embarras de la Trésorerie, il est décidé d'organiser un *service de dépôts de fonds de particuliers* en compte courant au Trésor.

L'arrêté du 6 mai 1926 précise que le taux de l'intérêt servi aux déposants ne pourra être inférieur de plus de 0,50 pour cent à celui servi par le Trésor. Des carnets de chèques sont délivrés aux déposants.

C. — La crainte des sanctions, l'appel à la bonne volonté des contribuables ne suffisent pas. Le prestige des sages, l'élaboration, en dehors des préoccupations de parti, par des compétences d'un plan que le Parlement s'engagera en désespoir de cause à appliquer ne rappelleront-ils pas la confiance ?

Le décret du 31 mai 1926 (*Officiel* du 1er juin) constitue *un comité d'experts* financiers « qui aura à donner son avis sur les mesures propres à réaliser l'assainissement financier ».

Le 3 juillet ce rapport était publié. Il posait comme condition fondamentale de l'assainissement financier la *ratification des accords concernant les dettes interalliées*.

De fait, M. le sénateur Henry Bérenger, qui le 8 janvier était parti pour les Etats-Unis, en rapportait le texte de l'accord proposé par M. Mellon.

(1) Cette caisse a été organisée par décret du 22 mai 1926.

D'autre part, le 12 juillet 1926, avait été signé l'accord Caillaux-Churchill.

Il restait au Parlement à ratifier ces deux accords, suivant le conseil des experts.

C'est alors que la perspective d'un asservissement financier secoua un pays qui ne voulait pas croire à la fatalité de sa ruine et que la chute du cabinet Caillaux laissa la place à l'expérience du cabinet Poincaré.

Modifications fiscales

Durant cette première période, deux lois ont apporté des modifications en matière fiscale : la loi du 4 avril et la loi du 29 avril. Elles témoignent de l'incohérence qui a présidé à leur rédaction. Aussi a-t-il semblé utile d'adopter une classification des remaniements apportés, d'après les catégories d'impôts.

A. — *Impôts directs*

Il convient de signaler en premier lieu une importante modification quant à *l'exigibilité* de ces impôts. Désormais, d'après l'article 2 de la loi du 4 avril 1926, les impôts directs ne sont plus exigibles mensuellement, mais en deux fractions égales payables le 30 avril et le 31 octobre. Le non paiement à la date du 31 juillet entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité de l'impôt. Aux termes des décrets des 6 et 15 juin, le bénéfice du paiement en deux fractions ne reste acquis que sous condition du versement de la première moitié le 30 avril.

a) La loi du 3 août 1926 a porté à 18 % le taux de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties et bâties.

La loi du 1er avril 1926 a exempté pendant quinze ans de l'impôt foncier les contructions nouvelles.

b) La loi du 3 août 1926 a porté à 12 % le taux de l'impôt sur les bénéfices agricoles. Cette même loi a remplacé le coefficient variable suivant les cultures qui était appliqué à la valeur locative pour déterminer l'assiette de l'impôt par un coefficient unique égal à 3.

c) La loi du 3 août 1926 a porté de 7,20 à 12 % le taux de l'impôt sur les traitements et salaires. Toutefois, les abattements à la base sont augmentés (la fraction entre 7.000 et 10.000 étant comptée pour un quart, la fraction entre 10.000 et 20.000 étant comptée pour moitié, la fraction entre 20 et 40.000 pour trois quarts).

d) L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux a été modifié par les lois du 4 avril, art. 9, et du 3 août 1926. Un des modes d'établissement de l'impôt (imposition forfaitaire d'après

le chiffre d'affaires) disparaît. L'impôt ne sera plus calculé qu'en tenant compte du bénéfice effectivement réalisé. Cependant les commerçants dont le bénéfice est de moins de 50.000 fr. n'ont à indiquer qu'approximativement la tranche dans laquelle ils doivent être rangés (exemple : entre 1.500 et 3.000 — 3.000 et 5.000). Le taux est porté de 9,60 à 15 % au-dessous de 50.000 fr. Au-dessus, le droit devient un droit fixe gradué.

Le contrôle des déclarations donne lieu désormais à l'intervention *d'une commission consultative* composée uniquement de commerçants, lorsque l'assujetti conteste la rectification que le contrôleur prétend nécessaire.

Le décret du 25 août 1926 a précisé le mode de désignation de cette commission.

e) Le mode de calcul de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales est modifié par l'art. 12 de la loi du 4 avril 1926 dans ce sens qu'une commission composée de membres de professions libérales peut départager le contrôleur et le contribuable, quitte à celui des deux qui prétend erronée l'apréciation de la commission à fournir les preuves de ses assertions.

L'art. 11 de la loi du 4 avril 1926 a porté le taux de 7,20 à 8 % et la loi du 3 août 1926 à 12 %.

f) La loi du 4 décembre 1925 avait majoré de 50 % rétroactivement toutes sommes payables en 1925 au titre de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

L'article 19 de la loi du 29 avril 1926 a exempté de cette majoration les arrérages des emprunts des départements, communes et établissements publics.

La loi du 3 août 1926 a rendu définitive l'augmentation de tarif innovée pour 1925, le taux étant désormais de 18 % pour les valeurs françaises, de 25 % pour les fonds publics étrangers et les valeurs étrangères non abonnées.

Le domaine de l'impôt se trouve étendu par la loi du 4 avril 1926 (art. 30) et par la loi du 29 avril 1926 (art. 17) du fait de son application aux jetons et rémunérations diverses des administrateurs.

Le décret du 10 février 1926 porte à douze mois le délai pendant lequel les établissements payeurs de coupons de valeurs étrangères non abonnées et de fonds divers étrangers peuvent imputer sur leurs prochains versements, le montant de l'impôt versé à raison de coupons que l'émetteur ne leur a pas remboursés.

Le décret du 29 mai 1926 autorise le paiement aux étrangers, sans déduction d'impôt, des remboursements de capital taxables en vertu de la loi du 13 juillet 1925, sur production d'un affidavit.

g) L'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements est porté à 15 % par la loi du 3 août 1926.

h) Impôt général sur le revenu. — L'art. 7 de la loi du 4 avril et l'art. 6 de la loi du 29 avril augmentent le nombre des assujettis. Aux personnes ayant en France une « résidence habituelle » s'ajoutent toutes les personnes vivant à l'hôtel ou en meublé, si elles y font le siège de leur séjour principal.

Le taux de 50 % appliqué à des tranches soumises à des abattements dégressifs n'a pas été modifié par les lois du 4 avril et du 29 avril. Il a été ramené à 30 % par la loi du 3 août 1926.

B. — *Taxes*

a) Taxe à l'apprentissage. — Le décret du 9 janvier 1926 a précisé les conditions dans lesquelles serait perçue cette taxe instituée par la loi du 13 juillet 1925.

b) Taxe civique. — La loi du 4 avril 1926 (art. 29) a institué pour 1926 seulement une taxe civique due par tous les citoyens (40 fr. minimum) sauf les mutilés, les vieillards, les assistés, et s'élevant de 0,80 à 2 % du revenu imposable.

C. — *Impôts indirects et douanes*

La loi du 4 avril 1926 (art. 30) majore le droit de consommation sur l'alcool de 100 francs au profit de l'Etat.

L'impôt sur le sel (art. 48 de la même loi) est porté de 10 à 20 fr. les 100 kilos. Le droit sur les huiles et pétroles est porté à 35 francs par hectolitre (art. 49).

L'art. 50 établit un droit intérieur de 33 francs par quintal sur les huiles minérales de graissage.

L'art. 53 institue un monopole d'importation du pétrole à partir du 1er avril 1927. Les produits de parfumerie sont soumis par l'article 55 à un régime spécial, analogue à celui des produits pharmaceutiques. Les fabricants ou importateurs sont exemptés de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Les articles 57 et suivants sont expliqués par l'instruction du 20 avril 1926. Le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires est porté de 1,30 à 2 % sauf pour les affaires de vente au détail et de consommation sur place. Une distinction est désormais établie entre les redevables de la taxe suivant la *nature* de leurs affaires (2,50, 2 ou 1,30 %), le taux de 2,50 % s'appliquant à tous ceux qui ne sont pas des vendeurs de choses (à part les façonniers n'occupant pas plus de trois ouvriers qui ne paient que 2 %, et les entreprises de journaux). Le taux de 2 % s'applique aux affaires de vente à l'exception des ventes au détail ou à la consommation qui restent taxées à 1,30 %.

Le taux de la taxe sur les charbons est porté de 1,80 à 2,50 %.

Le lait est exempté.

Le décret du 4 avril 1926 fixe le prix de vente des tabacs.

Le décret du 4 avril 1926 réglemente les modalités d'application de la taxe intérieure sur les huiles minérales lourdes.

La loi du 6 avril 1926 porte modification du taux des droits inscrits au tarif général des douanes. Ce relèvement sera limité à une majoration de 30 %.

D. — *Enregistrement*

La plupart des dispositions législatives en matière d'enregistrement qui ont vu le jour au cours de premier semestre 1926 sont contenues également dans les lois des 4 et 29 avril.

L'article 30 de la loi du 4 avril 1926 porte à 50 centimes sans décime, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire, le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les administrations des voies ferrées d'intérêt général ou local ou des tramways pour chacun des transports effectués en grande ou petite vitesse, ainsi que le droit de timbre des lettres de voiture.

Les notes des restaurants, salons de thé, etc., sont frappées d'un timbre taxe de 0,25 (pour les notes de 20 à 25 fr.), 0,50 (25 à 50 fr.), 1 fr. (50 à 100 fr.), 2,50 (100 à 200 fr.), 5 fr. (200 à 300 fr.), 10 fr. (au-dessus de 300 fr.).

Le timbre-taxe est à la charge du consommateur (1).

Toujours aux termes de l'article 30, les droits d'enregistrement des ventes, licitations, retours d'échange ou de partages, ventes de domaines nationaux et autres mutations à titre onéreux de biens immeubles passent de 12 pour 100, décimes compris, à 15 pour 100, sans décimes (mais cette majoration ne s'applique pas aux habitations à bon marché) ; ceux d'achats d'immeubles en vue de la revente passent de 14,40 pour 100, décimes compris, à 18 pour 100, sans décimes ; ceux des mutations à titre onéreux de fonds de commerce (clientèle, achalandage, droit au bail, matériel, marchandises, etc.) passent de 6,60 pour 100 (et 1,50 pour 100 sur les marchandises neuves), décimes compris, à 9 pour 100 sans décimes.

Les droits de timbre sur les actions des sociétés dont la durée n'excède pas dix ans sont portés de 1,20 % décimes compris à 2 % sans décimes, et ceux des sociétés dont la durée dépasse dix ans et obligations de 2,40 % décimes compris à 4 % sans décimes. Sont également portés de 2,40 % décimes compris à 4 % sans dé-

(1) Un règlement d'administration publique en date du 5 décembre 1926, a fixé les conditions du contrôle et de la répression des contraventions.

cimes les droits de timbre des titres étrangers désignés dans les articles 6 de la loi du 13 mai 1863, 9 de la loi du 23 juin 1857 et 1er, paragraphe 4, de la loi du 30 mars 1872 (fonds d'Etats, sociétés, villes, etc.), et de 0,12 % décimes compris à 0,20 % sans décimes le droit annuel d'abonnement au timbre établi par les article 22 et 31 de la loi du 5 juin 1850 (quelle que soit l'époque à laquelle l'abonnement à été contracté).

Mais, aux termes de l'article 20 de la loi du 19 décembre 1926, « pour les sociétés qui, par suite de réduction de leur capital, payent la taxe d'abonnement au timbre sur un capital supérieur à leur capital existant lors de la promulgation de la loi du 4 avril 1926, l'augmentation de tarif édictée par l'article 30 de cette loi ne peut être appliquée qu'au capital réel de ces sociétés, au moment de la promulgation de ladite loi ».

Les pouvoirs appartenant aux agents de l'enregistrement, par application de la législation en vigueur, à l'égard des sociétés par actions pourront désormais, en vertu de l'article 32 de la loi du 4 avril 1926, être exercés à l'égard de toutes personnes ou de tous établissements exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du payement des impôts dus tant par ces derniers que par des tiers.

« Est fixé à 0 fr. 15 par 100 francs ou fraction de 100 francs, sans décimes, le tarif du droit proportionnel de timbre applicable :

1° Aux lettres de change, billets à ordre ou au porteur, et tous effets négociables ou de commerce ;

2° Aux billets et obligations non négociables ;

3° Aux délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient leur forme et leur dénomination.

Dans le cas prévu par l'article 2 de la loi du 5 juin 1850, le droit de timbre est porté au triple de celui qui eût été exigible s'il avait été régulièrement acquitté.

Les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France continueront à payer le droit proportionnel spécial déterminé par l'article 3 de la loi du 20 décembre 1872. » (Art. 34.)

Le principal de la taxe annuelle de timbre des contrats d'assurance a été majoré de 40 p. 100 sans addition de décimes. Ne sont pas soumises à ladite majoration les assurances sur la vie, les rentes viagères, les assurances maritimes et les réassurances.

Le droit de timbre auquel l'article 38 de la loi du 25 juin 1920 a soumis les polices et les contrats de capitalisation est porté à 0 fr. 35 par 100 francs, sans décimes.

L'article 15 de la loi du 29 avril 1926 a déterminé les conditions dans lesquelles le droit de timbre doit être appliqué aux sociétés d'épargne.

D'après l'article 36 de la loi du 4 avril 1926, « toute assurance conclue « au premier feu » ou « au premier risque » acquittera une taxe triple de celles auxquelles sont soumis les contrats d'assurance en vertu des lois en vigueur.

La présente disposition est applicable, pour les années restant à courir, aux contrats souscrits antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

L'article 37, en soumettant les contrats d'assurances contre les accidents du travail visés par la loi du 2 août 1923 au régime fiscal institué pour les assurances contre les accidents du droit commun par les articles 17 et 21 de la loi du 29 juin 1918 et les lois subséquentes qui l'ont modifiée, lorsqu'ils s'appliquent aux domestiques, gens de maison et tous salariés attachés au service personnel d'un employeur, apporte une dérogation à l'article 29 de la loi du 9 avril 1898.

Le droit de timbre auquel l'article 28 de la loi du 28 avril 1893 soumet toute opération de bourse ayant pour objet l'achat ou la vente de valeurs de toute nature est porté par l'article 38 à 1 franc par 1.000 francs, ou fraction de 1.000 francs, sans addition de décimes.

Ce droit est perçu sur le montant de la négociation.

Sur les opérations de report, le droit est élevé à 0 fr. 50 par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs.

Mais il n'est rien innové en ce qui concerne les opérations relatives aux rentes sur l'Etat français.

En cas de contrainte et à compter de la date de celle-ci, les droits d'enregistrement qui ne sont pas majorés de pénalités de retard sont passibles désormais d'un intérêt moratoire, calculé au taux des avances de la Banque de France (art. 39).

Cette mesure n'impose pas comme contre-partie l'obligation à l'Etat de servir l'intérêt des sommes indûment perçues et qu'il est contraint de restituer.

Les opérations d'achat et de vente des marchandises à terme ou à livrer n'échappent pas aux aggravations d'impôt.

Le tarif du droit auquel l'article 9 de la loi du 27 février 1912 et l'article 16 de la loi du 22 mars 1924 assujettissent ces opérations est fixé, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de la taxe sur le chiffre d'affaires, sur le total des marchandises livrées, à 0,15 p. 1.000 sur la somme totale des opérations d'achat et de vente (1).

Les articles 42 à 46 instituent divers droits de timbre et taxes à partir de la promulgation de la loi, qui seront perçus soit à

(1) Un décret du 16 septembre 1926 a réglementé d'ailleurs la perception de l'impôt sur les opérations de Bourse de commerce.

l'occasion de visas, soit à l'occasion de remises de cartes ou de certificats.

1° Un droit de timbre de 12 francs sera perçu pour la délivrance et le renouvellement des carnets d'identité des nomades étrangers prévus par la loi du 16 juillet 1912.

Les carnets d'identité des nomades étrangers devront être présentés au renouvellement dans les deux ans. Ceux dont la délivrance a été effectuée depuis deux années au moins devront être renouvelés dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Un droit de timbre de 25 francs sera perçu des nomades étrangers pour la délivrance de la plaque de contrôle spécial prévue par la loi du 16 juillet 1912 ; cette plaque ne sera assujettie à renouvellement qu'en cas de perte ou de détérioration (art. 42).

2° Les visas des livres ou registres des logeurs, aubergistes ou hôteliers, des brocanteurs, des pharmaciens, des commerçants autorisés à se livrer à la fabrication des armes et munitions, des bijoutiers et autres commerçants se livrant au commerce des matières d'or et d'argent donneront lieu à la perception d'une taxe de 3 francs (art. 43).

3° Une taxe de 5 francs sera perçue pour la délivrance des certificats de résidence et de nationalité (art. 44).

4° Une taxe de 25 francs sera perçue :

Pour délivrance du récépissé de déclaration d'ouverture de débits de boissons, ainsi que de translation ou de mutation ;

Pour délivrance du récépissé de déclaration de la profession de commerçant en substances vénéneuses ;

Pour délivrance du bulletin d'inscription de brocanteur ;

Pour délivrance du récépissé de déclaration à la personne désirant se livrer au commerce des armes et des munitions (art. 45).

5° Toute déclaration d'objet perdu ou trouvé sera assujettie à la perception d'une taxe de 5 francs pour tout objet d'une valeur supérieure à 100 francs, et inférieure à 1.000 francs ; d'une taxe de 10 francs pour une valeur supérieure à 1.000 francs.

Cette taxe sera acquittée par le propriétaire de l'objet perdu ou, à défaut, par l'inventeur, lorsqu'il retirera l'objet à l'expiration des délais légaux (art. 46).

L'article 47 porte que « les taxes instituées par les articles 42 à 46 de la présente loi sont indépendantes des droits de timbre exigibles en vertu de la législation actuellement en vigueur » (1).

(1) Un décret du 29 août 1926 a déterminé les conditions d'application de ces taxes, qui seront acquittées soit au moyen de timbres mobiles, soit par l'apposition de timbres à l'extraordinaire.

Ces mesures, ajoutées à tant d'autres, n'étaient pas encore suffisantes pour assurer l'équilibre du budget. Le budget en effet ne devait être définitivement voté qu'avec la loi du 29 avril 1926.

L'article 10 de cette loi contient cependant une réduction d'impôt. Il réduit à 3 p. 100, sans décimes, le droit proportionnel d'enregistrement fixé à 5,50 p. 100 en principal par les articles 28 de la loi du 22 mars 1924 et 43 de la loi du 13 juillet 1925, dans tous les cas où la mutation du navire est suivie d'une déclaration faite en vue d'obtenir ou de maintenir la francisation au nom du nouveau possesseur.

Deux longs articles, les articles 13 et 14, sont venus modifier profondément les tarifs établis en matière d'affiches lumineuses et de panneaux-réclame.

Aux termes du premier de ces articles, « le droit de timbre auquel sont assujetties les affiches lumineuses permanentes visées au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 8 avril 1910 et les affiches, réclames et enseignes qui leur sont assimilées par l'article 69 de la loi du 13 juillet 1925, peut, sur la demande des parties, être acquitté par périodes mensuelles. Dans ce cas, la quotité du droit est portée, par mètre carré et par mois, à :

1° 4 francs, sans décimes, pour les affiches placées dans les limites d'une commune dont la population n'excède pas 100.000 habitants ;

2° 8 francs, sans décimes, pour les affiches placées dans les limites d'une commune dont la population dépasse 100.000 habitants ;

3° 15 francs, sans décimes, pour Paris.

En outre, les tarifs ainsi déterminés sont doublés lorsque les affiches, réclames ou enseignes assujetties à l'impôt ont une superficie supérieure à 50 mètres carrés ou contiennent plus de cinq annonces distinctes.

Ils seront quadruplés lorsque les affiches, réclames ou enseignes auront une superficie supérieure à 50 mètres carrés et contiendront, en outre, plus de cinq annonces distinctes.

La taxe est due par mois, sans fraction et payable d'avance.

La déclaration au bureau de l'enregistrement, prévue par l'article 1er du décret du 18 février 1891 et l'article 1er du décret du 8 février 1911, devra, lorsque les parties demanderont à bénéficier des dispositions du premier alinéa du présent article, faire connaître si elles entendent acquitter la taxe pour plusieurs mois, ou si, au contraire, elles entendent effectuer ce payement chaque mois, tant que l'affiche, la réclame ou l'enseigne subsistera.

Toute contravention, tant aux règlements d'administration publique des 18 février 1891 et 8 février 1911 qu'aux dispositions du

présent article, sera punie de l'amende de 1.000 francs en principal prévue par l'article 70 de la loi du 13 juillet 1925. »

Quant à l'article 14, il est ainsi conçu : « Est porté au quintuple, à partir de la promulgation de la présente loi, le tarif de la taxe à laquelle sont assujettis par la loi du 30 juin 1923 les affiches dites panneaux-réclame, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial.

La taxe prévue par le présent article est applicable quelle que soit la distance d'une agglomération, nonobstant la disposition de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1912. »

Le droit de timbre auquel sont soumis les polices, contrats et livrets, souscrits par les entreprises françaises ou étrangères d'épargne régies par le titre II de la loi du 3 juillet 1913, a été fixé à 0,35 p. 100, sans décimes, du montant nominal de la souscription du livret, aux termes de l'article 15.

Toutes les fois que le souscripteur, après s'être libéré du capital promis, usera de la faculté d'effectuer de nouveaux versements, un complément de droit de timbre sera perçu sur le capital, déterminé par déclaration estimative, que ce souscripteur se proposera de verser.

Les sociétés ne pourront recevoir des versements excédant, soit le capital promis, soit celui ayant servi de base à la perception de l'impôt, sans que le complément de droit de timbre ait été préalablement acquitté.

Toute contravention à ces dispositions sera punie d'une amende de 10 p. 100 du capital souscrit, au minimum de 1.000 francs en principal. Le droit de timbre et l'amende seront à la charge exclusive des sociétés.

L'article 81 de la loi de finances du 13 juillet 1925 est complété par la disposition suivante qui a pris place sous l'article 18 de la loi du 29 avril 1926 :

« Les inscriptions de tous autres privilèges, hypothèques ou nantissements, prises pour la garantie des créances productives d'intérêts, ne pourront être radiées que s'il est justifié que l'impôt édicté par l'article 38 de la loi du 31 juillet 1917 a été acquitté sur les intérêts.....

« Les conservateurs des hypothèques, les receveurs des douanes et les greffiers des tribunaux de commerce qui contreviendront aux dispositions du présent article et du décret prévu à l'alinéa qui précède (1), seront personnellement passibles d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.

(1) Un décret du 19 novembre 1926 a déterminé la forme et le mode de production des justifications.

« Le délai de conservation du privilège inscrit à l'article 28 de la loi du 17 mars 1909 est porté de cinq à dix années. »

De même, le cinquième alinéa de l'article 101 de la loi de finances du 13 juillet 1925 a été modifié comme suit par l'article 34 de la loi nouvelle :

« La deuxième publication prévue par l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce dans un journal local d'annonces légales, sera, en outre, faite dans les huit jours de la première publication dans un bulletin annexé au *Journal officiel.*

« L'insertion au bulletin annexé au *Journal officiel* comprendra seulement le nom du vendeur, le nom de l'acquéreur, la situation du fonds, le domicile élu pour les oppositions, le nom du journal local et la date de publication dans ce journal.

« Le délai de dix jours prévu pour les oppositions courra du jour où la publicité de la deuxième insertion aura été réalisée dans la feuille locale. »

L'art. 35 de la loi du 29 avril 1926 a également complété l'article 111 de la loi du 25 juin 1920 par la disposition suivante :

« 4° Les dépôts de titres, et, d'une manière générale, tous avoirs en titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour toute autre cause, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années. »

La remise au domaine des titres visés par cette disposition aura lieu dans les conditions prévues pour les dépôts de sommes, par le décret du 14 mai 1921.

L'article 112 de la loi du 29 avril 1926 concerne les associations diocésaines. Il est ainsi conçu :

« Les biens qui, avant ou après la promulgation des lois du 9 décembre 1905, du 2 janvier 1907 et du 13 avril 1908, ont été affectés par des particuliers, associations, sociétés, syndicats, coopératives et autres établissements privés à l'exercice public d'un culte, peuvent jusqu'à la clôture du présent exercice, être attribués à une association cultuelle sans aucune perception au profit du Trésor, par assimilation aux biens visés à l'article 10 de la loi du 9 décembre 1905. »

Les droits de recherches dus aux receveurs de l'Enregistrement sont légèrement augmentés par l'article 124.

Enfin, c'est avec une exonération d'impôt, que se termine, en ce qui concerne le timbre et l'enregistrement, la loi du 29 avril 1926 : aux termes de l'article 126, en effet, les intérêts des prêts contractés par les sinistrés et gagés par les titres qui leur sont délivrés en conformité de l'article 17 de la loi du 27 février 1926 seront, dans la limite du gage, exempts de l'impôt sur les intérêts des créances, dépôts et cautionnements.

Deuxième période

La seule lecture des textes qui viennent d'être signalés montre à l'évidence l'impossibilité où se trouvait le législateur de se procurer de nouvelles ressources financières par la voie des prélèvement fiscaux.

Le Parlement avait d'autre part rejeté l'aide du capital anglo-saxon obtenu au prix d'un asservissement de 62 ans, rejeté la conscription du capital. Le problème semblait sans issue.

La constitution du ministère Poincaré supposait une direction ferme et logique avec une trêve des partis que rendrait plus facile, au début tout au moins, l'absence du Parlement pendant l'été. A première vue, ce ministère n'apportait aucun plan d'ensemble. Néanmoins, la confiance, anticipant sur les événements, saluait son avènement par une reprise du franc ; la livre tombait de 240 à 150 fr. A peine au pouvoir, le ministère prouvant qu'il méritait cette confiance, la hausse du franc se consolida, se poursuivit, dut être enrayée et — tant il est vrai qu'on ne stabilise qu'en hausse — permit une stabilisation de fait de plusieurs mois.

Le dernier bilan de la Banque de France (22 juillet) ne laissait au Trésor qu'une marge de 188 millions qui — les remboursements de bons s'accélérant — s'abaissa à 81 millions le 23 juillet.

Le même jour, il s'en fallait d'un million que fût atteint le maximum des avances à l'Etat. La loi du 22 juillet 1926 para au plus pressé : « Article 1er. Le ministre des Finances est autorisé à passer avec le gouverneur de la Banque de France une convention aux termes de laquelle il rétrocédera à cet établissement les devises détenues par le Trésor. — Art. 2. Le montant maximum des émissions de billets de la Banque de France et de ses succursales, fixé à 58 milliards et demi de francs par la loi du 4 décembre 1925, est élevé d'une somme égale au produit des cessions effectuées dans les conditions qui font l'objet de la présente loi. »

Grâce à cette mesure, le compte courant du Trésor était crédité de 771 millions de francs, cession du *reliquat du fonds Morgan*. Les disponibilités étaient cependant insuffisantes pour faire face aux échéances de fin de mois. Le surplus fut procuré par des avances consenties par divers établissements.

D'autre part, la loi du 7 août 1926 autorise la Banque de France à procéder à des achats d'or, d'argent et de devises sur le marché. C'est permettre au Trésor de tirer profit, pour reconstituer le fonds Morgan, du revirement de tendances qui se manifestait.

L'intention formelle de traiter à part la question *de l'amortissement de la dette flottante* se traduit par la loi constitutionnelle

du 10 août 1926 qui institue une caisse autonome de gestion des Bons de la Défense nationale et d'amortissement de la dette publique. D'importantes ressources du budget (taxe successorale, droits de mutation par décès et produits des tabacs) sont détachées pour être affectées à la Caisse de gestion. En outre, il lui est affecté le produit d'une taxe complémentaire sur la première mutation.

Conformément au décret du 15 septembre 1926, la caisse autonome procédait le 7 octobre à une émission de trois milliards d'obligations.

Par décision du 22 décembre, la caisse de gestion fixe à 10 % la proportion dans laquelle le paiement de la taxe complémentaire sur la première mutation par décès et de la taxe successorale pourra être effectué en rentes, valeurs du Trésor et bons de la défense nationale.

De suite, la caisse peut marquer une première étape de cette consolidation.

En effet, en vertu d'un décret du 13 novembre 1926, les bons du Crédit national 6 % 1922 déposés aux fins de remboursement le 1er février 1927 peuvent être échangés contre des bons du Trésor décennaux 7 % remboursables à 525 fr. par tirages au sort ou rachats en bourse, exempts de toute taxe sur les valeurs mobilières et fixés à 460 fr. par titre.

Le péril de la dette flottante écarté pour le présent par l'augmentation des souscriptions aux bons de la défense, pour l'avenir par l'aménagement de l'amortissement, le péril d'un retour de spéculation conjuré par la constitution d'une masse de manœuvre, il restait à faire face aux échéances *des dettes extérieures* (10 millions de dollars dus le 1er août 1926 pour la dette des stocks, 2 millions de livres dus en septembre aux termes de l'accord Churchill).

Là encore il est tiré parti des circonstances propices, du renouveau de confiance de l'étranger et de l'abondance des disponibilités qui y cherchaient un emploi.

En septembre 1926, un premier emprunt fut émis en Suisse, un second en octobre 1926 en Hollande (décret du 15 septembre).

Le décret du 10 novembre autorise l'émission en Suisse d'obligations du réseau d'Alsace-Lorraine. Le décret du 21 décembre autorise l'émission en Hollande d'un emprunt pour les besoins des chemins de fer de l'Etat.

Cependant, le budget, délesté au profit de la Caisse d'amortissement de quelques-unes de ses principales ressources, n'était plus en équilibre. L'impossibilité de créer des ressources nouvelles devait faire rechercher cet équilibre dans la réalisation

d'économies d'une part, et d'autre part dans un remaniement des tarifs destinés à ajuster les droits spécifiques à leur parité or de 1914.

Economies et simplifications. — La loi du 3 août 1926, par son article 1er, autorise le Gouvernement à procéder par décret jusqu'au 31 décembre 1926 à toutes suppressions ou fusions d'emplois, d'établissements ou de services.

Certains de ces décrets d'économie ont modifié profondément l'administration financière.

Le décret du 17 septembre 1926 a décidé que les administrations des contributions directes et de l'enregistrement seront réunies sous l'autorité d'un directeur général unique qui prendra le titre de Directeur général des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, que les attributions dévolues par les lois et règlements à ces deux catégories de fonctionnaires pourront être exercées indifféremment par les uns ou les autres. Le résultat de cette mesure est de permettre le cumul des deux fonctions dans les postes peu importants, de permettre une liaison plus féconde entre les deux administrations et de réduire les frais généraux.

Le décret du 29 septembre modifie le décret du 7 septembre 1925 portant organisation de l'administration départementale des contributions directes.

Inspiré des mêmes raisons d'économie, le décret du 6 octobre 1926 permet d'affecter des receveurs particuliers à des trésoreries générales, et le décret du 7 octobre prévoit le passage de receveurs particuliers des finances dans les cadres des percepteurs.

Le décret du 6 octobre porte modification de la réglementation douanière.

Une série de décrets en date du 1er octobre confèrent la personnalité civile et l'autonomie financière aux Manufactures de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais, à l'Académie de France à Rome, au Musée de sculpture comparée.

Au souci d'économiser s'ajoute celui d'apporter des simplifications susceptibles de hâter la rentrée des impôts.

A cette préoccupation répondent le décret du 15 octobre 1926 portant codification des textes législatifs concernant les formalités à observer et la procédure à suivre au sujet de l'assiette des impôts sur le revenu et de la taxe sur le chiffre d'affaires, le décret du 5 novembre 1926 stipulant que les contraintes décernées par les receveurs des finances contre les contribuables retardataires cesseront d'être soumises au visa de l'atorité préfectorale, les décrets du 28 décembre 1926 codifiant les lois fiscales, et enfin le décret du 29 décembre 1926 portant règlement type des octrois.

Ajustement des droits. — L'art. 2 de la loi du 3 août 1926 « autorise le Gouvernement à rajuster par décrets à la valeur de la « monnaie, sans pouvoir dépasser en aucun cas six fois les tarifs « existants au 1er juillet 1914, pour les taxes existant à cette date, « six fois les tarifs initiaux pour les impôts créés après cette date : « les tarifs des droits, taxes et impôts spécifiques, des droits fixes, « des droits minima et, d'une façon générale, de tous les droits « liquides autrement que sur des sommes et des valeurs ; les prix « de vente des produits des monopoles fiscaux ; les tarifs des postes, télégraphes et téléphones. »

Les décrets du 3 août ont immédiatement mis à l'alignement les droits fixes d'enregistrement et un grand nombre de taxes et d'impôts indirects.

Réalisation d'économies, augmentation des tarifs des impôts indirects, telle est donc l'économie de la loi d'urgence du 3 août. La majoration des contributions indirectes était d'ailleurs contrebalancée par l'institution du véritable impôt sur le capital qui est la taxe complémentaire sur la première mutation (art. 18), destinée à pourvoir la caisse d'amortissement. Cette taxe a fait l'objet de dispositions additionnelles ou modifications qui sont contenues dans les articles 20 de la loi du 3 août 1926, 25 et 26 de la loi du 19 décembre de la même année (1).

Le redressement de la situation qui suivit la trêve des partis et qu'affermit la rentrée abondante des impôts durant les six derniers mois de 1926 allait permettre d'obtenir dans les taux excessifs de certains de ceux-ci un mouvement de *réduction* qu'il est intéressant d'observer.

Déjà la loi du 3 août 1926 avait, par son article 17, réduit, à partir du 1er janvier 1927, à 0 fr. 50 p. 100, sans décimes, le taux du droit annuel de transmission fixé à 0 fr. 84 p. 100 par l'article 76 de la loi du 13 juillet 1925 et auquel sont assujettis :

1° Les titres au porteur d'actions ou d'obligations françaises ;

2° Les titres nominatifs et au porteur étrangers visés au paragraphe 2 de l'article 31 de la loi du 29 mars 1914 ;

3° Les droits incorporels visés à l'article 24 de la loi du 28 décembre 1922.

Elle avait également, par son article 19, fixé un maximum de 35 ou 40 % selon les degrés de parenté à la taxe successorale, maximum qui ne s'appliquait jusqu'à présent qu'aux droits de

(1) Voir la notice spéciale à ce sujet, *infrà*.

mutation par décès. L'article 24 avait ramené de 1 fr. 30 à 72 centimes et de 85 centimes à 47 centimes la taxe des biens de mainmorte. L'article 25 ramenait de 60 à 30 % le taux de l'impôt sur le revenu.

Une autre réduction résulte du décret du 13 novembre 1926 sur la taxe à l'exportation qui dispose :

« Les redevables ayant vendu à l'exportation des produits ou « marchandises en apurement d'acquits d'admission temporaire « normale ou de soumissions cautionnées, pourront obtenir, jus- « qu'à concurrence de l'impôt correspondant à la valeur, au mo- « ment de l'introduction en France, des matières premières ayant « fait l'objet desdits acquits ou soumissions, ristourne de l'im- « pôt sur le chiffre d'affaires perçu à l'occasion de leurs ventes « à l'exportation. »

Ces réductions sont poursuivies par la loi de finances du 19 décembre 1926 réglant le budget de 1927.

L'article 2 dispense les petits exploitants de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties à condition que la somme du revenu cadastral majoré et du bénéfice agricole des terres exploitées ne dépasse pas 4.000 francs.

L'article 4 précise que les allocations reçues d'un administrateur délégué pour rémunération de son travail de direction tombent sous le coup non de l'impôt sur le revenu des valeur mobilières mais de l'impôt sur les traitements.

L'article 13 détaxe les spécialités pharmaceutiques ne circulant pas dans le commerce et destinées aux professionnels.

L'article 15 étend l'exonération de la taxe sur les spectacles dans les théâtres subventionnés aux places dont le prix est inférieur à 12 fr. pour Paris et 6 fr. ailleurs.

Les valeurs mobilières, sur lesquelles les droits devenaient exorbitants, bénéficient de l'esprit de modération qui commençait à se faire jour de nouveau. L'article 21 de la loi du 19 décembre 1926 ramène de 1,08 (loi du 22 mars 1924, art. 3) à 0,80 le droit de transfert des titres nominatifs de valeurs françaises. L'article 22 ramène de 2,40 à 0,80 le droit applicable à la conversion au porteur des titres nominatifs de valeurs françaises.

Toujours en matière d'enregistrement, l'article 23 dispense de l'obligation du timbre les pièces de toutes natures dont la production est nécessaire pour l'obtention des allocations de la loi du 22 juillet 1923 concernant l'encouragement national à donner aux familles nombreuses et des primes à la natalité, lorsque celles-ci sont attribuées dans les conditions visées à l'article 48 de la loi du 29 juin 1918.

L'article 24 proroge jusqu'au 31 décembre 1928 les dispositions de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1921 relatives au régime

fiscal des séries spéciales d'obligations émises à l'étranger par les sociétés, compagnies ou entreprises françaises.

L'article 25 exempte de la taxe exceptionnelle de 7 % sur la première mutation les acquisitions immobilières faites à l'aide des emprunts contractés auprès des sociétés de crédit immobilier (habitations à bon marché).

L'article 28 dispose : « Toute pièce présentée à la légalisation « ou au visa du ministre des Colonies donne lieu à la perception d'une taxe de 5 francs. Sont légalisés ou visés gratuitement les documents utilisés par des personnes qui justifient de « leur indigence en la forme prévue par les lois sur l'assistance « judiciaire, ainsi que les documents établis dans un intérêt administratif français. »

La rapidité du vote du budget de 1927 (avec une prévision d'excédent de 186.866.671 fr.) attestait, après la mise en œuvre de l'amortissement et la reconstitution de la masse de manœuvre, que l'assainissement financier était en bonne voie. Un autre indice réconfortant était donné par les rentrées du plan Dawes. Pour utiliser au mieux ces rentrées intervint le décret du 14 novembre 1926 (*J. Off.* du 16 novembre) qui dispose : Le chef du service des prestations en nature est nommé par décret sur la proposition du ministre des Finances. Le ministre des Finances répartit périodiquement les ressources provenant des versements de l'Allemagne. Il fixe les conditions de remboursement au Trésor des marks mis à la disposition des intéressés. Il est institué auprès du service des prestations une commission de contrôle et un comité technique.

Cette impression que des facteurs de plus en plus nombreux militaient en faveur d'une appréciation du franc, renforçant la confiance du pays et de l'étranger, faisait affluer de nouveau les disponibilités en placements du Trésor.

Voici qu'au lieu d'attirer par tous les moyens ces disponibilités fuyantes, comme durant le premier semestre de 1926, au contraire peu à peu le Trésor réduit les avantages (taux, durée) qu'il fait à ses prêteurs.

A cet égard, le décret du 16 décembre 1926 est significatif : il suspend à partir du 17 décembre 1926 les émissions des bons de la défense nationale à un mois, crée à partir du 1er janvier 1927 des bons de la défense à deux ans, abaisse le taux des bons à un an à 5 ½ %, à six mois à 4 ½ %, à trois mois à 4 %.

Peu après l'arrêté du 30 décembre relatif à l'émission des bons ordinaires du Trésor stipule qu'il ne sera pas délivré de coupures inférieures à 100.000 francs.

Le taux pour	1 à 2 mois	sera de	3 %.
—	2 à 3 mois	—	3,50 %.
—	3 à 4 mois	—	4 %.
—	4 à 6 mois	—	4,25 %.
—	6 à 8 mois	—	4,75 %.
au-dessus de	8 mois	—	5 %.

Art. 4. — A partir du 1er mars 1927, il ne sera plus émis que des bons d'une durée supérieure à deux mois.

A partir du 1er avril 1927, il ne sera plus émis que des bons d'une durée supérieure à trois mois.

Le 22 décembre 1926, il est décidé qu'à partir du lendemain 27 décembre les souscriptions aux bons de la défense à trois mois ne pourront être libérées qu'au moyen de bons de la défense nationale à trois mois venus à échéance.

Ainsi s'aménage progressivement, par la substitution à des prêts à court terme de prêts à plus long terme, la consolidation de la dette flottante qui devait se poursuivre si brillamment en 1927.

Dispositions diverses

Loi du 12 janvier 1926 relative au retrait des bons de monnaie émis par les chambres de commerce depuis le mois d'août 1914. Ces bons cessent d'avoir cours au bout de l'expiration d'un délai de trois mois.

Arrêté du 28 janvier 1926 fixant le point de départ du délai prévu pour ce retard au 1er février 1926.

Décret du 14 janvier 1926 fixant les taxes à percevoir pour les colis postaux circulant à l'intérieur de la France continentale : le poids maximum des colis postaux est élevé de 10 à 20 kilos.

Loi du 15 janvier 1926 autorisant la Ville de Paris à percevoir une taxe sur les locaux meublés. Sont affranchis de cette taxe les chambres d'hôtel louées moins de 25 francs par jour, les chambres ne dépendant pas d'un hôtel louées moins de 500 fr. par mois, les locaux assujettis à la taxe sur les locaux d'habitation ; le taux progresse de 1 à 6 %.

Loi du 15 janvier 1926 augmentant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères instituée au profit de la Ville de Paris (4,75 % du revenu net servant de base à la taxe foncière).

Décret du 19 janvier 1926 modifiant le classement des objets de luxe.

Décret du 19 janvier 1926 modifiant les règles de compétence en matière contentieuse dans l'administration des contributions indirectes.

Décret du 19 janvier 1926 modifiant les règles de compétence en matière contentieuse dans l'administration des douanes.

Décret du 3 février 1926, autorisant la suppression six mois après la clôture de chaque exercice des pièces justificatives produites à l'appui de leurs comptes par les comptables publics justiciables de la Cour des comptes.

Décret du 3 février 1926, portant approbation et publication de l'arrangement concernant la réduction d'impôts ou de taxes, les dégrèvements à la base et les déductions qui y sont accordés pour des raisons de charges de famille aux ressortissants français et luxembourgeois imposables sur le territoire de l'autre Etat, signé à Paris entre la France et le Luxembourg le 16 janvier 1926.

Décret du 9 février 1926, fixant la procédure en matière de poursuites intentées par la régie du dépôt légal (art. 4).

Décret du 10 février 1926, réglementant les conditions de remboursement des coupons de valeurs mobilières.

Peut être imputé sur chaque versement l'impôt antérieurement acquitté à raison de coupons qui n'ont pu être recouvrés sur l'émetteur du titre, pourvu toutefois que ces coupons aient figuré sur les extraits afférents à l'un des douze mois précédents et que leur montant ait été remboursé à l'assujetti par les intéressés.

Décret du 15 février 1926, portant publication et mise en application à titre provisoire de la convention commerciale entre la France et la Hongrie signée à Budapest le 13 octobre 1925.

Loi du 21 février 1926, autorisant l'impression et la dactylographie des actes notariés (art. 3).

Décret du 23 février 1926, portant publication et mise en application à titre provisoire de l'arrangement commercial provisoire entre la France et l'Allemagne, signé à Paris le 12 février 1926.

Loi du 18 avril 1926 autorisant le département de la Seine à percevoir une taxe pour dépôt de corps à l'institut médico-légal.

Loi du 16 mai 1926, autorisant le département de la Seine à s'imposer pendant 5 ans à partir de 1926 99 centimes 50 additionnels au principal des trois contributions directes.

Décret du 29 mai 1926, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'art. 80 de la loi de finances du 30 juin 1925 (remboursements et amortissements dans les sociétés). Les sociétés qui entendent procéder à un remboursement sur le montant de leurs actions ou parts avant leur dissolution doivent le déclarer à l'enregistrement (art. 1er). L'impôt sur les remboursements et amortissements est avancé par les sociétés et payé au bureau d'enregistrement dans les vingt jours suivant la mise en payement de ces remboursements (art. 6).

Loi du 15 juin 1926, autorisant la Ville de Paris à percevoir à son profit une taxe sur les affiches.

Loi du 11 juillet 1926, portant modification de la taxe sur les locaux d'habitation perçue au profit de la Ville de Paris. —

Art. 1er : Il est déduit de la valeur locative d'habitation de chaque imposable une somme uniforme de 375 fr. Cette somme est portée à 800 fr. pour les contribuables ayant une personne à leur charge, chaque personne en sus à la charge des contribuables ouvrant droit à une déduction supplémentaire de 200 fr., sans que toutefois la déduction totale puisse excéder 2.000 fr. — Art. 2 : La Ville de Paris est autorisée à percevoir pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier 1926 une surtaxe de 3 % sur le montant total des valeurs locatives d'habitation, y compris les annexes, cotisées à Paris au nom d'un même contribuable, sous déduction d'une somme de 3.000 fr. augmentée d'une somme de 1.000 fr. pour chaque personne à la charge du contribuable.

Décret du 15 juillet 1926, portant relèvement des taxes téléphoniques accessoires et création de taxes nouvelles.

La loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse de gestion des bons de la Défense nationale et d'amortissement de la dette publique (1).

Loi du 12 août 1926, modifiant et complétant la législation sur le chèque ; elle contient dans ses trois premiers articles des dispositions d'ordre fiscal intéressantes (V. *infrà* la notice spéciale contenant le commentaire de cette loi).

La loi du 12 août 1926, portant ratification du décret du 14 août 1925 relatif à l'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne les produits végétaux, animaux ou minéraux importés à l'état brut, lorsque la vente en est effectuée par l'importateur lui-même et que ces produits sont vendus dans l'état où ils ont été importés.

Loi du 13 août 1926, portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements.

Loi du 13 août 1926, autorisant les communes et les départements à établir des taxes.

Décret du 15 août 1926, réglementant le droit de timbre des affiches sur papier.

Décret du 24 août 1926, relatif à l'application de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Décret du 1er septembre 1926, réglementant le régime fiscal des passeports.

Décret du 11 septembre 1926, réglementant le timbre fiscal unique.

Arrêté du 6 novembre 1926, relatif à la perception des taxes instituées à l'importation par les lois des 25 juin 1920, 13 juillet

(1) V. le décret portant règlement d'administration publique du 13 août 1926 rendu pour l'application de cette loi.

1925, 4 avril 1926. Elles sont applicables à toutes les importations de l'étranger, de l'Algérie et des possessions françaises, au taux de 12 % en principe — sauf les cas particuliers énumérés —. Elles sont perçues par l'administration des douanes. La taxe sur les eaux-de-vie perçue par l'administration des contributions indirectes est de 30 %. La valeur servant de base à l'impôt est celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane, addition faite des droits d'entrée et des taxes intérieures exigibles.

Décret du 19 novembre 1926, relatif au classement des objets de luxe pour l'application de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Décret du 20 novembre 1926 : Les blés tendres destinés à la panification importés avant le 1er janvier 1927 bénéficieront du remboursement de 8 francs par quintal sur le montant des droits de douane.

Décret du 26 novembre 1926, portant création d'empreintes pour le timbrage des titres français. Il est créé quatre types pour le timbrage à l'extraordinaire des titres d'actions et d'obligations des sociétés françaises. Un type à 2 % pour les titres et certificats d'actions dans les collectivités dont la durée ne dépasse pas 10 ans. Un type à 4 % dans les collectivités dont la durée dépasse 10 ans. Un type à 4 % pour les obligations. Un type portant la mention « Titres français, abonnement ».

Loi du 14 décembre 1926, interdisant la vente à tempérament des valeurs à lots.

Décret du 29 décembre 1926, fixant la valeur de reprise des droits de mutation par décès et de la taxe successorale.

I

1° LOI DU 1er JANVIER 1926 MODIFIANT LES ARTICLES 1 A 9 ET L'ARTICLE 15 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1905 (1) RELATIFS A LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX (2).

2° LOI DU 14 AOUT 1926 MODIFIANT L'ARTICLE 15 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1905, MODIFIÉ PAR LA LOI DU 1er JANVIER 1926 RELATIVE A LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX (3).

Notice par M. Léon ADAM,
président de Chambre à la Cour d'appel de Caen

Il n'a pas fallu moins de six ans pour que l'extension de la compétence des juges soit enfin réalisée.

Commandée par le mouvement et le progrès naturel de notre organisation sociale, imposée par une situation économique très différente de celle d'avant guerre, la réforme de la loi organique du 12 juillet 1905 rencontrait des adversaires « qui considéraient « comme dangereux de confier la mission de trancher des litiges « à des magistrats appelés à statuer sans assesseurs et dont on « n'exigeait point au préalable des garanties de savoir profes- « sionnel officiellement consacrées » (Rapport de M. Morand au Sénat).

(1) V. *Annuaire de Législation française*, 1905.
(2) *J. Off.* du 7 janvier 1926.
(3) *J. Off.* du 19 août 1926.

PREMIÈRE LOI. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de M. Lhopiteau, garde des Sceaux, du 18 juin 1920, 2e s., doc. parl. p. 1775, annexe 1093 ; proposition de M. Louis Marin du 26 février 1920, doc. p. 371, annexe 407 ; rapport de M. Raynaldi du 15 déc. 1922, 2e s., doc. p. 49, S. E., annexe 5259 ; discussion et adoption le 10 avril 1924, 1re s. ; 2e délibération, discussion et adoption le 11 avril 1924, 1re s. — *Sénat :* Dépôt le 26 juin 1924, doc. p. 405, annexe 490 ; rapport de M. Morand du 25 mai 1925, doc. p. 856, annexe 262 ; déclaration d'urgence, discussion et adoption le 25 juin 1925. — *Chambre :* Retour le 26 juin 1925, 2e s., doc. p. 1140, annexe 1798 ; rapport de M. Léon Escoffier du 18 déc. 1925, 2e s., doc. p. 397, S. E., annexe 2271 ; adoption sans discussion le 30 déc. 1925, 2e s.

BIBLIOGRAPHIE. — *Lois nouvelles*, n° du 15 février 1926, commentaire de M. Chevalier-Marescq.

DEUXIÈME LOI. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* Proposition de M. Guillier du 12 février 1926, doc. parl. p. 60, annexe 68 ; rapport par M. Guillier du 31 mars 1926, 1re s., doc. p. 548, annexe 185 ; adoption le 23 avril 1926. — *Chambre :* Transmission du 27 mai 1926, annexe 2904 ; rapport de M. Léon Escoffier du 15 juillet 1926, doc. p. 1017, annexe 3195 ; adoption sans discussion le 20 juillet 1926.

Juge unique, capacité juridique : ces deux sujets de préoccupation ne pouvaient arrêter le vote du projet de loi. Depuis 1918, une loi a institué un examen professionnel, dont la meilleure préparation est devenue pour les candidats l'obtention de la licence en droit. L'évolution, tout à fait rassurante au point de vue de la capacité juridique très justement désirée, a été telle que M. le Garde des Sceaux, pouvait, au cours de la discussion au Sénat de la loi qui nous occupe, répondre au souci du rapporteur par une constatation de fait que nous devons citer textuellement : « Il « serait nécessaire que tout juge fût licencié en droit. Mais les « résultats obtenus depuis quelques années à cet égard sont tout « à fait encourageants. J'ai, en effet, sous les yeux, une statistique « qui établit qu'en 1905 il y avait un licencié sur quatorze juges « de paix ; en 1917, un sur dix ; en 1923, un sur 4,5 et, en 1924, un « sur deux. Vous voyez qu'un progrès réel a été obtenu » (Séance du 25 juin 1925). Le ministre ajoutait, pour préciser, que « la statistique concernait les nominations actuelles ».

L'extension de compétence, ne portant que sur le chiffre des intérêts en litige, a donc été acceptée par le Parlement. Aux termes de la loi nouvelle, les juges de paix statueront en dernier ressort sur les litiges de 300 à 600 fr. et à charge d'appel de 600 à 1.500 fr. en matière civile, pour toutes actions purement personnelles ou mobilières.

Il n'en fut pas de même de l'extension de compétence donnant attribution aux juges de paix pour les affaires commerciales dans les arrondissements dans lesquels il n'existerait pas de tribunaux de commerce. Cette disposition, votée par la Chambre, avait été le résultat d'une improvisation, dont les inconvénients furent relevés par le Sénat et reconnus ensuite par la Chambre elle-même. L'innovation concernait la nature même des affaires réglées par les juges de paix, et, dans l'état actuel des choses, il ne parut pas que leur compétence et leur connaissance fussent suffisamment préparées pour juger des litiges commerciaux, au sujet desquels il existe des règles spéciales assez délicates dans l'application.

La seule modification, dans cet ordre de choses, consista à décider que, dorénavant, le juge de paix citera et paraphera les livres de commerce dans l'étendue de sa juridiction. Cette modeste réforme épargnera aux intéressés des déplacements dispendieux et aux magistrats de première instance une perte de temps appréciable.

La seconde loi que nous présentons a eu pour objet une rectification de l'article 15 de la loi dont nous venons de parler, rectification motivée, est-il dit dans l'exposé des motifs au Sénat, par une erreur de rédaction.

La loi du 12 juillet 1905 donnait compétence aux juges de paix,

en matière de distribution par contribution, « lorsque les som-« mes à distribuer n'excédaient pas 600 fr. de principal... »

La nouvelle loi du 1er janvier 1926 portait : « ... lorsqu'aucune « demande de collocation n'excédera 1.500 fr. de principal ».

C'était créer des anomalies inacceptables. Ainsi, le juge aurait été compétent pour distribuer jusqu'à 100.000 fr. et plus et pour statuer sur des questions de privilèges parfois délicates, pourvu qu'aucun créancier ne lui présentât une demande de collocation supérieure à 1.500 fr. Renversons l'hypothèse : le même juge n'aurait plus été compétent pour distribuer une somme de 1.500 fr., parce qu'une demande de collocation aurait dépassé cette somme. Enfin, à quel moment sa compétence aurait-elle été fixée ? Fatalement, quand la procédure aurait déjà été engagée.

La rectification s'imposait et la loi du 14 août 1926 a reproduit l'article 15 de la loi de 1905 en portant seulement, conformément au principe de la loi de réforme du 1er janvier 1926, le montant de la somme mise en distribution à 1.500 francs.

LOI DU 1er JANVIER 1926

Article premier. — Les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 15 de la loi du 12 juillet 1905 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1er. — Les juges de paix connaissent, en matière civile, de toutes actions purement personnelles ou mobilières en dernier ressort jusqu'à la valeur de six cents francs (600 fr.) et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de quinze cents francs (1.500 fr.).

Art. 2. — Les juges de paix prononcent sans appel jusqu'à la valeur de six cents francs (600 fr.) et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance sur les contestations :

1° Entre les hôteliers... (le reste de l'article sans modification).

Art. 3. — Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 600 francs et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

Des actions en payement de loyers ou fermages ;

Des congés ;

Des demandes en résiliation de baux fondées, soit sur le défaut de payement des loyers ou fermages, soit sur l'insuffisance

des meubles garnissant la maison ou de bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation d'après les articles 1752 et 1766 du Code civil, soit enfin sur la destruction de la totalité de la chose louée, prévue par l'article 1722 du Code civil ;

Des expulsions de lieux ;

Des demandes en validité et en nullité ou mainlevée de saisies-gageries pratiquées en vertu des articles 819 et 820 du Code de procédure civile ou de saisies-revendications portant sur des meubles déplacés sans le consentement du propriétaire, dans les cas prévus aux articles 2102, paragraphe 1er, du Code civil et 819 du Code de procédure civile à moins que, dans ce dernier cas, il n'y ait contestation de la part d'un tiers ;

Le tout lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement 1.500 francs.

Si le prix du bail se compose, en totalité ou en partie, de denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation en sera faite sur les mercuriales du jour de l'échéance lorsqu'il s'agira du payement des fermages ; dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande.

S'il comprend des prestations non appréciables d'après les mercuriales ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante multiplié par cinq.

Art. 4. — Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 600 francs et, à charge d'appel, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever : des réparations locatives des maisons ou fermes... (le reste de l'article sans changement).

Art. 5. — Les juges de paix connaissent également sans appel jusqu'à la valeur de 600 fr. et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever : des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail... (le reste de l'article sans changement).

Art. 6. — Les juges de paix connaissent encore sans appel jusqu'à la valeur de 600 fr. et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever : des actions pour dom-

mages faits aux champs, fruits et récoltes... (le reste de l'article sans changement).

Art. 7. — Les juges de paix connaissent, à charge d'appel :

1° Les demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité quinze cents francs (1.500 fr.) par an, fondées sur les articles 205, 206 et 207 du Code civil... (le reste de l'article sans modification).

Art. 8. — Lorsque plusieurs demandes formulées par la même partie contre le même défendeur seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort si la valeur totale s'élève au-dessus de 600 fr., lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme... (le reste de l'article sans changement).

Art. 9. — La demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs collectivement et en vertu d'un titre commun sera jugée en dernier ressort, si la part afférente à chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dans la demande n'est pas supérieure à 600 fr... (le reste de l'article sans changement).

Art. 15. — Les juges de paix seront seuls compétents pour procéder, à défaut d'entente amiable entre les créanciers opposants et le saisi, à la distribution par contribution des sommes saisies, lorsqu'aucune demande de collocation n'excédera quinze cents francs (1.500 fr.) de principal... (le reste de l'article sans modification).

Art. 2. — Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi resteront soumises, pour la compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions des lois antérieures.

Art. 3. — Les juges de paix cotent et paraphent les livres de commerce, chacun dans l'étendue de leur circonscription judiciaire.

LOI DU 14 AOUT 1926

Article unique. — L'article 15 de la loi du 12 juillet 1905, modifié par la loi du 1er janvier 1926, est de nouveau modifié de la façon suivante :

« Les juges de paix seront seuls compétents pour procéder, à défaut d'entente amiable entre les créanciers opposants et le saisi, à la distribution par contribution des sommes saisies, lorsque les sommes à distribuer n'excéderont pas mille cinq cents francs (1.500 fr.). »

Le reste sans changement.

II

LOI DU 20 JANVIER 1926 TENDANT A COMPLÉTER LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 442 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT LA PUBLICITÉ DES JUGEMENTS DÉCLARATIFS DE FAILLITE (1).

Notice par M. G. SIMONET, *ancien président de Chambre au Tribunal de Commerce de la Seine.*

Pour examiner la portée et l'intérêt de la loi du 20 janvier 1926 qui fait l'objet de cette étude, il importe de rappeler quelles étaient les dispositions législatives qui réglementaient la publicité donnée aux jugements déclaratifs de faillite et de liquidation judiciaire, antérieurement à la promulgation de cette loi.

L'article 442 du Code de commerce est rédigé comme suit :

« Les jugements rendus, en vertu des articles 440 et 441 — déclaration de faillite — seront affichés et insérés par extrait dans « les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée que « de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, suivant le mode établi par l'article 42 du présent Code »

L'article 4 de la loi du 4 mars 1889 portant modification à la législation des faillites et créant la liquidation judiciaire stipule à son troisième paragraphe que « le jugement qui déclare ouverte

(1) *J. Off.* du 21 janvier 1926.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de MM. Jean Bosc et André Goirand du 18 février 1925, 2e s., doc. parl. p. 277, annexe 1286, rapport de M. Julien Durand du 25 mars 1925, doc. p. 490, annexe 1459 ; avis de la commission de législation civile et criminelle par M. Périnard du 24 juin 1925, doc. p. 1133, annexe 1780 ; adoption sans discussion le 20 juillet 1925. — *Sénat :* Transmission le 29 octobre 1925, annexe 492 ; rapport de M. Emile Magnien du 4 décembre 1925, doc. p. 1255, annexe 544 ; avis de la commission du commerce et de l'industrie par M. Marsot du 24 décembre 1925, doc. p. 1294, annexe 607 ; urgence et adoption sans discussion le 31 décembre 1925.

« la liquidation judiciaire est publié conformément à l'article 442 « du Code de commerce ».

L'article 9 de la loi du 4 mars 1889 stipule que les créanciers présumés seront informés par lettre et par insertion dans les journaux désignés à cet effet par le Tribunal de commerce de l'ouverture de la liquidation judiciaire.

Enfin, l'article 503 du Code de commerce, qui s'applique aussi bien à la liquidation judiciaire qu'à la faillite, stipule dans son premier paragraphe : « A défaut de comparution et affirmation « dans les délais qui leur sont applicables, les créanciers défail- « lants, connus ou inconnus, ne seront pas compris dans les répar- « titions à faire : toutefois, la voie de l'opposition leur sera ou- « verte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement ; les frais « de l'opposition demeureront toujours à leur charge. »

Tel était, avant la loi du 20 janvier 1926, le système institué par notre Code pour assurer la publicité des faillites et des liquidations judiciaires.

Il a paru au législateur que la publicité ainsi ordonnée était absolument inopérante et inutile, si elle n'était pas amendée, et qu'elle ne correspondait plus à l'état actuel des mœurs commerciales.

Il est juste de remarquer en effet que l'affichage dans la salle d'audience est parfaitement inopérant, et que la publicité dans la presse du lieu de l'établissement échappe le plus souvent aux intéressés. Une firme importante, ayant de nombreux débiteurs disséminés dans le pays, ne peut évidemment dépouiller les milliers de journaux locaux susceptibles d'annoncer les faillites de ses clients ; il est vrai que les créanciers doivent être avisés par le juge commissaire et par le syndic, de la mise en faillite de leur débiteur ; mais il peut arriver que le failli ait omis de faire figurer dans son bilan certaines créances dont les titulaires ne pourront être prévenus.

Or, les jugements qui prononcent soit la faillite, soit la liquidation judiciaire, produisent effet, non seulement au regard des plaideurs en cause, mais à l'égard de tous.

Ce n'est pas le débiteur seul, qui a intérêt à connaître l'état nouveau que créent ces décisions judiciaires, c'est le public tout entier qui doit être renseigné. Les créanciers doivent être informés afin de pouvoir produire leurs titres, ou, le cas échéant, contester la fixation de la période suspecte qui leur est préjudiciable ; les tiers doivent être instruits des atteintes portées par le dessaisissement au pouvoir de s'obliger du failli.

C'est pour remédier à l'insuffisance et à l'inefficacité relative de la publicité donnée aux jugement prononçant la faillite ou la

liquidation judiciaire, que la loi du 20 janvier 1926 a prescrit l'insertion dans un supplément du *Journal officiel.*

Par cette innovation, il semble bien que le législateur a rendu aussi complète qu'il est possible, la publicité qu'il est indispensable de donner à ces jugements.

Aucune publicité ne paraît en effet devoir être plus efficace. Les insertions des jugements seront centralisées par départements placés par ordre alphabétique dans un supplément du *Journal Officiel,* où tous les intéressés pourront en prendre connaissance ; un abonnement au *Journal Officiel,* pour ce supplément spécial, permettra ainsi, non seulement à tous les créanciers, mais encore aux banquiers, aux notaires, à tous ceux qui sont le plus souvent consultés par le monde des affaires, d'être informés de la mise en faillite ou en liquidation judiciaire de commerçants dont il est de leur intérêt d'être avisés : un coup d'œil sur la liste alphabétique dressée par départements suffira à les renseigner. Il n'est pas sans utilité de remarquer d'ailleurs, que l'insertion décidée par la nouvelle loi, ne fait qu'ajouter à la publicité déjà prescrite, et ne préjudicie en rien à toutes les autres formalités précédemment exigées.

On peut donc conclure que les dispositions de la loi du 20 janvier 1926 ne présentent que des avantages et échappent à toute critique.

Article unique. — L'article 442 du Code de commerce est complété ainsi qu'il suit :

« Les jugements seront, en outre, insérés dans un supplément du *Journal officiel* qui sera vendu séparément ou par abonnements distincts. »

III

LOI DU 23 FÉVRIER 1926 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI DU 3 MAI 1844 SUR LA POLICE DE LA CHASSE (1).

Notice par M. Pierre SIRE, *rédacteur principal au Ministère de la Justice.*

La nouvelle loi, qui complète l'article 22 de la loi du 3 mai 1844 (modifiée par la loi du 1er mai 1924), accorde l'assermentation aux lieutenants de louveterie en vue de la répression du braconnage.

On sait que les lieutenants de louveterie sont des fonctionnaires, nommés dans chaque département par le préfet, sur la proposition des eaux et forêts, dont la mission a pour objet la destruction des animaux dangereux et nuisibles.

Les règlements de la louveterie, non abrogés par la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, remontent aux institutions de la vieille monarchie française, dont les édits de 1583, 1600, 1601, reçoivent encore application, complétés par l'arrêté du 19 pluviose an V et l'ordonnance du 20 août 1814.

Les lieutenants de louveterie n'étaient pas mentionnés dans la loi du 3 mai 1844 parmi les autorités auxquelles les articles 22 et 23 de cette loi donnent compétence pour constater des délits de chasse. Non assermentés, ils n'avaient pas qualité pour constater les délits que leurs fonctions les mettent à même de découvrir.

Dans le but d'intensifier la répression du braconnage, on fut amené à reprendre une idée déjà ancienne : l'utilisation des lieutenants de louveterie, habilités à dresser, en matière de chasse, des procès-verbaux ayant force probante. Une proposition dans ce sens avait été déposée sur le bureau de la Chambre, lors de la précédente législature, par M. Philippoteaux, député, et plusieurs de ses collègues ; elle fut suivie d'un projet de loi relatif au même objet. L'un et l'autre étant devenus caducs, le Gouvernement présenta le projet qui est devenu la loi du 23 février 1926.

(1) *J. Off.* du 25 février 1926.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi de M. Queuille, ministre de l'Agriculture, du 10 mars 1925, doc., ann. 1366 ; rapport de M. Alexandre Duval du 27 mai 1925, doc., ann. 1634 ; adoption sans discussion le 10 novembre 1925. — *Sénat :* Dépôt le 10 décembre 1925, doc., ann. 562 ; rapport de M. Machet du 4 février 1926, doc., ann. 52 ; déclaration d'urgence, discussion et adoption le 12 février 1926.

La loi nouvelle donne aux louvetiers le pouvoir de verbaliser dans l'arrondissement du tribunal où ils ont été assermentés. Elle range les officiers de louveterie, au titre d'agents de la police judiciaire, parmi les agents désignés à l'article 22 de la loi du 3 mai 1844 pour la recherche et la constatation des délits de chasse.

Il a paru inutile de spécifier que les procès-verbaux dressés par les lieutenants de louveterie ne seraient pas assujettis à l'affirmation. En effet, la formalité de l'affirmation est imposée aux seuls gardes par l'article 24 de la loi du 3 mai 1844, de sorte que les autres personnes, qui ont qualité pour dresser, en matière de chasse, un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire en sont dispensés *de plano*.

Article unique. — L'article 22 de la loi du 3 mai 1844 est modifié par le suivant :

« Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la chasse dans l'intérêt général.

« En conséquence, il pourra commissionner des gardes particuliers appartenant aux brigades mobiles de répression du braconnage des associations cynégétiques ou fédérations de sociétés de chasse, pour exercer, sauf opposition des propriétaires en ce qui concerne leurs terrains, les fonctions de gardes des eaux et forêts, chargés spécialement de la police de la chasse dans l'étendue des arrondissements pour lesquels ils auront été assermentés.

« Les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officiers, maréchaux des logis ou brigadiers de gendarmerie, gendarmes, brigadiers ou gardes des eaux et forêts, gardes-pêche, gardes champêtres ou gardes assermentés des particuliers, lieutenants de louveterie assermentés devant le tribunal ou l'un des tribunaux de l'arrondissement de leur circonscription, feront foi jusqu'à preuve contraire.

« A l'égard des brigadiers ou des gardes des eaux et forêts, cette disposition s'appliquera en quelque lieu que les infractions soient commises dans les arrondissements des tribunaux près desquels ils sont assermentés. »

IV

LOI RÉGLANT, A PARTIR DU 1er AVRIL 1926, LES RAPPORTS DES BAILLEURS ET DES LOCATAIRES DES LOCAUX D'HABITATION (1).

Notice par M. L. Paul HENRY, *avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.*

Pour la vingt-troisième fois, d'après M. Morand, rapporteur de la loi au Sénat, ou pour la vingt-quatrième fois, selon M. Gouin, dans son rapport présenté à la Chambre, le législateur est intervenu pour maintenir, dans l'intérêt de la paix sociale, des règles exceptionnelles, fixant les rapports des bailleurs avec leurs locataires, en dehors du droit commun.

L'origine de la loi actuelle peut être rattachée à un projet de loi déposé par M. Steeg, garde des Sceaux, le 9 juillet 1925, qui prévoyait le maintien, pour un délai de cinq années, du régime de la prorogation, institué par des dispositions législatives antérieures, et en assurait, de plein droit, le bénéfice à tous les locataires ; d'autre part, en vertu de ce projet, les propriétaires auraient été autorisés à majorer le prix du bail, en prenant pour base la valeur locative de 1914.

Si le projet ministériel fut accepté, en principe, par la Commission de la législation civile et criminelle de la Chambre, elle lui fit subir de sérieuses modifications, aussi bien dans le fond que dans la forme.

En effet, alors que le projet ministériel rattachait la loi nouvelle à la législation antérieurement promulguée, en matière des

(1) *J. Off.* du 2 avril 1926.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi de M. Steeg, garde des Sceaux, 9 juillet 1925, doc. parl. p. 1363, annexe 1900 ; rapport de M. Gouin, 1er déc. 1925, doc. parl. p. 239, annexe 2135 ; discussion et adoption les 15, 19, 20 et 21 janvier 1926, 1er, 2, 4, 5, 11, 23 et 24 février 1926. — *Sénat :* Transmission le 27 février 1926, doc. parl. p. 140, annexe 109 ; rapport de M. Morand, 18 mars 1926, doc. parl. p. 174, annexe 133 ; avis de la commission des finances par M. Henry Chéron, 23 mars 1926, doc. parl. p. 193, annexe 146 ; déclaration d'urgence, discussion et adoption les 25, 26, 27 et 28 mars 1926. — *Chambre :* 1er retour, 29 mars 1926, doc. parl. p. 492, annexe 2700 ; discussion et adoption, le 29 mars 1926. — *Sénat :* 1er retour, 30 mars 1926, doc. parl. p. 856, annexe 178 ; rapport de M. Morand, 30 mars 1926, doc parl. p. 856, annexe 179 ; discussion et adoption, 31 mars 1926. — *Chambre :* 2e retour, rapport de M. Gouin, dépôt, lecture, discussion et adoption 31 mars 1926, 2e s., déb. parl. p. 1694. — *Sénat :* 2e retour, rapport de M. Poulle, dépôt, lecture, discussion et adoption le 31 mars 1926, 2e s., déb. parl., p. 581.

loyers, la Commission de la législation de la Chambre a tenu à établir un texte se suffisant à lui-même.

Mais, la caractéristique de la nouvelle loi a été l'adoption, au cours de la discussion devant la Chambre, d'un amendement, dû à l'initiative de M. Chevrier, préparant, par paliers successifs, le retour au droit commun. Cet amendement, adopté par la Chambre, et modifié d'ailleurs légèrement au cours de la discussion du projet de loi, prévoit en effet que les propriétaires reprendront progressivement la libre disposition des locaux loués, à diverses échéances, tenant compte à la fois de la valeur locative en 1914 et de la population des communes où ils sont situés déterminées de telle manière que le régime de la prorogation prendra d'autant plus rapidement fin que le loyer sera plus élevé. Si aucune modification n'était apportée à la loi du 1er avril 1926, le régime de la législation spéciale sur les loyers prendrait fin le 1er avril 1931.

La loi ne s'applique pas à toute la France, et l'étendue de son applicabilité a même permis de constater la divergence des vues entre la Chambre et le Sénat ; alors que la première de ces deux assemblées tendait à généraliser l'application de la loi, la seconde, au contraire, s'efforçait de restreindre le nombre des communes bénéficiant de ce régime spécial. L'entente, sur ce point, n'a pu se faire qu'à l'aide de concessions mutuelles des deux assemblées et le nouveau régime ne s'applique qu'aux communes d'une population supérieure à 4.000 habitants (art. 1er).

Le bénéfice de la loi ne s'étend pas non plus à toutes les locations, celles ayant un caractère commercial ou industriel en sont exclues ; des dispositions législatives particulières ont d'ailleurs été édictées en faveur de cette catégorie de locataires. En revanche, le nouveau texte s'applique aussi bien aux locaux d'habitation proprement dits, qu'à ceux ayant un caractère professionnel ou mixte.

Tous les locataires ou occupants de bonne foi, en possession au 31 mars 1926, bénéficient des nouvelles dispositions sans avoir à accomplir la moindre formalité (art. 2). Sur ce point, le Sénat a renoncé à son attitude antérieure et à exiger que la légitimité de la prorogation réclamée par le locataire soit reconnue par une décision de justice. Sans doute, la prorogation de droit constitue une nouvelle atteinte aux droits des propriétaires, mais il y avait un intérêt d'ordre général à éviter de trop nombreuses actions judiciaires.

Certaines catégories de locataires ne bénéficient pas cependant du droit de la prorogation ; ce sont les locataires de nationalité étrangère, à moins qu'ils n'aient servi dans les armées françaises ou alliées, les locataires d'habitation de plaisance, ceux pour lesquels le logement ne constitue qu'un accessoire du contrat de

louage de services, ainsi que les locataires ayant sous-loué la majeure partie des locaux faisant l'objet du bail, sans l'assentiment du bailleur (art. 4).

D'autre part, lorsqu'un propriétaire, dont la possession est antérieure au 1er mars 1926, veut occuper personnellement ou faire occuper par un de ses ascendants ou descendants, un local d'habitation le droit à la prorogation ne peut être invoqué par le locataire. La faculté ainsi donnée aux propriétaires est subordonnée à l'obligation de mettre préalablement à la disposition du locataire un local répondant aux mêmes besoins que celui dont il veut reprendre l'usage ; il ne peut, de plus, s'exercer que sur des locaux servant exclusivement à l'habitation (art. 5).

Le droit de reprise, conféré aux propriétaires, ne peut être exercé si le locataire est une victime de la guerre ou d'un accident de travail ou bien chef de famille ayant trois enfants à sa charge ou bien encore âgé de plus de 70 ans. Cependant, si le propriétaire appartient lui-même à l'une de ces mêmes catégories, le droit de reprise peut être exercé quel que soit le titre que pourrait invoquer le locataire (art. 6).

Mais comme le législateur a eu la crainte que le droit de reprise soit invoqué par le bailleur sans que celui-ci ait l'intention d'occuper effectivement les locaux revendiqués, des dispositions sévères ont été prises à l'égard des propriétaires qui n'occuperaient pas ou ne feraient pas occuper les locaux dont ils auraient réclamé la jouissance. Dans ce cas, le propriétaire serait puni par la déchéance de tout droit à reprise, par une amende civile et par une indemnité due au locataire évincé (art. 7).

Comme contre-partie des avantages ainsi concédés aux locataires, le législateur a prévu, pour toutes les locations prorogées en vertu de la loi, une majoration du prix du loyer. Cette majoration est, en principe, calculée sur la valeur locative de 1914 et atteint 100 p. 100 pour les locaux à usage d'habitation, à moins que la nouvelle valeur, ainsi calculée, soit inférieure au pourcentage admis par les commissions paritaires instituées par la loi du 29 décembre 1923.

En ce qui concerne les locaux à usage professionnel, le propriétaire a le droit d'exiger une majoration de 125 p. 100.

Les prix maxima résultant du jeu des majorations ci-dessus indiquées s'appliquent non seulement aux location prorogées, mais encore à tous les nouveaux baux consentis pendant la période d'applicabilité de la loi, tout au moins dans les localités assujetties à ses dispositions.

En dehors de ces majorations, le propriétaire a le droit de réclamer une participation du locataire dans l'augmentation des diverses charges grevant la propriété ; si un accord entre les parties intervient pour fixer forfaitairement le montant de cette

participation, le forfait ainsi accepté ne pourra dépasser 15 p. 100 du loyer majoré (art. 10 et 11).

La nouvelle loi constitue incontestablement un progrès sensible sur toute la législation antérieure en matière de loyers ; bien que le législateur se soit sagement abstenu de lui attribuer un caractère définitif, ainsi qu'il avait eu l'imprudence de le faire en 1922, pour la première fois, les dispositions adoptées prévoient un retour progressif vers le droit commun, régime qui serait définitivement rétabli le 1er avril 1931.

Mais est-il raisonnablement possible d'espérer que le législateur n'aura plus à intervenir en pareille matière, sinon pour préciser quelques dispositions antérieures ? Cela ne semble pas vraisemblable, car la crise qui existe en matière de logements et qui résulte de la pénurie de locaux est beaucoup trop grave pour prendre fin d'ici le 1er avril 1931. Le retour au droit commun, à cette époque, alors que les propriétaires disposeraient d'un monopole de fait leur permettant de multiplier, sans limite, leurs exigences, paraîtrait contraire au maintien de la paix sociale.

Sans doute, le retour au droit commun, pour les catégories de locaux placés sur les premiers degrés du palier prévu, ne souffrira pas de difficultés. Les preneurs d'appartements d'un loyer élevé sont relativement peu nombreux et les preneurs peuvent abandonner les locaux qu'ils occupent pour se contenter d'appartements moins vastes ou moins luxueux. Cette éventualité amènera même les propriétaires à modérer leurs exigences ; mais à mesure que le retour au droit commun atteindra des locaux d'un loyer moins élevé, les difficultés s'accumuleront. Les locataires seront, en effet, touchés en nombre de plus en plus grand, et la possibilité pour ceux-ci de se contenter d'un appartement plus modeste, deviendra aléatoire ; ils resteraient donc exposés, sans moyen d'y résister, aux exigences souvent excessives de leur propriétaire et sans disposer de ressources pécuniaires suffisantes pour y faire face.

Il est dès lors à prévoir que la nouvelle loi ne sera qu'une étape vers le retour au droit commun, mais que le législateur devra intervenir encore avant que le règne de ce dernier soit définitivement rétabli.

Article premier. — A Paris, dans le département de la Seine, et dans un rayon de 50 kilomètres des fortifications de Paris, dans les communes d'une population totale supérieure à 4.000 habitants ou distantes de moins de 5 kilomètres des villes de 10.000 habitants et dans toutes celles où le dernier recensement

accuse un accroissement de la population municipale d'au moins 5 p. 100 sur le précédent recensement, les baux à loyer de locaux d'habitation ou à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel, ou affectés à l'exercice d'une fonction publique seront, à partir du 1er avril 1926 et jusqu'au 1er avril 1931, régis par les dispositions ci-après :

TITRE Ier

PROROGATION DES BAUX EN COURS

Art. 2. — Les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux et les occupants de bonne foi de locaux d'habitation en vertu d'une prorogation antérieure ou d'un délai de grâce même expiré en possession au 31 mars 1926, auront sauf en cas de décision judiciaire, devenue définitive, ayant ordonné l'expulsion pour l'une des causes de refus de prorogation admises par la présente loi, droit sans l'accomplissement d'aucune formalité à des prorogations de jouissance qui prendront fin :

	A PARIS et dans le département de la Seine et dans un rayon de 50 kilomètres des fortifications de Paris	DANS LES VILLES de plus de 100.000 habitants et dans les communes limitrophes	DANS LES VILLES au-dessous de 100.000 habitants
	francs	francs	francs
Au 1er juillet 1927, lorsque, au 1er août 1914, le loyer excédait	12.000	9.000	5.000
Au 1er juillet 1928. lorsque, au 1er août 1914, le loyer excédait	9.000	6.000	3.000
Au 1er juillet 1929, lorsque, au 1er août 1914, le loyer excédait	6.000	4.000	2.000
Au 1er juillet 1930, lorsque, au 1er août 1914, le loyer excédait	3.000	2.000	1.000
Au 1er avril 1931, pour toutes les prorogations non comprises dans les catégories ci-dessus.	»	»	»

Pour les locaux à usage professionnel ou servant à l'exercice d'une fonction ou à usage mixte sans caractère commercial ni industriel, les prorogations de jouissance prendront fin :

	A PARIS et dans le département de la Seine et dans un rayon de 50 kilomètres des fortifications de Paris	DANS LES VILLES de plus de 100.000 habitants et dans les communes limitrophes	DANS LES VILLES au-dessous de 100.000 habitants
	francs	france	francs
Au 1er juillet 1927, lorsque, au 1er août 1914, le loyer excédait	18.000	13.500	7.500
Au 1er juillet 1928, lorsque, au 1er août 1914, le loyer excédait	13.500	9.090	4.500
Au 1er juillet 1929, lorsque, au 1er août 1914, le loyer excédait	9.000	6.000	3.000
Au 1er juillet 1930, lorsque, au 1er août 1914, le loyer excédait	5.500	4.000	2.500
Au 1er avril 1931, pour toutes les prorogations non comprises dans les catégories ci-dessus.	»	»	»

Art. 3. — Le bénéfice de la prorogation restera acquis, en cas d'abandon de domicile ou de décès du locataire ou de l'occupant aux personnes vivant habituellement avec lui : membres de sa famille ou à sa charge.

Dans le cas où le bénéficiaire de la prorogation n'exécuterait pas les obligations mises à sa charge par le contrat, par les usages locaux, ou par la loi, ou bien ne jouirait pas des locaux en bon père de famille, le bailleur sera recevable à demander la déchéance du droit à prorogation.

Art. 4. — N'ont pas droit au bénéfice de la prorogation :

1° Les étrangers n'ayant pas combattu ni servi, ou dont les enfants ou gendres n'auront pas combattu ou servi dans les diverses formations des armées françaises, alliées ou associées, sauf pour les sujets des pays de protectorat et de mandat, et pour ceux qui ont obtenu le bénéfice de l'admission à domicile en France ou dont les enfants ont acquis la nationalité française et sous réserve des conventions diplomatiques existant au jour de la promulgation de la présente loi ;

2° Les locataires, sous-locataires et cessionnaires de locaux de plaisance pour lesdits locaux ;

3° Les locataires, cessionnaires ou sous-locataires ayant plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement, à moins qu'ils ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige ou que les locaux d'habitation loués par eux en sus de leur habitation personnelle sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint ;

4° Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services ;

5° Les locataires qui, contrairement aux clauses du bail, ont loué ou loueront la majeure partie des locaux sans l'assentiment écrit du propriétaire ;

6° Les locataires qui ont à leur disposition, dans la même agglomération, un autre local répondant à tous leurs besoins et à ceux des membres de leur famille demeurant avec eux ;

7° Les locataires d'immeubles destinés par les collectivités à des travaux d'utilité publique ;

8° Les locataires qui, sans motif légitime, bien que depuis plus de deux ans en possession des locaux n'ont pas occupé effectivement ceux-ci six mois au moins au cours de chacune des deux années antérieures à la promulgation de la présente loi ; à moins que leur profession ou leur fonction ne justifie cette situation.

Art. 5. — Le droit à la prorogation n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui, ayant acquis un immeuble ou partie d'immeuble avant le 1er mars 1926, voudra occuper par lui-même ou faire occuper par son conjoint, par ses ascendants ou descendants ou par ceux de son conjoint cet immeuble ou une partie de cet immeuble d'habitation.

Le propriétaire de nationalité française, dont l'acquisition est postérieure au 1er mars 1926, pourra bénéficier du droit de reprise, à la condition de mettre préalablement à la disposition du locataire un local répondant aux mêmes besoins que celui dont il veut reprendre l'usage.

Le droit reconnu au propriétaire par les alinéas précédents ne pourra porter que sur les locaux servant exclusivement à

l'habitation et n'être exercé qu'une seule fois au profit de chacun des bénéficiaires ci-dessus énoncés.

Art. 6. — Cependant, si le locataire appartient à une des catégories suivantes :

Mutilés, réformés de guerre ou accidentés du travail ayant au moins, les uns et les autres, 25 p. 100 d'incapacité ;

Veuves de guerre non remariées ;

Ascendants ayant recueilli la veuve ou les enfants de militaires ou de marins morts pour la France ;

Bénéficiaires des lois des 31 mars et 24 juin 1919 ;

Sinistrés dont l'habitation a été détruite ou rendue inhabitable par suite d'un accident de guerre, et n'ayant ni remployé, ni renoncé au remploi, ni cédé leurs dommages de guerre ;

Chefs de famille ayant au moins trois enfants habitant avec eux, ou à leur charge, ou si le locataire est âgé de soixante-dix ans, ou atteint d'une maladie ou infirmité graves dûment constatées ;

Le droit de reprise ne lui sera pas opposable, sauf si le propriétaire, son conjoint, ses enfants et les conjoints de ceux-ci, non séparés de corps, ou ses ascendants ou descendants, ou ceux de son conjoint appartiennent eux-mêmes à une de ces catégories.

Ces exceptions ne seront pas opposables non plus aux fonctionnaires ou agents civils ou militaires de l'Etat, des départements et des communes, ou aux employés logés par l'administration dont ils dépendent, justifiant de leur admission à la retraite.

Art. 7. — Le propriétaire ayant excipé des dispositions des articles 5 et 6 et qui, dans un délai de trois mois à dater du départ du locataire, et pendant une durée minimum de trois ans n'aura pas occupé ou fait fait occuper l'immeuble par ceux des bénéficiaires pour le compte de qui il l'avait réclamé sera, pour l'avenir, déchu de tous droits de reprise, frappé d'une amende civile de 500 à 5.000 fr., et devra au locataire congédié une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année de loyer du local précédemment occupé, ni supérieure à cinq années, sans que le locataire évincé ait à faire la preuve d'aucun préjudice.

Ce locataire, en cas de non-occupation, pourra demander la réintégration ; en ce cas, l'indemnité ne sera pas due.

Cette déchéance ne sera pas encourue et cette indemnité ne sera point due si un cas fortuit ou de force majeure a empêché l'exercice normal du droit de reprise (1).

Art. 8. — Le locataire d'un local meublé qui y habite d'une façon permanente ou pendant la durée des périodes où sa profession le lui permet et qui ne dispose pas, pour son habitation, d'un autre local répondant à ses besoins et à ceux des membres de sa famille habitant avec lui aura droit, à partir du 31 mars 1926, sans l'accomplissement d'aucune formalité, à la prorogation prévue aux articles 2 et suivants.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas, toutefois, aux locataires des locaux meublés, classés par application des dispositions de l'article 63 de la loi du 25 juin 1920 comme étant de première ou seconde catégorie.

Toute expulsion ou violation du droit à la prorogation, défini par le présent article, sans qu'un jugement ait été préalablement prononcé, rendra le propriétaire, le bailleur ou ses préposés passibles des sanctions prévues au deuxième alinéa de l'article 184 du Code pénal.

De plus, une indemnité égale à six mois de location sera due, dans ce cas, au locataire expulsé par son propriétaire.

Pour les locations en meublé dont le taux mensuel n'excédera pas 750 fr., le prix du loyer ne pourra, en aucun cas, dépasser 120 p. 100 par rapport à la valeur locative de 1914 ci-après définie à l'article 10. Le juge pourra ajouter à ce pourcentage la majoration subie depuis 1914 par les prestations et fournitures diverses à la charge de l'exploitant.

(1) Une loi du 21 juillet 1927 (*J. Off.* du 22 juillet) a eu pour objet de compléter et de modifier les articles 5 et 7 de la loi du 1er avril 1926 relative aux rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation. Cette loi, qui prendra place dans le prochain *Annuaire*, comprend deux articles : le premier restreint les conditions d'exercice du droit de reprise; le second renforce les sanctions auxquelles est exposé le propriétaire qui, après avoir exercé son droit, n'aurait pas occupé ou fait occuper les locaux repris conformément aux dispositions légales.

Art. 9. — Les baux consentis aux administrations publiques dépendant de l'Etat, des départements et des communes, aux établissements publics ainsi qu'aux œuvres bienfaisantes reconnues d'utilité publique, bénéficieront de la prorogation prévue à l'article 2 de la présente loi.

Toutefois, le prix du nouveau loyer, pendant la durée de cette prorogation, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par le juge, à l'aide de tous les éléments d'appréciation.

TITRE II

DÉTERMINATION DU PRIX DU LOYER

Art. 10. — Pour toutes les locations prorogées en vertu de la présente loi et pour tous les baux qui seront nouvellement consentis durant les périodes d'application de l'article 2, les prix des loyers seront fixés, d'après les règles déterminées à l'article 11, sur la base de la valeur locative de 1914.

Cette valeur locative esti établie :

Pour les locaux qui, à cette époque, étaient déjà loués d'après le dernier terme devenu exigible avant le 1er août 1914, à moins que le propriétaire puisse établir que le prix du bail était inférieur à la valeur locative des locaux loués, auquel cas il pourra invoquer la règle ci-après.

Pour les locaux non encore loués en 1914, par analogie avec les prix payés pour les logements similaires.

Art. 11. — La valeur locative de 1914 ainsi déterminée sera, pendant la durée de la prorogation et jusqu'au 1er avril 1929, majorée de 100 p. 100, sans que néanmoins cette nouvelle valeur locative puisse être inférieure aux décisions des commissions paritaires qui auraient fixé un pourcentage supérieur dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1923.

La valeur locative résultant de l'application de l'alinéa précédent devra correspondra à la totalité des locaux et dépendances compris dans la même location avant le 1er août 1914. En cas de division actuelle entre plusieurs locataires, des locaux faisant

l'objet d'une seule et même location en 1914, la nouvelle majoration ne portera proportionnellement que sur les locaux présentement occupés par les locataires.

Toutefois, si tout ou partie des locaux est affecté à l'exercice d'une profession, ou d'une fonction, le propriétaire sera en droit d'exiger une majoration de 125 p. 100.

En sus de ces pourcentages, les impôts mis par la loi à la charge du locataire, les majorations d'impôts qui pourront grever l'immeuble loué au cours de la prorogation, impôt cédulaire foncier non compris, et les prestations en nature autres que celles qui existaient déjà en 1914, et qui étaient comprises, à ce moment, dans le prix du bail, pourront être réclamés par le propriétaire, dans la mesure où il justifiera de leur montant, lequel sera réparti entre tous les occupants de l'immeuble, propriétaire compris, s'il y habite, au prorata de leur loyer.

En ce qui concerne les impôts et prestations qui, en 1914, étaient compris dans le prix du bail, le propriétaire pourra réclamer la majoration qu'ils ont subie depuis cette époque.

Pour le remboursement desdits impôts et prestations en nature, il pourra être établi, d'accord entre les parties, un forfait qui ne pourra dépasser 15 p. 100 du montant du loyer majoré.

Une loi ultérieure déterminera le taux des maxima de majoration que les loyers des locations prorogées pourront subir postérieurement au 1er avril 1929.

Art. 12. — Le loyer actuel des locaux reconnus insalubres ne pourra être l'objet d'aucune augmentation.

Les déclarations d'insalubrité, faites conformément à la loi du 15 février 1902 et à la loi du 7 avril 1903, seront notifiées au locataire intéressé, avec la mention que son loyer ne pourra être l'objet d'aucune augmentation.

La liste de ces locaux sera consignée sur un registre déposé à la mairie.

Le loyer des locaux déclarés insalubres sera diminué de 50 p. 100 si les travaux d'assainissement ne sont pas exécutés dans les délais prescrits en vertu et en application des lois visées au présent article.

Art. 13. — Qu'il s'agisse de locaux à usage d'habitation ou de locaux professionnels, toute exigence du bailleur, de ses agents ou préposés, ou toute convention tendant à imposer au preneur, sous une forme indirecte telle que remise d'argent, de valeurs ou de cautionnement ou reprise de mobilier, un prix de location dépassant le prix licite, tel qu'il est fixé par la présente loi, sera frappée de nullité absolue.

En outre, toutes personnes les ayant frauduleusement exigées seront passibles des peines prévues à l'article 419 du Code pénal sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourront éventuellement réclamer les preneurs.

Art. 14. — Le bailleur, convaincu d'avoir majoré de plus de 10 p. 100 le prix du bail tel qu'il devrait être établi par application des dispositions qui précèdent, pourra être condamné à une amende civile au moins égale au triple de la majoration, sans qu'elle puisse dépasser cependant le décuple.

Les locataires seront admis, dans les six mois de leur entrée en jouissance, à demander le remboursement desdites majorations et la réduction du loyer au prix licite.

Le même droit appartiendra aux locataires pour les baux antérieurs à la promulgation de la loi à charge par eux de former leur demande dans les six mois de la promulgation de la loi. Il appartiendra à la juridiction statuant sur l'action en réduction de statuer également sur l'amende prévue au paragraphe 1er.

En cas de récidive, le tribunal correctionnel sera saisi, et le bailleur sera passible des peines prévues à l'article 419 du Code pénal.

TITRE III

PROCÉDURE

Art. 15. — Pour toutes les contestations relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi, la partie la plus diligente saisira, par lettre recommandée ou déclaration faite au greffe, le juge de paix quand le prix du loyer annuel en cours ne dépassera pas 1.500 fr., charges non comprises ou, s'il s'agit d'une location en meublé, quand le prix du loyer mensuel en

cours ne dépassera pas 300 fr., et, dans les autres cas, le président du tribunal civil, lequel pourra se faire remplacer par un magistrat du siège, ou à Paris, par un juge assesseur.

La juridiction compétente sera celle du lieu de l'immeuble.

Art. 16. — Le juge de paix, le président ou le juge délégué convoquera par lettre recommandée du greffier avec avis de réception les parties qui comparaîtront en personne ou qui pourront se faire représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit ou un avoué du ressort ; et, en outre, devant le juge de paix, par tous les mandataires de leur choix.

Le juge aura pour mission de concilier les parties ; il devra dresser procès-verbal, soit de la non-conciliation, soit de l'accord intervenu. Dans ce dernier cas, le procès-verbal sera revêtu de la formule exécutoire.

Faute de comparution ou de représentation, ou à défaut de conciliation, l'affaire sera portée par le juge de paix à son audience, par le juge conciliateur devant le tribunal qui statuera en chambre du conseil sur son rapport et sans autre procédure. Au tribunal de la Seine, les juges assesseurs pourront faire partie de la chambre du conseil.

Les parties seront avisées quinze jours au moins à l'avance, par lettres recommandées expédiées par le greffier ; elles pourront se présenter en personne ou se faire représenter de la manière et en la forme susindiquées.

Si la décision est rendue par défaut, avis de ses dispositions est transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée, avec avis de réception, dans les cinq jours du prononcé.

L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la date de la réception de la lettre recommandée, ou, à défaut d'avis de réception, dans la quinzaine de la notification qui sera faite par huissier.

Elle est formée par déclaration au greffe, dont il est donné récépissé.

La lettre recommandée ou la notification par huissier contiendra mention des délais et de la forme de l'opposition.

Les parties intéressées sont prévenues par lettre recommandée du greffier, avec avis de réception, ou par exploit d'huis-

sier, pour la prochaine audience utile, avec délai minimum de huit jours francs.

La décision qui intervient est réputée contradictoire.

Dans les instances contradictoires, les décisions sont notifiées par le greffier aux parties en cause, par lettre recommandée, avec avis de réception, dans les vingt jours du prononcé.

Art. 17. — Les décisions du juge de paix ou celles du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel.

La voie du recours en cassation leur est ouverte devant la commission supérieure instituée par la loi du 14 décembre 1920, en se conformant aux règles de l'article 51 de la loi du 9 mars 1918 et de l'article 4 de la loi du 14 décembre 1920.

Le greffier recevra les émoluments fixés par le tarif général du décret du 15 décembre 1925.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18. — Les prorogations accordées par les différentes lois, y compris la présente, ne pourront ouvrir droit à des dommages-intérêts au profit, soit d'un acquéreur de l'immeuble, soit d'une personne ayant loué à bail dans cet immeuble antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 19. — Dans les villes placées sous l'empire du décret du 26 mars 1852 et dans celles où, en vertu d'arrêtés ou de règlements municipaux, des réparations de peinture ou de blanchiment de maisons pourraient être ordonnées, il pourra être sursis auxdites réparations sur la demande des intéressés en vertu de décisions individuelles.

Art. 20. — Aucun local affecté à l'habitation ne pourra, même par reconstruction, être transformé en établissement de spectacles publics ou de danses, ou en local commercial ou industriel jusqu'au 1er janvier 1931.

Toute infraction à la présente disposition constitue une contravention poursuivie en vertu du paragraphe 15 de l'article 471 du Code pénal. Le juge de police devra ordonner la réaffecta-

tion des lieux en locaux d'habitation dans les délais qu'il impartira.

Faute d'exécution dans le délai imparti, le propriétaire et l'occupant seront traduits devant le tribunal correctionnel et passibles d'une amende de 1.000 à 10.000 fr. Le tribunal devra, en outre, ordonner l'exécution aux frais des parties des travaux de réaffectation, le tout sans préjudice des dommages-intérêts que pourront réclamer les locataires évincés, quels que soient les accords intervenus entre eux et le bailleur ou le nouvel acquéreur.

Les locaux affectés à l'habitation seront, pour une durée de cinq années, à dater de leur réaffectation, soumis à toutes les dispositions de la présente loi, notamment en ce qui concerne les prorogations et limitations de prix.

Toutefois, la transformation visée aux alinéas précédents ne constituera aucune infraction punissable dans les trois cas suivants :

Lorsque la transformation aura pour objet de permettre au propriétaire de l'immeuble, à son conjoint ou à ses ascendants, d'exercer dans cet immeuble un commerce ou une industrie, dans les locaux dans lesquels ils continuent d'habiter ;

Lorsque le local continuera, malgré sa nouvelle affectation, à servir d'habitation à des personnes de nombre au moins égal à celles qui l'occupaient précédemment ;

Lorsque le propriétaire aura, par compensation, construit un autre local affecté à l'habitation ou aménagé pour l'habitation un autre local qui n'avait pas cette destination ou encore, sous réserve de l'approbation du comité de patronage des habitations à bon marché de la situation de l'immeuble, consenti soit à un office public d'habitations à bon marché, soit à une société d'habitations à bon marché, un prêt d'un montant égal à la valeur de reconstruction des locaux désaffectés pour une durée supérieure à vingt-cinq ans et à un taux d'intérêt ne dépassant pas 4 p. 100. Les locaux ainsi construits ou affectés devront être d'une importance au moins égale à ceux qui seront transformés, d'une valeur locative équivalente et être situés dans la même commune.

En cas d'appel de la décision du juge de police, il devra être statué d'urgence par la juridiction d'appel.

Art. 21. — Aucune prorogation, quelle qu'elle soit, ne pourra être opposée au propriétaire qui veut démolir un immeuble pour construire ou aménager, sur le même emplacement, un autre immeuble contenant au moins le même nombre de logements que l'immeuble démoli.

L'exercice de ce droit de reprise du propriétaire sera subordonné aux conditions suivantes :

1° Qu'un préavis de six mois soit donné à chacun des locataires congédiés pour vider les lieux ;

2° Qu'une indemnité préalable égale à un an du montant du loyer annuel soit versée par le propriétaire à chacun desdits locataires ;

3° Que les travaux de reconstruction soient commencés dans les six mois.

Aucune des conditions ci-dessus formulées ne s'appliquera au cas où l'immeuble menace ruine. Dans le cas où le propriétaire prouve que l'immeuble est insalubre et où il se propose de reconstruire ou de transformer l'immeuble, la seule condition exigée est le préavis de six mois.

En cas de démolition, transformation ou surélévation, le locataire à la disposition duquel le propriétaire mettra un local similaire dans la même commune, aux mêmes conditions de prix, ne pourra invoquer à son encontre le bénéfice de la prorogation.

Le bénéfice de la prorogation ne sera pas non plus opposable au propriétaire qui veut reprendre, pour les utiliser dans le but de construire des bâtiments à destination principale d'habitation, tout ou partie de cours, jardins ou terrains, précédemment loués nus comme accessoires d'un local d'habitation. Dans ce cas, le locataire jourra obtenir une réduction de loyer.

Art. 22. — A dater de la promulgation de la présente loi, tous loyers payés d'avance, sous quelque forme que ce soit et même à titre de garantie, porteront intérêt au profit du locataire au taux pratiqué par la Banque de France pour les avances sur titres, pour les sommes excédant celle qui correspond au prix du loyer de plus d'un terme.

Défalcation sera faite de cet intérêt sur les quittances de loyer des deuxième et quatrième trimestres en cas de règlement tri-

mestriel, et des sixième et douzième mois si le payement se fait par mensualité.

Toutes clauses et conventions contraires seront frappées de nullité absolue.

Art. 23. — L'article 1er de la loi du 20 juillet 1924 est ainsi modifié :

« Jusqu'au 1er avril 1931, et sous réserve de l'exécution des contrats, ayant reçu date certaine au 20 juillet 1924, il ne pourra, dans les communes d'une population totale d'au moins 4.000 habitants et dans celles où le dernier recensement accuse, soit un accroissement de la population municipale, soit un accroissement du nombre des foyers, être procédé à la transformation en meublés, pensions de famille ou hôtels des locaux d'habitation loués nus au 20 juillet 1924.

« La transformation, en vertu de contrats ayant reçu date certaine à la date du 20 juillet 1924, ne pourra avoir lieu que si l'intention des parties de procéder à une transformation résulte des termes mêmes de la vente ou du bail ou des déclarations d'ouverture de meublés qui auront été faites réglementairement avant cette date à l'autorité compétente. »

L'article 5 de la loi du 20 juillet 1924 est ainsi complété :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux stations climatiques, hydrominérales ou balnéaires d'une population inférieure à 20.000 habitants. »

Art. 24. — Les immeubles domaniaux qui auront été reconnus définitivement inutiles aux services civils ou militaires, affectataires, seront remis à l'Administration des domaines.

Lorsqu'une commune aura manifesté l'intention d'acquérir ou de louer, en vue de le transformer en locaux d'habitation, ou d'y transporter des services publics, installés dans des immeubles pouvant servir à l'habitation, un des immeubles remis à l'Administration des domaines par application de la disposition précédente, il sera sursis, pendant un laps de temps à déterminer par le ministre des Finances, à la vente aux enchères pour permettre à la commune de poursuivre, soit la déclaration d'utilité publique de l'acquisition, soit une entente avec l'Administra-

tion des domaines en vue d'une cession ou d'une location amiable.

Les casernes dont la nue propriété appartient aux villes et dont l'usufruit a été réservé à l'Etat pour l'occupation par des corps de troupes seront remises pour la jouissance entière aux communes qui en feront la demande, dans le cas où ces casernes ne sont plus utilisées par les troupes, conformément à leur affectation d'origine.

Une commission composée de deux représentants de l'autorité militaire, de deux représentants de l'autorité municipale, du directeur des domaines ou de son représentant, et présidée par le préfet du département ou son représentant, fixera les locaux militaires qui devront être mis à la disposition des communes qui en feront la demande et formulera toutes propositions utiles sur les conditions possibles d'aliénation, d'échange ou de location.

Cette commission, dans un délai de trois mois, établira la liste des locaux visés à l'alinéa premier qui, dans chaque département, pourraient ainsi être utilisés par les municipalités. Il sera statué par décret rendu sur la proposition du ministre des Finances.

Art. 25. — Les propriétaires ou gérants d'immeubles et les exploitants de pensions de famille devront faire connaître, par des écriteaux extérieurs facilement lisibles de la rue, les logements vacants dans les immeubles qui leur appartiennent ou qu'ils administrent. L'affichage devra porter l'indication des prix et du nombre de pièces.

Les propriétaires, gérants ou exploitants des hôtels, pensions de famille et locaux meublés seront tenus d'apposer, sur la façade de l'immeuble dans lequel ils exercent leur profession, des écriteaux facilement lisibles de la rue indiquant qu'il existe dans l'immeuble soit un hôtel, soit des appartements meublés. La forme et la dimension des écriteaux seront déterminés par un arrêté de l'autorité compétente.

Tous les logements vacants devront également, dans la huitaine qui suivra la vacance, être déclarés avec indications du prix et du nombre de pièces par le propriétaire à la mairie ou aux offices municipaux de logements dans les villes où ils existent.

Art. 26. — Toute offre directe ou indirecte, toute publicité quelle qu'elle soit sont interdites pour les locaux vacants non affichés conformément aux dispositions de la présente loi. Toute infraction à cette disposition sera punie d'une peine de 1.000 à 5.000 fr. d'amende.

Art. 27. — Aucune des dispositions provisoirement restrictives du droit de propriété pouvant résulter de la présente loi ou des lois antérieures sur les loyers n'est applicable aux immeubles construits postérieurement à 1914.

En ce qui concerne les immeubles achevés après cette date, et affectés à l'habitation avant le 24 octobre 1919, la prorogation pendant la période prévue par la présente loi, et conformément à la procédure qu'elle institue, pourra être accordée par le juge qui fixera également le prix du loyer au cas de désaccord entre les parties.

Les congés donnés antérieurement à la promulgation de la présente loi aux locataires ne pouvant bénéficier de la prorogation qu'elle institue ne produiront effet que trois mois après la promulgation de la présente loi.

Art. 28. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

En conséquence, toute clause ou convention contraires même antérieures à la promulgation de la présente loi seront réputées nulles de plein droit.

Art. 29. — Cesseront d'être en vigueur à partir du 31 mars 1926 les titres II et III de la loi du 31 mars 1922, les lois des 5 juillet 1923, 29 décembre 1923, 2 août 1924 et 25 avril 1925 relatives à la législation des loyers d'habitation.

Il n'est pas dérogé, toutefois, aux droits résultant des dispositions de la loi du 9 mars 1918 complétées par le titre Ier de la loi du 31 mars 1922, en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux dispositions de la présente loi. Si ces dispositions cessent leurs avant le 1er avril 1931, la présente loi s'appliquera de plein droit à tous ceux qui en seront les bénéficiaires dans les termes et conditions de la présente loi.

Art. 30. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 31. — L'exemption temporaire de l'impôt foncier, dont bénéficient, en vertu de l'article 9 de la loi du 8 août 1890, les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction, est fixée à quinze ans, à compter de l'année qui suivra celle de leur achèvement, pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions non terminées à la date du 31 mars 1922, ou commencées depuis cette date, ainsi que pour celles qui seront entreprises postérieurement à la promulgation de la présente loi, pourvu qu'elles soient achevées avant le 1er janvier 1930. Dans tous les cas où une demande d'autorisation de bâtir est exigée, préalablement à la construction d'un immeuble, cette demande, lorsqu'elle aura été régulièrement produite, tiendra lieu de la déclaration spéciale prévue par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

A titre transitoire, les constructions terminées après le 31 mars 1922 et qui n'auraient pas été l'objet de déclarations dans le délai fixé par la loi du 8 août 1890 et par l'article 60 de la loi du 5 décembre 1922, sur les habitations à bon marché, pourront revendiquer les mêmes droits sur déclaration faite à la mairie dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Toutefois, l'immunité fiscale ne sera acquise que pour la fraction de la période de quinze ans restant à courir à dater du 1er janvier 1927.

L'exemption est, en outre, étendue, en ce qui concerne les mêmes immeubles, aux taxes spéciales perçues au profit des départements et des communes.

Sont toutefois exclus du bénéfice des dispositions qui précèdent :

1° Les immeubles ou portions d'immeubles affectés à un autre usage que l'habitation ;

Les immeubles ou portions d'immeubles construits par les sinistrés de la guerre ou leurs ayants droit et ayant donné lieu à l'attribution de l'indemnité prévue par le premier alinéa de

l'article 4 de la loi du 17 avril 1919, relative à la réparation des dommages de guerre ;

3° Les habitations d'agrément, de plaisance, ou servant à la villégiature ;

4° Les immeubles ou portions d'immeubles reconnus insalubres et ceux qui auront été construits en vioaltion des lois et règlements sur la protection de la santé publique, sur les servitudes *non ædificandi*, sur la voirie, l'aménagement et l'extension des villes.

Les immeubles ou portions d'immeubles appelés à bénéficier des immunités fiscales instituées par le présent article, qui seraient ultérieurement affectés à la location en meublé ou à un autre usage que l'habitation, cesseront d'avoir droit à ces immunités, à compter de l'année immédiatement postérieure à celle de leur transformation sans toutefois pouvoir être soumis à la contribution foncière avant l'expiration du délai d'exemption fixé par l'article 9 de la loi du 8 août 1920.

Art. 32. — La présente loi est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans les conditions du décret du 2 septembre 1922, et à l'Algérie.

V

LOI DU 30 AVRIL 1926 MODIFIANT, COMPLÉTANT ET INTERPRÉTANT LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1922 ÉTENDANT AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES LA LÉGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (1).

Notice par M. COTELLE, *notaire honoraire*.

L'origine de la législation sur les accidents du travail remonte à moins de trente années.

Sous l'empire du Code civil, l'ouvrier victime d'un accident survenu au cours de son travail ne pouvait obtenir d'indemnité qu'en

(1) *J. Off.* du 1er mai 1926.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de M. R. Chavagnes, du 19 juin 1924, 13e législ., doc. parl. p. 967, annexe 111 ; rapport par M. Railhac du 11 juillet 1924, 2e s., doc. p. 1169, annexe 292 ; avis par

invoquant l'article 1382 et à la charge par lui de faire la preuve d'une faute commise par son patron.

Cette preuve était le plus souvent impossible, ce qui laissait l'ouvrier dans une situation parfois lamentable.

D'autre part le patron, si sa faute, même légère, était prouvée, se voyait exposé à une condamnation qu'aucun texte ne limitait et qui pouvait être ruineuse.

La loi du 9 avril 1898 dont l'élaboration a duré dix-huit ans a eu pour but principal de remédier à ces graves inconvénients.

Sans entrer dans l'examen détaillé de ses dispositions, il suffira de rappeler ici qu'elle a posé deux principes entièrement nouveaux :

Désormais la victime, à moins d'avoir intentionnellement provoqué l'accident, est certaine de recevoir, sans aucune preuve à faire et même sans aucune faute commise par le patron, une indemnité réparant au moins en partie le dommage qu'elle a souffert.

Cette indemnité variera suivant le degré d'incapacité résultant de l'accident et consistera en une rente viagère égale à une quotité de son salaire pendant l'année précédente.

Si l'accident a entraîné la mort, le conjoint de la victime et ses enfants, et même, à défaut de conjoint et d'enfants, les ascendants et descendants qui étaient à sa charge, recevront des rentes temporaires ou viagères basées, elles aussi, sur le salaire de l'ouvrier.

Toutes ces rentes sont fixées à forfait et le risque du patron se trouve par cela même strictement limité, la victime ou ses représentants ne pouvant plus se prévaloir, contre lui, d'aucunes dispositions autres que celles de la loi nouvelle.

Les responsabilités résultant des accidents du travail cessent d'être régies par le droit commun.

M. Astier au nom de la commission de l'agriculture, 2e s. du 11 juillet 1924, doc. p. 1170, annexe 293 ; projet de loi du ministre de l'Agriculture du 29 juillet 1924, doc. p. 1240, annexe 346 ; rapport par M. Railhac, au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, du 30 juillet 1924, doc. p. 1340, annexe 383 ; avis, au nom de la commission du travail, par M. Poitou-Duplessy, 30 juillet 1924, doc. p. 1341, annexe 389 ; avis, au nom de la commission de l'agriculture, par M. Astier, doc. p. 1341, annexe 390 ; discussion et adoption, 1re et 2e s. du 1er août 1924. — *Sénat :* Dépôt, 1er août 1924, doc. p. 570, annexe 598 ; rapport par M. Mauger, au nom de la commission de l'hygiène, de l'assistance, etc., 24 avril 1925, doc. p. 1064, annexe 261 ; avis, au nom de la commission de l'agriculture, par M. Cassez, 10 décembre 1925, S. E., doc. p. 1260, annexe 557 ; urgence, discussion et adoption 2 février 1926. — *Chambre :* Retour du 23 février 1926, 2e s., annexe 2639 ; rapport de M. Railhac du 24 mars 1926, doc. p. 454, annexe 2768 ; adoption sans débat, 25 avril 1926, 2e s.

Cette première loi a été l'objet, depuis sa promulgation, de nombreuses additions toutes destinées à étendre son champ d'application d'abord limité aux accidents causés aux ouvriers de l'industrie.

Malgré les satisfactions très réelles déjà données au monde du travail, les organisations ouvrières réclament davantage. Elles protestent notamment contre le forfait et demandent la révision entière de la législation sur les accidents du travail. Déjà le parlement est saisi de plusieurs propositions dans ce sens.

Quoi qu'il en soit, la loi du 15 décembre 1922 est venue étendre aux exploitations agricoles non pas seulement la loi du 9 avril 1898, mais bien toute la législation concernant les responsabilités des accidents du travail.

Cette loi de 1922 a donné lieu à certaines difficultés qui ont motivé une nouvelle intervention du législateur.

De là est née la loi du 30 avril 1926 dont on trouvera le texte ci-après et qui a trait, d'une part, à la détermination des assujettis à la législation des accidents du travail et, d'autre part, à l'assurance contre les risques de ces accidents.

Pour pouvoir apprécier le sens des modifications apportées à la loi de 1922, il convient de rapprocher et de comparer les articles anciens et les nouveaux qui les remplacent.

1° *Des assujettis.* — I. — L'article premier de la loi de 1922 contient l'énumération des exploitations agricoles et des entreprises s'y rattachant auxquelles elle est applicable.

La nouvelle loi introduit dans cette énumération « les bureaux » et elle la complète en y ajoutant :

1° Les sociétés coopératives agricoles régies par la loi du 5 août 1920. (Ces sociétés constituent d'après la jurisprudence des personnes morales distinctes de la personne des associés.)

2° Les sociétés à caractère coopératif, dites « fruitières ». (Ces fruitières vendent ou transforment directement, elles-mêmes, et exclusivement, les produits laitiers de leurs sociétaires.)

3° Les caisses mutuelles d'assurance agricole contituées conformément à la loi du 4 juillet 1900. (Elles sont administrées gratuitement et ne doivent réaliser aucun bénéfice.)

4° Les caisses mutuelles de crédit agricole et les associations syndicales de propriétaires formées conformément à la loi du 21 juin 1865. (Ces associations ont pour objet l'exécution de travaux d'amélioration agricole.)

II. — Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi de 1922 était ainsi conçu : « Les exploitants qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille, ascendants, descendants, conjoint, frères, sœurs ou alliés au même degré ne

sont pas assujettis à la présente loi, *même s'ils emploient occasionnellement un ou plusieurs collaborateurs salariés ou non.* »

La nouvelle loi rend au contraire la législation des accidents du travail applicable à tous les collaborateurs, salariés ou non, de l'exploitant, autres que ses parents ou alliés ci-dessus désignés.

Dès lors l'assujettissement devient obligatoire pour toute la main-d'œuvre, qu'elle soit occasionnelle ou permanente, et tous les travailleurs jouissent de la même protection, sauf les membres de la famille dont le sort est réglé par la disposition suivante.

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi de 1922 était rédigé comme suit : « *Les exploitants non assujettis* qui contracteront une assurance en faveur des membres de leur famille *et de leurs collaborateurs occasionnels*, auront la faculté d'adhérer à la législation sur les accidents du travail pour tous les accidents qui surviendraient à ceux-ci par le fait ou à l'occasion du travail. »

La modification apportée au deuxième alinéa de l'article premier de de la loi de 1922 a entraîné comme conséquence un changement de rédaction de l'article 4.

Les mots « Les exploitants non assujettis » ont été remplacés par les mots « Les exploitants visés au deuxième alinéa de l'article premier, assujettis ou non » et les mots « et leurs collaborateurs occasionnels » qui figuraient aux paragraphes 3 et 4 ont été supprimés.

III. — La loi nouvelle (celle du 30 avril 1926) contient encore la disposition suivante, introduite dans l'article 5 où elle ne paraît guère à sa place et qui ne comporte pas d'explications spéciales : « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux petits artisans ruraux désignés par l'article 9 du décret du 9 février 1921, relatif à l'application de la loi du 5 août 1920. »

Il s'agit des maréchaux ferrants, forgerons, réparateurs de machines-outils, d'instruments ou de bâtiments agricoles, bourreliers, sabotiers, tonneliers, charrons, etc., n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente. « Ces professions, a dit M. Cassez dans l'avis qu'il a présenté au Sénat au nom de la commission de l'agriculture, sont bien assujetties déjà, de par la loi de 1898, à la législation sur les accidents du travail, mais leur assujettissement à la loi de 1922 aurait l'avantage de permettre aux petits artisans ruraux d'y adhérer pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, dans les conditions prévues par l'article 4 de ladite loi de 1922, et avec les avantages que cette loi comporte ».

2° *Des subventions aux sociétés mutuelles.* — L'article 11 de la loi du 15 décembre 1922 permet aux sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles constituées dans les

termes de la loi du 4 juillet 1900 de couvrir les risques de mort et d'incapacité permanente résultant de son application, à la condition de se soumettre aux garanties édictées, en ce qui concerne les sociétés d'assurances mutuelles, par l'article 27 de la loi du 9 avril 1898 modifié par celle du 31 mars 1905.

Le deuxième alinéa de cet article 11 est ainsi conçu : « Les sociétés mutuelles, régies par la loi du 4 juillet 1900, recevront chaque année, de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'Agriculture et dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, des subventions spéciales représentant la moitié au maximum des cotisations que devraient payer ceux de leurs adhérents visés au second paragraphe de l'article 1er qui auront usé de la faculté d'assujettissement prévue à l'article 4. »

A la faveur de ce texte, des abus ont été commis. Certaines sociétés qui n'étaient mutuelles que de nom, se réassuraient à des compagnies d'assurances privées et faisaient de la sorte bénéficier ces dernières des subventions que le législateur avait entendu réserver aux seules sociétés mutuelles.

C'est pour mettre un terme à ces abus que la loi du 30 avril 1926 a modifié comme suit le deuxième alinéa dudit article 11 : « Les sociétés mutuelles d'assurances régies par la loi du 4 juillet 1900, réassurées au moins à un degré pour les risques de toute nature par des caisses de réassurances mutuelles également régies par la loi du 4 juillet 1900, recevront seules, chaque année, de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'Agriculture et dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, des subventions spéciales représentant la moitié, au maximum, des cotisations que devraient payer ceux de leurs adhérents visés au second paragraphe de l'article 1er et à l'article 4. »

On remarquera que les mots « qui auront usé de la faculté d'assujettissement prévue à l'article 4 » par lesquels se terminait l'alinéa modifié ont été supprimés et remplacés par les mots « et à l'article 4 ».

Cette modification s'imposait dès lors que l'assujettissement des collaborateurs même occasionnels était rendu obligatoire au lieu de rester facultatif.

Les petits exploitants soumis à la loi en auront aussi le bénéfice en participant aux subventions accordées aux sociétés mutuelles auxquelles ils adhéreront.

3° *Résiliation des anciens contrats d'assurance.* — Le premier alinéa de l'article 16 de la loi du 15 décembre 1922 portait que cette loi serait applicable un an après la publication des décrets qui devaient en régler l'exécution, et le troisième alinéa du même

article était ainsi conçu : « Les contrats d'assurance souscrits antérieurement à cette publication pour les exploitations visées à l'article 1er seront, même s'ils couvraient ou déclaraient couvrir les risques spécifiés par les lois des 9 avril 1898, 30 juin 1899, 22 mars 1902, 31 mars 1905 et 12 avril 1906, résiliés de plein droit à compter du jour de l'application de la présente loi. »

Ce texte a donné lieu à des difficultés d'interprétation. Sa portée était-elle générale et devait-il s'appliquer notamment aux contrats qualifiés de « mixtes » garantissant les assurés contre les suites des accidents et couvrant en même temps leur responsabilité à l'égard des tiers ?

Pour mettre fin à cette incertitude, la loi du 30 avril 1926 a remplacé le troisième alinéa ci-dessus transcrit par la disposition suivante, qualifiée d'interprétative et ayant par conséquent un effet rétroactif : « Pour les exploitations, les exploitants ou les membres de leur famille, visés aux articles 1 et 4, tous les contrats souscrits antérieurement à cette publication et garantissant l'assuré contre les conséquences de tout accident prévu par la présente loi, seront résiliés de plein droit et totalement à compter du jour de l'application de cette loi ou du jour de l'adhésion prévue à l'article 4. »

La nouvelle formule est aussi générale que possible.

4° *Nullité de certaines clauses de modification des conditions de l'assurance.* — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 30 avril 1926 complète comme suit l'article 16 de la loi de 1922 : « Est nulle et non avenue la clause d'une police d'assurances souscrite à une compagnie à primes fixes donnant à l'assureur le droit de modifier à sa propre volonté les conditions de l'assurance sans réserver à l'assuré un droit de résiliation immédiate, sans indemnité à l'assureur. »

Il est permis de se demander quelle valeur pouvait avoir une telle clause. Il faut croire cependant qu'elle avait été insérée dans certaines polices puisque le législateur a cru nécessaire d'en prononcer la nullité.

5° *Syndicats et coopératives de battage.* — Aux termes de l'article 16 de la loi du 15 décembre 1922, alinéa 6, les dispositions de la loi du 30 juin 1899 ne s'appliquent plus aux accidents causés par les moteurs inanimés toutes les fois que ceux-ci sont utilisés, pour les besoins de leur exploitation, par les agriculteurs auxquels ils appartiennent et qui sont eux-mêmes assujettis à ladite loi de 1922.

La loi du 30 avril 1926 a ajouté à cet alinéa le paragraphe suivant : « Il en est de même pour les syndicats et les coopératives de battage auxquels s'applique la loi du 15 décembre 1922. »

Désormais, ces syndicats et coopératives sont placés sous le même régime que les agriculteurs auxquels ils donnent leur concours.

6° *Délais d'application. Mesures transitoires.* — La loi du 30 avril 1926 n'est devenue applicable, en ce qui concerne les nouveaux assujettis visés aux articles 1, 2, 5, paragraphe 2, et les syndicats et coopératives de battage, que six mois après sa promulgation. Son insertion au *Journal Officiel* a eu lieu dans le numéro portant la date du 1er mai 1926. Elle est donc exécutoire depuis le mois de novembre dernier.

Pendant ce délai de six mois, l'assureur et l'assuré avaient la faculté de résilier les contrats d'assurance collectifs et individuels, souscrits pour les risques de droit commun antérieurement à la promulgation de la loi pour les exploitants visés à l'article 2.

Même faculté de résiliation était accordée pour les contrats couvrant tous risques d'accidents du travail, souscrits également avant la promulgation de la loi, relativement aux entreprises visées à l'article 1er, au paragraphe 2 de l'article 5 et aux syndicats et coopératives de battage.

Enfin, à défaut de dénonciation dans les délais sus-indiqués, les contrats d'assurance relatifs au personnel salarié ou non, couvrent sans autre formalité le risque déterminé par la loi du 15 décembre 1922 modifiée par celle du 30 avril 1926.

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1922 est modifié comme suit :

« La législation concernant les responsabilités des accidents du travail est applicable, sous réserve des dispositions spéciales ci-après, aux ouvriers, aux employés et aux domestiques autres que ceux exclusivement attachés à la personne, occupés dans les exploitations agricoles, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que dans les exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises de toute nature, les bureaux, les dépôts ou magasins de vente se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles, lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement, les sociétés coopératives agricoles régies par la loi du 5 août 1920, les sociétés à caractère coopératif, dites fruitières, les caisses mutuelles d'assurance agricole constituées conformément à la loi du 4 juillet 1900, les caisses mutuelles de crédit agricole et les associations syndi-

cales de propriétaires formées conformément à la loi du 21 juin 1865. »

Art. 2. — § 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1922 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les exploitants qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille, ascendants, descendants, conjoint, frères, sœurs ou alliés au même degré, ne sont assujettis à la présente loi que pour les collaborateurs salariés ou non qu'ils emploient. »

§ 2. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 15 décembre 1922 est ainsi modifié :

« Les exploitants visés au deuxième alinéa de l'article 1er, assujettis ou non, qui contracteront une assurance en faveur des membres de leur famille, auront la faculté d'adhérer à la législation sur les accidents du travail pour tous les accidents qui surviendraient à ceux-ci par le fait ou à l'occasion du travail. »

Sont supprimés dans le même article 4 de la loi du 15 décembre 1922, paragraphes 3 et 4, les mots : « Et leurs collaborateurs occasionnels. »

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1922 est modifié comme suit :

« Les sociétés mutuelles d'assurances régies par la loi du 4 juillet 1900, réassurées au moins à un degré pour les risques de toute nature par des caisses de réassurances mutuelles également régies par la loi du 4 juillet 1900, recevront seules, chaque année, de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'Agriculture et dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, des subventions spéciales représentant la moitié, au maximum, des cotisations que devraient payer ceux de leurs adhérents visés au second paragraphe de l'article 1er et à l'article 4. »

Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article 16 de la loi du 15 décembre 1922 est remplacé par la disposition interprétative ci-après :

« Pour les exploitations, les exploitants ou les membres de leur famille, visés aux articles 1er et 4, tous les contrats sous-

crits antérieurement à cette publication et garantissant l'assuré contre les conséquences de tout accident prévu par la présente loi, seront résiliés de plein droit et totalement à compter du jour de l'application de cette loi ou du jour de l'adhésion prévue à l'article 4. »

Art. 5 — L'article 16 de la loi du 15 décembre 1922 est complété par les dispositions suivantes :

« Est nulle et non avenue la clause d'une police d'assurances souscrite à une compagnie à primes fixes donnant à l'assureur le droit de modifier à sa propre volonté les conditions de l'assurance sans réserver à l'assuré un droit de résiliation immédiate, sans indemnité à l'assureur.

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux petits artisans ruraux désignés par l'article 9 du décret du 9 février 1921, relatif à l'application de la loi du 5 août 1920. »

Art. 6. — L'alinéa 6 de l'article 16 de la loi du 15 décembre 1922 est complété comme suit :

« ... Il en est de même pour les syndicats et les coopératives de battage auxquels s'applique la loi du 15 décembre 1922. »

Art. 7. — La présente loi ne sera applicable, en ce qui concerne les nouveaux assujettis visés aux articles 1er, 2, 5, paragraphe 2, et les syndicats et coopératives de battage, que six mois après sa promulgation.

Pendant cette période de six mois, les contrats d'assurance collectifs et individuels, souscrits pour les risques de droit commun antérieurement à la promulgation de la présente loi, par les exploitants visés à l'article 2 ci-dessus, pourront être dénoncés par l'assuré ou par l'assureur ; toutefois, en ce qui concerne l'assureur, il ne pourra dénoncer le contrat moins de quinze jours avant la date d'entrée en application de la loi.

La dénonciation s'effectuera soit au moyen d'une déclaration au siège social ou chez l'agent local, dont il sera donné récépissé, soit par un acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée. Le contrat se trouvera ainsi intégralement résilié à compter de la date d'application fixée par le premier paragraphe ci-dessus.

Nonobstant toutes clauses contraires, les primes échues et encourues ne resteront acquises à l'assureur que proportionnellement à la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation ; le surplus, s'il en est, sera restitué à l'assuré.

Même faculté de résiliation, dans les formes et conditions prévues ci-dessus, est accordée pour les contrats couvrant tous risques d'accidents du travail, souscrits antérieurement à la promulgation de la présente loi, relativement aux entreprises visées à l'article 1er, au paragraphe 2 de l'article 5 et aux syndicats et coopératives de battage.

A défaut de dénonciation par l'une ou par l'autre partie, dans les délais prévus au paragraphe 2 du présent article, les contrats d'assurance relatifs au personnel salarié ou non couvriront, sans autre formalité, le risque déterminé par la loi du 15 décembre 1922, modifiée par la présente loi.

VI

LOI DU 30 JUIN 1926 RÉGLANT LES RAPPORTS ENTRE LOCATAIRES ET BAILLEURS EN CE QUI CONCERNE LE RENOUVELLEMENT DES BAUX A LOYER D'IMMEUBLES OU DE LOCAUX A USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL (1).

Notice par M. Léon JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, *professeur à la Faculté de Droit de Paris.*

La loi du 30 juin 1926 est plus connue sous le nom de loi relative à « la propriété commerciale ». Son but est en effet la pro-

(1) *J. Off.* du 1er juillet 1926. — Erratum. *J. O.* du 2 juillet 1926.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Rapport Levasseur, 22 octobre 1918, doc. parl. 1918, n° 5100 ; adoption, séances des 25, 26, 27 février, 4, 5, 7, 11, 12, 13 mars 1919. — *Sénat* : Rapport Morand, 22 juin 1920, doc. parl. 1920, n° 262 ; adoption, séances des 19, 23 novembre et 21 décembre 1920. — Retour à la *Chambre :* Rapport Levasseur, 16 février 1922, doc. parl. 1922, n° 3910 ; adoption, séances des 28 mars, 15, 17, 22, 24, 25, 29, 31 mai, 1er, 5, 7 et 8 juin 1923. — Retour au *Sénat :* Rapport Morand, 6 mars 1924, doc. parl. n° 142 ; adoption, séances des 7, 18, 25 mars, 1er, 2 avril 1924. — 2e retour à la *Chambre :* Rapport Puech, 29 janvier 1925, doc. parl. 1925, n° 1145 ; adoption, séances des 3, 7, 8 avril, 26 mai, 3, 4 juin 1925. — 2e retour au *Sénat :* Rapport Morand, 19 juin 1925, doc. parl. n° 315 ; adoption, séance du 6 juillet 1925. — 3e retour à la *Chambre :* Rapport Puech, 10 décembre 1925, doc. parl. 1925, n° 2203 ; adoption, séances des 3, 23 mars, 20, 21, 22 avril 1926. — 3e retour au *Sénat :*

fection de la propriété que le commerçant a sur son fonds de commerce.

Longtemps le législateur n'a reconnu et protégé que certains des éléments dont le négociant se sert dans son industrie ; c'est ainsi, qu'à côté de la propriété des marchandises, régie par le droit commun, il a successivement réglementé le droit au nom, les brevets d'invention, les marques, etc... Ce sont les lois du 1er mars 1898 et du 17 mars 1909 qui ont introduit dans notre législation la notion juridique du fonds de commerce, bien de nature incorporelle et mobilière, englobant l'ensemble des éléments que le commerçant utilise. Ces lois n'ont d'ailleurs ni défini, ni précisé exactement cette notion : elles ont seulement permis de vendre en bloc, comme un tout, ou de donner en nantissement, l'ensemble des éléments commerciaux du patrimoine du négociant. Mais sur cette base pratique, jurisprudence et doctrine ont construit la théorie juridique du fonds de commerce, en groupant tous ces éléments autour du plus important d'entre eux, la clientèle, et en reconnaissant au commerçant sur l'ensemble, considéré comme une universalité, un véritable droit de propriété.

La loi nouvelle, dans la pensée de ses auteurs, doit rendre plus forte et plus stable cette propriété. Un danger assez grave la menace en effet : dans la plupart des cas, le commerçant, surtout le détaillant, n'est pas propriétaire de l'immeuble où il exerce son industrie ; il est obligé de louer un local. A l'expiration du bail, il sera alors à la merci de son propriétaire ; celui-ci, d'après le droit commun, est libre de lui accorder ou de lui refuser le renouvellement du contrat. Or les conditions économiques modernes ont mis au premier plan l'importance du local : une grosse partie de la clientèle est attachée bien plus au magasin qu'au commerçant personnellement. Celui qui se voit refuser le renouvellement

Rapport Morand, 8 juin 1926, doc. parl. 1926, n° 312 ; adoption, séance du 30 juin 1926. — 4e retour à la *Chambre :* Rapport verbal et adoption définitive dans la 2e séance du 30 juin 1926.

BIBLIOGRAPHIE. — Parmi les très nombreux travaux auxquels a donné lieu la question de la propriété commerciale, nous nous contenterons de signaler :

Rigaud : *Le conflit de deux propriétés, propriété immobilière et propriété commerciale.* Annales de Droit commercial, 1921, pp. 113 et suiv.

Les travaux de la *Société d'Etudes Législatives* en 1923 et 1924. V. les rapports de Julliot de la Morandière. Bulletin 1923, p. 279, et 1924, p. 49.

Gilbert de Castellan : Commentaire de la loi du 30 juin 1926 dans les *Lois nouvelles*, n° d'août 1926.

Trasbot : *La propriété commerciale.* Annales de Droit commercial, 1926, p. 121.

Voir surtout le livre de M. Henri Rivet : *La protection de la propriété commerciale*, Paris, aux éditions de la Bonne Idée, 1926.

de son bail, perdra un grand nombre de clients et verra de ce fait diminuer, et peut-être tomber à zéro, la valeur de son fonds de commerce. La situation est d'autant plus sérieuse pour lui que la crise des loyers le mettra souvent, dit-on, dans l'impossibilité de trouver dans le même quartier un nouveau magasin. Et qui va bénéficier de la perte subie ainsi par sa propriété commerciale ? Ce sera le bailleur, qui profitera de ces circonstances pour imposer, en cas de renouvellement, des conditions draconiennes à son locataire ; ce sera souvent un concurrent qui aura obtenu le local à l'aide de suroffres faites en vue de bénéficier de la clientèle, due aux efforts de son prédécesseur dépossédé. N'y a-t-il pas là une injustice flagrante ? La propriété, que le commerçant a sur son fonds de commerce, n'était-elle pas ainsi rendue précaire et ne devait-elle pas être protégée contre les abus incontestables que, dans ces dernières années surtout, on a pu signaler ?

La question fut soulevée il y a plus de vingt ans et prit tout de suite une ampleur considérable : depuis cette époque, il n'est guère de Congrès de détaillants, d'associations ou de groupements de commerçants au sein desquels elle n'ait été agitée. Les propriétaires s'émurent et leurs syndicats émirent à leur tour des vœux nombreux pour protester contre ce qu'ils considéraient comme une atteinte à leur droit de propriété et à la liberté des conventions. Ces discussions eurent bientôt leur écho au Parlement. Dès 1911 des propositions de loi furent déposées en vue d'amener l'intervention législative. La crise du logement, accrue par la guerre, rendit la question plus brûlante encore. Les travaux parlementaires furent cependant très longs. L'accord fut pénible entre la Chambre, où dominaient les partisans de « la propriété commerciale », et le Sénat, plus respectueux des intérêts des propriétaires et plus attaché aux principes traditionnels du Code civil.

Ce n'est qu'au bout de huit années que l'on est arrivé au vote d'un texte transactionnel, consacrant cependant les principales revendications des commerçants. Ce texte est la loi du 30 juin 1926, dont nous allons maintenant brièvement mettre en relief le champ d'application et le mécanisme.

*
* *

Le *champ d'application* de la loi est limité aux locataires qui ont une propriété commerciale. Pour pouvoir en bénéficier, il faut donc d'abord que le locataire « exploite, dans les locaux loués, un fonds de commerce ou d'industrie » (art. 1er) : l'article 18 cependant étend le domaine de la loi nouvelle aux établissements d'enseignement, ainsi qu'aux artisans et façonniers ; il faut, en second lieu, que le bailleur n'ait pas loué à la fois l'immeuble et le fonds,

car alors le commerçant n'a pas de véritable propriété commerciale (art. 6) (1).

Le commerçant sera protégé, qu'il dispose d'un bail écrit ou d'une location verbale. Mais, au cas de bail écrit, il pourra se prévaloir de la loi, s'il exploite son fonds depuis deux années au moins (art. 1er) ; au cas de location verbale, il lui faudra justifier d'une jouissance consécutive d'au moins neuf ans (art. 17) (2).

Par contre, la loi nouvelle ne peut en principe s'appliquer aux locations portant sur des établissements appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics, ou destinés par des collectivités à des travaux d'utilité publique (art. 18).

Elle n'est applicable également aux étrangers que sous de nombreuses restrictions, contenues à l'article 19 : on n'a pas voulu en procurer l'avantage aux étrangers qui ont pu profiter des difficultés que le commerce français a pu rencontrer après guerre, pour venir lui faire concurrence.

*
* *

Le *mécanisme de la protection* accordée au locataire commerçant est double. La loi crée d'abord une procédure permettant à ce locataire de poursuivre le renouvellement de son bail. Elle établit ensuite à son profit le droit à diverses indemnitées, dans le cas où ce renouvellement ne lui est pas accordé.

A. — La *procédure* est inspirée de celle établie par les lois sur les loyers. Elle se décompose en une phase de conciliation et une phase d'arbitrage.

Dans le délai maximum de deux ans et minimum de dix-huit mois avant l'expiration du bail (art. 2 al. 1er), le locataire adresse au bailleur sa demande de renouvellement. Faute d'accord, le plus diligent saisit le Président du tribunal civil de la situation de l'immeuble : celui-ci convoque les parties aux fins de conciliation.

Si la conciliation n'aboutit pas, on a recours à l'arbitrage. Mais tandis que la conciliation est obligatoire, l'arbitrage ne l'est pas. Le bailleur peut opposer un refus formel : on ne procède à la désignation des arbitres, que s'il consent au principe du renou-

(1) Le locataire, dans ce cas, pourra avoir droit à l'indemnité de l'article 7 pour l'amélioration affectée à l'immeuble par les aménagements effectués.

(2) Nous ne parlons ici que des dispositions définitives de la loi ; pour les dispositions transitoires visant les baux en cours voir l'article 15.

vellement, ne demeurant en désaccord avec son locataire que sur les conditions. Il importe d'ailleurs de souligner que les arbitres ne sont pas entièrement libres pour la fixation du prix : si le propriétaire justifie qu'il a reçu de tiers des offres réelles et sincères, le prix sera déterminé par ces offres ; le locataire sortant n'aura dans ce cas qu'un droit de préférence et ne pourra conserver l'immeuble qu'en consentant à payer le prix proposé par le tiers. La durée du nouveau bail sera celle du bail en cours, sans pouvoir dépasser neuf ans (art. 3). En cas de désaccord entre les arbitres, le Président du tribunal statue. La décision n'est d'ailleurs pas obligatoire : le locataire peut toujours renoncer à sa demande de renouvellement et le bailleur peut toujours se refuser à accepter les conditions fixées par les arbitres ou le Président. Ajoutons que, si la décision est acceptée, elle n'est pas invariable : si les conditions économiques se modifient, au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative fixée, les parties peuvent demander la revision du prix.

B. — Dans le cas où cette procédure n'aboutit pas à maintenir le locataire dans les lieux qu'il occupait, celui-ci, lésé dans sa propriété commerciale, peut avoir droit à *des indemnités* de diverses sortes.

1° D'abord une indemnité dite d'*éviction* (art. 4), fondée sur une extension de la notion d'*abus du droit*. Elle est due dans deux cas :

Premier cas. — Le bailleur refuse de renouveler le bail, soit dès l'abord, soit au cours de la procédure. Ce refus est considéré par la loi comme étant en lui-même un abus et donne ouverture au droit à indemnité. Le bailleur cependant dans certains cas sera déchargé de la responsabilité qui pèse sur lui. Il le sera lorsqu'il prouvera qu'il a, à l'encontre du locataire sortant, des motifs graves et légitimes, justifiant son refus, c'est-à-dire lorsqu'il prouvera que ce refus est dû à une faute du locataire. Il le sera encore (art. 5) lorsqu'il reprend les locaux loués soit pour les occuper personnellement, soit pour les faire occuper par certains de ses proches, déterminés par la loi, soit pour reconstruire l'immeuble ; il eut été excessif de priver le propriétaire, ou sa famille rapprochée, de la faculté de profiter de l'immeuble qui lui appartient : l'abus n'apparaît que lorsque le propriétaire, décidé à louer, préfère un tiers au locataire sortant, au risque de porter préjudice à la propriété commerciale de ce dernier. La loi a d'ailleurs (art. 5) prévu un certain nombre de cas, dans lesquels la reprise par le propriétaire lui-même est présumée abusive et elle a pris des précautions, notamment en imposant un délai de préavis, pour rendre, dans toutes les hypothèses, cette reprise le moins préjudiciable possible au locataire.

Deuxième cas. — L'indemnité d'éviction est encore due (art. 3 al. 5), lorsque c'est le locataire lui-même qui se voit obligé de retirer sa demande de renouvellement en raison du prix excessif du loyer, imposé par l'offre d'un tiers. Lorsque les arbitres estiment que ce prix est hors de proportion avec la valeur vraie du loyer, le locataire sortant, qui ne veut pas l'accepter, ne doit pas souffrir de la surenchère, supposée d'ailleurs sincère et réelle, d'un concurrent. Dans ce cas l'indemnité sera due par le nouvel occupant, qui devra la verser avant son entrée en jouissance, faute de quoi, le propriétaire sera tenu du paiement. On espère ainsi, tout en laissant libre le jeu de la concurrence, en empêcher les abus et refréner les suroffres.

La loi n'a pas fixé elle-même le montant de l'indemnité ; il est égal, nous dit l'art. 4, al. 1er, au préjudice causé par le défaut de renouvellement, c'est-à-dire au préjudice causé à la propriété commerciale du locataire sortant par la perte totale ou partielle de sa clientèle. L'évaluation en sera faite par jugement du tribunal civil.

2° La loi nouvelle prévoit en outre d'autres indemnités, fondées sur la notion d'*enrichissement sans cause*. Le locataire, obligé de céder les lieux, abandonnera dans certains cas une valeur qui lui appartenait et qui va enrichir un autre patrimoine : celui-ci lui doit un dédommagement.

Cet enrichissement peut provenir d'aménagements matériels faits par le commerçant dans l'immeuble. Le propriétaire qui reprend son local sans être tenu d'une indemnité d'éviction, pourra alors, soit demander la remise des lieux dans leur état primitif, soit conserver ces aménagements : mais, dans ce cas, il devra verser au locataire sortant une indemnité à concurrence de la plus-value donnée par ces installations à son immeuble, sans que le montant en puisse d'ailleurs dépasser ce que le commerçant a déboursé lui-même (art. 7).

L'enrichissement proviendra surtout du fait que le nouvel occupant, propriétaire ou second locataire, exerçant dans le local le même commerce que le négociant expulsé, bénéficiera de la clientèle, créée ou augmentée par ce dernier. L'article 8 pose alors le principe d'une indemnité nouvelle, qui peut d'ailleurs se cumuler avec l'indemnité d'éviction.

Toutes ces dispositions sont d'ordre public. Et l'article 13 déclare nulles toutes stipulations contraires.

***

La loi du 30 juin 1926 a été adoptée à la quasi-unanimité par le Sénat et à l'unanimité par la Chambre des députés. Il semble

donc que tout le monde se soit mis d'accord pour en reconnaître la nécessité.

Il est cependant difficile de porter sur elle une appréciation raisonnée au point de vue pratique. Donnera-t-elle au commerce toutes les satisfactions que celui-ci en attend ? ne sera-t-elle pas, comme ses adversaires l'ont prédit au cours de la discussion, une cause de hausse des fonds et un facteur de la vie chère ? ne va-t-elle pas créer entre commerçants et propriétaires un grave état d'hostilité ? la procédure de conciliation et d'arbitrage, qu'elle établit, n'est-elle pas bien compliquée et n'amènera-t-elle pas par ses lenteurs et ses lacunes des difficultés, source inépuisable de frais et de procès ? Sa mise en vigueur est trop récente pour que l'on puisse se prononcer (1).

Mais ce qu'il est possible et utile de mettre en relief, c'est l'importance théorique du principe qui inspire la législation nouvelle. On l'a présenté comme n'étant que le développement des notions bien connues de l'abus du droit et de l'enrichissement sans cause, développement nécessaire pour concilier les intérêts légitimes de la propriété foncière et de la propriété commerciale. En réalité il y a là tout autre chose. L'indemnité d'éviction en particulier, accordée au locataire sortant auquel le bailleur refuse le renouvellement, n'est plus une simple conséquence de la notion d'abus du droit ; s'il en était ainsi, ce serait au locataire à prouver l'abus, l'absence de motifs légitimes : au contraire, d'après la loi, le locataire a un *droit* de renouvellement (l'expression se trouve dans l'article 13), c'est au propriétaire, qui veut échapper à la responsabilité, à prouver la faute du commerçant. Nous sommes là en présence d'une des manifestations les plus nettes de la socialisation du Droit moderne.

D'après les principes du Code civil, les rapports entre bailleurs et locataires étaient régis par la convention des parties : celle-ci fixait souverainement la durée du bail. L'Etat intervient désormais dans ces rapports pour obliger le propriétaire à subir, au profit du locataire, un droit au renouvellement, non prévu au contrat. L'Etat intervient, dit-on, pour protéger la propriété que le commerçant a sur sa clientèle, propriété menacée par le fait que le local devra être abandonné. Il ne faut pas être dupe des mots, inventés peut-être pour les besoins de la cause. Le commerçant n'a et ne peut avoir de propriété que sur les bénéfices

(1) Des imperfections se sont d'ailleurs vite révélées et une loi postérieure, du 22 avril 1927, est déjà venue interpréter et compléter un certain nombre de dispositions de détail de la loi du 30 juin 1926, sans d'ailleurs en modifier les grandes lignes. (V. *Journal Officiel* du 24 avril 1927.) Cette loi sera publiée à sa date dans le prochain *Annuaire*.

déjà réalisés sur sa clientèle, il n'a aucun droit de propriété véritable sur les bénéfices à venir et encore moins sur les clients eux-mêmes : ce que l'on veut dire en parlant de propriété de la clientèle, c'est qu'un individu, qui, par son travail, a pu se créer des clients, a droit à une certaine protection légale de ses efforts. Cela peut être parfaitement juste. Mais lorsque, pour assurer cette protection, on lui accorde vis-à-vis du propriétaire du local dont il se sert en vertu d'un contrat, un droit de renouvellement de bail, non prévu par la convention, on ne fait en réalité que consacrer la thèse d'après laquelle le travailleur, qui a exploité durant un certain temps l'instrument de production remis entre ses mains par un capitaliste, a acquis par ce fait même un certain droit à continuer de s'en servir. C'est là l'essence même du socialisme. Nous n'avons pas ici à porter une appréciation sur cette doctrine. Notre rôle était seulement de souligner le pas que la loi nouvelle vient, inconsciemment peut-être de la part de beaucoup de ses auteurs, de faire faire vers elle au Droit français.

Article premier. — Le renouvellement des baux à loyer des locaux et immeubles où s'exploite, depuis au moins deux années, un fonds de commerce ou d'industrie est régi par les règles ci-après :

Art. 2. — Le locataire, le cessionnaire ou leurs ayants cause qui voudront obtenir le renouvellement d'un bail écrit devront, dans le délai maximum de deux ans et minimum de dix-huit mois avant l'expiration du bail, notifier une demande de renouvellement au propriétaire par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Faute d'accord entre les parties dans les deux mois de cette notification, le bailleur et le locataire comparaîtront, à la requête de la partie la plus diligente, et quel que soit le montant du loyer, devant le président du Tribunal civil de la situation de l'immeuble, lequel aura pour mission de concilier les parties en vue du renouvellement sollicité et de faire consigner, le cas échéant, leurs prétentions respectives et, notamment, les motifs de refus opposés par le bailleur.

Si l'une des parties ne comparaît pas, le juge devra ordonner son assignation avant de prononcer défaut.

Le locataire défaillant sera déchu du bénéfice de la présente loi.

Le propriétaire défaillant sera présumé consentir au renouvellement du bail, dont le prix et la durée seront réglés dans les conditions prévues à l'article 3.

Toutefois, la partie défaillante aura droit de faire opposition dans le délai de quinzaine de la signification de l'ordonnance rendue contre elle.

Les parties comparaîtront en personne ; toutefois, elles pourront se faire assister ou, en cas d'excuse, se faire représenter par un avoué ou un avocat régulièrement inscrit, dispensé de procuration.

Art. 3. — Lorsqu'il résultera du procès-verbal dressé par le juge que le bailleur consent, en principe, au renouvellement, et si le différend porte sur le prix, la durée, les conditions accessoires ou sur l'ensemble de ces éléments, chacune des parties désignera un arbitre.

Faute par l'une des parties d'avoir procédé à cette désignation dans les quinze jours qui suivront l'audience de conciliation ou l'expiration des délais d'opposition, il y sera pourvu d'office par le président.

Pour la fixation du prix, les arbitres devront tenir compte de toutes considérations de fait et, notamment, de la situation économique.

Si le propriétaire justifie d'une offre faite par un tiers, les arbitres vérifieront la sincérité et la réalité de cette offre que le propriétaire pourra accepter si le locataire ne peut faire une offre égale. Le prix du loyer sera alors fixé au montant de l'offre reconnue sincère et réelle.

Les arbitres devront, en outre, examiner si cette offre est hors de proportion avec la valeur du loyer sur lequel le propriétaire pouvait raisonnablement compter. Dans ce cas, le locataire qui renoncera au renouvellement du bail, en raison du prix excessif du loyer imposé par l'offre, pourra réclamer une indemnité d'éviction dans les termes de l'article 4 ci-après.

Cette indemnité sera à la charge du nouvel occupant et versée par lui avant son entrée en jouissance, faute de quoi le propriétaire sera tenu du payement.

Sauf accord entre les parties, la durée du nouveau bail imposé

par les arbitres sera égale à celle du bail en cours, sans toutefois dépasser neuf ans.

Les autres conditions proposées par le propriétaire dans un intérêt légitime seront homologuées par les arbitres, sauf à en tenir compte dans la détermination du prix.

En cas de désaccord entre les arbires, l'affaire reviendra, à la requête de la partie la plus diligente, devant le président du Tribunal, qui statuera après en avoir conféré avec les arbitres et entendu les parties. Celles-ci pourront se faire assister ou, en cas d'excuse, représenter par un avoué ou par un ovocat régulièrement inscrit, dispensé de procuration. En cas de difficulté particulière, le président pourra ordonner une expertise.

L'ordonnance devra être motivée. Appel pourra en être relevé dans les quinze jours de la signification. Cet appel sera porté directement en audience spéciale.

Dans les quinze jours qui suivront la décision, les parties dresseront le nouveau bail dans les conditions convenues et arbitrées, si mieux n'aime le locataire renoncer à sa demande de renouvellement, à charge par lui de supporter tous les frais.

Si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative fixée par les arbitres ou le président, les parties pourront demander la revision du prix fixé. Cette demande, recevable dans les formes ci-dessus prescrites, ne pourra être formée que trois ans au moins après l'entrée en jouissance du locataire et n'être renouvelée que tous les trois ans après que le nouveau prix aura été payé.

Art. 4. — Si le bailleur refuse de renouveler le bail, ou s'il refuse le renouvellement aux conditions déterminées, en application des articles précédents, et si les motifs allégués par lui ne sont pas jugés graves et légitimes à l'encontre du locataire sortant, celui-ci aura droit à une indemnité égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement.

L'assignation devra être signifiée dans la quinzaine du procès-verbal de non-conciliation ou de la notification par lettre recommandée du refus de renouvellement opposé par le propriétaire. Elle sera donnée devant le Tribunal civil, dont le jugement pourra être frappé d'appel dans les quinze jours de

la signification. Cet appel sera porté directement en audience spéciale.

Le propriétaire qui aura succombé pourra, néanmoins, dans la quinzaine de la signification de la décision définitive, se soustraire au payement de l'indemnité, à charge par lui de supporter les frais de l'instance et de consentir au renouvellement du bail dont les conditions, en cas de désaccord, seront fixées conformément aux règles de l'article 3.

Le locataire sortant aura droit, même au cas où, par application de l'article suivant, il n'aurait pas d'indemnité à recevoir, de faire évaluer l'indemnité éventuelle prévue au premier paragraphe, ainsi que celle de l'article 8 ci-après, par la procédure prévue à la présente loi.

Art. 5. — Le propriétaire aura le droit de refuser tout renouvellement du bail lorsqu'il reprendra les locaux loués soit pour les occuper personnellement et effectivement, soit pour les faire occuper par son conjoint, ses descendants, ses ascendants ou leurs conjoints, soit pour reconstruire l'immeuble. Si la reprise a été effectuée en vue d'une affectation commerciale ou industrielle, seuls le propriétaire, son conjoint, ses descendants et les conjoints de ceux-ci en pourront bénéficier.

Toutefois, si le local ou l'immeuble a été acquis par un commerçant ou un industriel déjà établi en vue d'agrandir les locaux où il exerce son commerce, ou de fonder une succursale, le locataire sortant aura droit à l'indemnité prévue à l'article 4, même en cas de reconstruction de l'immeuble.

L'acquisition visée au précédent alinéa sera même présumée faite dans ce but, sauf preuve contraire, si elle n'a pas date certaine avant les cinq ans qui précèdent l'expiration du bail ou la fin de sa prorogation.

Au cas où il viendrait à être établi à la charge du propriétaire qu'il n'a exercé la reprise du local que dans le but de faire fraude au droit du locataire, notamment par des opérations de location ou de revente, que ces opérations aient un caractère civil ou commercial, le locataire aura droit à l'indemnité d'éviction.

Le propriétaire qui veut exercer le droit de reprise conformément au présent article devra donner préavis par acte extra-

judiciaire au locataire occupant dans le délai de trois mois à partir de la demande en renouvellement.

Un préavis de six mois devra également être donné au locataire dans le cas où le propriétaire, prouvant que l'immeuble menace ruine ou est insalubre, veut le reconstruire ou le transformer.

Art. 6. — Lorsque le bailleur est à la fois propriétaire de l'immeuble loué et du fonds de commerce qui y est exploité et que le bail porte en même temps sur les deux, en cas de non-renouvellement du bail, il ne devra une indemnité au locataire qui aura continué le commerce déjà existant que dans la mesure fixée à l'article 7.

Art. 7. — Dans le cas où il exerce la reprise des locaux loués pour un usage commercial ou industriel, sans être tenu à l'indemnité prévue à l'article 4, le propriétaire devra, à moins qu'il ne préfère demander la remise des locaux en l'état où ils étaient lors de l'entrée en jouissance, payer au locataire sortant une indemnité à concurrence du profit qu'il aura retiré de la plus-value apportée par lui à la valeur locative de l'immeuble, par suite des aménagements effectués si, d'après le bail, ceux-ci ne deviennent pas la propriété du bailleur, sans que cette indemnité puisse dépasser le prix de la main-d'œuvre et la valeur des matériaux employés.

Art. 8. — Si, dans les cinq ans qui suivent l'expiration du bail, l'immeuble est occupé par un commerce ou une industrie similaire et que le nouvel occupant tire un avantage appréciable de l'accroissement de clientèle ou d'achalandage créés ou acquis par le locataire sortant, celui-ci pourra agir contre le nouvel occupant en indemnité, à concurrence de son enrichissement.

Cette action se cumulera, s'il y a lieu, avec celle de l'article 4.

Art. 9. — Sauf motif légitime, le droit au bail dont le renouvellement aura été obtenu dans les conditions ci-dessus déterminées ne pourra être cédé que par les locataires ayant personnellement exercé, pendant trois ans au moins, le commerce dans l'immeuble loué.

En cas de cession consentie par un locataire ne remplissant pas cette condition, le renouvellement sera considéré comme nul et non avenu et le bail résilié.

Art. 10. — Toutes les actions exercées en vertu de la présente loi sont portées devant le Tribunal civil de la situation de l'immeuble et se prescrivent par une durée de deux ans.

Art. 11. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux baux de terrains sur lesquels des constructions à usage industriel ou commercial ont été édifiées, soit par le propriétaire, soit par le preneur, mais seulement si ces constructions ont été, à la connaissance du propriétaire et dans la commune intention des parties, la raison même de la location. Elles ne sont pas applicables aux baux emphytéotiques. Toutefois, les baux consentis par l'emphytéote bénéficient des dispositions ci-dessus sans que, cependant, la durée du renouvellement puisse dépasser la durée du bail emphytéotique.

Art. 12. — Le propriétaire aura le droit de refuser tout renouvellement du bail, sans devoir aucune indemnité, lorsqu'il voudra reprendre, dans le but de construire des immeubles à usage principal d'habitation, ou des constructions ayant ce caractère d'utilité générale, tout ou partie des terrains loués nus précédemment, même s'il y a été établi des logements pour gardiens ou des installations pour l'exploitation desdits terrains.

Art. 13. — Sont nuls et de nul effet, qu'elle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements intervenus dans le but de faire échec au droit de renouvellement institué par la présente loi, sauf si ces clauses, stipulations et arrangements ayant pour but de fixer la sortie du locataire constituent des accords intervenus devant le juge.

Les baux ou promesses de baux consentis à des tiers, pour la période qui doit suivre les baux en cours, ne font échec à ce droit de renouvellement que s'ils ont date certaine avant le 1er janvier 1923.

La date certaine devra même être antérieure au 1er août 1914, lorsque les locataires actuels auront été mobilisés pendant deux ans au moins au cours des hostilités ou qu'ils auront été réformés pour blessures reçues ou maladies contractées en service

pendant cette période, ou lorsque lesdits locataires seront des veuves de guerre non remariées, des pères ou des mères dont les fils sont morts pour la France, des sociétés en nom collectif dont tous les membres auront été mobilisés dans les conditions ci-dessus, ou des sinistrés dont l'habitation a été détruite ou rendue inhabitable par faits de guerre, si elle n'a pas été reconstruite et si le sinistré n'a pas cédé ses dommages de guerre.

L'exercice par le locataire de son droit de renouvellement libère le propriétaire de toutes les obligations résultant des baux et promesses de baux consentis par lui à des tiers.

Art. 14. — A titre transitoire, le délai minimum de dix-huit mois avant l'expiration du bail, précédemment prévu pour la demande de renouvellement, ne sera pas opposable aux locataires dont les baux auront moins de deux ans à courir à la date de la promulgation de la loi.

Pour le renouvellement de ces baux, la demande devra être formée avant l'expiration du bail et, au plus tard, dans les trois mois suivant la promulgation de la loi.

Art. 15. — Pendant les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, la demande de renouvellement pourra être faite :

1° Par tout locataire qui pourra exciper, à l'origine de sa possession, d'un bail écrit, soit que ce bail soit encore en cours, soit qu'il ait été renouvelé par tacite reconduction ou prorogé à l'amiable par l'effet de la loi ou par décision de justice ;

2° Par tout locataire qui ne pourra exciper d'un bail écrit, mais dont la possession aura eu, à la date de la promulgation de la loi, une durée égale ou supérieure à quinze années. Toutefois, ce délai de quinze ans sera réduit à cinq ans pour les locataires commerçants démobilisés qui ont installé leurs fonds de commerce dans les lieux loués depuis leur démobilisation.

Dans ce dernier cas, la durée du nouveau bail sera fixée par le juge et ne pourra être inférieure à trois ans.

Art. 16. — Pour les baux expirés lors de la promulgation de la présente loi, le prix de location du bail renouvelé sera dû à partir du jour de la demande en renouvellement ; pour ceux

venant à expiration au cours de l'instance, ce prix sera dû à partir du jour de l'expiration du bail ou de sa prorogation.

Art. 17. — Les locataires qui pourront invoquer, en vertu d'un bail verbal, une jouissance consécutive d'au moins neuf ans, pourront demander un renouvellement de bail pour une durée de trois années dans les conditions de l'article 3.

Cette demande de renouvellement devra être formée par acte extra-judiciaire dans le mois qui suivra le congé donné par le propriétaire.

Art. 18. — La présente loi n'est applicable ni aux locations portant sur des établissements appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics, sous condition que le refus de renouvellement corresponde à un intérêt public, que ces locations aient été faites sous la forme d'adjudications ou de marchés de gré à gré, ni aux locations d'immeubles destinés par des collectivités à des travaux d'utilité publique.

Elle est applicable aux établissements d'enseignement ainsi qu'aux artisans et façonniers que les lois fiscales du 31 juillet 1917 et du 30 juin 1923 ont exonérés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 19. — La présente loi ne pourra être invoquée par les commerçants ou industriels de nationalité étrangère en possession des locaux au 1er janvier 1923 et appartenant à des pays où n'existe pas, au profit des Français, une législation analogue protégeant la propriété commerciale, à moins qu'ils ne soient dans l'un des cas prévus par les alinéas 1er, 3 et 4 du paragraphe 5 de l'article 8 du Code civil ou qu'ils n'aient combattu dans les armées alliées, ou qu'ils n'aient des enfants ayant la qualité de Français.

Art. 20. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Des décrets édicteront dans les colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies les dispositions qui pourront être nécessaires.

VII

LOI DU 8 JUILLET 1926 MODIFIANT LE § 2 DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898, MODIFIÉ PAR LES LOIS DU 22 MARS 1902 ET DU 5 AOUT 1920 SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (1).

Notice par M. COTELLE, *notaire honoraire*.

La loi du 9 avril 1898 en inaugurant la législation des accidents du travail a posé deux principes nouveaux dérogeant aux dispositions de l'article 1382 du Code civil.

Elle a d'une part assuré à la victime ou à ses représentants, même en l'absence de toute faute commise par le patron, une indemnité destinée à réparer en partie le préjudice causé et d'autre part elle a limité le montant de cette indemnité consistant en une rente temporaire ou viagère, fixée à forfait, en prenant notamment pour base le montant du salaire de l'ouvrier pendant l'année précédente.

Le deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi était ainsi conçu : « Ceux dont le salaire annuel dépasse 2.400 francs ne bénéficieront de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes *ou indemnités* stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires quant au chiffre de la quotité. »

Jusqu'en 1914, le salaire moyen des ouvriers ne dépassait guère 2.400 francs.

Les événements économiques survenus depuis n'ont pas permis de maintenir à un niveau aussi faible le salaire de base servant au calcul de la rente.

La loi du 5 août 1920 l'a élevé à 4.500 francs, le surplus n'étant compté que pour un quart ou un huitième.

(1) *J. Off.* du 9 juillet 1926.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de M. Goniaux et plusieurs de ses collègues, 12 novembre 1925, doc. parl. p. 102, S. E., annexe 2061 ; rapport par M. Fié au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, 12 décembre 1925, 2e s., doc. p. 345, S. E., annexe 2219 ; adoption sans débat, 20 janvier 1926, 2e s. — *Sénat :* Transmission, 26 janvier 1926, annexe 34 ; rapport par M. Mauger, 2e s. du 31 mars 1926, doc. p. 558, annexe 196 ; urgence, discussion et adoption le 23 avril 1926. — *Chambre :* Retour, 27 mai 1926, annexe 2909 ; rapport de M. Fié, 10 juin 1926, doc. p. 796, annexe 2996 ; adoption sans débat, 6 juillet 1926, 2e s.

Sous la poussée des circonstances, ce salaire de base vient d'être porté par la loi du 8 juillet 1926 à 8.000 francs. Pour le surplus et jusqu'à 18.500 francs, les bénéficiaires n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3 ; au delà de 18.500 francs, ils n'ont droit qu'à un huitième.

On remarquera que le mot « indemnités » qui figurait dans la loi de 1898 a été écarté de la nouvelle rédaction. C'est qu'en effet ce mot ne pouvait viser que les frais médicaux et pharmaceutiques ou les frais funéraires, qui tous sont indépendants du salaire de l'ouvrier.

Article premier. — Le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902 et par la loi du 5 août 1920, demeure ainsi rédigé :

« Ceux dont le salaire annuel dépasse 8.000 fr. ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus et, jusqu'à 18.500 fr., ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3 ; au delà de dix-huit mille cinq cents francs (18.500 fr.), ils n'ont droit qu'à un huitième (1/8), à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité. »

Art. 2. — La présente loi ne sera applicable aux chefs d'entreprise que le premier jour du septième mois qui en suivra la promulgation.

VIII

LOI DU 3 AOUT 1926 PORTANT CRÉATION DE NOUVELLES RESSOURCES FISCALES

Articles 18 et 20 (modifiés par les articles 25 et 26 de la loi du 19 décembre 1926)
Taxe complémentaire et exceptionnelle sur la première mutation (1)

Au cours de l'année 1926, le Parlement français était extrêmement divisé ; depuis quelque temps aucun ministre des Finances ne pouvait plus disposer d'une majorité suffisante pour se main-

(1) *J. Off.*, 4 août 1926. — Adde *J. Off.*, 19 décembre 1926.

tenir au pouvoir et faire œuvre utile. Les partis avancés subordonnaient leur collaboration à la condition expresse qu'un impôt sur le capital fût institué. L'opinion publique, du moins celle de la masse des consommateurs, n'était guère favorable « aux propriétaires », « aux gens de la terre qui ne paient point d'impôts » et « aux commerçants dont les gains lui apparaissaient par trop considérables, en cette période trouble ». Mais la majorité des Français ne voulait pas de l'impôt sur le capital ; on admettait aussi de plus en plus que les porteurs de valeurs mobilières se trouvaient déjà très lourdement taxés.

A la même époque, une baisse sans précédent de la valeur de notre monnaie nationale appelait l'attention de tous sur la situation extrêmement sérieuse dans laquelle se débattait le pays. Pour relever notre crédit, on pensa qu'il fallait mettre sans plus tarder à exécution le projet de création d'une Caisse d'amortissement de notre dette publique.

On voulut même doter immédiatement cette caisse. On préleva, à cet effet, sur le budget ordinaire, diverses recettes, notamment le produit de l'impôt sur les successions, celui de la taxe successorale, et l'on créa une nouvelle taxe additionnelle aux droits de mutation, sorte d'impôt exceptionnel sur le capital déguisé sous la forme d'une augmentation exceptionnelle des droits de mutation à titre onéreux qui, n'atteignant que les acquéreurs de fonds de commerce et les acquéreurs d'immeubles ruraux ou urbains, épargnait les porteurs de valeurs mobilières.

Sous réserve des exemptions prévus au texte, le nouvel impôt frappe toutes les transmissions à titre onéreux d'immeubles ou de fonds de commerce s'opérant pour la première fois, après l'entrée en vigueur de la loi. Il a pour texte organique l'article 18 de la loi du 3 août 1926.

La taxe est bien un impôt *sui generis*. Cependant, il ne faudrait pas la traiter autrement qu'un droit de mutation puisqu'elle se présente sous l'aspect d'un complément du droit de mutation.

L'exigibilité de la taxe nouvelle est subordonnée à diverses conditions.

Il faut, en premier lieu, qu'il y ait *mutation*, et ce sont les principes du droit fiscal qu'on appliquera pour savoir si un acte doit être considéré comme emportant ou non mutation.

Il faut, en second lieu, qu'il y ait mutation de propriété.

Il est indispensable, en troisième lieu, que la mutation de propriété s'opère *à titre onéreux*.

Il faut encore que la mutation de propriété à titre onéreux porte sur un *immeuble*, sur des *droits immobiliers* ou sur un *fonds de commerce*.

Il faut enfin que le *droit de mutation à titre onéreux* soit exigible sur l'acte portant mutation de propriété à titre onéreux d'im-

meuble, de droits immobiliers, de fonds de commerce et de clientèle.

La loi exempte de la nouvelle taxe les mutations d'immeubles dont le prix ne dépasse pas 5.000 francs, à condition qu'il s'agisse d'opérations isolées.

L'exemption ne profite pas aux mutations de fonds de commerce consenties pour un prix inférieur à 5.000 francs.

Par « opérations isolées » le législateur a probablement voulu viser la fraude qui consisterait à fractionner une vente unique d'immeuble entre deux personnes en une série de ventes d'un prix inférieur à 5.000 francs, passées entre les mêmes personnes

Le prix de 5.000 francs s'entend, d'autre part, du prix augmenté des charges.

En matière d'adjudication notamment, la taxe n'est pas due par tout acquéreur qui, ayant acheté plusieurs lots d'un même vendeur, ne se trouve pas débiteur envers son vendeur au total de plus de 5.000 francs, charges comprises. Mais si le total des prix des lots adjugés à cet acquéreur, et provenant du même vendeur, excède avec les charges 5.000 francs, la taxe sera perçue sur la somme obtenue en totalisant prix et charges.

La loi exempte encore de la nouvelle taxe les ventes ou les licitations de biens de mineurs, d'absents ou d'interdits.

Lorsque la licitation ou la vente porte sur des biens appartenant à la fois à des majeurs et à des mineurs, l'exonération est de droit : les frais sont, en effet, les mêmes que s'il n'y avait que des mineurs en présence. Or l'exonération ne se justifie que par le souci de dégrever ces sortes de ventes (Cf. Rapport de M. Henry Chéron, sénateur, au nom de la Commission des finances du Sénat, annexe n° 484, au procès-verbal de la séance du 3 août, p. 66).

Enfin la loi n'atteint pas les cessions de marchandises neuves dépendant d'un fonds de commerce et cédées avec le fonds (1).

La nouvelle taxe n'est due qu'une seule fois. Elle devient exigible au moment où, pour la première fois depuis la promulgation de l'article 18, un acte ou une déclaration donne ouverture à la perception d'un droit de mutation de propriété à titre onéreux d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle.

En pareil cas, on se trouve en présence de deux mutations successives, et la première ne constituant pas le fait générateur de l'impôt, la seconde, du moment où elle répond aux conditions prévues par la loi, donne nécessairement ouverture au droit.

(1) Il convient aussi de noter, pour être complet, que l'article 25 de la loi du 19 décembre 1926 a exonéré « de la taxe de 7 % les acquisitions « immobilières faites à l'aide des emprunts contractés auprès des so- « ciétés de crédit immobilier conformément à l'article 19 de la loi du « 5 décembre 1922 sur les habitations à bon marché ». (V. *infrà*, p. 117.)

Dans le cas au contraire d'une vente d'immeuble dont le prix est inférieur à 5.000 francs, ou appartenant soit à un mineur, soit à un interdit, on se trouve bien en présence d'une véritable exemption prononcée par la loi.

Cependant, d'après l'administration, la taxe n'en sera pas moins exigible (comme si l'exigibilité de la taxe n'avait été que retardée) sur la mutation postérieure qui répondra au vœu de la loi (Instruction 3911, p. 11). D'après Garnier, au contraire (*Répertoire périodique*, article 14939), la taxe ne sera plus jamais exigible, car exemption équivaut à paiement.

C'est au moment de l'enregistrement de l'acte dressé pour constater la mutation ou de la déclaration de cette mutation, si la mutation est verbale, et en même temps que les autres droits exigibles sur l'acte, que la taxe supplémentaire doit être acquittée.

Les agents de l'administration n'ont pas à rechercher si les biens qui font l'objet d'une mutation ont déjà donné lieu à la perception de cette taxe. La preuve du paiement antérieur est à la charge des parties.

Une mention spéciale du paiement doit être insérée d'ailleurs en marge de l'acte enregistré ou dans la quittance des droits perçus sur déclaration, pour faciliter cette preuve.

Par exception, pour les locaux *d'habitation* qui seront construits postérieurement à la promulgation de l'article 18 de la loi du 3 août 1926 et qui seront vendus avant d'être achevés, ou dans l'année de leur achèvement, la taxe complémentaire sera perçue seulement au moment de la deuxième transmission. Les parties qui demanderont à bénéficier de la dispense auront à fournir toutes justifications utiles.

D'autre part, encore par exception et par une faveur de la loi, la taxe peut être acquittée par anticipation, à un taux moindre, sur une déclaration estimative souscrite sous le contrôle de l'administration.

Le taux de la taxe est fixé en principe à 7 pour 100. La nouvelle taxe échappe aux décimes qui frappent les droits d'enregistrement.

Par ailleurs, le tarif de 7 pour 100 est ramené à 5 pour 100, au au cas de déclaration anticipée souscrite dans l'année de la promulgation de la loi.

Mais si la transmission de propriété a lieu dans les deux ans, pour un prix supérieur, l'administration répètera le complément de droit, sur la différence, au taux de 7 pour 100.

La nouvelle taxe doit être assise, liquidée comme le droit de mutation exigible sur l'acte ou la déclaration et dont elle est le complément.

Dans l'hypothèse notamment d'une vente contrat en mains, il conviendra de déduire de la somme imposable la taxe de 7 p. 100, comme les autres droits et frais, dans le cas où le vendeur se chargerait du paiement de cette taxe au lieu et place de l'acquéreur. Au contraire, d'après la doctrine de l'administration, on ne devra pas en pareil cas, et pour des motifs qui vont être donnés, déduire de la somme imposable le montant de la taxe qui aurait été payée par anticipation.

Comme en matière de droit de mutation, en effet, toutes les parties à l'acte sont tenues solidairement de la taxe à l'égard du Trésor et, sauf convention contraire, la charge définitive de l'impôt incombe à l'acquéreur déjà tenu de supporter les droits d'enregistrement et les frais. (Cf. explications données à la Chambre des députés, le 31 juillet 1926, par M. le rapporteur général de la Commission des finances, *J. O. du* 1er août 1926, p. 3102, col. 31.) Mais lorsque la taxe est payée par anticipation, il n'y a pas encore d'acquéreur, ou sinon, il n'y aurait pas paiement par anticipation, et la Direction générale de l'Enregistrement soutient que la taxe est alors dette personnelle du vendeur qui en effectue spontanément le paiement. Cette thèse est combattue par le *Journal de l'Enregistrement*. (J. E., 32991, p. 95, 2e col.)

L'article 20 de la loi du 3 août 1926 a prévu que le paiement de la taxe pourrait être effectué en rentes, valeurs du Trésor, Bons de la Défense nationale. L'exécution de cette disposition a été réglementée par le décret du 7 août 1926 et par l'article 26 de la loi du 19 décembre 1926.

De ce que la taxe, impôt *sui generis*, est le complément du droit de mutation, on en tire cette conséquence que, comme le droit de mutation, elle doit être recouvrée, en cas de résistance, par voie de contrainte. Les instances seront suivies comme en matière d'enregistrement.

Mais il n'y a pas de peine sans texte et on ne devra pas tenir compte de la taxe dans le calcul des pénalités de retard, d'insuffisance ou de dissimulation. On n'exigera qu'un complément de taxe simple.

Toutefois, aux termes de l'article 39 de la loi du 4 avril 1926 : « Pour les impôts perçus par l'administration de l'Enregistrement qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par les lois existantes, il est ajouté, à compter de la date de la contrainte, les intérêts moratoires calculés, sur la somme reconnue exigible, au taux des avances de la Banque de France. Tout mois commencé est compté pour un mois entier. »

« Si la nouvelle taxe de la Caisse d'amortissement n'est ni un droit de mutation, ni un droit d'enregistrement, écrit le *Réper-*

toire périodique, de Garnier, ce n'en est pas moins un impôt et un impôt perçu par l'administration de l'Enregistrement. Cela suffit pour lui rendre applicable la disposition contenue dans l'article 39 précité. »

La taxe est soumise enfin aux mêmes règles que le droit de mutation en ce qui concerne l'expertise, les instances, la restitution et la prescription.

D'après l'administration, l'article 18 de la loi du 3 août 1926, publié télégraphiquement, est entré en vigueur dès le 4 août 1926.

La taxe est donc exigible : *a*) sur tous les actes authentiques ou sous seing privé, quelle que soit leur date, non enregistrés avant le 4 août 1926, encore bien qu'ils aient eu date certaine ou qu'ils aient acquis date certaine à une époque antérieure ; *b*) sur toutes les mutations non déclarées avant le 4 août, même s'il est justifié que ces mutations se sont effectuées réellement à une date antérieure.

La création de la taxe de 7 pour 100 qui se superpose à un droit de 15 pour 100 dans les ventes d'immeubles, de 9 p. 100 dans les ventes de fonds de commerce et à d'autres droits accessoires, ainsi qu'aux frais de rédaction des contrats ne paraît pas avoir donné jusqu'à ce jour les résultats que l'on en attendait. (Voir dans la *Revue de l'Enregistrement*, l'article 8474 de M. Edouard Maguèro.)

On en a demandé la suppression, en l'accusant d'être trop lourde pour le contribuable, d'avoir entravé les transactions et tari une des sources les plus considérables des revenus publics.

Cependant il convient de dire qu'étant donné que la taxe n'est due qu'une seule fois par tous les héritages et qu'elle a été déjà payée par un grand nombre, il serait profondément immoral de la supprimer aujourd'hui, au seul profit des biens dont la transmission n'a pas encore été taxée.

D'autre part, chacun sait qu'aux veilles de la promulgation de la loi, pour échapper au paiement de la nouvelle taxe, on s'est hâté de conclure les ventes d'immeubles et de fonds de commerce, et le nombre des contrats de l'espèce qui ont été présentés à la formalité à cette époque dépasse ce que l'on peut imaginer. Il est tout naturel que les mois suivants aient été, en grande partie pour ce seul motif, beaucoup moins productifs.

On a usé aussi beaucoup de la faculté du paiement anticipé au taux réduit de 5 pour 100, ce qui a entraîné une perte de 2 p. 100 pour le Trésor.

Enfin, il n'est un secret pour personne que le relèvement du franc, auquel on assiste depuis la création de la Caisse autonome d'amortissement, a mis un frein à la spéculation qui s'exerçait sur les immeubles et les fonds de commerce, comme sur toute

autre chose, et qu'il y a là encore un motif sérieux à la moins-value enregistrée.

En résumé, l'institution n'a pas encore normalement fait ses preuves et il convient d'attendre pour en apprécier les conséquences budgétaires et financières.

LOI DU 3 AOUT 1926 (art. 18 et 20)

Art. 18. — A partir de la publication de la présente loi, toute mutation de propriété à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les échanges et les partages avec soulte des mêmes biens, donnent lieu, au moment de l'enregistrement des actes ou des déclarations, à la perception d'une taxe complémentaire exceptionnelle de 7 p. 100.

Toutefois, cette taxe n'est pas applicable aux marchandises neuves garnissant les fonds de commerce ou de clientèle ni aux ventes ou licitations de biens de mineurs, d'absents ou d'interdits.

Elle n'est pas applicable aux mutations d'immeubles ne dépassant pas 5.000 fr., s'il s'agit d'une opération isolée.

La taxe complémentaire n'est perçue qu'une seule fois au moment de la première transmission.

Toutefois, pour les locaux d'habitation qui seront construits postérieurement à la promulgation de la présente loi, s'ils sont vendus avant d'être achevés, ou dans l'année de leur achèvement, la taxe complémentaire sera perçue seulement au moment de la deuxième transmission.

Il sera fait une mention spéciale du payement de l'impôt en marge de l'acte enregistré ou dans la quittance des droits perçus sur déclaration.

La taxe complémentaire est applicable à tous les actes non encore enregistrés et aux mutations non déclarées au moment de la promulgation de la présente loi.

Le produit de la taxe complémentaire est intégralement affecté à l'amortissement de la dette publique.

Elle peut être acquittée par anticipation sur une déclaration estimative souscrite sous le contrôle de l'administration.

Si cette déclaration est souscrite dans l'année de la promulgation de la présente loi, la taxe ne sera calculée qu'au taux de 5 p. 100.

Si la transmission de propriété a lieu dans les deux ans de cette déclaration pour un prix supérieur, l'administration répètera le complément de droit sur la différence au taux de 7 p. 100.

.....

Art. 20. — Le payement de la taxe prévue à l'article 18, des droits de mutation par décès et de la taxe successorale, pourra être effectué en rentes, valeurs du Trésor et bons de la Défense nationale.

La valeur de reprise de ces divers titres sera fixée par décret.

.....

LOI DU 19 DÉCEMBRE 1926 (art. 25 et 26)

Art. 25. — La taxe exceptionnelle de 7 p. 100 sur la première mutation instituée par l'article 18 de la loi du 3 août 1926 n'est pas applicable aux acquisitions immobilières faites à l'aide des emprunts contractés auprès des sociétés de crédit immobilier conformément à l'article 19 de la loi du 5 décembre 1922 sur les habitations à bon marché.

Art. 26. — Le premier alinéa de l'article 20 de la loi du 3 août 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le payement de la taxe complémentaire et exceptionnelle « sur la première mutation, des droits de mutation par décès « et de la taxe successorale pourra être effectué en rentes, va- « leurs du Trésor et bons de la Défense nationale dans la pro- « portion fixée par le Conseil d'administration de la Caisse « autonome de gestion des bons de la Défense nationale, d'ex- « ploitation industrielle des tabacs et d'amortissement de la dette « publique. »

IX

LOI DU 9 AOUT 1926 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DE LA LOI DU 5 AOUT 1920 SUR LE CRÉDIT MUTUEL ET LA COOPÉRATION AGRICOLES (1).

Notice par M. Alfred NAST, *docteur en droit, membre du Conseil supérieur de la coopération, chargé de mission à la Caisse nationale de crédit agricole.*

Bien qu'elle n'ait encore que six années d'existence, la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles (2) a déjà subi un certain nombre de modifications et d'additions. Après avoir été retouchée et complétée par les lois des 7 et 30 décembre 1922 (3), elle n'a pas été remaniée moins de trois fois en 1926. A cet effet, sont intervenues d'abord deux lois spéciales, portant l'une et l'autre la date du 9 août, puis la loi de finances elle-même (voir cette dernière *infra* à sa date : loi du 19 décembre 1926, art. 67).

Des deux lois du 9 août 1926, l'une est due à l'initiative gouvernementale et l'autre à l'initiative parlementaire. La première de ces lois — dans l'ordre où elles ont été publiées au *Journal officiel* du 10 août 1926 — porte l'intitulé que nous avons reproduit en tête de la présente notice. On trouvera la seconde loi immédiatement après celle-ci, avec une notice particulière.

(1) *J. Off.* du 10 août 1926.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi présenté par M. Raynaldy, ministre du Commerce et de l'Industrie, chargé de l'intérim du ministère des Finances, et par M. Queuille, ministre de l'Agriculture, 25 août 1924, 1re s., doc. parl. p. 1595, annexe 489 ; rapport de M. de Warren, 10 déc. 1925, 2e s., doc. p. 328, annexe 2206 ; adoption sans discussion, 2 février 1926, 2e s. — *Sénat :* Transmission, 4 mars 1926, doc. parl. p. 168, annexe 118 ; rapport de M. Cassez, 25 mars 1926, doc. p. 221, annexe 150 ; avis présenté au nom de la commission des Finances par M. Blaignan, 29 juillet 1926, doc. p. 1141, annexe 471 ; urgence et adoption sans discussion 6 août 1926.

(2) V. cette loi avec la notice de M. Alfred Nast, *Annuaire* 1921, p. 94 et suiv.

(3) Ces lois ont été mentionnées dans l'*Annuaire* 1923, p. 18. — V. aussi, comme constituant un complément de la loi de 1920, la loi du 12 juillet 1923, avec la notice de M. Alfred Nast, *Annuaire* 1924, p. 188 et suiv.

Celle que nous examinons en ce moment comporte deux articles.

I. — L'article premier décide que l'Office national du crédit agricole, créé par la loi du 5 août 1920, portera à l'avenir le titre de « Caisse nationale de crédit agricole ».

A l'appui de ce changement de dénomination, les rédacteurs du projet de loi ont invoqué, dans l'exposé des motifs, une demi-douzaine d'arguments, dont se dégage deux idées principales :

D'un côté, au point de vue administratif, on a signalé que le nom d' « Office national du crédit agricole », donné à cet établissement public jouissant de l'autonomie financière et disposant d'une dotation spéciale, prêtait à confusion : soit avec d'autres institutions qui, également appelés « offices », ont une organisation différente et des ressources provenant, en tout ou en partie, de subventions prélevées sur le budget de l'Etat ; soit encore avec les offices agricoles régionaux et les offices agricoles départementaux qui, créés par la loi du 6 janvier 1919, ont notamment pour but d'améliorer les méthodes de culture :

D'autre part, au point de vue financier, on a pensé que le titre de « Caisse nationale de crédit agricole » marquerait mieux la hiérarchie entre cet établissement et les caisses régionales et locales de crédit agricole.

En vérité, il n'y a là qu'un simple changement de nom, qui ne touche en rien au fond des choses. La structure de la « Caisse nationale de crédit agricole » reste exactement la même que celle de l'Office institué par l'article 35 de la loi du 5 août 1920. Il s'agit toujours là d'un établissement public rattaché au ministère de l'Agriculture, tandis que les caisses régionales ou locales de crédit agricole mutuel, qui d'ailleurs trouvent leur statut propre dans cette même loi de 1920, relèvent du droit privé : ce sont des sociétés constituées par des personnes faisant partie de certaines associations agricoles et par ces associations elles-mêmes ; le mode d'administration de chacune de ces caisses est déterminé par ses statuts.

II. — Les caisses locales ou régionales peuvent avoir un capital, formé non par des actions, mais à l'aide de parts souscrites par les sociétaires individuels ou collectifs. Elles peuvent, d'un autre côté, recevoir des dépôts de toutes personnes. Ces sociétés ne trouvent pas là généralement de suffisantes ressources pour l'accomplissement de leur mission essentielle (prêts à leurs affiliés). Elles sont appelées à bénéficier, directement ou indirectement (suivant qu'elles sont régionales ou locales), d'avances rem-

boursables consenties par l'Etat, plus précisément par la Caisse nationale de crédit agricole.

Il est donc tout à fait naturel que les textes aient conféré à l'organisme dispensateur — l'Office, appelé maintenant Caisse nationale — un pouvoir de contrôle sur le fonctionnement et les opérations des sociétés attributaires. La loi de 1920 contient d'ailleurs un ensemble de règles destinées à sauvegarder le caractère économique et social des institutions de crédit agricole, et dont le respect leur est imposé comme condition des avantages qui leur sont concédés.

L'un de ces principes se trouvait formulé dans l'article 20 rédigé comme suit : « En cas de dissolution de caisses régionales ayant reçu des avances de l'Etat ou de caisses locales ayant participé au bénéfice de ces avances, l'actif, y compris les réserves, est, après payement des dettes sociales et remboursement du capital effectivement versé, affecté à une œuvre d'intérêt agricole, sur décision de l'assemblée générale, approuvée par le ministre de l'Agriculture, et, à défaut de cette décision, désignée par le ministre après avis de la commission plénière de l'Office national du crédit agricole ».

Cet article 20 vient d'être modifié par l'article 2 de la loi du 9 août 1926.

On avait remarqué que des caisses régionales, ayant prononcé leur dissolution, avaient décidé d'affecter leurs réserves « à des œuvres locales d'intérêt agricole d'un ordre très secondaire et qui n'ont qu'un rapport très lointain avec le crédit agricole ». S'appuyant sur ce motif, le projet de loi prévoyait que, lorsque des caisses régionales ayant reçu des avances de la Caisse nationale de crédit agricole viendraient à se dissoudre, le reliquat de leur actif serait attribué à ladite caisse nationale pour être affecté à la dotation de cet établissement public.

Cette mainmise pure et simple ne fut pas acceptée par le Parlement. A la Chambre des députés, que le Gouvernement avait saisie de son projet, M. de Warren, dans le rapport qu'il présenta au nom de la commission de l'Agriculture, s'exprima de la manière suivante :

« Ce serait évidemment un avantage pour la Caisse nationale de crédit agricole de pouvoir augmenter ainsi sa dotation.

« Cependant, lorsqu'une caisse régionale a un reliquat d'actif au moment de sa dissolution, c'est-à-dire qu'elle a remboursé toutes les avances faites par la Caisse nationale de crédit agricole, celle-ci est mise en réalité hors de cause. Et si la caisse régionale doit une certaine reconnaissance à la Caisse nationale de crédit agricole pour les avantages qui lui ont été consentis, il ne faut pas méconnaître le mérite d'une caisse qui a bien conduit ses

affaires et dont la récompense peut être d'affecter ses reliquats à une œuvre agricole d'intérêt régional.

« Il est à remarquer aussi que les caisses régionales travaillent de plus en plus avec les dépôts des particuliers de la région, ce qui peut justifier leur désir de pouvoir continuer à choisir en cas de dissolution la destination de l'actif qui leur reste, c'est-à-dire des bonis provenant des dépôts des particuliers de la région elle-même.

« Par ailleurs, si l'on a pu constater que, dans certains cas, l'actif d'une caisse régionale dissoute a été affecté à des œuvres locales d'intérêts agricoles d'un ordre très secondaire, c'est que le ministre n'a pas cru devoir s'y opposer. Ces affectations ne sont en effet valables, d'après la loi du 5 août 1920, qu'après avoir reçu son approbation.

« Il est à penser que ce fait ne se produit que très rarement. Et ce n'est pas une raison suffisante pour priver les organisations professionnelles d'une faculté qui leur était reconnue jusqu'ici et qui constituait une récompense de leur bonne gestion.

« Le crédit agricole est une institution essentiellement professionnelle et mutualiste. Son bon fonctionnement et son développement ne seront assurés qu'en laissant une large initiative et un juste sentiment des responsabilités à chacun des degrés de son organisation.

« Le crédit mutuel doit viser de plus en plus — comme il s'y efforce du reste depuis la création de l'Office national — à travailler avec les dépôts des agriculteurs.

« Une centralisation excessive pourrait avoir pour résultat d'empêcher les agriculteurs de considérer leurs caisses de crédit comme leur bien propre. Ils n'y accepteraient plus les responsabilités professionnelles. Le mouvement des dépôts se ralentirait ».

La commission de l'Agriculture adopta une solution transactionnelle, conformément d'ailleurs à un vœu émis par le XIII[e] Congrès national de la Mutualité et de la Coopération agricoles tenu à Quimper en juillet 1925 ; le reliquat de l'actif des caisses régionales serait placé en dépôt sans intérêt à la Caisse nationale de crédit agricole, jusqu'à ce que le montant puisse en être mis, au fur et à mesure des besoins, à la disposition de toute caisse régionale de crédit mutuel agricole qui se constituerait pour remplacer la caisse dissoute dans le même département. C'est ce texte qui, étant passé dans l'article 2 de la loi du 9 août 1926, forme l'alinéa premier du nouvel article 20 de la loi du 5 août 1920. En vue de l'application de cette disposition, M. Cassez avait produit au Sénat, dans son rapport au nom de la commission de l'Agriculture, les précisions ci-après : « Il est bien entendu qu'en attendant la remise à la nouvelle caisse régionale des ressources pro-

venant de la caisse dissoute, la Caisse nationale de crédit agricole pourra utiliser les fonds qu'elle aura reçus en dépôt pour toutes les opérations que la loi l'autorise à faire. Le montant de ces fonds sera mis ensuite, par décision du conseil d'administration, et au fur et à mesure des besoins, à la disposition de la nouvelle caisse régionale sous la forme d'avances accordées dans les conditions prescrites par la loi du 5 août 1920. »

A l'égard des caisses locales qui viendraient à se dissoudre, l'article 2 de la loi du 9 août 1926 maintient, en ce qui concerne la dévolution de leur actif, le régime antérieur (2e alinéa du nouvel article 20 de la loi du 5 août 1920).

Article premier. — L'Office national du crédit agricole, créé par la loi du 5 août 1920, sur le crédit mutuel et la coopération agricoles, portera, à l'avenir, le titre de : « Caisse nationale de crédit agricole ».

Art. 2. — L'article 20 de la loi du 5 août 1920, sur le crédit mutuel et la coopération agricoles, est supprimé et remplacé par le suivant :

« En cas de dissolution de caisses régionales de crédit agricole mutuel ayant reçu des avances de la Caisse nationale de crédit agricole, le reliquat de l'actif est, après payement des dettes sociales et remboursement du capital effectivement versé, placé en dépôt sans intérêt à la Caisse nationale de crédit agricole, jusqu'à ce que le montant puisse en être mis, au fur et à mesure des besoins, à la disposition de toute caisse régionale de crédit mutuel agricole qui se constituerait pour remplacer la caisse dissoute dans le même département.

« En cas de dissolution de caisses locales de crédit agricole mutuel ayant participé au bénéfice de ces avances par l'intermédiaire des caisses régionales, leur actif, y compris les réserves, est, après payement des dettes sociales et remboursement du capital effectivement versé, affecté à une œuvre d'intérêt agricole, sur décision de l'assemblée générale, approuvée par le ministre de l'Agriculture, et, à défaut de cette décision, désignée par le ministre après avis de la commission plénière de la Caisse nationale de crédit agricole. »

X

LOI DU 9 AOUT 1926 MODIFIANT LA LOI DU 5 AOUT 1920 SUR LE CRÉDIT MUTUEL ET LA COOPÉRATION AGRICOLES (1).

Notice par M. Alfred NAST, *docteur en droit, membre du Conseil supérieur de la coopération, chargé de mission à la Caisse nationale de crédit agricole.*

La durée de remboursement des prêts à long terme, consentis par les caisses de crédit agricole mutuel à leurs membres individuels en vertu de la loi du 5 août 1920 (art. 6, 3°), peut atteindre vingt-cinq ans, à condition toutefois que l'emprunteur n'ait pas dépassé un certain âge à la date du dernier amortissement : soixante ans, disait l'article 8, alinéa 2. Cette limite est portée à soixante-cinq ans par la loi du 9 août 1926 (art. 1er, modifiant le texte précité de l'art. 8).

La réforme a été justifiée, au cours des travaux préparatoires de la présente loi, par plusieurs arguments. Elle a eu pour but :

1° De permettre, en reculant de cinq ans la limite d'âge au dernier amortissement, la réduction du montant de chaque annuité à la charge de l'emprunteur, qui est parfois un pensionné militaire ou une victime civile de la guerre ;

2° De mettre en harmonie les divers textes législatifs relatifs à l'accession des travailleurs à la petite propriété, puisque la loi du 5 décembre 1922 a déjà fixé à 65 ans l'âge-limite pour le remboursement des prêts destinés à l'acquisition des habitations à bon marché.

Une disposition rétroactive a été prévue pour éviter de créer une fâcheuse inégalité entre les emprunteurs à long terme, suivant que la date de l'emprunt serait antérieure ou postérieure à la présente loi du 9 août 1926 (art. 2).

(1) *J. Off.* du 10 août 1926.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de loi de MM. Jadé, Simon, Balanant et Inizan, 25 janvier 1923, doc. parl. p. 240, annexe 5484 ; rapport de M. Inizan, 1er mars 1923, doc. p. 458, annexe 5699 ; rapport supp. de M. Inizan, 6 mars 1924, doc. p. 479, annexe 7234 ; reprise du rapport par M. Inizan, 24 déc. 1924, doc. p. 384, annexe 963; adoption sans discussion, 26 mai 1925. — *Sénat :* Transmission, 29 mai 1925, doc. parl. p. 866, annexe 277 ; rapport de M. Cassez, 2 juillet 1925, doc. p. 940, annexe 384 ; urgence et adoption sans discussion, 6 août 1926.

Article premier. — Le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 5 août 1920 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ces prêts sont de 40.000 fr. au plus, non compris le montant des frais. La durée de leur remboursement peut atteindre vingt-cinq ans, sans toutefois que l'âge de l'emprunteur, à la date du dernier amortissement, puisse dépasser soixante-cinq ans. »

Art. 2. — Pour les prêts consentis antérieurement à la présente loi, le délai de remboursement pourra, à la demande de l'emprunteur, être augmenté de cinq années, et le montant des annuités restant à payer modifié en tenant compte du nouveau nombre d'annuités, sans toutefois que celui-ci, en aucun cas, puisse dépasser vingt-cinq ans.

XI

LOI DU 11 AOUT 1926 MODIFIANT LES ARTICLES 64, 98 ET 172 DU LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION DU MARCHÉ DU TRAVAIL NATIONAL (1).

Notice et notes par M. Maurice DUFOURMANTELLE, *docteur en droit, membre du Conseil de Direction du Collège libre des Sciences sociales.*

La France n'a pas encore à proprement parler de législation de l'immigration. On peut s'en étonner, quand on sait l'importance qu'a prise depuis la guerre l'introduction sur notre sol de la main-d'œuvre étrangère pour compenser l'insuffisance de notre main-d'œuvre nationale. En réalité, les dispositions édictées jusqu'à présent à l'égard des étrangers et plus spécialement des

(1) *J. Off.* du 12 août 1926.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi et exposé des motifs du 5 novembre 1925, doc. parl. S. E. p. 68, annexe 2039 ; rapport de M. Mazerand, 22 janvier 1926, doc. p. 90, annexe 2462 ; discussion et adoption dans la 1re séance des 7 et 8 juillet 1925. — *Sénat :* Transmission, 13 juillet 1926, doc. p. 1109, annexe 429 ; rapport de M. Courtier, 21 juillet 1926, doc. p. 1137, annexe 456 ; avis de M. Cassez au nom de la commission de l'Agriculture, du 29 juillet 1926, doc. p. 1144, annexe 475 ; urgence, adoption sans discussion, 6 août 1926.

travailleurs étrangers n'ont guère eu d'autre portée que de prescrire à leur endroit des mesures de surveillance et de police (loi du 8 août 1893, dont l'art. 2 codifié dans l'article 64 du livre II du Code du travail punit l'emploi d'étrangers non munis d'un certificat d'immatriculation ; décrets du 2 avril 1917, du 4 juin 1918, du 6 juin 1922, du 25 octobre 1924, loi de finances du 13 juillet 1925, art. 66, décret du 9 septembre 1925, relatifs à la carte d'identité des étrangers ; décret du 21 avril 1917 concernant le recrutement, la circulation et la surveillance de la main-d'œuvre étrangère et coloniale en France) ; et ce n'est que dans des accords internationaux passés avec certains pays étrangers qu'on trouve trace de préoccupations plus larges tendant à régler la condition des travailleurs étrangers chez nous.

En attendant que notre pays soit doté d'une loi d'ensemble sur la question de l'immigration, la loi du 11 août 1926 est intervenue sur deux points du problème dont l'importance, malgré leur objet limité, ne saurait être contestée : d'une part l'emploi de la main-d'œuvre étrangère envisagé dans ses répercussions sur le marché du travail national (art. 64 *a*) et d'autre part le respect des engagements de travail concernant les ouvriers étrangers (art. 64 *b*). Ces deux aspects du problème sont, d'ailleurs, le plus souvent liés l'un à l'autre en fait.

Sous l'empire de la réglementation antérieure, rien n'empêchait le travailleur étranger admis à franchir la frontière pour venir travailler dans une région ou une profession déterminée dont les besoins de main-d'œuvre étaient évidents, de quitter son emploi pour aller s'embaucher dans une autre région ou une autre profession où ces mêmes besoins n'existaient pas.

Or, c'était là ce qui se produisait souvent, surtout de la part des ouvriers étrangers recrutés pour les exploitations agricoles. Beaucoup d'entre eux quittaient, au bout de quelques semaines, les fermes où ils étaient employés pour se diriger vers les centres urbains et s'embaucher dans l'industrie. On a estimé qu'environ 25 % de la main-d'œuvre agricole étrangère a été ainsi détournée de sa destination première.

L'agriculture n'était pas seule à souffrir de ces pratiques. Une menace d'encombrement pouvait en résulter aussi pour certaines industries, avec risques de chômage ou d'abaissement des salaires pour les travailleurs nationaux et aggravation de la crise du logement populaire comme conséquence de cet exode vers les villes.

On a été dès lors amené à penser qu'il convenait — après avoir canalisé à la frontière l'afflux des travailleurs étrangers vers les professions ou les régions où leur concours était désirable — de les stabiliser dans la profession choisie, de les obliger à respecter leurs engagements, et qu'au contrôle institué à l'entrée en

France en vertu des décrets en vigueur devait s'ajouter un contrôle à l'intérieur destiné à prévenir les abandons injustifiés d'emploi ou de métier.

Tels sont la caractéristique et l'objet de la loi du 11 août 1926.

Le projet en fut étudié par une commission interministérielle aux travaux de laquelle furent appelés à prendre part des représentants des organisations patronales et ouvrières et des associations agricoles. Le texte sur lequel cette commission se mit d'accord, reçut ensuite l'approbation du Conseil national de la main-d'œuvre. Présenté aux Chambres avec de telles garanties d'opportunité et d'utilité, le projet de loi n'y rencontra pas d'opposition. Quelques amendements furent seulement proposés, qui tendaient à élargir son objet ; mais ils furent écartés pour ne pas retarder le vote. Au texte même du projet il ne fut apporté, lors des discussions, que deux ou trois légères modifications de rédaction.

Article premier. — La section IV du chapitre V du titre Ier du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est remplacée par les dispositions suivantes :

Art. 64. — Il est interdit à toute personne d'employer un étranger non muni de la carte d'identité d'étranger délivrée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant la mention « travailleur ». Lorsque cette carte est délivrée pour la première fois, elle doit porter l'indication et la date du contrat de travail sur le vu duquel ladite carte a été délivrée (1).

Art. 64 a. — Il est interdit d'occuper dans une autre profession le travailleur étranger auquel la carte d'identité prévue à l'article 64 aura été délivrée en vue de son emploi dans une profession déterminée, à moins qu'une année ne se soit écoulée depuis la délivrance de cette carte ou qu'il ne soit porteur d'un certificat délivré par un office public de placement, qui devra tenir compte de l'état du marché du travail dans la profession considérée et de la qualification professionnelle dudit travailleur (2).

(1) Cette disposition a pour objet de faire connaître au nouveau patron les obligations qui liaient l'ouvrier étranger à son entrée en France.

(2) Le rapporteur au Sénat, M. Joseph Courtier, a fait justement remarquer que l'article 64 *a* constituait une disposition incomplète. Il est, en effet, difficile d'admettre que l'interdiction édictée par cet article ne

Art. 64 b. — Il est interdit à tout employeur d'embaucher, directement ou par un intermédiaire, un travailleur étranger introduit en France, avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été introduit (1).

Cette interdiction est indépendante des actions en dommages-intérêts qui pourraient être intentées de ce chef. Elle ne sera pas applicable : 1° si le travailleur est porteur d'un certificat du précédent employeur attestant que le contrat de travail dont il s'agit a été résilié d'accord avec ce dernier ou par décision de justice ; 2° si une année s'est écoulée depuis l'introduction du travailleur intéressé ; 3° si le travailleur est porteur d'une carte de présentation délivrée par un office public de placement après enquête auprès du précédent employeur, dont les droits vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur sont réservés.

Art. 64 c. — Tout employeur de travailleurs étrangers est tenu de les inscrire dans un délai de vingt-quatre heures suivant leur embauchage sur un registre spécial, établi dans les conditions qui sont déterminées par arrêté des ministres du Travail, de l'Agriculture et de l'Intérieur. Ce registre devra être présenté à toute réquisition des agents désignés à l'article 98 du présent livre.

Art. 2. — Les articles 98 et 172 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 98. — L'application des dispositions des articles 64, 64 *a*,

vaille que pour la durée de la première année d'emploi et qu'ensuite l'ouvrier puisse reprendre son entière liberté de déplacement. Si l'on veut protéger réellement le marché du travail national, c'est pendant toute la durée du séjour en France de l'ouvrier étranger que doivent s'appliquer les mesures de précaution prises par la loi. La commission du Sénat et la haute Assemblée, tout en reconnaissant la justesse des observations de M. J. Courtier, n'ont pas cru devoir compléter en ce sens l'article 64 *a*, de manière à ne pas retarder le vote du projet, toute faculté étant réservée au Parlement d'y apporter ultérieurement les additions désirables.

(1) Comme nous l'avons dit plus haut, tandis que l'art. 64 *a* a pour objet de protéger le travail national contre les risques d'encombrement du marché pouvant résulter de déplacements, économiquement indésirables, de la main-d'œuvre étrangère, l'art. 64 *b* vise plus spécialement le débauchage des ouvriers étrangers et la rupture de leur contrat de travail.

64 *b*, 64 *c* est confiée, dans les établissements agricoles, aux officiers de police judiciaire et, concurremment avec ces derniers, aux inspecteurs du travail dans les établissements industriels et commerciaux.

Art. 172. — L'employeur qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 64, 64 *a* et 64 *b* sera puni d'une amende de 500 à 1.000 fr. pour chaque infraction constatée. L'article 463 du Code pénal sera applicable.

L'amende sera de 5 à 15 fr. pour chaque infraction constatée aux prescriptions de l'article 64 *c*.

XII

LOI DU 12 AOUT 1926 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LÉGISLATION SUR LE CHÈQUE (1).

La loi du 12 août 1926 a eu pour objet, comme son titre l'indique, de modifier et de compléter la législation du chèque. Les dispositions dont elle se compose ont été intégrées dans la loi fondamentale du 14 juin 1865.

(1) *J. Off.* du 13 août 1926.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre des Députés :* Projet de loi présenté par MM. Paul Painlevé, président du Conseil, ministre des Finances ; Camille Chautemps, garde des Sceaux, ministre de la Justice ; Georges Bonnet, ministre du Budget, et Daniel Vincent, ministre du Commerce et de l'Industrie, le 10 novembre 1925 (annexe n° 2052, session extraord., doc. parl., p. 95) ; rapport de M. Merlant, au nom de la Commission du commerce et de l'industrie, le 5 mars 1926 (annexe n° 2706, doc. p. 353) ; avis présenté par M. Cautru, au nom de la Commission de la législation civile et criminelle le 3 juin 1926 (annexe n° 2954, doc. p. 764) ; rapport supplémentaire de M. Merlant, au nom de la Commission du commerce et de l'industrie, le 4 juin 1926 (annexe n° 2969, doc. p. 771) ; adoption sans discussion, le 11 juin 1926, 2e séance. — *Sénat :* Présentation le 8 juillet 1926 (annexe n° 420, doc. p. 1103) ; rapport de M. Serre, au nom de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes, le 21 juillet 1926 (annexe n° 448, doc. p. 1134) ; rapport de M. Guillaume Poulle, au nom de la Commission de législation civile et criminelle le 30 juillet 1926 (annexe n° 481, doc. p. 1152) ; déclaration de l'urgence et adoption sans discussion ni modification le 6 août 1926.

BIBLIOGRAPHIE. — *Lois nouvelles*, n° du 1er décembre 1926, 1re partie, p. 353, commentaire de M. Paul Esmein.

Comme la loi du 2 août 1917, cette loi est dominée par la préoccupation d'accroître les droits du porteur du chèque, d'augmenter les garanties de paiement et de diminuer les frais auxquels le porteur doit faire face et les formalités qu'il lui faut accomplir lorsqu'il y a lieu à protêt faute de paiement.

Nous examinerons successivement les différentes dispositions de la loi du 12 août 1926.

1° Visa pour timbre et enregistrement en débet

Article 1er. (L. 14 juin 1865, art. 4)

L'article 1er de la loi complète l'article 4 de la loi du 14 juin 1865 en décidant que le protêt faute de paiement du chèque, au lieu de donner immédiatement ouverture aux droits de timbre et d'enregistrement, sera visé pour timbre et enregistré en débet, ces frais devant être recouvrés sur le tireur par les soins du Trésor.

Cette disposition a pour but de diminuer les frais incombant au porteur et les formalités à remplir par lui lorsqu'il y a lieu à protêt faut de paiement.

2° Les droits et obligations du porteur et du tiré en cas de provision insuffisante

Article 2. (L. 14 juin 1865, art. 2, mod. L. 2 août 1917)

La loi du 2 août 1917 avait ajouté à l'article 2 de la loi du 14 juin 1865 une disposition en vertu de laquelle le chèque à provision insuffisante produisait tous les effets attachés au chèque régulier jusqu'à concurrence de cette provision.

L'article 2 de la loi du 12 août 1926 apporte sur ce point les modifications suivantes.

Lorsqu'un chèque est présenté à l'encaissement au guichet d'une banque et que celle-ci constate que la provision est inférieure au montant du chèque, la banque ne peut plus se borner à refuser le paiement en déclarant au porteur qu'elle n'a pas reçu d'avis. Désormais, en effet, le tiré est tenu de faire connaître au porteur du chèque que la provision est insuffisante et d'indiquer le montant de la somme qui se trouve au crédit du compte du tireur. Cette obligation est sanctionnée par la loi qui punit d'une amende de 500 à 10.000 francs le tiré qui indique sciemment au porteur une provision inférieure à la provision existante.

Averti par le tiré du montant exact de la provision disponible, le porteur jouit d'une option.

Il peut « soit recevoir le paiement jusqu'à concurrence de la provision, soit refuser tout paiement ». Il en résulte que le tiré ne peut pas imposer au porteur l'acceptation du paiement partiel.

Cette règle est d'ailleurs conforme aux principes posés par l'article 1244 du Code civil aux termes duquel « le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible ».

Si le porteur refuse le paiement, le tiré doit désormais mentionner sur le chèque le montant de la provision partielle, à peine d'une amende, en cas de refus, de 500 à 10.000 francs. De plus, la provision partielle se trouve, à partir de ce moment, immobilisée entre les mains du tiré au profit exclusif du porteur. Ajoutons que le visa apposé par le tiré sur le chèque est exempt de tout droit de timbre.

Si le porteur accepte le paiement partiel, la difficulté suivante se présentait antérieurement au vote de la loi du 12 août 1926 : le tiré prétendait conserver le chèque, acquitté par le porteur, qui constituait pour lui la preuve de sa libération partielle ; d'autre part, le porteur non payé intégralement refusait souvent de se dessaisir du titre qui devait lui permettre d'exercer contre les différents garants le recours que lui accorde la loi.

La loi du 12 août 1926 décide, dans cette hypothèse, que le porteur conservera le chèque à la condition de mentionner sur celui-ci le paiement partiel qui lui a été fait ; il devra également donner au tiré quittance de la somme payée. Cette quittance, délivrée sur titre séparé, jouira, à l'égard du droit de timbre, de la même dispense que la quittance donnée sur le chèque lui-même.

3° Du droit d'opposition au paiement

Article 3. (L. 14 juin 1865, art. 12)

On sait que la Doctrine et la Jurisprudence étaient divisées, avant la loi du 12 août 1926, sur le point de savoir s'il est permis au tireur d'un chèque d'en empêcher le paiement, postérieurement à l'émission, en adressant au tiré une défense de payer. Certaines décisions, se basant sur le principe du transfert de la propriété de la provision et invoquant la disposition formelle de l'article 149 du Code de commerce concernant les lettres de change, refusaient au tireur le droit de faire opposition au paiement, sauf dans les deux cas exceptionnels de vol du titre ou de faillite du porteur. Certaines autres décisions faisaient au tiré détenant une provision suffisante l'obligation formelle de payer le chèque sans se préoccuper en aucune façon des oppositions qui lui étaient parvenues.

Ici encore la loi du 12 août 1926 donne la préférence au porteur. Aux termes de l'article 12 ajouté à la loi du 14 juin 1865, « il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur

qu'en cas de perte du chèque ou de faillite du porteur ». Cette formule reproduit textuellement le texte de l'article 149 du Code de commerce, de sorte que, sur ce point, la lettre de change et le chèque sont soumis à la même règle.

Lorsqu'une opposition est faite au paiement d'un chèque, le tiré doit, dans tous les cas, surseoir au paiement, car en agissant autrement il s'exposerait à voir sa responsabilité engagée vis-à-vis du tireur. Seulement, lorsque le tireur a basé son opposition sur d'autres causes que la perte du titre ou la faillite du porteur, celui-ci dispose d'un moyen pratique pour obtenir son paiement. Il peut présenter une requête au Président du Tribunal siégeant comme juge des référés, et lui demander d'ordonner la mainlevée de l'opposition. Le Président doit lui donner satisfaction, même au cas où une instance en principal serait déjà engagée, sur la seule justification que l'opposition est fondée sur d'autres motifs que ceux prévus par la loi.

4° Absence d'effet novatoire

Article 3. (L. 14 juin 1865, art. 13)

La question s'est souvent posée de savoir, lorsqu'un créancier reçoit un chèque de son débiteur en paiement de la dette, s'il y a lieu de considérer la créance comme éteinte définitivement par la remise du chèque et transformée en un droit nouveau résultant de ce chèque.

Avant la loi du 12 août 1926, on décidait d'une façon constante, en se fondant sur l'article 1273 du Code civil, qu'à défaut de stipulation formelle des parties, la remise d'un chèque laissait subsister la créance ayant donné naissance à l'émission. Si le chèque est payé, ce paiement éteint la créance. Si le tiré refuse de payer le chèque, la créance, ayant déterminé la création de ce titre, recouvre son efficacité et le porteur peut s'en prévaloir s'il estime conforme à ses intérêts de le faire, notamment lorsque la créance se trouve assortie de sûretés particulières telles que, hypothèques, gages, privilèges.

La loi du 12 août 1926 ne fait que consacrer expressément cette solution : « la remise d'un chèque en paiement, acceptée par un créancier, n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originaire subsiste avec toutes les garanties y attachées jusqu'à ce que ledit chèque soit payé. »

5° Inscription du nom du réceptionnaire sur le chèque

Article 3. (Loi du 14 juin 1865, art. 14)

Sous la législation antérieure, la rédaction du chèque comportait seulement l'indication du lieu et de la date d'émission, le

montant de la somme à payer, la signature du tireur et généralement le nom du bénéficiaire.

Désormais toute formule, délivrée en blanc dans les conditions prévues à l'article 3 de la nouvelle loi, doit mentionner le nom de la personne à laquelle elle est délivrée sous peine d'une amende de 20 francs par contravention, soit 36 francs avec les décimes. La même amende serait d'ailleurs exigible en cas d'erreur d'inscription.

6° Transfert de la propriété de la provision

Article 3. (L. 14 juin 1865, art. 15)

Par référence à la loi du 8 février 1922 relative à la lettre de change, la loi du 12 août décide que la propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs du chèque. C'est là une disposition essentielle qui a été adoptée sur l'initiative du Président de l'Union syndicale des banquiers de Paris et de la province.

On sait que la Jurisprudence tranchait déjà dans ce sens la question de la propriété de la provision en matière de chèque ; dorénavant, c'est en vertu de la loi que le tireur se trouve dessaisi de ses droits sur la provision afférente au chèque, dès l'instant où le bénéficiaire devient juridiquement propriétaire du chèque, c'est-à-dire, en général, au moment même où il est mis effectivement en possession du titre. Cette remise fait sortir du patrimoine du tireur la provision du chèque qui appartient désormais aux différents porteurs et il en résulte qu'en cas de faillite du tireur le porteur doit être payé intégralement par le tiré et ne vient pas à la faillite au marc le franc.

7° Pénalités en matière de provision

Art. 4. (L. 14 juin 1865, art. 6)

Au point de vue pénal, la loi du 12 août 1926 contient des dispositions importantes qui ont pour objet à la fois de mettre fin aux controverses auxquelles avait donné lieu l'application de la loi du 2 août 1917 en ce qui concerne le chèque à provision insuffisante, le retrait de la provision et le blocage du chèque, et d'aggraver les peines qui frappent le tireur en cas de contravention.

L'article 4 de la loi du 12 août 1926 distingue quatre catégories de délits :

a) *Emission de chèques sans provision.* — Aucune modification n'est apportée au sujet des conditions qui doivent être remplies pour que l'émission d'un chèque sans provision constitue un délit.

Seule, la peine qui frappe le tireur coupable est aggravée : il est passible des peines de l'escroquerie, c'est-à-dire d'un emprisonnement de un à cinq ans. De plus, le taux minimum de l'amende est porté du quart à la moitié du montant du chèque.

b) *Emission de chèque sans provision suffisante.* — La loi du 2 août 1917 ne prévoyait pas l'émission d'un chèque d'un montant supérieur au montant de la provision disponible. La loi du 12 août 1926 punit des mêmes peines celui qui émet un chèque sans provision et celui qui émet un chèque avec une provision insuffisante.

c) *Retrait de la provision.* — On sait que le fait, par le tireur d'un chèque, de se faire remettre la provision destinée à assurer le paiement, a été érigé en délit spécial par la loi du 2 août 1917. Mais, par suite du manque de netteté de cette loi, on s'est demandé si la mauvaise foi du tireur devait être considérée comme un élément constitutif du délit ou si, au contraire, le tireur était punissable par le seul fait du retrait. Certaines décisions judiciaires avaient admis la première solution, d'autres estimaient au contraire que le simple fait du retrait de la provision constituait le délit.

La loi du 12 août 1926, qui n'admet plus d'opposition qu'en cas de perte du chèque ou de faillite du porteur, paraît devoir supprimer toute difficulté à cet égard : toute opposition au paiement d'un chèque ne pouvant être effectuée que dans les deux cas susvisés, le retrait de la provision tombera *à fortiori* sous l'application de la loi lorsqu'il aura été effectué par le tireur en dehors de ces deux hypothèses.

D'autre part, cette loi aggrave les peines dont est passible le tireur qui se fait restituer la provision après l'émission.

d) *Opposition au paiement.* — Avant la loi du 12 août 1926, la Jurisprudence admettait généralement le tireur à faire opposition au paiement du chèque, mais elle punissait le tireur dans le cas où il était démontré qu'il avait agi de mauvaise foi. De nombreuses controverses s'élevaient sur le point de savoir dans quelles conditions pouvait être réalisée l'opposition au paiement des chèques.

La loi du 12 août 1926 punit des peines de l'escroquerie « le tireur qui de mauvaise foi fait défense au tiré de payer le chèque ».

Il reste néanmoins à savoir en quoi doit consister la mauvaise foi exigée par la loi : comme en matière de retrait de la provision, toute opposition faite par le tireur dans d'autres cas que ceux de perte du chèque ou de faillite du porteur, entraînera l'application de la loi.

Conclusion

En résumé, la loi du 12 août 1926, pour vulgariser l'usage du chèque et pour donner un surcroît de garanties aux différents porteurs, a simplifié les formalités dont l'emploi de ce titre est entouré et a renforcé les pénalités antérieurement prévues. Certaines de ses dispositions sont plus ou moins critiquables et peut-être eût-il été préférable, plutôt que d'apporter à la législation existante quelques modifications si importantes fussent-elles, de construire un statut d'ensemble (1). On eût ainsi évité nombre de controverses qui ne manqueront pas de s'élever sous le régime de la nouvelle loi.

J. B.

Article premier. — L'article 4 de la loi du 14 juin 1865 est complété de la manière suivante :

« En cas de protêt, les formalités du timbre et de l'enregistrement sont données en débet. Le recouvrement des droits est poursuivi par le Trésor contre le tireur. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 14 juin 1865, modifié par la loi du 2 août 1917, est ainsi rédigé :

« Si la provision est inférieure au montant du chèque, le porteur a le droit, soit de recevoir le payement jusqu'à concurrence de la provision, soit de refuser tout payement.

« Si le porteur accepte le payement partiel, il est tenu d'en faire mention sur le chèque et de donner au tiré quittance de la somme payée. Cette quittance, délivrée sur titre séparé, jouit à l'égard du droit de timbre de la même dispense que la quittance donnée sur le chèque lui-même.

« Si le porteur refuse tout payement, le tiré doit faire mention sur le chèque du montant de la provision partielle, et celle-ci est immobilisée au profit exclusif du porteur.

« Le tiré qui indique sciemment une provision inférieure à la provision existante, ou qui refuse de faire mention sur le

(1) Nous devons signaler à nos lecteurs un fort intéressant projet établi par la Société d'Etudes Législatives, sous la présidence de M. Albert Troullier. Ils en trouveront le texte et le commentaire dans le *Bulletin de la Société d'Etudes Législatives* (1926, n°s 3-4, et 1927, n°s 1-2).

chèque du montant de la provision, est passible d'une amende de 500 fr. à 10.000 fr. »

Art. 3. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 14 juin 1865 :

« *Art. 12.* — Il n'est admis d'opposition au payement du chèque par le tireur, qu'en cas de perte du chèque ou de la faillite du porteur.

« Si, malgré cette défense, le tireur faisait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance en principal serait engagée, devra, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de cette opposition.

« *Art. 13.* — La remise d'un chèque en payement, acceptée par un créancier, n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originaire subsiste avec toute les garanties y attachées jusqu'à ce que ledit chèque soit payé.

« *Art. 14.* — Toute personne ou tout établissement visé à l'article 8 de la loi du 31 décembre 1924 qui, ayant provision, délivre à son créancier des formules de chèques en blanc, payables à sa caisse, doit, sous peine d'une amende de vingt francs (20 fr.), par contravention, mentionner sur chaque formule le nom de la personne à laquelle cette formule est délivrée.

« *Art. 15.* — Les dispositions du second alinéa de l'article 116 du Code de commerce, modifié par la loi du 8 février 1922, sont applicables aux chèques. »

Art. 4. — L'article 6 (avant-dernier et dernier alinéa) de la loi du 14 juin 1865 est modifié ainsi qu'il suit :

« Celui qui, de mauvaise foi, a, soit émis un chèque sans provision préalable et disponible ou avec une provision inférieure au montant du chèque, soit retiré, après l'émission, tout ou partie de la provision, soit fait défense au tiré de payer, est passible des peines de l'escroquerie prononcées par l'article 405 du Code pénal. Dans ce cas, l'amende ne peut excéder le double ni être inférieure à la moitié du montant du chèque.

« L'article 463 du Code pénal est applicable à ces délits. »

XIII

LOI DU 14 AOUT 1926 MODIFIANT L'ARTICLE 394 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE (1).

Notice par M. Georges LELOIR, *docteur en droit, président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris.*

L'art. 394 du Code d'instruction criminelle portait : « Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment de douze jurés il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats. Dans le cas où l'un ou deux des douze jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, ils seront remplacés par les jurés suppléants ». Cette disposition avait pour but d'éviter, au cas d'empêchement imprévu d'un juré, l'interruption des débats et le renvoi de l'affaire à une autre session. Or il est advenu que les débats se prolongeant indéfiniment dans certaines affaires, la mesure prévue par l'art. 394 s'est trouvée insuffisante : « l'habitude, a-t-on dit, prise depuis quelques années d'amener couramment à la barre de la cour d'assises, celle de la Seine spécialement, un long défilé de témoins dont les dépositions n'ont au surplus bien souvent qu'un rapport très indirect avec l'affaire, a entraîné cette conséquence que certains débats se prolongent parfois durant une semaine entière » (Rapport de M. Violle, à la

(1) *J. Off.* du 19 août 1926.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* Projet de loi de M. Renoult, garde des sceaux, du 30 janvier 1926, 2e s., doc. parl. p. 16, annexe 49 ; rapport par M. Poulle (comm. de législ. crim.), doc. p. 56, annexe 61 ; déclar. d'urgence, séance du 5 février 1926 ; discussion et adoption, 9 février 1926. — *Chambre :* Dépôt le 11 février 1926, 1re s., ann. 2588 ; rapport par M. Violle (comm. de législ. crim.) du 2 mars 1926, 2e s., doc. p. 342, ann. 2683 ; adoption sans débat, le 26 mars 1926, 1re s. — *Sénat :* Retour le 12 avril 1926, ann. 233 ; rapport par M. G. Poulle, du 1er juin 1926, doc. p. 999, ann. 288 ; adopt. sans discussion le 15 juin 1926. — *Chambre :* Retour le 6 juillet 1926, ann. 3141 ; rapport par M. Sérot (comm. de législ. crim.) du 5 août 1926, 2e s., doc. p. 1158, annexe 3313 ; urgence, adoption sans discussion le 7 août 1926.

BIBLIOGRAPHIE. — *Lois nouvelles*, n° 17, 3, 572.

Chambre). On en a vu durer plus d'un mois. Dans ces conjectures, certains présidents d'assises avaient cru bien faire en interprétant d'une façon extensive le texte de l'art. 394 et en ordonnant l'adjonction au jury de jugement de trois jurés suppléants et même plus. Mais la Cour de cassation ne pensa pas que, vu les termes restrictifs de l'art. 394, une telle extension fût permise : c'était, a-t-elle dit, une grave atteinte au droit de récusation. Peu importait même qu'aucun des jurés de jugement ne se fût, en fait, trouvé empêché en sorte que les jurés suppléants excédant le nombre supplémentaire n'auraient pas participé à la délibération et au verdict ; la qualité dont ceux-ci avaient été illégalement investis leur avait permis de prendre part à tous les débats, leur avait donné le droit d'adresser des interpellations aux accusés et aux témoins, de communiquer avec les autres jurés, pendant les séances, et leur avait attribué ainsi une influence sur le jugement de l'accusation. Donc nullité des arrêts de condamnation (*Crim.* cass., 1er avril 1909, *Bull. crim.*, n° 203).

La loi nouvelle a été faite pour effacer toute restriction dans le texte de l'art. 394. Désormais la Cour d'assises est souveraine pour ordonner l'adjonction au jury de jugement d'un ou *plusieurs* jurés suppléants. Le législateur s'en est remis à la prudence des magistrats qui n'useront de cette prérogative que dans les cas où les débats s'annonceront comme devant être exceptionnellement longs.

Article unique. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 394 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises pourra ordonner avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment de douze jurés il en sera tiré au sort un ou plusieurs qui assisteront aux débats.

« Dans le cas où l'un ou plusieurs des douze jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, ils seront remplacés par les jurés suppléants. »

XIV

LOI DU 20 AOUT 1926 MODIFIANT DES DISPOSITIONS DES LOIS DU 9 AVRIL 1881 ET 20 JUILLET 1895 SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE (1).

Notice par M. Maurice DUFOURMANTELLE, *docteur en droit, membre du Conseil des Directeurs de la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris.*

La loi du 20 août 1926, dont le texte suit, modifie sur deux points importants la législation des caisses d'épargne : d'une part en ce qui concerne la fixation du maximum légal des comptes de dépôts, et d'autre part relativement à la procédure de réduction des comptes dépassant ce maximum.

La nouvelle loi porte de 7.500 francs à 12.000 francs le maximum que peut atteindre le compte de chaque déposant. C'est là une réforme qui correspond, au moins dans son principe, aux vœux de la plupart des caisses d'épargne. Elle est justifiée par ce motif que les facilités données à l'épargne pour sa formation doivent correspondre à la valeur de l'argent dans les conditions actuelles, et que, cette valeur ayant baissé, il importait de relever la limite maxima posée à chaque compte, de manière à conserver à l'épargne à peu près sa même valeur économique.

Cette mesure, si elle sert les intérêts des épargnants, répond également, d'ailleurs, à ceux des caisses d'épargne elles-mêmes. On sait, en effet, que seuls les comptes d'une certaine importance sont, pour les caisses d'épargne, rémunérateurs ; il n'était donc pas indifférent à celles-ci d'avoir la possibilité de détenir de plus gros comptes, grâce auxquels elles seraient plus à l'aise pour couvrir leurs frais généraux accrus du fait des circonstances présentes.

Pouvait-on espérer aussi que ces facilités nouvelles données à l'épargne seraient, en outre, un stimulant pour la multiplication des comptes de dépôts ? Il semble que ce résultat n'a été qu'imparfaitement atteint, car si, à défaut de statistique d'ensemble, on consulte les comptes-rendus des principales caisses d'épargne, on constate que le chiffre global des versements a augmenté proportionnellement beaucoup plus que celui des déposants, ce qui semble indiquer que le sens de l'épargne s'est développé en pro-

(1) *J. Off.* du 23 août 1926.

fondeur chez ceux qui en avaient déjà l'habitude plus qu'il ne s'est étendu en surface parmi la population laborieuse.

Comme corollaire à l'élévation du maximum légal autorisé pour les comptes individuels, la loi du 20 août 1926 a porté à 50.000 fr. le maximum des dépôts pour les sociétés de secours mutuels et autres institutions autorisées à se faire ouvrir un compte dans les caisses d'épargne.

La seconde réforme consacrée par la loi de 1926 est celle qui a trait à la procédure de réduction des comptes dépassant le maximum légal. Sur ce point, l'article 9 et l'article 13, deuxième alinéa, de la loi du 9 avril 1881 sont abrogés et remplacés par les dispositions du § 4 de l'article 1er de la nouvelle loi. Une circulaire du ministre du Travail, en date du 26 août 1926, a précisé les diverses hypothèses dans lesquelles il y aura lieu à réduction du compte d'épargne.

Article premier. — L'article 4 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par la loi du 25 avril 1925, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le compte ouvert à chaque déposant ne peut pas dépasser le chiffre de 12.000 francs.

« Pour les sociétés de secours mutuels et les institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne, le maximum des dépôts pourra s'élever à 50.000 francs.

« Dès qu'un compte dépassera de 1.000 francs, par la capitalisation des intérêts, le maximum autorisé, il en sera donné avis au déposant, au plus tard le 15 mai, par lettre recommandée. A partir de cet avis, la caisse cessera de servir l'intérêt sur l'excédent. Si, dans les trois mois qui suivront, le déposant n'a pas ramené son compte au maximum, il lui sera acheté, d'office et sans frais, de la rente avec l'excédent.

« Il sera remis annuellement au ministre chargé de la prévoyance sociale, par chaque caisse d'épargne, la Caisse nationale exceptée, un état des livrets dont le chiffre dépasserait le maximum autorisé. »

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'article 9 et de l'article 13, deuxième alinéa, de la loi du 9 avril 1881.

XV

LOI DU 3 DÉCEMBRE 1926, MODIFIANT LES ARTICLES 419, 420 ET 421 DU CODE PÉNAL (1).

Notice et notes par M. Georges LELOIR, *docteur en droit, président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris.*

Nous avons jadis rendu compte à cette même place : 1° de la loi du 23 octobre 1919 sur les spéculations illicites (*Annuaire français*, t. XXXIX, p. 235 et s.) qui, à côté de la législation de droit commun empruntée au Code pénal, créait, à la suite de la guerre, et seulement pour un temps donné, une législation plus sévère ; 2° de la loi du 21 octobre 1922 (*Ann. franç.*, t. XLII, p. 79 et s.), qui, au moment où la législation d'exception, établie par la loi précédente, allait, le temps écoulé, cesser d'être obligatoire, s'efforçait de remédier, au moins par quelques mesures transitoires, aux conséquences peut-être fâcheuses de cette cessation. Au cours de la discussion d'où sortit la loi du 21 octobre 1922, de sérieux efforts avaient été tentés sinon pour faire maintenir une législation dès ce moment périmée, du moins pour obtenir que la législation de droit commun fût remaniée et mise au point, en un mot pour que fussent revisés les art. 419 et s. du Code pénal dont tout le monde s'accordait à reconnaître l'insuffisance. On demandait à la Chambre une jonction immédiate ; mais la question posée en de pareils termes n'est pas de celles dont la solution s'improvise, et comme la loi en discussion était d'une extrême urgence, force fut bien de passer outre. Il fut entendu cependant que la revision des art. 419 et s. serait entreprise dans le plus

(1) *J. Off.* du 4 décembre.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi présenté par MM. Colrat, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et Dior, ministre du Commerce, le 28 juin 1923, doc. parlem., 1923, p. 1501, annexe 6267 , rapport de M. Raynaldy, au nom de la commission de la législation civile et criminelle, doc. parlem. 1924, p. 240, annexe 7047 ; discussion et adoption, séances des 28 février, 6, 11, 13, 14 et 15 mars 1924. — *Sénat :* Transmission le 16 mars 1924, annexe 183 ; rapport de M. Guillaume Poulle, le 17 juin 1926, annexe 338 ; discussion et adoption le 19 novembre 1926.

BIBLIOGRAPHIE. — *Dalloz périodique*, 1927, 4e partie, p. 145, notice de M. Léon Mazeaud ; du même, *Le délit d'altération des prix*, Paris, 1927. — *Lois nouvelles*, 1927, notice de M. Louis Hugueney.

bref délai possible. Une proposition alors récente, tendant à cette revision, avait été examinée déjà par la commission de législation civile et criminelle de la Chambre et un rapport favorable venait d'être déposé. Le 28 juin 1923, le garde des Sceaux présenta, au nom du Gouvernement, un projet nouveau élaboré par une commission extraparlementaire. Ce projet a subi dans la suite de sérieuses modifications ; adopté par la Chambre le 15 mars 1924, après des discussions qui avaient rempli plusieurs séances, il a été voté par le Sénat sans modifications nouvelles. La loi porte la date du 3 décembre 1926.

Les articles du Code pénal relatifs à cette question n'avaient subi aucun changement depuis 1810 ; c'est dire qu'ils ne répondaient plus guère aux conditions économiques de la vie moderne. Les modifications dont ils ont été l'objet portent et sur les éléments constitutifs du délit à poursuivre et sur les peines encourues. Aux articles 419 et 420, la loi nouvelle ajoute, sous le numéro 421, qu'une abrogation remontant à 1885 avait laissé vacant dans le Code, un article qui renferme des dispositions complémentaires sur les peines accessoires qu'une condamnation prononcée en cette matière peut entraîner. Enfin, le législateur de 1926 a cru devoir, innovant sur les lois antérieures, introduire quelques règles nouvelles de procédure, qui n'ont pas été incorporées dans le Code d'instruction criminelle, mais font l'objet de l'article 3 de la loi. Nous examinerons sommairement la loi du 3 décembre 1926 à ces divers points de vue.

A. — ELÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT. — L'ancien article 419 considérait comme un délit le fait d'avoir opéré la hausse ou la baisse de denrées ou marchandises, lorsque ce résultat avait été obtenu « par des voies ou moyens frauduleux, notamment, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des suroffres faites aux prix demandés par les vendeurs eux-mêmes, par des réunions ou coalitions entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée. » Le texte révisé prévoit de même, en tant que moyens frauduleux, les faits faux ou calomnieux semés *sciemment* dans le public et les suroffres auxquelles il faut ajouter, pour atteindre les agissements des spéculateurs à la baisse, les *offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours*. Abstraction faite de tout moyen frauduleux, le nouveau texte atteint tous ceux qui « exercent ou tentent d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande ». Il ressort de cette formule que les réunions ou coalitions ne sont pas en soi des actes coupables. Les coalitions peuvent même, dans certains cas, avoir leur utilité et, dans le projet primitif du Gouvernement,

il avait été question de leur reconnaître une existence légale en les assujettissant à la condition d'une déclaration préalable. La Chambre n'a pas suivi les rédacteurs du projet dans cette cette voie, mais il a été entendu que le juge, souverain appréciateur des intentions, aurait à rechercher si la coalition poursuivait ou non le but d'exercer sur les cours une action et de réaliser ainsi un bénéfice anormal, et qu'au cas seulement de l'affirmative, les commerçants agissant soit individuellement, soit en réunion, seraient tenus pour coupables.

L'ancien article 419 atteignait les individus qui avaient opéré la hausse ou la baisse soit des marchandises ou denrées, soit des papiers ou effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce. — La loi pénale frappe désormais les spéculateurs, qu'ils aient agi *directement* ou *par personne interposée*, que la hausse ou la baisse aient été réalisées, ou que ce résultat ait été poursuivi vainement ; en d'autres termes, la simple *tentative* est actuellement punissable. Quant à l'objet même de l'opération, ce peut être soit des marchandises, soit des papiers ou effets publics ; le texte de 1926 vise également *les effets privés*, soit des titres de toutes entreprises, des valeurs de bourse quelconques.

B. — Circonstances aggravantes. — L'ancien article 420 voyait une circonstance aggravante dans le fait que l'opération prohibée avait été entreprise relativement à des « grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson ». Dans la législation présente, il y a aggravation encore lorsque la spéculation a eu pour objet des « grains, farines ou boissons », mais le texte ajoute à l'énumération les denrées alimentaires de toute espèce, les combustibles, les engrais commerciaux.

Un deuxième alinéa du nouvel article 420 prévoit une autre circonstance qui aggrave encore les peines encourues par l'auteur d'une spéculation illicite. Il faut supposer que l'auteur du délit a opéré sur des denrées ou marchandises ne rentrant pas dans l'exercice habituel de sa profession, tel un boulanger spéculant sur les charbons ou un charbonnier sur les farines. La peine aggravée s'applique alors quelle que soit la nature de la marchandise, objet de l'opération, et bien qu'il ne s'agisse pas d'une des choses énumérées dans le premier alinéa du même article.

C. — Peines encourues. — 1° *Peines principales.* — La peine principale qui naguère était d'un mois à un an dans le cas de l'art. 419, de deux mois à deux ans dans celui de l'art. 420, est aujourd'hui de deux mois à deux ans dans le premier cas, d'un à trois ans dans le second. Au cas du deuxième alinéa de l'art. 420, la peine d'emprisonnement peut même être portée à cinq ans.

Sous l'empire de l'ancien texte, l'amende était, au cas de l'art. 419, de 500 à 10.000 fr., et, au cas de l'art. 420, de 1.000 à 20.000 fr.; c'était notoirement insuffisant, étant donné le bénéfice exorbitant que certains spéculateurs réussissent souvent à faire ; les peines pécuniaires surtout doivent être suffisamment lourdes pour conserver à l'égard de ceux-ci un caractère d'intimidation. Aussi la loi du 3 décembre 1926, augmentant à la fois les minima et les maxima des amendes, a-t-elle ouvert à la répression un champ beaucoup plus vaste : dans les cas ordinaires, l'amende encourue est désormais de 2.000 à 100.000 fr. ; dans celui de l'art. 420-1°, elle peut être de 5.000 à 150.000 fr. Enfin, dans le cas de l'art. 420-2°, le juge peut porter l'amende jusqu'à 200.000 fr.

L'art. 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes peut être appliqué dans tous les cas qui précèdent. N'est-ce pas dire qu'à la condition qu'une déclaration de circonstances atténuantes soit intervenue, il n'y a pas de minimum ? Le tribunal correctionnel a toujours la faculté de substituer l'amende à l'emprisonnement ; il peut toujours abaisser la peine pécuniaire jusqu'à 1 fr. d'amende. La loi du 26 mars 1891 sur le sursis est applicable ; mais, en revanche, le prévenu en état de récidive légale encourt l'aggravation prévue par les articles 57 et 58 du Code pénal.

2° *Peines accessoires.* — Le Code pénal primitif autorisait le juge à appliquer, dans le cas d'une condamnation pour infraction aux art. 419 et 420, au condamné la peine de l'envoi sous la surveillance de la haute police, qui a fait place, en 1885, à celle de l'interdiction de séjour ; peine purement facultative. La loi nouvelle n'a pas innové à cet égard.

L'art. 421, introduit dans le Code pénal par la loi du 3 décembre 1926, prévoit, ainsi qu'il a été dit plus haut, d'autres peines accessoires de deux sortes :

1° Il y a d'abord la peine de l'interdiction des droits civiques et politiques, dont l'application possible dans les divers cas prévus est toujours facultative pour le juge. Observons que la loi n'a pas reproduit ici la formule de l'article 42 du Code pénal ; elle ne parle ni des droits civils ni des droits de famille, qui ne sont pas perdus par le condamné. Mais, d'autre part, la loi n'a pas fixé de délai, d'où il échet de conclure que l'interdiction est perpétuelle ou plutôt infligée pour un temps indéfini, ne devant cesser qu'à partir du jour où le condamné aurait obtenu sa réhabilitation .

2° L'autre peine accessoire infligée par l'art. 421 est obligatoire au contraire ; le condamné l'encourt, alors même qu'il aurait obtenu une atténuation de la peine principale par application de l'art. 463. Il s'agit des mesures de publicité ordonnées par rapport au jugement de condamnation : *a*)Le jugement de condam-

nation est inséré intégralement ou par extrait dans les journaux désignés par le tribunal ; *b*) ce jugement doit être affiché, en outre, dans les lieux que le tribunal indique. C'est aux frais du condamné qu'ont lieu ces insertions et affiches. Ici l'art. 421 pose une règle commune aux diverses mesures de publicité : le maximum que la loi fixe dans chaque cas pour l'amende ne saurait être dépassé par le principal de ladite amende joint au coût de la publicité. De là semble découler un assez singulier résultat : en fait, le tribunal prononçant la peine principale ne pourra jamais infliger au prévenu le maximum légal, car il ne saurait prescrire alors les mesures de publicité qui sont cependant obligatoires.

Les dispositions qui suivent, à savoir celles des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 421 ont trait aux mesures que doit prendre le tribunal pour fixer la dimension des affiches et les caractères typographiques à employer lors de leur impression, et aussi aux mesures qui doivent être prises dans le cas de suppression, de dissimulation, ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées. Ces dispositions sont empruntées à l'art. 7 de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes commerciales. Cependant elles s'en écartent sur deux points secondaires. En effet, tandis que dans le cas prévu par la loi de 1905 le temps pendant lequel les affiches doivent rester apposées est limité à sept jours, la loi du 3 décembre 1926 ne fixe aucun délai ; le tribunal indique librement le temps de l'affichage. Puis, sous l'empire de la dernière loi, les peines encourues par le condamné qui a volontairement détruit l'affiche sont fort aggravées ; au lieu d'une simple peine pécuniaire, le condamné encourt un emprisonnement d'un à six mois et une amende de 100 à 2.000 fr.

D. — *Procédure.* — *a*) Les règles posées par le Code d'instruction criminelle pour la mise en mouvement de l'action publique sont quelque peu modifiées dans les cas prévus par les art. 419 et 420. Ainsi le tribunal ne peut jamais être saisi en vertu de la procédure du flagrant délit ; il ne peut jamais l'être non plus par voie de citation directe. Ce que le législateur de 1926 semble avoir eu surtout à cœur d'interdire, c'est la citation directe de la partie se disant lésée. Ainsi que dans le cas où le prévenu est un mineur de 13 à 18 ans (L. 22 juillet 1912, art. 15), le tribunal ne peut être saisi de la poursuite que par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction, ou par un arrêt de la chambre des mises en accusation. Une instruction doit toujours être faite en ce cas ; mais il n'est pas indispensable que l'initiative en soit prise par le ministère public : la partie plaignante peut toujours mettre l'action publique en mouvement en se portant partie civile devant le juge d'instruction.

b) Les instructions de cette sorte peuvent rarement être menées à bonne fin sans que les magistrats aient eu recours aux lumières de spécialistes. Le juge d'instruction doit donc en général faire procéder à une expertise. Pour cela des formes spéciales sont requises : l'expertise doit être contradictoire, ainsi que dans le cas de fraude commerciale. Ici encore, c'est à la loi du 1er août 1905 qu'il convient de se reporter et aussi aux art. 26 et s. du règlement d'administration publique du 22 janvier 1919, fait pour l'application de cette loi. Donc deux experts, dont l'un choisi par le juge d'instruction, l'autre par l'inculpé, du moins quand celui-ci en fait la demande. En cas de désaccord entre les deux experts, c'est le juge d'instruction qui désigne le tiers expert.

c) L'instruction achevée, la loi veut que l'ordonnance renvoyant le prévenu devant le tribunal correctionnel soit motivée. Malgré la forme quelque peu ambiguë du texte qui dans une même phrase traite de l'expertise et des motifs de l'ordonnance, il ne semble pas que la règle posée puisse se limiter au cas où une expertise a été ordonnée. C'est une règle générale que la loi a entendu poser. Nulle part, le Code d'instruction criminelle n'a dit qu'une ordonnance de renvoi dût être motivée et, en fait, dans la pratique, les motifs de ces sortes d'ordonnances ne consistent guère que dans l'affirmation de l'existence à la charge du prévenu d'indices suffisants de culpabilité. Il apparaît que, dans les cas prévus aux art. 419 et 420, les motifs donnés devront désormais être plus explicites. La sanction de l'irrégularité consistant dans l'absence ou dans l'insuffisance des motifs sera la nullité sans doute. Mais comment faire valoir, le cas échéant, ce moyen, le prévenu n'ayant, aux termes d'une jurisprudence constante, dans aucun cas le droit d'attaquer une ordonnance de renvoi devant la chambre des mises en accusation ? Pour que la règle écrite dans l'article 3 *in fine* ne reste pas lettre morte il faut décider que, suivant ce qui est admis dans le cas des nullités prévues par la loi du 8 décembre 1896 sur l'instruction préparatoire, le tribunal, saisi par une ordonnance non motivée ou insuffisamment motivée, pourra, sur les conclusions de la défense, comme sur les réquisitions du ministère public, ou même d'office, en prononcer la nullité.

Article premier . — Les articles 419 et 420 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 419.* — Tous ceux :

« 1° qui, par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein

de troubler les cours, par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques ;

« 2° ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande ;

« Auront, directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés,

« Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 100.000 fr.

« Le tribunal pourra, de plus, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

« *Art. 420.* — La peine sera d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 150.000 fr. si la hausse ou la baisse ont été opérées ou tentées sur des grains, farines, substances farineuses, denrées alimentaires, boissons, combustibles ou engrais commerciaux.

« L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à 200.000 fr., s'il s'agit de denrées ou marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

« Dans les cas visés par l'article 420, l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus. »

Art. 2. — L'art. 421 (nouveau) du Code pénal sera rédigé ainsi qu'il suit :

« Dans tous les cas prévus par les art. 419 et 420, le tribunal pourra prononcer contre les coupables l'interdiction des droits civiques et politiques.

« En outre, et nonobstant l'application de l'art. 463, il ordonnera que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines ou ateliers du condamné, le tout

aux frais du condamné, dans les limites du maximum de l'amende encourue.

« Le tribunal fixera les dimensions de l'affiche, les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression et le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu.

« Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relativement à l'affichage.

« Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 à 2.000 fr. »

Art. 3. — Dans tous les cas prévus à l'art. 1er de la présente loi, le tribunal ne pourra être saisi que par le renvoi qui lui sera fait conformément aux dispositions de l'art. 130 du Code d'instruction criminelle.

Si, au cours de l'instruction, le juge décide de recourir à une expertise, il sera adjoint à l'expert désigné par le juge d'instruction un expert choisi par l'inculpé, si celui-ci en fait la demande.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers expert sera désigné par le juge d'instruction, dont l'ordonnance de renvoi sera, dans tous les cas, motivée.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

XVI

LOI DU 13 DÉCEMBRE 1926 PORTANT CODE DU TRAVAIL MARITIME (1).

Notice par M. René VERNEAUX, *docteur en droit, conseiller juridique des Messageries Maritimes.*

Avant la loi du 13 décembre 1926, la France manquait d'une législation complète et homogène sur le contrat de travail maritime. Comme sources du droit sur la matière, on trouvait quelques textes épars dans les vieux règlements de l'ancien régime, une vingtaine d'articles du livre II du Code de commerce, insuffisamment retouchés par la loi du 12 août 1885, quelques dispositions légales ou réglementaires intervenues au XIX[e] siècle et la loi du 17 avril 1907, très importante sans doute, mais ne réglant que certains points de la matière (travail à bord). Alors que la plupart des nations maritimes bénéficiaient de législations méthodiques correspondant aux besoins de l'armement et du personnel navigant, la France manquait d'une codification appropriée au temps présent. Il était d'autant plus nécessaire de procéder à cette codification que la réunion de la législation disciplinaire et pénale de 1852 était instamment réclamée : or, la détermination des droits et des obligations des armateurs, des capitaines et des personnels des navires apparaissait comme devant précéder l'établissement des sanctions et des règles de la procédure pénale.

Quand la guerre a éclaté, le Gouvernement avait soumis à une enquête auprès des groupements professionnels maritimes un

(1) *J. Off.* du 15 décembre 1926.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet, conforme aux délibérations de la Commission paritaire, déposé le 31 décembre 1921, doc. parl. p. 700, annexe 3704 ; rapport de M. Jean Félix du 25 janvier 1924, doc. parl. p. 202, annexe 7025 ; reprise dudit rapport le 5 février 1925, doc. parl. p. 172, annexe 1198 ; nouveau rapport de M. Jean Félix du 7 avril 1925, 2[e] s., doc. parl. p. 629, annexe 1542 ; avis de M. Chassaing au nom de la Commission du travail du 8 avril 1925, 2[e] s., doc. parl. p. 665, annexe 1551 ; adoption sans discussion le 24 juin 1925. — *Sénat :* Transmission du 17 novembre 1925, doc. parl. p. 1227, S. E., annexe 510 ; rapport de M. Rio du 13 juillet 1926, doc. parl. p. 1109, annexe 431 ; avis de M. Guillaume Poulle au nom de la Commission de législation civile et criminelle du 30 juillet 1926, doc. parl. p. 1239, annexe 482 ; adoption sans discussion le 19 novembre 1926.

BIBLIOGRAPHIE. — Instruction ministérielle du 10 janvier 1927, notifiant la loi du 13 décembre 1926. Circulaire 1314 du Comité Central des Armateurs de France.

avant-projet qu'avait élaboré une commission chargée, au mois d'août 1913, par le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande, d'étudier la refonte des textes relatifs à l'engagement des gens de mer. L'œuvre ne fut reprise qu'en 1920, au lendemain de l'adoption par la Conférence internationale du Travail maritime, en sa réunion de Gênes, d'une recommandation tendant à la codification claire et systématique des lois nationales, en vue de faciliter dans l'avenir l'établissement d'un statut international des marins.

Dans cet ordre d'idées, une commission paritaire comprenant des représentants qualifiés des groupements professionnels d'armateurs et de marins fut constituée pour reprendre l'œuvre entreprise, de manière à permettre au Gouvernement de présenter au Parlement un statut légal accepté de part et d'autre. Le Code préparé ainsi dans un désir mutuel de bonne entente a été accepté sans difficultés par le Parlement, qui n'y a introduit que des modifications secondaires. Promulguée le 15 décembre 1926, la loi a été suivie à brève échéance d'une importante instruction ministérielle du 10 janvier 1927 la notifiant aux administrateurs de l'Inscription maritime. Cette instruction fait remarquer que l'œuvre réalisée constitue, non pas tant une réforme profonde de la législation contractuelle maritime qu'une codification de règles déjà existantes, une œuvre utile de classement et de simplification ayant le grand avantage de coordonner des règles beaucoup trop disséminées et de mettre les textes anciens en harmonie avec les conditions actuelles de la navigation. En réalité, la loi du 13 décembre 1926 n'est pas seulement une œuvre de coordination : elle confirme plusieurs règles juridiques importantes nouvelles. Ce sont elles qui seront spécialement signalées dans l'exposé qui suit.

Le titre I[er] contient des *dispositions générales*. Il définit le contrat d'engagement, les parties en présence et le domaine d'application de la loi. Celle-ci n'a pas écarté, comme on l'avait proposé, mais au contraire consacré la notion ancienne du marin attaché au service du navire armé, c'est-à-dire en exploitation, et elle renvoie au Code du travail pour la détermination des règles applicables au louage de services pouvant lier l'armateur et le marin en dehors des périodes d'embarquement.

Le titre II est consacré à la *formation et à la constatation du contrat d'engagement*. Il détermine les divers modes de placement permis. Pour la capacité de contracter, il renvoie au droit commun, sous réserve des dispositions édictées quant aux mineurs et aux femmes mariées. Il contient une série de prescriptions protectrices des marins. Notamment, il frappe de nullité le contrat d'engagement qui ne serait pas passé par écrit devant le fonctionnaire représentant l'autorité maritime.

Le titre III, consacré aux *obligations des marins* envers l'armateur et à la réglementation du travail à bord des navires, groupe des dispositions antérieures (loi du 17 avril 1907).

Le titre IV, consacré aux *obligations de l'armateur* envers le marin, est particulièrement important. Il se divise en cinq chapitres où toute la matière se trouve logiquement et heureusement distribuée. Voici la série des obligations de l'armateur : 1° *Paiement des salaires.* C'est l'objet du chapitre I, qui détermine les divers modes de rémunération des marins, les causes de suspension et de rétention, les lieux et époques de liquidation et de paiement, les conditions du paiement d'avances et des délégations. Ce même chapitre déclare les salaires des ouvriers insaisissables et incessibles et fixe les exceptions apportées à ce principe. 2° *Prestation de la nourriture et du couchage.* C'est l'objet du chapitre II. 3° Obligation de supporter dans certaines conditions le *risque professionnel* en cas de *maladie* ou de *blessure* du marin, obligation qui faisait l'objet de l'article 262 du Code de commerce. Le chapitre III pose à cet égard une série de règles qui confirment et développent celles de l'article 262 avec les interprétations de la jurisprudence. L'une (art. 86) précise que, désormais, le fait intentionnel ou la faute inexcusable du marin lui ôtent tout droit de se faire traiter aux frais de l'armateur. 4° Obligation de *rapatriement.* Le chapitre IV fixe les conditions du rapatriement et de la conduite, en coordonnant les règles antérieures des articles 258 et 262 du Code du commerce et celles issues de la jurisprudence ou contenues dans le décret du 22 septembre 1891.

Le titre V traite de la *fin du contrat* d'engagement et des indemnités auxquelles donne lieu la rupture du contrat.

Le titre VI contient des *dispositions spéciales applicables à certaines catégories de marins*, les capitaines, les engagés mineurs, les femmes mariées et les marins étrangers.

Le titre VII, fixant les règles de la procédure applicable aux *litiges entre armateurs et marins*, est à noter particulièrement en raison de l'importante innovation qu'il contient.

Ces litiges échappent désormais à la compétence des juges commerciaux, qui s'expliquait historiquement par le transfert à ces juges des attributions dévolues sous l'ancien régime aux tribunaux d'amirauté, mais qui avait été souvent critiquée, les hommes d'équipage n'étant point, comme les armateurs, électeurs et éligibles aux tribunaux de commerce. La loi du 13 décembre 1926 décide que les litiges dont il s'agit seront portés, après tentative de conciliation devant l'Administration de l'Inscription maritime, devant le *juge de paix* qui en connaît en premier et dernier ressort jusqu'à la valeur de 1.500 francs et à charge d'appel devant

le tribunal civil à quelque valeur que la demande puisse s'élever. Toutefois, les litiges entre armateurs et capitaines, en raison de la fonction commerciale de ces derniers, demeurent soumis aux juges commerciaux. Les actions ayant trait au contrat d'engagement sont prescrites un an après le voyage terminé.

Le titre VIII et dernier contient des *dispositions diverses* parmi lesquelles l'article 133 stipule que, sauf dans les cas où la convention contraire est expressément prévue, toutes les règles qui fixent les conditions du contrat d'engagement maritime sont d'ordre public, les parties ne pouvant y déroger. Les cas où la convention contraire est prévue sont peu nombreux. Ainsi, dans l'engagement maritime, l'élément purement contractuel et privé est dominé par des dispositions impératives.

S'inspirant de la sorte de traditions tutélaires anciennes que les intéressés ont été d'accord pour respecter, le Code du travail maritime, préparé comme il convenait par ces mêmes intéressés avec l'assistance de juristes qui en ont assuré la belle ordonnance et la clarté, constitue une œuvre de coordination, d'adaptation et de rajeunissement sans bouleversement, en harmonie avec le Code disciplinaire et pénal préparé dans les mêmes conditions et promulgué presque simultanément.

TITRE Ier

Dispositions générales

. . . . . .

TITRE II

De la formation et de la constatation du contrat d'engagement

Art. 6. — Le placement des travailleurs se proposant de contracter un engagement maritime a lieu :

1° Par embauchage direct ;

2° Par l'entremise des bureaux paritaires de placement maritime organisés par décret ;

3° Par l'entremise des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail, créés par les syndicats professionnels.

Aucune opération de placement ne peut donner lieu au payement d'une rémunération quelconque de la part du marin. Toute infraction à cette disposition sera punie des peines portées à l'article 102 du livre Ier du Code du travail.

Art. 7. — En matière d'engagement maritime, la capacité de contracter est soumise aux règles de droit commun, sous réserve de l'application des dispositions des articles 110 et 118 ci-après, concernant les mineurs et les femmes mariées.

Nul ne peut contracter valablement un engagement maritime, s'il n'est libre de tout autre engagement maritime.

Art. 8. — L'inscription du marin au rôle d'équipage d'un navire de plus de 25 tonneaux de jauge brute, faisant habituellement des sorties en mer d'une durée supérieure à soixante-douze heures, est subordonnée à une visite médicale passée, aux frais de l'armateur, par le médecin du navire ou, à défaut de médecin à bord, par un médecin désigné ou agréé par l'autorité maritime, et établissant que l'embarquement du marin ne présente aucun danger pour sa santé ou pour celle du reste de l'équipage.

Dans les cas d'urgence, ou dans les circonstances exceptionnelles dont l'autorité maritime est juge, le marin peut être inscrit au rôle d'équipage sans avoir été soumis à la visite médicale prévue au paragraphe précédent, mais à la condition que cette visite soit passée au premier port, français ou étranger, où le bâtiment touchera ultérieurement.

Art. 9. — Toutes les causes et stipulations du contrat d'engagement doivent, à peine de nullité, être inscrites ou annexées au rôle d'équipage.

Art. 10. — Le contrat d'engagement doit être rédigé en termes clairs et de nature à ne laisser aucun doute aux parties sur leurs droits et leurs obligations respectives.

Il doit indiquer si l'engagement est conclu pour une durée déterminée, pour une durée indéterminée, ou pour un voyage.

Si l'engagement est conclu pour une durée déterminée, le contrat doit contenir l'indication de cette durée.

Si l'engagement est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, le contrat doit fixer obligatoirement le délai de préavis à observer en cas de résiliation par l'une des parties. Ce délai doit être le même pour les deux parties et ne pas être inférieur à vingt-quatre heures.

Si l'engagement est conclu au voyage, le contrat doit désigner nominativement, par une indication suffisante, le port où le voyage prendra fin et fixer à quel moment des opérations commerciales et maritimes effectuées dans ce port le voyage sera réputé accompli.

Au cas où la désignation de ce port ne permettrait pas d'apprécier la durée approximative du voyage, le contrat devra fixer une durée maxima après laquelle le marin pourra demander son débarquement au premier port de déchargement en Europe, même si le voyage n'est pas achevé.

Art. 11. — Le contrat d'engagement maritime doit mentionner le service pour lequel le marin s'engage et la fonction qu'il doit exercer, le montant des salaires et accessoires ou les bases de détermination des profits. Le lieu et la date de l'embarquement du marin doivent être mentionnés au rôle d'équipage.

Art. 12. — Les conditions générale d'engagement doivent être tenues, par l'armateur, à la disposition des marins, et lecture doit en être donnée, par l'autorité maritime, au moment de l'inscription du marin au rôle d'équipage.

Art. 13. — Le contrat d'engagement est visé par l'autorité maritime.

L'autorité maritime ne peut régler les conditions de l'engagement. Toutefois, elle a le droit de refuser son visa lorsque le contrat contient une clause contraire aux dispositions d'ordre public inscrites dans la présente loi.

Art. 14. — L'engagement maritime est mentionné sur un livret qui est délivré gratuitement au marin par l'autorité maritime et qui reste en sa possession.

Le livret ne doit contenir aucune appréciation des services rendus.

Art. 15. — Le texte des dispositions légales et réglementaires qui régissent le contrat d'engagement doit, comme le texte des conditions du contrat, se trouver à bord, pour être communiqué par le capitaine au marin, sur sa demande.

Les conditions générales d'engagement doivent être affichées dans les locaux d'équipage.

TITRE III

Des obligations du marin envers l'armateur et de la réglementation du travail à bord des navires

. . . . . .

TITRE IV

Des obligations de l'armateur envers le marin

CHAPITRE Ier

Des salaires fixes, profits éventuels et autres rémunérations

Section I. — Des divers modes de rémunération des marins et des règles qui servent de base à la liquidation des salaires.

Art. 31. — Le marin est rémunéré, soit à salaires fixes, soit à profits éventuels, soit par une combinaison de ces deux modes de rémunération.

Art. 32. — Les parts de profit, de pêche et de fret et les primes et allocations de toute nature stipulées dans le contrat sont, pour l'application de la présente loi, considérées comme salaires.

Art. 33. — Tout contrat d'engagement, aux termes duquel la rémunération du marin consiste, en tout ou en partie, en une part sur le profit ou sur le fret, doit déterminer les dépenses et charges à déduire du produit brut, pour former le produit net. Aucune déduction, autres que celles stipulées, ne peut être admise au détriment du marin.

Lors du règlement, le décompte des dépenses et charges communes et le décompte des produits des bénéfices sont remis par l'armateur sous sa signature, avec leurs justifications et pièces comptables originales, à l'autorité maritime chargée de la liquidation des comptes individuels de salaires.

Art. 34. — Des règlements d'administration publique détermineront les stipulations que devront contenir les contrats d'en-

gagement pour la navigation de grande pêche en ce qui concerne : soit le calcul du prix moyen de pêche, lorsque le salaire du marin doit être calculé sur ce prix ; soit sur la fixation de la valeur du produit de pêche, à partager entre l'armateur et le marin, lorsque l'armateur veut s'attribuer tout ou partie de la pêche d'un de ses navires avant l'arrivée du bâtiment au port.

Ces règlements homologueront les accords intervenus, à cet effet, entre les organisations professionnelles d'armateurs et de marins intéressés.

Art. 35. — Le marin payé au mois est rétribué en proportion de la durée effective de ses services.

Art. 36. — Le marin payé au voyage a droit à une augmentation proportionnelle de ses salaires, au cas de prolongation de voyage, et à une indemnité, au cas de retardement, à moins que cette prolongation et ce retardement ne proviennent d'un cas de force majeure.

Il ne subit aucune réduction de salaires en cas d'abréviation du voyage, quelle qu'en soit la cause.

Art. 37. — Le marin rémunéré au profit ou au fret a droit, en sus de sa part, à une indemnité au cas de retardement, prolongation ou abréviation de voyage provenant du fait de l'armateur ou du capitaine lorsqu'il en a subi un dommage.

Si ces événements sont le fait d'un chargeur ou d'un tiers, il participe aux indemnités qui seraient adjugées au navire dans la proportion où il a droit au profit ou au fret.

Art. 38. — Lorsque le marin est rétribué, partie par des salaires au mois, partie par des salaires forfaitaires au voyage et partie par des profits éventuels, le décompte de chaque espèce de rémunération s'opère, en cas de retardement, prolongation ou abréviation du voyage, conformément aux règles fixées par les articles 35, 36 et 37 ci-dessus.

Art. 39. — Quand le contrat est conclu pour la durée d'un voyage, la rupture du voyage par le fait de l'armateur ou de son représentant donne lieu à indemnité au profit du marin.

Si la rupture du voyage a lieu avant le départ, le marin retient

pour indemnité les avances reçues. A défaut d'avances, le marin reçoit un mois de salaires, tels qu'ils ont été fixés au contrat, si le marin est payé au mois, ou tels qu'ils peuvent être évalués d'après la durée présumée du voyage, si le marin est payé au voyage. En outre, le marin est payé des journées employées par lui au service du navire.

Si la rupture du voyage a lieu après le voyage commencé, le marin payé au mois reçoit les salaires stipulés pour le temps qu'il a servi, et, en outre, pour indemnité, la moitié des salaires tels qu'ils peuvent être évalués d'après la durée présumée du voyage, et, s'il est payé au voyage, l'intégralité des salaires stipulés au contrat.

Art. 40. — En cas de rupture du voyage par le fait de l'armateur ou de son représentant, soit avant le départ, soit après le voyage commencé, le marin rémunéré au profit ou au fret a droit à une indemnité dont le montant est fixé d'un commun accord ou par les tribunaux.

Si la rupture du voyage est le fait des chargeurs, le marin participe aux indemnités qui sont adjugées au navire dans la proportion où il aurait participé au fret.

Art. 41. — Lorsque, par suite d'interdiction de commerce, d'arrêt du navire, ou de tout autre cas de force majeure, le voyage ne peut être commencé, la rupture du voyage ne donne droit à aucune indemnité au profit du marin. Toutefois, le marin payé au mois ou au voyage est rémunéré des journées passées par lui au service du navire.

Art. 42. — Lorsque, par suite des circonstances visées à l'article 41 ci-dessus, la continuation du voyage commencé devient impossible, le marin payé au mois reçoit les salaires dus pour le temps qu'il a servi ; le marin payé au voyage reçoit la totalité des salaires stipulés au contrat, et le marin rémunéré au profit ou au fret reçoit la part lui revenant, en vertu du contrat, sur le profit réalisé ou le fret gagné pendant la partie du voyage effectué.

Toutefois, en cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité, le marin payé au mois ou au voyage ne reçoit ses salaires que jusqu'au jour de la cessation de ses services. Quel

que soit son mode d'engagement, le marin est payé des journées employées par lui à sauver les débris du navire, les effets naufragés et la cargaison.

Art. 43. — Lorsque le voyage du navire a été rompu par suite de circonstances visées à l'article 41 ci-dessus, le marin qui n'a pas reçu la totalité des salaires auxquels il aurait droit, pour la durée présumée du voyage, en exécution des dispositions du paragraphe 1er de l'article 42, participe aux indemnités qui peuvent être allouées au navire.

Il en est de même, dans les contrats de durée indéterminée, lorsque la résiliation du contrat par l'armateur a été motivée par suite d'interdiction de commerce, d'arrêt du navire ou de toute autre circonstance similaire.

Art. 44. — En cas de mort du marin pendant la durée du contrat, ses salaires, s'il est payé au mois, sont dus jusqu'au jour de son décès.

Si le marin est engagé pour la durée du voyage et s'il est payé soit à forfait, soit au profit ou au fret, et pour un voyage d'aller seulement, la totalité de ses salaires ou de sa part est due, s'il meurt après le voyage commencé. Si l'engagement avait pour objet un voyage d'aller et retour, la moitié de ses salaires ou de sa part est due si le marin meurt en cours du voyage d'aller ou au port d'arrivée ; la totalité est due s'il meurt au cours d'un voyage de retour.

Pour les opérations de la grande pêche, la moitié des salaires du marin ou de sa part est due s'il meurt pendant la première moitié de la campagne ; la totalité est due s'il meurt pendant la seconde moitié.

Quel que soit le mode d'engagement, les salaires du marin tué en défendant le navire, ou en accomplissant, pour le salut du navire, un acte de dévouement, sont dus en entier pour tout voyage si le navire arrive à bon port, et en cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité, jusqu'au jour de la cessation des services de l'équipage.

Art. 45. — En cas de perte sans nouvelles, il est dû aux ayants droit du marin, outre les salaires échus jusqu'aux dernières nouvelles, un mois en sus, si le marin était payé au mois, la

moitié des salaires afférents à la traversée d'aller ou de retour au cours de laquelle le sinistre a eu lieu, si le marin était payé au voyage.

Art. 46. — Les marins d'un navire qui a prêté assistance, à l'exception des équipages des bâtiments affectés aux entreprises de sauvetage, ont droit à une part de la rémunération allouée au navire assistant, dans les conditions fixées par l'article 6 de la loi du 29 avril 1916.

Art. 47. — Le marin qui est appelé à remplir une fonction autre que celle pour laquelle il est engagé et comportant un salaire plus élevé que le sien a droit à une augmentation de salaire calculée d'après la différence existant entre son salaire et le salaire afférent à la fonction qu'il a temporairement remplie.

Section II. — De la suspension et de la rétention des salaires

Art. 48. — Le marin qui, étant de service , s'absente sans autorisation ou qui se trouve absent, sans autorisation, au moment où il doit prendre son service, perd le droit aux salaires afférents au temps de son absence.

L'armateur peut, s'il y a lieu, réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice qu'aura pu lui causer le marin qui, étant de service, s'absente du bord sans autorisation, ou le marin qui, n'étant pas de service, s'absente du bord en inobservation des mesures prises par le capitaine, conformément aux dispositions de l'article 19.

Le marin perd son salaire à partir du moment où il a été privé de sa liberté comme inculpé en raison d'une infraction à la loi pénale.

Art. 49. — Dans le cas où le contrat d'engagement a été rompu par suite de congédiement du marin pour absence irrégulière, les salaires qui lui sont dus sont versés à la caisse des gens de mer.

La moitié des salaires est tenue à la disposition du marin ou de ses ayants droit.

L'autre moitié est retenue pour sûreté des sommes auxquelles le marin pourrait être condamné à titre de dommages-intérêts envers l'armateur. Elle est payée au marin si, dans le délai de trois mois à compter de la fin du voyage, aucune action en dommages-intérêts n'a été intentée contre lui par l'armateur.

Art. 50. — L'inexécution des obligations qui incombent au marin, soit en vertu des lois, décrets et usages en vigueur, soit en vertu du contrat d'engagement et des règlements particuliers auxquels le contrat se réfère, ne peut donner lieu à aucune amende ou suspension partielle de salaires autres que les amendes ou suspension résultant de l'application des lois pénales.

Cette disposition ne s'applique ni aux dédits stipulés dans les contrats d'engagement pour le cas de rupture du contrat avant le terme fixé, ni aux amendes prévues, en vertu d'usages en vigueur, dans les contrats d'engagement à la part ou au profit pour la pêche.

Section III. — Des lieux et époques de la liquidation et du payement des salaires

.....

Section V. — Des dettes des marins. Des saisies et cessions de salaires

Art. 66. — Les salaires et profits des marins sont insaisissables et incessibles, si ce n'est pour les causes et dans les limites déterminées par les articles 67 et 68 ci-après.

Art. 67. — Les salaires et profits des marins peuvent être saisis et cédés, mais seulement jusqu'à concurrence du quart, soit en cas de dette envers l'Etat ou envers l'établissement des invalides, soit en cas de dette pour fourniture de vivres, logement ou équipement, autorisée au préalable par l'autorité maritime, soit en cas de dette envers un armateur, pour trop-payé sur un décompte de salaires antérieurs, avance non acquise, acompte indû ou dommages-intérêts.

Art. 68. — Les mêmes salaires et profits peuvent être saisis, jusqu'à concurrence d'un second quart, pour pension alimen-

taire due en vertu des articles 203, 205 et 214 du Code civil ou par application de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907, relative à la contribution des époux aux charges du ménage.

Art. 69. — Les dispositions des articles 67 et 68 ci-dessus s'appliquent aux salaires qui sont accordés aux marins, en cas de maladie ou de blessure, par application des articles 79, 83 et 84 de la présente loi.

Art. 70. — En dehors des biens, sommes et valeurs déclarés insaisissables, soit par l'article 592 du Code de procédure civile, soit par les lois qui régissent les pensions et allocations sur la caisse des invalides et sur la caisse de prévoyance, soit par toutes autres lois, sont insaisissables, pour quelque cause que ce soit :

1° Les vêtements, sans exception, des marins ;

2° Les instruments et autres objets appartenant aux marins et servant à l'exercice de leur profession ;

3° Les sommes dues aux marins pour frais médicaux et pharmaceutiques et pour rapatriement ou conduite.

Art. 71. — L'autorité maritime peut, lors de la liquidation des salaires, sur la demande du créancier ou du cessionnaire, retenir la partie saisissable des salaires ou profits du marin.

La procédure prévue par la loi du 12 janvier 1895 est applicable à la saisie-arrêt des salaires des marins.

CHAPITRE II

De la nourriture et du couchage

. . . . . .

CHAPITRE III

Des maladies et blessures des marins

Art. 79. — Le marin est payé de ses salaires et soigné aux frais du navire, s'il est blessé au service du navire ou s'il tombe malade, pendant le cours de son embarquement, après que le navire a quitté le port où le marin a été embarqué.

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables au

marin qui tombe malade entre la date de son embarquement et la date du départ du navire, ou postérieurement à la date de son débarquement et avant tout autre embarquement, lorsqu'il est établi que la maladie a été contractée au service du navire.

En cas de décès, les frais funéraires sont à la charge du navire.

Art. 80. — Les soins à donner au marin cessent d'être dus lorsque le marin est guéri, ou lorsque la blessure est consolidée, ou lorsque la maladie est devenue incurable.

Art. 81. — Le marin est laissé à terre et est hospitalisé quand le médecin du bord, s'il y en a un, ou tout autre médecin désigné par l'autorité maritime, déclare que l'état du marin exige son débarquement, ou lorsque le navire revient au port d'armement et que le marin, ayant dû cesser son travail, a été ou doit être remplacé dans son service à bord.

Art. 82. — En cas de débarquement en France, le marin peut se faire soigner chez lui par un médecin de son choix. L'armateur peut, au cours du traitement, désigner un médecin chargé de le renseigner sur l'état du marin.

Le marin qui est soigné chez lui, dans les conditions du paragraphe précédent, reçoit une allocation journalière égale au montant de la journée d'hôpital du port de débarquement.

Art. 83. — Les salaires du marin lui sont payés pendant tout le temps où il a droit aux soins.

Si le marin a été débarqué hors de France et rapatrié guéri ou en état de consolidation ou d'incurabilité, il a droit à ses salaires jusqu'au jour de son retour en France.

Dans aucun cas la période durant laquelle les salaires du marin lui sont alloués ne peut dépasser quatre mois, à dater du jour où il a été laissé à terre.

Art. 84. — Lorsque la rémunération du marin ne consiste pas en un salaire fixe, la salaire à allouer au marin, en vertu de l'article 83 ci-dessus, est calculé d'après le salaire journalier moyen attribué, dans le port d'embarquement, aux hommes des mêmes catégorie et grade que l'intéressé, et est déterminé par

l'autorité maritime du port de débarquement, sauf recours devant les tribunaux.

Art. 85. — L'armateur peut se libérer de tous soins et, si le marin a été débarqué hors de France, des frais de rapatriement prévus aux articles 86 et 88 ci-après, en versant entre les mains de l'autorité maritime, au moment où le marin a été laissé à terre, une somme forfaitaire déterminée d'après un tarif qui sera arrêté par un règlement d'administration publique, lequel devra être revisé tous les cinq ans.

Art. 86. — Les dispositions des articles 79 à 85 ci-dessus ne sont pas applicables si la maladie ou la blessure a été déterminée par un fait intentionnel ou par une faute inexcusable du marin.

Dans ce cas, le capitaine est tenu de faire donner au marin tous les soins nécessaires jusqu'à ce que le marin soit mis à terre et confié aux mains d'une autorité française. En outre, s'il n'existe pas d'autorité française dans le lieu où le marin a été mis à terre, le capitaine doit prendre au compte de l'armateur, et sauf recours ultérieur contre le marin, les mesures utiles pour assurer le traitement et le rapatriement du marin.

Depuis le jour où il a dû cesser son travail, le marin qui se trouve dans les conditions du paragraphe 1er du présent article cesse d'avoir droit à salaire. Il a droit à la nourriture du bord jusqu'à son débarquement.

CHAPITRE IV

Du rapatriement et de la conduite

Art. 87. — Sauf les exceptions prévues à l'article 89 ci-après, le marin débarqué, ou délaissé en fin de contrat, hors d'un port métropolitain, doit être rapatrié aux frais du navire.

A l'égard des marins qui ont été embarqués dans une colonie ou dans un pays de protectorat, le rapatriement doit être effectué dans cette colonie ou dans ce pays, à moins qu'il ait été stipulé que le marin serait ramené en France.

Art. 88. — Le rapatriement comprend le transport, le logement et la nourriture du marin rapatrié.

Il ne comprend pas la fourniture des vêtements. Toutefois, le capitaine doit, en cas de nécessité, faire l'avance des frais de vêtements indispensables.

Art. 89. — Les frais de rapatriement du marin débarqué en cours de route, après résiliation de l'engagement, par volonté commune des parties, sont réglés par les conventions des parties.

Sont à la charge du marin les frais de rapatriement du marin débarqué soit pour raison disciplinaire, soit à la suite d'une blessure ou d'une maladie contractée dans les conditions de l'article 80 ci-dessus.

Sont à la charge de l'Etat les frais de rapatriement du marin débarqué pour passer en jugement et pour subir une peine.

Art. 90. — Sauf convention contraire, le marin qui n'est pas débarqué ou qui n'est pas rapatrié à son port français d'embarquement, a droit à la conduite jusqu'à ce port.

CHAPITRE V

Des créances et privilèges des marins

Art. 91. — La disposition de l'article 226 du Code de commerce accordant à l'armateur la faculté de s'exonérer par l'abandon du navire et du fret des engagements contractés par le capitaine n'est pas applicable aux créances des marins résultant du contrat d'engagement.

Art. 92. — Les créances des marins résultant du contrat d'engagement sont privilégiées sur le navire et sur le fret dans les cas et suivant les formes déterminées par le Code de commerce.

TITRE V

De la fin du contrat d'engagement et des indemnités auxquelles peut donner lieu la rupture du contrat d'engagement

Art. 93. — Le contrat d'engagement conclu pour un temps déterminé prend normalement fin par l'expiration du temps pour lequel il a été conclu.

Le contrat d'engagement conclu pour la durée d'un voyage

prend fin par l'accomplissement du voyage et par la rupture volontaire ou forcée du voyage.

Quelle que soit sa nature, le contrat d'engagement prend fin :

1° Par le décès du marin ;

2° Par le débarquement régulier du marin résultant notamment du consentement mutuel des parties, de la résiliation ou de la rupture du contrat dans les conditions et circonstances prévues aux articles 94 à 100 ci-après, de la résolution prononcée par jugement en vertu des dispositions de l'article 1184 du Code civil, de la mise à terre du marin nécessitée par une maladie ou blessure, de la prise, du naufrage ou de l'innavigabilité du navire.

Art. 94. — Lorsque le contrat d'engagement a été conclu pour une durée déterminée et que le terme du contrat vient à échoir au cours d'un voyage, l'engagement du marin prend fin à l'arrivée du navire au premier port d'escale où le bâtiment effectue une opération commerciale. Toutefois, l'engagement est prolongé jusqu'à l'arrivée du navire dans un port de France, si le bâtiment doit faire retour en France dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du contrat d'engagement.

Art. 95. — Dans les ports métropolitains, le capitaine a le droit de congédier le marin.

Hors des ports métropolitains, le capitaine ne peut congédier le marin qu'avec l'autorisation de l'autorité maritime.

Dans tous les cas, la cause du congédiement du marin doit être portée au rôle d'équipage.

Art. 96. — Le marin congédié pour motif légitime n'a droit à aucune indemnité ; il peut être condamné à des dommages-intérêts au cas où la rupture du contrat a causé un préjudice à l'armateur.

Art. 97. — Lorsque le congédiement du marin a lieu sans motif légitime, il donne droit à une indemnité au profit du marin.

L'indemnité due au marin est fixée en tenant compte de la nature des services, de la durée du contrat et de l'étendue du

préjudice causé. Elle peut également être déterminée à forfait par le contrat d'engagement ; toutefois, la stipulation inscrite au contrat n'est valable que si elle ne constitue pas une renonciation déguisée aux droits du marin.

Art. 98. — Le marin a le droit de demander la résiliation du contrat d'engagement pour inexécution des obligations de l'armateur.

Dans les ports métropolitains, l'autorité maritime peut autoriser, pour motifs graves, le débarquement immédiat du marin.

Art. 99. — Dans les ports métropolitains la résiliation du contrat d'engagement conclu pour une durée déterminée ou indéterminée a lieu par la volonté d'un seul des contractants dès l'expiration du délai de préavis fixé au contrat conformément à l'article 10.

Cette résiliation peut donner lieu à indemnité soit en cas d'inobservation du délai de préavis, soit si l'une des parties a abusé de son droit de résiliation.

Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

Art. 100. — Pour l'application de l'article précédent au marin embarqué sur un navire armé en Algérie, dans une colonie française, dans un pays de protectorat, ou dans un pays de mandat français, sous le régime de la loi métropolitaine, les ports de l'Algérie, de la colonie, du pays de protectorat ou du pays de mandat français sont respectivement considérés comme ports métropolitains.

Art. 101. — En aucun cas, le droit du marin à résiliation du contrat d'engagement ne peut produire d'effet :

1° Lorsque le terme du délai de préavis vient à tomber après le moment fixé, par le capitaine du navire en partance, pour le commencement du service par quarts en vue de l'appareillage. Toutefois, la faculté de quitter le service ne peut être refusée

au marin, sauf circonstances imprévues dûment justifiées, vingt-quatre heures avant le moment fixé pour l'appareillage ;

2° Lorsque le terme du délai de préavis vient à tomber avant le moment fixé, par le capitaine du navire arrivant dans le port, pour la cessation du service par quarts. Toutefois, la faculté de quitter le service ne peut être refusée au marin, sauf circonstances imprévues dûment justifiées, vingt-quatre heures avant l'arrivée du navire à son poste d'amarrage.

Art. 102. — La dénonciation faisant courir le délai de préavis a lieu par une déclaration écrite ou verbale qui est notifiée par la partie qui résilie le contrat à l'autre partie.

Cette déclaration est mentionnée au journal du bord. Elle peut, le cas échéant, être formulée en présence de deux témoins ou donner lieu à la délivrance d'un récépissé.

TITRE VI

Dispositions spéciales applicables à certaines catégories de marins

CHAPITRE 1er

Dispositions spéciales applicables au capitaine

. . . . . .

TITRE VII

Des litiges entre armateurs et marins

Art. 120. — Les litiges qui s'élèvent en ce qui concerne les contrats d'engagement régis par la présente loi entre les armateurs ou leurs représentants et les marins, à l'exception des capitaines, sont portés devant le juge de paix, après tentative préalable de conciliation devant l'administrateur de l'inscription maritime. Cette tentative de conciliation est substituée à celle qui devrait avoir lieu devant le juge de paix, conformément au droit commun.

Il en est de même des actions en responsabilité pour fautes commises dans l'exécution du contrat d'engagement.

Art. 121. — Le juge de paix connaît, en premier et dernier ressort, des litiges visés à l'article précédent jusqu'à la valeur de 1.500 fr. et des mêmes litiges, à charge d'appel devant le tribunal civil, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

Art. 122. — Quand le litige naît en France ou en Algérie, soit au port d'embarquement, soit dans un port d'escale, soit au port de débarquement, l'administrateur de l'inscription maritime et le juge de paix compétents sont ceux de ce port.

Dans tous autres cas, et aussi lorsque, par suite du départ du navire, l'instance ne peut être suivie devant les autorités désignées au paragraphe précédent, l'administrateur de l'inscription maritime et le juge de paix compétents sont ceux du port où le marin est domicilié ou résidant, ou ceux du port où le marin se trouve momentanément, si la contestation est soulevée par l'armateur, et si la contestation est soulevée par le marin, ceux du port où l'armateur a son principal établissement maritime ou une agence, et, à défaut, ceux du port d'attache du navire.

Art. 123. — Dans les ports où existent plusieurs tribunaux de paix, un décret, contresigné par le ministre de la justice et par le ministre chargé de la marine marchande désigne celui qui doit connaître des litiges relatifs aux engagements maritimes.

Art. 124. — Si, pour la tentative de conciliation, les parties ne se présentent pas spontanément l'une et l'autre devant l'administrateur de l'inscription maritime, celui-ci les convoque par voie administrative. En cas de conciliation, l'administrateur de l'inscription maritime dresse un procès-verbal des conditions de l'arrangement. Le procès-verbal constitue, en ce qui concerne les points auxquels il s'applique, un nouveau contrat régissant les rapports des parties.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, l'administrateur de l'inscription maritime dresse un procès-verbal dont il est remis au demandeur une copie contenant permission de citer devant le juge de paix compétent.

Dans le cas où l'instance ne peut être suivie devant le juge de paix du port d'embarquement, du port d'escale ou du port de

débarquement, et doit être renouvelée devant l'administrateur de l'inscription maritime du lieu où réside le juge de paix visé au paragraphe 2 de l'article 122 ci-dessus, le demandeur peut citer devant le juge de paix compétent en produisant le procès-verbal d'échec de la première tentative de conciliation, dans quelque endroit qu'elle ait eu lieu.

Art. 125. — Les citations en justice de paix, dans les litiges relatifs au contrat d'engagement, sont délivrées par le greffier de la justice de paix ; elles peuvent être données de jour à jour ou d'heure à heure.

Le juge de paix statue d'urgence.

Art. 126. — Est valable toute citation donnée, à bord, à une personne inscrite au rôle de l'équipage.

Art. 127. — Les parties n'ayant ni domicile, ni résidence, ni établissement, ni agence dans le lieu où se trouve le tribunal, et, en ce qui concerne l'armateur, lorsque les significations ne peuvent être délivrées au capitaine à bord du navire, sont réputées de plein droit avoir fait élection de domicile au bureau de l'administrateur de l'inscription maritime, même pour la signification du jugement définitif, à moins d'élection de domicile faite dans la même ville. Les significations sont délivrées aux parties, par l'administrateur de l'inscription maritime, par la voie administrative.

Art. 128. — Tout jugement est transmis dans le délai de trois jours par le greffier de la justice de paix, par lettre recommandée, aux parties, à leur domicile élu, et à l'administrateur de l'inscription maritime. L'opposition n'est recevable que si le litige ne peut donner lieu à appel.

Art. 129. — Le délai d'appel commence à courir du lendemain du jour de la réception du jugement par la partie intéressée. Il est calculé conformément à l'article 13, paragraphe 1er, de la loi du 25 mai 1838.

Art. 130. — Toutes actions ayant trait au contrat d'engagement sont prescrites un an après le voyage terminé.

Art. 131. — Les litiges survenus entre les armateurs et les capitaines sont soumis à la juridiction commerciale.

TITRE VIII

Dispositions diverses

Art. 132. — Pour l'application de la présente loi, l'expression « autorité maritime » désigne le fonctionnaire chargé, dans la France métropolitaine et en Algérie, du service de l'inscription maritime ; — dans les colonies françaises et pays de protectorat, le fonctionnaire chargé de la police de la navigation ; — dans les rades et ports étrangers, l'autorité consulaire française, à l'exclusion des agents consulaires.

Art. 133. — Sauf dans les cas où la convention contraire est prévue par la présente loi, les parties ne peuvent déroger aux règles qui fixent les conditions du contrat d'engagement.

Art. 134. — Sont abrogées, à partir de la promulgation de la présente loi :

Les dispositions des anciens règlements relatives à l'engagement des gens de mer, et notamment celles des édits de mars 1584 et juillet 1720, de l'article 18 de l'ordonnance de 1681, du règlement du 8 mars 1722, de la déclaration du roi du 18 décembre 1728, de l'arrêt du Conseil du 19 janvier 1734, de l'ordonnance du 1er novembre 1745, du titre XIV de l'ordonnance du 31 octobre 1784 ;

L'article 20 de l'arrêté du 7 vendémiaire an VIII ;

Les articles 218, 238, 250 à 272 inclus, 319 du Code de commerce ;

L'article 37 (paragraphe 1er) du règlement du 17 juillet 1816 ;

L'article 3 (paragraphe 3) de l'ordonnance du 9 octobre 1837 ;

Le décret-loi du 4 mars 1852 ;

Les articles 21 à 31 de la loi du 17 avril 1907 dans celles de leurs dispositions maintenues en vigueur par la loi du 2 août 1919 ;

Et, d'une manière générale, toutes autres dispositions législatives ou réglementaires contraires aux prescriptions de la présente loi.

XVII

LOI DU 17 DÉCEMBRE 1926 PORTANT CODE DISCIPLINAIRE ET PÉNAL DE LA MARINE MARCHANDE (1).

Notice par M. René VERNEAUX, *docteur en droit, conseiller juridique des Messageries Maritimes.*

En France, comme dans les autres pays, un droit pénal exceptionnel s'appliquait au personnel de la Marine marchande. Pour les personnes embarquées sur les navires français, il fallait se référer aux lois suivantes : 1° loi pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime du 10 avril 1825, subsistant quant au crime de piraterie ; 2° décret-loi disciplinaire et pénal pour la Marine marchande du 24 mars 1852, modifié partiellement par les lois des 15 avril 1898 et 31 juillet 1902 ; 3° décret-loi du 19 mars 1852 sur le rôle d'équipage ; 4° loi du 10 mars 1891 sur les accidents et collisions en mer. Des dispositions accessoires figuraient dans le décret-loi du 20 mars 1852 sur le bornage, dan la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime, dans la loi du 14 juillet 1908 sur la Caisse des invalides de la marine, et dans celle du 29 avril 1916 sur l'assistance et le sauvetage maritimes.

Le monument principal de cette législation pénale et disciplinaire, le décret-loi du 24 mars 1852, apparaissait depuis longtemps comme en désaccord avec notre état social, notamment en cas de grève et d'abandon individuel de poste. On avait critiqué ses sanctions sévères généralement inappliquées. On avait critiqué aussi la survivance de ces tribunaux exceptionnels qu'on appelait les tribunaux maritimes commerciaux.

(1) *J. Off.* du 19 décembre 1926.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre* : Projet du 31 décembre 1921, 2e s., doc. parl., annexe 3704 ; projet du 30 décembre 1922 ; rapport Jean Félix du 25 janvier 1924, doc. p. 202, annexe 7025 ; reprise de ce rapport le 5 janvier 1925, 2e s., doc. p. 172, annexe 1198 ; rapport fait au nom de la Commission de la marine marchande par M. de Moro-Giafferri, 5 février 1924, doc. p. 309, annexe 7097 ; rapport supplémentaire du même, 3 avril 1924, doc. p. 723, annexe 7484 ; adoption sans discussion le 24 juin 1925. — *Sénat :* Transmission 17 novembre 1925, doc. p. 1227, S. E., annexe 510 ; rapport de M. Guillaume Poulle, 24 février 1926, doc. p. 126, annexe 95 ; avis présenté au nom de la Commission de la Marine par M. Rio, 31 mars 1926, doc. p. 550, annexe 192 ; adoption sans discussion le 19 novembre 1926.

BIBLIOGRAPHIE. — Circulaire 1315 du Comité Central des Armateurs de France.

Un projet, dont les origines se trouvaient dans un texte soumis au Conseil supérieur de la navigation maritime en 1910 par une commission instituée en 1905, fut déposé sur le bureau de la Chambre le 6 mars 1913. Devenu caduc, il fut repris après la guerre. Il est apparu qu'il y avait le plus grand intérêt à harmoniser le Code disciplinaire et pénal avec celui du travail maritime. L'un et l'autre furent mis au point par la même commission paritaire où étaient représentés les différents groupements professionnels, et dont les travaux furent présidés par le chef du Service du travail maritime au Sous-Secrétariat d'Etat de la Marine marchande. Elaborés, achevés et promulgués presque simultanément, les deux codes sont en corrélation.

Complément naturel du Code du travail maritime, le Code disciplinaire et pénal est conçu dans le même esprit.

Le titre I contient des *dispositions générales* qui précisent le domaine d'application de la loi.

Le titre II est consacré aux *fautes contre la discipline.* Sont déterminées et sanctionnées respectivement les fautes *légères* et les fautes *graves* des officiers, des maîtres et hommes d'équipage, des passagers, ainsi que les autorités qui ont à en connaître, capitaine ou administrateur de l'inscription maritime.

Le titre III, consacré *aux délits et aux crimes maritimes*, a une grande importance. Au début du chapitre Ier (compétence et procédure) il est déclaré que la connaissance des crimes et délits commis à bord des navires français appartient aux juridictions *de droit commun.* Ainsi les tribunaux correctionnels sont substitués, pour les délits, aux juridictions exceptionnelles, tribunaux maritimes commerciaux ordinaires et tribunaux maritimes commerciaux spéciaux (décret-loi du 24 mars 1852 et loi du 10 mars 1891). Par voie de conséquence, ce changement entraîne, pour la recherche, la constatation et la poursuite des délits maritimes, l'application des dispositions du droit commun relatives à la police judiciaire, aux enquêtes et instructions préparatoires, aux prescriptions, aux oppositions, appels, pourvois. Toutefois, en continuation des errements antérieurs, le droit de poursuite n'appartient pas sans réserve au seul ministère public : les poursuites ne sont engagées que sur l'avis conforme de l'administration de l'Inscription maritime en ce qui concerne les délits purement maritimes, au vu de ses conclusions en ce qui concerne les délits ordinaires. Ainsi le retour au droit commun se tempère de ménagements conformes à la tradition et rendus opportuns en raison de la mentalité et des mœurs des gens de mer.

Le nouveau régime entraîne notamment cette conséquence intéressante que le tribunal correctionnel, compétent pour statuer sur l'action publique, pourra être également saisi de l'action civile

par la partie lésée, tandis que les tribunaux maritimes commerciaux ne connaissaient pas de l'action civile. Toutefois, si la partie lésée peut se porter partie civile, elle n'a pas le droit de citation directe qui avait été admis par le texte de la commission paritaire.

Il a été procédé à une révision générale des délits et à la détermination de peines appropriées à notre temps. Il a fallu régler avec précision le cas d'absence irrégulière et l'abandon de poste. Le marin n'est plus jamais qualifié de déserteur. Mais il ne peut être assimilé entièrement à un ouvrier et l'idée retenue est celle-ci : il faut une sanction pénale en cas de rupture du contrat pouvant compromettre la sécurité du navire et le succès de l'expédition. L'absence irrégulière est donc punie dans des circonstances déterminées et seulement dans ces circonstances. C'est l'objet du chapitre II.

Le chapitre III vise les délits et les crimes touchant à la police intérieure du navire et le chapitre IV les délits concernant la police de la navigation. On se trouve ainsi en présence d'une liste allongée qui crée des délits nouveaux, parmi lesquels on peut remarquer : le refus par un capitaine de se charger d'un dossier d'enquête ou de se charger du transport d'un prévenu (art. 64), l'exploitation à terre d'un économat par un armateur (art. 68), la production de fausses pièces d'identité pour contracter un engagement maritime (art. 73), le fait de s'introduire clandestinement à bord pour faire le voyage (art. 74) ou d'embarquer frauduleusement, en vue de les faire transporter, des marchandises non inscrites au manifeste (art. 75).

Le chapitre V vise les pertes de navires, abordages, échouements et autres accidents de navigation. On y relève, à côté de sanctions nouvelles, la transposition de certaines des sanctions prévues par la loi du 10 mars 1891 sur les accidents et collisions en mer et par l'article 11 de la loi du 29 avril 1916 sur l'assistance et le sauvetage maritime, dispositions abrogées par le titre final.

Le nouveau Code vise ainsi les crimes et délits commis à bord de navires munis de papiers réguliers, sans toucher à la piraterie, et en laissant subsister à cet égard la loi du 10 avril 1825, qui est un véritable Code de la piraterie, crime qui relève des tribunaux maritimes militaires.

Le Code disciplinaire et pénal de 1926 est un monument considérable, préparé et discuté par les représentants des divers intéressés et de l'administration avec un grand souci de bonne entente, d'égalité, de précision et de clarté et le désir de faire une œuvre favorable au bon ordre dans la Marine marchande française et à la paix sociale. Se substituant à des textes épars et surannés, prévoyant une multitude de cas où il y avait carence de la loi, édictant pour les cas anciennement ou nouvellement prévus des sanc-

tions en harmonie avec l'état social présent, les données de l'expérience et les nécessités reconnues de tous, il forme avec le Code du travail maritime un ensemble cohérent, une double et heureuse codification qui répondait à un besoin véritable.

TITRE Ier

Dispositions générales

. . . . . .

TITRE II

Des fautes contre la discipline

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

. . . . . .

TITRE III

Des délits et des crimes maritimes

CHAPITRE Ier

Compétence et procédure

Art. 25. — La connaissance des crimes et délits commis à bord des navires français visés à l'article 1er appartient aux juridictions de droit commun.

En ce qui concerne les individus faisant partie de l'équipage des navires visés à l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 1er, les citations, actes de procédure et jugements sont dispensés du timbre et enregistrés gratis. Les citations sont faites et remises sans frais par les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les agents du personnel de la surveillance des pêches et les gendarmes de la marine, et les jugements sont signifiés par simple extrait contenant le nom des parties et le dispositif du jugement. Cette signification fait courir les délais d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation.

Toute condamnation pour crime ou délit prévu par la pré-

sente loi donne lieu à l'établissement d'un extrait du jugement ou de l'arrêt qui est adressé à l'administrateur de l'inscription maritime du quartier d'immatriculation ou d'attache du condamné.

Art. 26. — Les crimes et délits commis à bord sont recherchés et constatés soit sur la plainte de toute personne intéressée, soit d'office :

1° Par les officiers de police judiciaire ;

2° Par les administrateurs de l'inscription maritime, les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat ; les inspecteurs de la navigation maritime, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les agents du personnel de la surveillance des pêches maritimes et les gendarmes maritimes, et, en outre, s'il s'agit des délits prévus à l'article 78, par les agents de l'administration des douanes ;

3° Par les capitaines des navires à bord desquels les crimes et délits ont été commis.

Art. 27. — Les procès-verbaux, dûment signés, établis par les officiers et agents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 26 ci-dessus, font foi jusqu'à preuve contraire ; ils ne sont pas soumis à l'affirmation.

Les procès-verbaux établis par les officiers et les officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat sont transmis à l'administrateur de l'inscription maritime dans la circonscription duquel ils se trouvent et, en cas d'empêchement, au premier administrateur de l'inscription maritime avec lequel ils peuvent entrer en contact.

Les procès-verbaux établis par les inspecteurs de la navigation maritime, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les agents du personnel de la surveillance des pêches, les gendarmes maritimes et les agents de l'administration des douanes sont transmis, dans la forme hiérarchique, à l'administrateur de l'inscription maritime du quartier dans lequel ils sont en service.

Art. 28. — Dès que le capitaine a connaissance d'un crime ou délit commis à bord, il procède à une enquête préliminaire

conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle. Les circonstances du crime ou du délit et les énonciations du procès-verbal de l'enquête préliminaire sont mentionnées au livre de discipline.

En cas de nécessité, le capitaine peut faire arrêter préventivement l'inculpé. L'emprisonnement préventif est subordonné à l'observation des règles prévues par les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 ci-dessus. L'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine est de droit, sauf décision contraire de la juridiction compétente.

Art. 29. — Le capitaine adresse sa plainte et les pièces de l'enquête préliminaire à l'administrateur de l'inscription maritime du premier port où le bâtiment fait escale.

Art. 30. — Hors de France, d'Algérie, des colonies françaises, des pays de protectorat, l'administrateur de l'inscription maritime, saisi par le capitaine ou par l'un des officiers ou agents énumérés au paragraphe 1er, alinéa 2°, de l'article 26 ci-dessus, ou agissant d'office, complète, s'il y a lieu, l'enquête effectuée par le capitaine en exécution de l'article 28 ou procède, dès qu'il a connaissance de l'infraction, à une enquête préliminaire, conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, puis il statue dans les conditions indiquées ci-après.

Si le navire doit prochainement aborder dans un port français, l'administrateur de l'inscription maritime prononce soit le maintien du prévenu en liberté provisoire, avec continuation du service s'il fait partie de l'équipage, soit son incarcération sur le bâtiment. Dans tous les cas, le dossier de la procédure est confié, sous pli fermé et scellé, au capitaine du navire, pour être remis, ainsi que le prévenu, dès l'arrivée du bâtiment dans un port français, à la disposition de l'administrateur de l'inscription maritime. L'administrateur de l'inscription maritime saisit le procureur de la République près le tribunal dont relève le chef-lieu du quartier.

Si le navire ne doit pas prochainement aborder dans un port français, l'administrateur de l'inscription maritime débarque administrativement le prévenu, procède, sur place, s'il y a lieu,

à son incarcération provisoire et prend, aussitôt que possible, les mesures nécessaires pour assurer son rapatriement dans un port français à bord d'un bâtiment de guerre ou d'un navire de commerce, soit en qualité de marin gagnant son passage, soit comme passager, soit en état d'incarcération. Toutefois, si l'administrateur de l'inscription maritime n'est pas en mesure de prendre à terre les mesures de coercition nécessaires, il peut prononcer l'incarcération provisoire du prévenu sur le navire où il était embarqué, en ordonnant qu'il sera statué à nouveau dans un prochain port.

Si le prévenu est en fuite ou si, le navire ne devant pas aborder prochainement dans un port français, le caractère de l'infraction ne semble pas nécessiter une répression immédiate, l'administrateur de l'inscription maritime se borne à adresser le dossier de l'affaire au ministre chargé de la marine marchande, qui saisit l'autorité judiciaire visée au paragraphe 2 de l'article 37.

Enfin, si l'administrateur de l'inscription maritime reconnaît que les faits incriminés en constituent qu'une faute de discipline, il inflige au prévenu une peine disciplinaire.

Art. 31. — L'autorité consulaire ou, à défaut, le commandant d'un bâtiment de guerre peut, si les aménagements du navire le permettent, requérir le capitaine de tout navire français à destination d'un port français de recevoir à son bord, avec le dossier de la procédure sous pli fermé et scellé, tout prévenu de crime ou délit et de lui procurer le passage et la nourriture pendant le voyage.

Dès l'arrivée du navire dans un port français, le capitaine doit mettre le prévenu, ainsi que le dossier de la procédure, à la disposition de l'administrateur de l'inscription maritime. L'administrateur de l'inscription maritime saisit le procureur de la République près le tribunal dont relève le chef-lieu du quartier.

Art. 32. — Les frais nécessités par le transport du prévenu, rapatrié par tout autre moyen que le navire auquel il appartient, sont remboursés par l'Etat, conformément aux tarifs établis par les règlements en vigueur et sauf recours contre le condamné.

Art. 33. — En France, en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat, l'administrateur de l'inscription maritime, saisi par le capitaine ou par l'un des officiers ou agents énumérés au paragraphe 1er, alinéa 2, de l'article 26, ou agissant d'office, complète, s'il y a lieu, l'enquête effectuée par le capitaine en exécution de l'article 28 ou procède, dès qu'il a connaissance de l'infraction, à une enquête préliminaire, conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle ; puis il statue dans les conditions indiquées ci-après.

Si les faits incriminés ne constituent qu'une faute de discipline, l'administrateur de l'inscription maritime inflige au prévenu une peine disciplinaire.

Dans le cas contraire, l'administrateur de l'inscription maritime saisit le procureur de la République près le tribunal dont relève le chef-lieu du quartier.

Art. 34. — Lorsque le crime ou délit a été commis par le capitaine, ou avec sa complicité, l'administrateur de l'inscription maritime ou, à défaut, le commandant du bâtiment de guerre présent sur les lieux si le crime ou délit a été commis hors de France, d'Algérie ou des colonies françaises, procède, dès qu'il a connaissance de l'infraction, à une enquête préliminaire conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle.

Art. 35. — Lorsque le crime ou délit prévu à l'article 34 a été commis hors de France, d'Algérie ou des colonies françaises, l'administrateur de l'inscription maritime ou, à défaut, le commandant du bâtiment de guerre, adresse le dossier de l'affaire, sous pli fermé et scellé, au ministre chargé de la marine marchande, qui saisit l'autorité judiciaire visée au paragraphe 2 de l'article 37.

Dans les mêmes circonstances, et si la gravité des faits incriminés ou la sécurité du navire ou des passagers lui semblent l'exiger, l'administrateur de l'inscription maritime ou, à défaut, le commandant du bâtiment de guerre, peut prononcer l'incarcération provisoire du capitaine ou son renvoi dans un port français, et il prend alors, autant que possible d'accord avec l'armateur, les mesures nécessaires afin de pourvoir à son remplacement.

Lorsque le crime ou délit prévu à l'article 34 a été commis en France, en Algérie ou dans les colonies françaises, l'administrateur de l'inscription maritime saisit le procureur de la République près le tribunal dont relève le chef-lieu du quartier.

Art. 36. — Il appartient au procureur de la République de classer les crimes ou délits commis à bord des navires français visés à l'article 1er ou d'en poursuivre la répression sous les réserves ci-après :

Dans le cas de délits prévus par les articles 39 à 43, 45, 46, 51 (§ 1er), 52, 54 à 57, 59, 62 à 67, 69 à 72, 74 (§§ 1er et 3), 75 à 78, 80 à 85 et 87 de la présente loi, le ministère public ne peut engager les poursuites que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime.

Pour tous les autres délits, le ministère public ne peut engager les poursuites qu'au vu des conclusions de l'administrateur de l'inscription maritime, ou à l'expiration du délai de huit jours après qu'il aura réclamé ces conclusions par lettre recommandée.

L'administrateur de l'inscription maritime doit, s'il le demande, être entendu par le tribunal.

Art. 37. — La partie lésée a, pour tout crime ou délit, le droit de se porter partie civile, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle. Par dérogation à l'article 182 de ce Code, la partie lésée ne peut donner citation directement au prévenu devant le tribunal correctionnel, mais doit saisir le juge d'instruction.

La juridiction compétente est celle, soit de la résidence de l'inculpé, soit du port où il a été débarqué, soit du lieu où il a été appréhendé, soit enfin du port d'immatriculation du navire.

Art. 38. — En cas d'urgence, lorsqu'il s'agit des frais prévus par les articles 63 (§ 1°) et 80 à 83 de la présente loi et imputables à une ou plusieurs personnes appartenant à l'équipage d'un navire étranger, l'administrateur de l'inscription maritime peut, sans préjudice des mesures de droit commun, arrêter le navire jusqu'au dépôt, à la caisse des gens de mer, d'un cautionnement destiné à garantir l'exécution des condamnations et dont il fixe

le montant. En cas de condamnation définitive et non exécutée, le cautionnement est acquis à la caisse des invalides de la marine, déduction faite des frais et des réparations civiles.

Pour assurer l'exécution de ces décisions, l'administrateur de l'inscription maritime peut requérir les autorités du port de s'opposer à la libre sortie du navire, ou ordonner lui-même les mesures matérielles empêchant le départ du bâtiment.

CHAPITRE II

De l'absence irrégulière et de l'abandon de poste

Art. 39. — Est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois tout officier, maître ou homme d'équipage qui, dans un port métropolitain, se rend coupable d'absence irrégulière du bord, lorsqu'il est affecté à un poste de garde ou de sécurité.

L'administrateur de l'inscription maritime, en formulant l'avis prévu à l'article 36 (§ 2) ci-dessus, doit indiquer les motifs pour lesquels le poste auquel était affecté le marin constituait un poste de garde ou de sécurité.

Lorsque le contrat d'engagement a été conclu à durée déterminée ou indéterminée et que le délai de préavis est expiré, le marin doit être relevé du poste qu'il occupe de manière à pouvoir quitter librement le bord. Le capitaine qui aura négligé de le relever est puni des peines prévues par le paragraphe 1er de l'article 42 ci-après, et il en est de même, quelle que soit la forme du contrat d'engagement, dans le cas prévu par l'article 98, paragraphe 2, du Code du travail maritime.

Est puni de la peine prévue au paragraphe 1er du présent article, tout officier, maître ou homme d'équipage qui se rend coupable d'absence irrégulière du bord, soit dans un port métropolitain, après la reprise du service par quarts en vue de l'appareillage, soit dans tout autre port, lorsqu'il est de service, ou que son absence, se produisant alors qu'il n'était pas de service, a eu pour conséquence de l'empêcher de reprendre son service en temps utile.

Art. 40. — Tout capitaine qui, hors le cas de force majeure, rompt son engagement et abandonne son navire avant d'avoir été remplacé, est puni, si le navire se trouvait en sûreté dans un

port, d'un empisonnement de six jours à deux ans ; et, si le navire était en rade foraine ou en mer, d'un emprisonnement de un à deux ans.

Art. 41. — Est puni d'une amende de 100 à 1.000 fr., tout capitaine qui ne se tient pas en personne dans son navire à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.

CHAPITRE III

Crimes et délits touchant la police intérieure du navire

Art. 42. — Tout capitaine, officier ou maître, qui abuse de son autorité ou qui ordonne, autorise ou tolère un abus d'autorité vis-à-vis d'une personne embarquée, est puni d'une amende de 50 à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni de la même peine, tout capitaine, officier ou maître coupable d'outrage caractérisé par parole, geste ou menace envers les hommes de l'équipage.

Tout capitaine, officier ou maître, qui, hors les motifs légitimes visés à l'article 2, a usé ou fait user de violence dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni conformément aux dispositions des articles 186 et 198 du Code pénal.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la peine peut être doublée s'il s'agit d'un novice ou d'un mousse.

Art. 43. — Est puni, pour chacune des infractions visées ci-après, d'une amende de 50 à 500 fr., tout capitaine qui refuse ou néglige, sans motif légitime :

1° De faire les constatations requises en cas de crime ou de délit commis à bord ;

2° De rédiger : soit les actes de l'état civil, les procès-verbaux de disparition et les testaments, dans les cas prévus par les articles 59, 62, 86, 87, 988 et 989 du Code civil ; soit les actes de procuration, de consentement et d'autorisation prévus par la loi du 8 juin 1893, soit les rapports de maladies, blessures ou décès des participants à la caisse nationale de prévoyance des marins français ;

3° De tenir régulièrement le journal du bord, le livre de discipline et autres documents réglementaires.

Art. 44. — Est puni de la peine prévue par l'article 147 du Code pénal, tout capitaine, officier, maître ou homme d'équipage qui inscrit frauduleusement sur les documents du bord des faits altérés ou contraires à la vérité.

Art. 45. — Est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, tout capitaine qui favorise, par son consentement, l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord.

La même peine d'emprisonnement, à laquelle il peut être joint une amende de 100 à 2.000 fr., est prononcée contre toute personne qui a pris indûment le commandement d'un navire et contre l'armateur qui serait son complice.

Art. 46. — Toute personne embarquée, autre que le capitaine, qui commet ou tente de commettre, dans une intention coupable et à l'insu de l'armateur, un acte de fraude ou de contrebande de nature à entraîner une condamnation pénale pour l'armement, est punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Si le coupable est le capitaine, la peine peut être doublée.

Art. 47. — Est puni de cinq à dix ans de travaux forcés tout capitaine qui, dans une intention frauduleuse, détourne à son profit le navire dont la conduite lui est confiée ou qui, volontairement et dans une intention criminelle, fait fausse route ou détruit sans nécessité tout ou partie de la cargaison, des vivres ou des effets du bord.

Art. 48. — Est puni de la peine prévue à l'article 47 tout capitaine qui, dans une intention frauduleuse, se rend coupable d'un des faits visés à l'article 236 du Code commerce, ou qui vend, hors le cas d'inavigabilité légalement constatée, le navire dont il a le commandement, ou qui opère des déchargements en contravention à l'article 248 dudit Code.

Art. 49. — Toute personne embarquée qui supprime intentionnellement ou conserve abusivement une lettre qui lui est confiée pour être remise à une personne embarquée sur le même navire, au lieu de la faire parvenir au destinataire, ou qui, dans

les mêmes conditions, ouvre une lettre confiée à ses soins, est punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou d'une amende de 50 fr. à 500 fr.

Art. 50. — Tout capitaine, officier, maître ou homme d'équipage qui altère des marchandises faisant partie de la cargaison est puni des peines prévues à l'article 387 du Code pénal.

Art. 51. — Toute personne embarquée qui altère volontairement les vivres, boissons ou autres objets de consommation par le mélange de substances non malfaisantes est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois.

S'il y a eu emploi de substances malfaisantes, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement. S'il en est résulté pour une ou plusieur personnes une maladie grave, la peine est celle de de la réclusion ; s'il en est résulté la mort sans intention de la peine est celle des travaux forcés à temps.

Art. 52. — Toute personne embarquée qui, volontairement, détourne, détériore ou vend un objet utile à la navigation, à la manœuvre ou à la sécurité du navire, ou qui vend des vivres embarqués pour le service du bord, est punie d'un emprisonnement de un mois à deux ans.

Art. 53. — Les vols commis à bord sont punis conformément aux dispositions du Code pénal.

Toutefois, les circonstances aggravantes prévues par les paragraphes 3 et 4 de l'article 386 du Code pénal ne modifient pas la nature de l'infraction, qui reste un simple délit puni des peines prévues par l'article 401 du Code pénal.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'application de l'article 14 (§ 10) de la présente loi.

Art. 54. — Tout marin qui, après avoir reçu devant l'administrateur de l'inscription maritime des avances sur salaires ou parts, s'abstient, sans motif légitime, de prendre son service à bord et ne se met pas en mesure de rembourser les avances qui lui ont été accordées est puni des peines prévues à l'article 406 du Code pénal relatif à l'abus de confiance.

Art. 55. — Est punie d'un emprisonnement de six jours à un mois toute personne embarquée coupable d'avoir introduit à bord de l'alcool ou des boissons spiritueuses ou d'en avoir facilité l'introduction à bord, sans l'autorisation expresse du capitaine.

Est puni d'une peine double le capitaine ou l'armateur qui a embarqué ou fait embarquer de l'alcool ou des boissons spiritueuses, destinées à la consommation de l'équipage, en quantités supérieures aux quantités réglementaires, ou en aura autorisé l'embarquement.

Art. 56. — Est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois tout capitaine qui s'est trouvé en état d'ivresse à bord de son navire, et tout officier, maître ou homme d'équipage qui s'est trouvé en état d'ivresse pendant le quart.

Le double de la peine est prononcé contre tout capitaine qui s'enivre habituellement, sans préjudice des mesures disciplinaires prévues par l'article 23 de la présente loi.

Art. 57. — Est puni d'une amende de 50 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout officier, maître ou homme d'équipage qui se rend coupable d'outrage par parole, geste ou menace envers un supérieur.

Art. 58. — Est punie des peines prévues à l'article 230 du Code pénal toute personne embarquée qui se rend coupable de voies de fait contre le capitaine, sans qu'il en soit résulté une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Si les voies de fait ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, le coupable est puni conformément aux articles 309 et suivants du Code pénal.

Art. 59. — Est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, tout homme d'équipage qui, soit en mer, soit dans un port autre qu'un port métropolitain, a, après une sommation formelle du capitaine ou d'un officier spécialement désigné à cet effet par le capitaine, refusé d'obéir ou résisté à un ordre concernant le service.

Est puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois, tout

homme d'équipage qui, dans un port métropolitain, a, après une sommation formelle du capitaine ou d'un officier spécialement désigné à cet effet par le capitaine, refusé d'obéir ou résisté à un ordre concernant le service donné pour assurer la garde ou la sécurité du navire et lorsque la non-exécution de cet ordre est de nature à entraîner des conséquences dommageables.

Si le coupable est un officier ou maître, les peines prévues aux deux paragraphes précédents sont portées au double.

Art. 60. — Les personnes embarquées qui, collectivement, et étant armées ou non, se livrent à des violences à bord ou se soulèvent contre l'autorité du capitaine et refusent, après une sommation formelle, de rentrer dans l'ordre, sont punies : les officiers ou maîtres, des travaux forcés à temps, et les autres personnes embarquées de la réclusion. Toutefois, les personnes embarquées qui ne remplissent pas à bord un emploi salarié sont punies comme les officiers ou maîtres, si elles ont été les instigatrices de la résistance.

Dans les cas prévus ci-dessus, la résistance du capitaine et des personnes qui lui sont restées fidèles est considérée comme un acte de légitime défense.

Art. 61. — Toute personne impliquée dans un complot ou dans un attentat contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine est punie : les officiers ou maîtres, de la peine des travaux forcés à temps, et les autres personnes embarquées de la peine de la réclusion.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée entre deux ou plusieurs personnes embarquées à bord d'un navire.

Art. 62. — La troisième faute grave et les fautes graves subséquentes contre la discipline commises au cours du même embarquement sont considérées comme délit et punies d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Toutefois, lorsque la nature de la faute et les circonstances qui l'ont accompagnée ne paraissent pas suffisantes à l'administrateur de l'inscription maritime pour lui permettre de saisir le procureur de la République, l'administrateur de l'inscription maritime peut conserver à l'infraction son caractère de faute et

lui appliquer les punitions prévues par l'article 15 ci-dessus. Les fautes légères, réputées fautes graves en vertu du paragraphe 1er de l'article 14, ne peuvent jamais constituer des délits.

CHAPITRE IV

Délits concernant la police de la navigation

. . . . . .

CHAPITRE V

Pertes de navires, abordages, échouements et autres accidents de navigation

Art. 79. — Toute personne qui, en dehors des cas prévus par le Code de justice militaire pour l'armée de mer, échoue, perd ou détruit, volontairement et dans une intention criminelle, un navire quelconque par quelque moyen que ce soit, est punie des peines établies par les articles 434 et 435 du Code pénal.

Le maximum de la peine est appliqué au délinquant qui est chargé, à quelque titre que ce soit, de la conduite du navire ou qui le dirige comme pilote.

Art. 80. — Est puni de six jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 fr. à 100 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou chef de quart qui se rend coupable d'une infraction aux règles prescrites par les règlements maritimes, soit sur les feux à allumer la nuit et les signaux à faire en temps de brume, soit sur la route à suivre, soit sur les manœuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment.

Est puni de la même peine tout pilote qui se rend coupable d'une infraction aux règles sur la route à suivre.

Art. 81. — Si l'une des infractions prévues à l'article 80 ou tout autre fait de négligence imputable aux capitaine, chef de quart ou pilote, a occasionné, pour le navire ou pour un autre navire, soit un abordage, soit un échouement ou un choc contre un obstacle visible ou connu, soit une avarie grave du navire ou de sa cargaison, le coupable est puni de six jours à trois mois

d'emprisonnement, ou d'une amende de 16 fr. à 500 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction a eu pour conséquence la perte ou l'innavigabilité absolue d'un navire ou la perte d'une cargaison, ou si elle a entraîné soit des blessures graves, soit la mort pour une ou plusieurs personnes, le coupable est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 fr. à 600 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 82. — Toute personne de l'équipage, autre que le capitaine, le chef de quart ou le pilote, qui se rend coupable, pendant son service, d'un fait de négligence sans excuse, d'un défaut de vigilance ou de tout autre manquement aux obligations de son service ayant occasionné, pour un navire quelconque, soit un abordage, soit un échouement ou un choc contre un obstacle visible ou connu, soit une avarie grave d'un navire ou de sa cargaison, est punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 fr. à 100 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction a eu pour conséquence la perte ou l'inavigabilité absolue d'un navire ou la perte d'une cargaison, ou si elle a entraîné soit des blessures graves, soit la mort pour une ou plusieurs personnes, le coupable est puni de six jours à huit mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 fr. à 200 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 83. — Est puni d'une amende de 200 fr. à 3.000 fr. et d'un emprisonnement de un mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine qui, après abordage et autant qu'il peut le faire sans danger pour son navire, son équipage et ses passagers, néglige d'employer tous les moyens dont il dispose pour sauver du danger créé par l'abordage l'autre bâtiment, son équipage et ses passagers.

Est puni de la même peine le capitaine qui, hors le cas de force majeure, s'éloigne du lieu du sinistre avant de s'être assuré qu'une plus longue assistance est inutile à l'autre bâtiment, à son équipage et à ses passagers, et si le bâtiment a sombré, avant d'avoir fait tous ses efforts pour recueillir les naufragés. Si une ou plusieurs personnes ont péri par suite de

la non-exécution des obligations visées au présent paragraphe, la peine peut être portée au double.

Après un abordage, le capitaine de chacun des navires abordés qui, s'il le peut sans danger pour son navire, son équipage ou ses passagers, ne fait pas connaître au capitaine de l'autre navire les noms de son propre navire et des ports d'attache, de départ et de destination de celui-ci, est puni d'une amende de 50 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines eulement.

Art. 84. — Est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois tout capitaine qui, en cas de danger, abandonne son navire pendant le voyage sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage.

Est puni d'un emprisonnement de un à deux ans tout capitaine qui, en cas de danger et avant d'abandonner son navire, néglige d'organiser le sauvetage de l'équipage et des passagers et de sauver les papiers de bord, les dépêches postales et les marchandises les plus précieuses de la cargaison.

Est puni de la peine portée au paragraphe précédent le capitaine qui, forcé d'abandonner son navire, ne reste pas à bord le dernier.

Art. 85. — Tout capitaine qui, alors qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage ou ses passagers, ne prête pas assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer en danger de se perdre, est puni d'une amende de 50 fr. à 3.000 fr. et d'un emprisonnement de un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 86. — En ce qui concerne les délits prévus par les articles 80 à 85, l'administrateur de l'inscription maritime ne peut saisir le procureur de la République qu'au vu d'une enquête contradictoire effectuée par ses soins dans les conditions qui seront déterminées par un décret.

Art. 87. — Les dispositions des articles 80 à 83 sont applicables aux personnes, même étrangères, qui se trouvent sur un navire étranger lorsque l'infraction a lieu dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite des eaux territoriales françaises.

Les mêmes dispositions, ainsi que celles de l'article 78, sont également applicables aux personnes qui se trouvent sur un navire ou engin muni d'un permis de circulation. Est alors considérée comme capitaine la personne qui, en fait, dirige le navire ou l'engin.

Dans le cas où l'une des infractions prévues par les articles 80, 81 et 83 à 85 a été commise par une peronne exerçant le commandement dans les conditions irrégulières déterminées par l'article 70, la peine est portée au double.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 88. — Le montant des sommes provenant des amendes prononcées en vertu de la présente loi est versé à la caisse des invalides de la marine.

Art. 89. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et, notamment :

Le décret-loi du 19 mars 1852 concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime, sauf les articles 1er et 2 ;

Les articles 4 et 5 du décret du 20 mars 1902 sur la navigation de bornage ;

Le décret-loi du 24 mars 1852 et les lois modificatives des 15 avril 1898 et 13 juillet 1902 concernant le régime disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

La loi du 10 mars 1891 sur les accidents et collisions en mer ;

L'article 36 de la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce ;

Le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1908 organisant l'enseignement préparatoire aux brevets de mécanicien de la marine marchande dans les écoles nationales de navigation maritime ;

L'article 11 de la loi du 29 avril 1916 sur l'assistance et le sauvetage maritimes ;

Le paragraphe 5 de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1908 sur les pensions de la caisse des invalides de la marine ;

Le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1908 est remplacé par la disposition suivante : « Les bateaux ou engins autres que les navires de guerre, sur lesquels est effectuée, dans les eaux maritimes, l'une des navigations non professionnelles prévues au paragraphe précédent, doivent être munis, au lieu de rôle d'équipage, d'un permis de circulation annuel. »

XVIII

LOI DU 19 DÉCEMBRE 1926 PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1927 (1).

(Art. 66, 67, 90. — Crédit populaire. Crédit agricole)

Notice par M. Alfred NAST, *docteur en droit, membre du Conseil supérieur de la coopération, chargé de mission à la Caisse nationale de crédit agricole.*

La loi de finances du 19 décembre 1926 contient plusieurs dispositions intéressant le crédit populaire, et spécialement le crédit agricole. Elles figurent dans les articles 66, 67 et 90 que nous reproduisons ci-après. Voici quelques explications concernant ces différents textes.

I. — L'article 66 détermine les conditions dans lesquelles seront affectées à diverses dotations, à partir de l'exercice 1927, les redevances dues par la Banque de France à l'Etat, ainsi que la part éventuelle de celui-ci dans les bénéfices de la Banque. Elles seront portées à un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor et attribuées pour la plus grosse partie (les cinq sixièmes) à la Caisse nationale de crédit agricole. Le sixième restant sera, après prélèvement de trois millions réservé au crédit hôtelier, affecté par parts égales au fonds de dotation des banques populaires et à celui de l'artisanat français. Toutefois, lorsque le montant des versements annuels faits par la Banque de France dépassera 115 millions, la moitié du surplus sera attribué au Trésor et versé aux produits divers du budget de l'exercice en cours.

(1) *J. Off.* du 19 décembre 1926.

II. — L'article 67 apporte quelques modifications au régime des prêts à long terme prévus par la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles.

L'article 8 de cette dernière loi, relatif aux prêts individuels, aura été retouché deux fois en 1926 : dans son deuxième alinéa par une loi du 9 août reproduite au présent *Annuaire* (v. *supra*), dans son troisième alinéa par la loi de finances à l'article 67 dont nous nous occupons. Celui-ci vise la destination et l'intérêt des prêts. En vertu de la loi du 5 août 1920, les prêts individuels à long terme ont pour objet de faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation, la reconstitution de petites exploitations rurales (art. 8 primitif) ; le nouveau texte ajoute : « et d'habitations de travailleurs ruraux ». D'après l'ancien article 8, le taux de ces prêts était très peu élevé : 2 pour 100 ; il sera désormais fixé par décret et, s'il doit être toujours inférieur de 1,50 pour 100 au moins au taux d'escompte de la Banque de France, il ne saurait descendre au-dessous de 3 pour 100 (ce taux pouvant toutefois être abaissé jusqu'à 2,50 pour 100 si les bénéficiaires des prêts sont des pupilles de la nation, des chefs de familles nombreuses ou d'anciens élèves diplômés d'une école d'agriculture de l'Etat. Notons que les dispositions nouvelles ne touchent en rien aux conditions spéciales faites aux pensionnés militaires et aux victimes civiles de la guerre : taux d'intérêt réduit à 1 pour 100, etc. (même article 8, dernier alinéa).

Pour les avances à long terme qui seront accordées aux sociétés coopératives et autres collectivités désignées à l'article 22 de la loi du 5 août 1920, le taux d'intérêt ne sera plus de 2 pour 100. L'article 67 de la loi de finances de 1926 prescrit à cet égard un relèvement analogue à celui prévu pour les prêts individuels, avec minimum de 3 pour 100 (modification à l'art. 24 de la loi de 1920) (1).

III. — On sait que l'établissement public institué par la loi du 5 août 1920 sous la dénomination d'Office national du crédit agricole — nom auquel a été substitué celui de Caisse nationale de crédit agricole par une loi du 9 août 1926 (2) — dispose d'une dotation spéciale pour l'attribution de prêts aux agriculteurs et associations agricoles par l'intermédiaire des caisses régionales et locales de crédit agricole mutuel. Pour faire face à leurs opé-

(1) V. Décret du 7 avril 1927 fixant le taux des prêts individuels et collectifs à long terme consentis en application de la loi du 5 août 1920 (*J. Off.* du 10 avril 1927).

(2) V. cette loi *supra*, p. 118.

rations, ces caisses peuvent (indépendamment des avances qu'elles obtiennent, directement ou indirectement, de la Caisse nationale de crédit agricole) recevoir des dépôts de fonds de toutes personnes. Les sociétés locales de crédit mutuel ont des emplois tout indiqués pour les sommes qu'elles peuvent avoir en excédent : souscription de parts à leur caisse régionale, dépôt en compte courant ou à échéance. Il serait intéressant d'autre part, pour le crédit agricole en général, que les fonds disponibles de telle ou telle caisse régionale soient utilisés par d'autres caisses régionales pour leurs opérations. Sans doute, il est loisible à deux sociétés, connaissant leur situation respective, de s'entendre l'une avec l'autre à cet effet. Mais il existe une centaine de caisses régionales et, pour étendre le système, il importe de savoir exactement à toute époque où sont les fonds disponibles et où sont les besoins, ainsi que l'importance des uns et des autres. On a pensé que la Caisse nationale de crédit agricole pourrait fonctionner à cet égard comme organe centralisateur, comme caisse de compensation entre les sociétés régionales.

Une semblable mission a bien été prévue par la loi fondamentale du 5 août 1920. Définissant le but de cet établissement public, l'article 35, après avoir visé la gestion de la dotation du crédit agricole, ajoute aussitôt : « La gestion des dépôts de fonds reçus par les caisses régionales de crédit agricole mutuel et qui lui sont confiés par elle. » L'organisation et le fonctionnement de ce dernier service ont été laissés complètement de côté par le règlement d'administration publique rendu pour l'application de la loi du 5 août 1920 (décret du 9 février 1921).

Un mouvement très vif se produisit dans les milieux intéressés, au cours de ces dernières années, en vue de faire combler cette lacune ; des vœux pressants furent émis, notamment au XIVe Congrès national de la Mutualité et de la Coopération agricoles, tenu à Perpignan en juin 1926. On en arrivait d'ailleurs à demander, pour que la Caisse nationale pût accroître indéfiniment ses moyens d'action, un texte moins limitatif que celui de l'article 35, une disposition très large qui permettrait à cet établissement de recueillir à titre de dépôt d'autres fonds que ceux qui lui seraient confiés par les caisses régionales.

La réforme doit maintenant s'accomplir, puisque la loi de finances du 19 décembre 1926 vient d'en admettre le principe dans son article 90 qui décide : « La Caisse nationale de crédit agricole peut recevoir de toute personne et conserver, pour faire face notamment aux prêts qu'elle consent, des dépôts de fonds en compte courant à échéance ou à vue, dans les conditions qui seront ultérieurement fixées par un décret rendu sur la proposition des ministres de l'Agriculture et des Finances. » On attend ce décret.

Art. 66. — A compter de l'exercice 1927, les redevances dues par la Banque de France au Trésor, en exécution des articles 5 de la loi du 17 novembre 1897 et 4 de la convention du 26 octobre 1917, ainsi que la part des bénéfices de la Banque de France revenant éventuellement à l'Etat, en vertu de la convention additionnelle du 26 juillet 1918, seront portées à un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor et attribuées pour les cinq sixèmes à la Caisse nationale de crédit agricole.

Le sixième restant est affecté, après prélèvement de trois millions réservé aux opérations à long terme du Crédit hôtelier, par parts égales :

1° Au fonds de dotation des banques populaires créé par l'article 11 de la loi du 13 mars 1917 ;

2° Au fonds de dotation de l'artisanat français créé par l'article 2 de la loi du 27 décembre 1923.

Toutefois, lorsque le montant des versements annuels faits par la Banque de France dépassera 115 millions, la moitié du surplus sera attribuée au Trésor et versée aux produits divers du budget général de l'exercice en cours.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 67. — Le 3e alinéa de l'article 8 et le 2e alinéa de l'article 24 de la loi du 5 août 1920, sur le crédit mutuel et la coopération agricoles, sont modifiés comme suit :

« *Art. 8, 3e alinéa.* — Les prêts individuels à long terme sont destinés à faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation ou la reconstitution de petites exploitations rurales et d'habitations de travailleurs ruraux.

« Le taux d'intérêt de ces prêts est fixé par décret rendu sur la proposition du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances, après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole. Il doit toujours être inférieur de 1,50 p. 100 au moins au taux d'escompte de la Banque de France, sans pouvoir descendre au-dessous du taux de 3 p. 100.

« Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les sociétés prêteuses pourront accorder des prêts à un taux d'intérêt réduit, sans que ce taux puisse toutefois, en aucun cas,

être inférieur à 2,50 p. 100, aux pupilles de la nation, aux chefs de familles nombreuses et aux anciens élèves diplômés d'une école d'agriculture de l'Etat. »

« *Art. 24, 2e alinéa.* — Ces avances (aux sociétés coopératives et aux sociétés désignées à l'article 22 de la loi du 5 août 1920) sont faites pour une durée de vingtcinq ans au maximum, cette durée pouvant être, exceptionnellement, portée à cinquante ans pour les sociétés coopératives de reboisement.

« Le décret prévu à l'article 8 fixe le taux d'intérêt de ces avances qui doit également toujours être inférieur de 1,50 p. 100 au moins au taux d'escompte de la Banque de France sans pouvoir descendre au-dessous de 3 p. 100. »

Art. 90. — La Caisse nationale de crédit agricole peut recevoir de toute personne et conserver, pour faire face notamment aux prêts qu'elle consent, des dépôts de fonds en compte courant à échéance ou à vue, dans les conditions qui seront ultérieurement fixées par un décret rendu sur la proposition des ministres de l'Agriculture et des Finances.

ALSACE ET LORRAINE.

Notice générale par M. Jean Radouant, *professeur à la Faculté de droit de Strasbourg.*

Le ralentissement du mouvement législatif, déjà constaté pour 1925, a continué à se manifester au cours de l'année 1926. La raison en est double. D'une part l'introduction des lois françaises est devenue chose moins aisée depuis que la procédure d'introduction par voie de décret a pris fin en vertu de l'art. 7 de la loi du 24 juillet 1925. A dater du 24 juillet 1926 il devenait nécessaire de mettre en mouvement la lourde machine législative.

D'un autre côté, la plupart des textes qu'il convenait d'introduire en Alsace et en Lorraine ont eu déjà le temps de l'être ; pour les autres, il n'y a plus urgence ni souvent même opportunité à les rendre applicables aux trois départements. Aussi les manifestations les plus importantes de l'activité législative ont-elles consisté beaucoup moins à introduire des dispositions empruntées telles quelles au droit français qu'à y adapter le droit local maintenu en vigueur, première étape vers un rapprochement ultérieur plus complet, susceptible de s'achever dans l'unification. C'est ce qui ressort en particulier du décret du 21 décembre 1926 relatif au régime administratif, qui combine les réformes opérées à l'intérieur avec le droit local subsistant en Alsace et en Lorraine, droit local qui d'ailleurs dans une certaine mesure avait lui-même inspiré ces réformes au profit du reste du pays ; ou encore des textes concernant les assurances sociales et destinés à en améliorer le fonctionnement.

L'effort d'unification n'a d'ailleurs pas cessé. Le fait important de l'introduction du régime français des sociétés à responsabilité limitée en est la meilleure preuve. De même une longue série de décrets a eu pour but d'incorporer et de classer dans les cadres généraux de l'administration les fonctionnaires appartenant aux différents services d'Alsace et de Lorraine.

On est parvenu à la période où, ayant paré au plus pressé et réalisé l'essentiel, il est permis de regarder fonctionner les deux systèmes juxtaposés pour leur apporter — non pas toujours au même nécessairement, mais tantôt à l'un et tantôt à l'autre — les retouches prudentes que la comparaison semble recommander et pour aboutir ainsi peu à peu à une assimilation progressive.

I. — Droit public et administratif

A. — *Allumettes chimiques.* — Décret du 28 avril 1926 portant introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de la législation française concernant la vente des allumettes chimiques (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 293).

B. — *Bibliothèque nationale et universitaire.* — Décret du 23 juillet 1926 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 421).

C. — *Décentralisation et déconcentration administratives.* — Décret du 21 décembre 1926 rendant applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle certaines dispositions du décret du 5 novembre 1926 relatif à la décentralisa- et à la déconcentration administratives (*Bull. Off., d'Als. et Lorr.*, 1927, p. 10) (V. annexe *infra*).

D. — *Chemins de fer.* — Loi du 27 avril 1926 portant modification de l'article 12 de la loi du 30 décembre 1923, étendant au personnel des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine le régime des retraites des agents des autres grands réseaux français (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 285).

Décret du 19 mai 1926 rendant applicable le décret du 11 novembre 1917 (Police, sûreté et exploitation des voies ferrées d'intérêt local et d'intérêt général) dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*Bull. Off., d'Als. et Lorr.*, p. 339).

Décret du 19 mai 1926 rendant applicables les décrets des 20, 27 novembre et 17 décembre 1917 (Voies ferrées d'intérêt local) dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 342).

Décret du 5 octobre 1926 relatif au fonctionnement de la Caisse des pensions des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 599).

Décret du 15 octobre 1926 prorogeant le délai fixé pour l'organisation définitive des réseaux exploités en régie sur les voies ferrées d'intérêt local d'Alsace et de Lorraine (*Bull. Off., d'Als. et Lorr.*, p. 621).

Décret du 1er décembre 1926 relatif à l'organisation financière et comptable du réseau d'Alsace et de Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 670).

Décret du 28 décembre 1926 complétant le décret du 1er décembre 1926 relatif à l'organisation financière et comptable du réseau d'Alsace et de Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, 1927, p. 29).

E. — *Chemins vicinaux.* — Loi du 30 septembre 1926 portant ratification du décret du 18 août 1924 déclarant applicable, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la législation française relative aux subventions pour la construction des chemins vicinaux (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 585).

F. — *Eaux et forêts.* — Décret du 6 juin 1926 relatif au recrutement des gardes domaniaux des eaux et forêts dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 362).

G. — *Ecoles normales primaires.* — Loi du 13 janvier 1926 portant ratification du décret du 19 septembre 1924 déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions du droit français relatives à la comptabilité et à l'administration des écoles normales primaires (*Bull. d'Als. et Lorr.*, p. 65).

H. — *Emigration.* — Loi du 18 juillet 1926 portant ratification du décret du 28 février 1922 rendant applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la réglementation française sur l'émigration (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 419).

I. — *Fonctionnaires.* — *a*) Une série de décrets a eu pour objet d'incorporer dans les cadres généraux ou de classer les fonctionnaires appartenant aux différents services d'Alsace et de Lorraine.

Décret du 9 janvier 1926 rendant applicables au personnel temporaire des services de dommages de guerre de la reconstitution d'Alsace et de Lorraine les statuts concernant les divers personnels du sous-secrétariat d'Etat des régions libérées (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 57).

Décret du 16 janvier 1926 complétant le décret du 25 septembre 1925 incorporant dans le cadre général du personnel de l'administration centrale de l'intérieur un certain nombre de fonctionnaires et d'agents de la direction de l'intérieur de l'Alsace et de la Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 75).

Décret du 20 janvier 1926 portant organisation du cadre du personnel chargé de l'exécution des travaux techniques du cadastre dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 78).

Décret du 23 janvier 1926 fixant le nombre des emplois, les traitements, les règles de recrutement, d'avancement et de discipline des fonctionnaires de l'Office général des assurances sociales, des offices supérieurs des assurances sociales et du comité directeur de l'Institut d'assurance sociale (invalidité-vieillesse) du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 92).

Décret du 27 janvier 1926 portant incorporation dans le cadre général du personnel de la vérification des poids et mesures de fonctionnaires et d'agents d'Alsace et de Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 104).

Décret du 27 janvier 1926 portant incorporation dans les cadres du personnel de l'administration centrale des beaux-arts de fonctionnaires et d'agents appartenant aux services d'architecture et des beaux-arts des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 107).

Décret du 27 janvier 1926 portant incorporation de fonctionnaires du cadre local d'Alsace et de Lorraine dans les cadres de l'administration centrale du ministère des travaux publics (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 109).

Décret du 27 janvier 1926 portant incorporation d'un agent d'Alsace et de Lorraine dans les cadres des gardiens de bureau du ministère des travaux publics (service du contrôle des chemins de fer) (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 111).

Décret du 27 janvier 1926 relatif au reclassement et à l'incorporation dans les cadres généraux de l'administration des travaux publics de fonctionnaires et d'agents des ponts et chaussées d'Alsace et de Lorraine (classes 12, 13 et 21 de la loi locale) (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 112).

Décret du 7 février 1926 incorporant dans les cadres de l'administration centrale du ministère du commerce et de l'industrie des agents du service du commerce et de l'industrie d'Alsace et de Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 138).

Décret du 24 février 1926 fixant les conditions d'incorporation dans les cadres généraux des agents des services d'assurances sociales d'Alsace et de Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 179).

Décret du 28 mars 1926 fixant les conditions d'incorporation dans le cadre général du personnel de la direction générale des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations des fonctionnaires de la Caisse de dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 232).

Décret du 9 avril 1926 fixant les conditions d'incorporation dans les cadres généraux des agents des services extérieurs d'Alsace et de Lorraine de l'administration des beaux-arts (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 243).

Décret du 8 mai 1926 portant incorporation dans le cadre du personnel des archives départementales des archivistes départementaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et de l'archiviste adjoint du Bas-Rhin (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 331).

Décret du 22 mai 1926 modifiant le décret du 13 mars 1925 réglant l'incorporation dans les cadres de l'administration générale des finances des agents des services des trésoreries générales en Alsace et en Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 344).

Décret du 6 juin 1926 portant incorporation dans les cadres généraux de l'ancien secrétaire général du commissariat général de la République à Strasbourg (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 395).

Décret du 4 juillet 1926 fixant les conditions d'incorporation dans les cadres généraux des agents des services extérieurs de l'administration des beaux-arts d'Alsace et de Lorraine (erratum) (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 395).

Décret du 17 juillet 1926 portant incorporation dans les cadres de l'administration centrale du ministère du commerce et de l'industrie du directeur des Services du commerce et de l'industrie d'Alsace et de Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 417).

Décret du 28 juillet 1926 fixant les cadres, les traitements, les conditions de recrutement et d'avancement et le régime disciplinaire et portant reclassement et incorporation du personnel de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 437).

Décret du 31 juillet 1926 incorporant dans les cadres de l'administration générale des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine (contributions directes et cadastre) (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 478).

Décret du 6 août 1926 portant incorporation de fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine dans les cadres généraux (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 545).

Décret du 10 août 1926 modifiant le décret du 3 juin 1926 relatif à l'incorporation dans les cadres généraux du directeur des services généraux de police d'Alsace et de Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 518).

Décret du 27 août 1926 incorporant dans les cadres de l'administration générale des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine (Instruction publique et justice) (*Bull. Off. d'Alsace et Lorr.*, p. 534).

Décret du 30 août 1926 modifiant le décret du 20 janvier 1926 relatif à l'organisation du personnel d'exécution des travaux techniques du cadastre en Alsace et en Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 537).

Décret du 8-9 septembre 1926 portant incorporation de fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine dans les cadres généraux (travail, hygiène, assistance et prévoyance sociales) (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 550).

Décret du 30 septembre 1926 portant incorporation dans les cadres de l'administration des travaux publics (service des ponts et chaussées) de fonctionnaires du cadre local d'Alsace et de Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 586).

Décret du 30 septembre 1926 relatif au reclassement et à l'incorporation dans les cadres généraux des instituteurs et institu-

trices du cadre local des établissements de sourds-muets d'Alsace et de Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 589).

Décret du 13 octobre 1926 portant incorporation dans les cadres généraux de professeurs d'agriculture d'Alsace et de Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 615).

b) Pour les traitements, voir *infra* à ce mot.

K. — *Hygiène.* — Décret du 15 avril 1926 portant introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 252). Ce décret introduit l'ensemble des dispositions qui ont été prises par application ou en exécution de la loi du 15 février 1902 susvisée, tout en abrogeant la législation locale correspondante disséminée dans différentes lois, ordonnances et arrêtés. Plusieurs dispositions spéciales locales ont été maintenues, telles que la déclaration obligatoire de certaines maladies et l'interdiction faite aux sages-femmes de procéder aux vaccinations antivarioliques.

L. — *Juridiction administrative.* — Décret du 27 août 1926 modifiant le décret du 26 novembre 1919, relatif au régime transitoire de la juridiction administrative en Alsace et en Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 531). Ce décret apporte certaines modifications en ce qui concerne la nomination des conseillers du tribunal administratif.

M. — *Législation financière.* — a) *Dispositions tendant à introduire dans les départements recouvrés des dispositions françaises.*

Décret du 7 février 1926 modifiant l'art. 2, § 2, du décret du 22 mars 1920, ratifié par la loi du 30 mars 1922, concernant la cession des droits à la dessaisine de biens immeubles en Alsace et Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 139).

Décret du 7 février 1926 rendant applicables, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, divers articles de la loi de finances du 13 juillet 1925 (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 158).

Loi du 9 mars 1926 portant ratification du décret du 7 février 1924, introduisant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la législation et la réglementation françaises relatives à la taxe municipale sur les chiens (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 203).

Décret du 14 avril 1926 déclarant applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 janvier 1926 (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 251).

Décret du 9 mai 1926 étendant à l'Alsace et à la Lorraine diverses dispositions de la loi du 4 avril 1926 portant création de nouvelles ressources fiscales (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 332).

Décret du 13 juin 1926 déclarant applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'article 38 de la loi de finances du 29 avril 1926 (budget général) (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 382).

Décret du 29 juin 1926 portant extension à l'Alsace et à la Lorraine de diverses dispositions de la loi du 29 avril 1926 (budget général) (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 392).

Loi du 12 août 1926 rendant applicables à l'Alsace et à la Lorraine certaines dispositions de la loi du 3 août 1926, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1926 et créant de nouvelles ressources fiscales pour la couverture de ces dépenses et la dotation d'une caisse d'amortissement (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 519).

Loi du 30 août 1926 portant ratification du décret du 31 décembre 1924 étendant au service du recouvrement des impôts directs et du payement des dépenses publiques dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'article Ier du décret du 31 décembre 1921 (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 549).

Loi du 21 octobre 1926 portant ratification du décret du 14 octobre 1924 déclarant applicable, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la loi du 5 janvier 1924 modifiant les droits perçus en vue de la délivrance des permis de conduire exigés pour la conduite des automobiles (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 632).

b) *Dispositions relatives au régime particulier des finances en Alsace et Lorraine.*

Loi du 26 janvier 1926 portant ratification du décret du 21 septembre 1924, modifiant la quotité des centimes pour non-valeurs perçus dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sur le montant des impositions départementales et communales établies au titre de l'impôt foncier et de l'impôt sur les bâtiments (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 103).

Décret du 5 février 1926 modifiant le chiffre du revenu qui délimite la compétence des commissions de taxation en Alsace et en Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 128).

Décret du 14 avril 1926 fixant pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la date d'application de la majoration de 10 % prévue par l'article Ier, alinéa 2, de la loi du 4 décembre 1925 (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 250).

Décret du 6 juillet 1926 déterminant en faveur des contribuables des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Mo-

selle des dérogations à la loi du 4 décembre 1925 instituant des mesures exceptionnelles destinées à assurer l'équilibre de la trésorerie (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 396).

Décret du 25 août 1926 modifiant le mode de désignation des membres de la commission centrale des taxateurs en Alsace et en Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 525).

Loi du 30 août 1926 portant ratification du décret du 6 février 1925 attribuant au ministre des Finances et aux conseils généraux des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les pouvoirs relatifs à la nomination des membres des commissions d'appel et des commissions départementales de taxation (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 547).

N. — *Pensions.* — Décret du 17 juillet 1926 relevant la limite du cumul d'une pension du régime local d'Alsace et de Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 416).

Décret du 28 juillet 1926 accordant des majorations de pension et des indemnités pour charges de famille aux pensionnés du régime local d'Alsace et de Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 436).

Décret du 23 décembre 1926 relatif à l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de l'article 30 de la loi du 3 août 1926 accordant une indemnité spéciale aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat retraités (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, 1927, p. 92).

O. — *Perceptions.* — Décret du 20 juillet 1926 étendant à l'Alsace et à la Lorraine certaines dispositions réglementaires relatives au classement des perceptions, aux cautionnements et aux frais de service des percepteurs (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 420).

P. — *Sapeurs-pompiers.* — Décret du 8 avril 1926 rendant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les lois et décrets réglementant les corps de sapeurs-pompiers communaux (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 241).

Q. — *Séquestre.* — Loi du 16 juillet 1926 portant ratification du décret du 28 février 1923 rattachant au ministère de la Justice l'administration des séquestres d'Alsace et de Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 405).

Loi du 5 août 1926 portant ratification du décret du 24 juillet 1923 relatif aux payements et recouvrements concernant les liquidations des biens séquestrés dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (*Bull. Off., d'Als. et Lorr.*, p. 485).

R. — *Tabac.* — Décret du 23 juillet 1926 relatif à la vente au détail du tabac en Alsace et en Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*,

p. 433). Ce décret règle transitoirement et en attendant l'introduction de l'ensemble de la législation française relative au monopole de la vente des tabacs, la vente au détail dans les trois départements.

S. — *Traitements, suppléments.* — Nombre de décrets ont modifié les anciens traitements de fonctionnaires, leurs suppléments, remises, etc. Nous relevons comme présentant un intérêt spécial les décrets suivants :

Décret du 24 février 1926 fixant les traitements des membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 177).

Décret du 27 février 1926 fixant les nouveaux traitements des ministres et employés du culte dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 181).

Décret du 16 avril 1926 fixant le taux de la rémunération forfaitaire allouée aux ecclésiastiques chargés de l'enseignement religieux et au personnel chargé des enseignements spéciaux dans les établissements secondaires d'Alsace et de Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 277).

Décret du 22 avril 1926 relatif aux indemnités des membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 279).

II. — Droit privé et procédure

A. — *Audiences foraines.* — Le décret du 29 juillet 1926, relatif à la tenue d'audiences foraines par les juges cantonaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 457), introduit la loi du 21 mars 1896, relative à la tenue par les juges de paix d'audiences foraines, en abrogeant les dispositions locales en cette matière.

B. — *Avocats.* — Le décret du 12 février 1926 relatif au stage à accomplir par les avocats du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle aspirant aux fonctions d'avoué (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 170) précise que le stage accompli par les avocats stagiaires au cabinet d'un avocat titulaire des départements recouvrés entre en compte, sans que, toutefois, la durée de leur cléricature chez un avoué puisse être inférieure à 18 mois.

Décret du 7 août 1926 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les droits et émoluments que peuvent réclamer, dans les instances judiciaires, les avocats postulants dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (art. 225 de la loi de finances du 13 juillet 1925) (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 487).

C. — *Clercs assermentés.* — Décret du 9 février 1926 portant introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle du chapitre III de la loi du 27 décembre 1923 relative à la création de clercs assermentés (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 160).

D. — *Huissiers.* — Décret du 29 juillet 1926 relatif à l'organisation et à la discipline des huissiers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 455 et 562). Ce décret introduit sous certaines réserves les dispositions des lois et règlements français relatifs à l'organisation et à la discipline des huissiers. Ne sont pas introduites les dispositions françaises relatives au droit de présentation par les huissiers de leur successeur, ni au cautionnement des huissiers, ni à leurs honoraires, émoluments et frais.

E. — *Législation de guerre.* — La loi du 7 février 1926 (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 137) est venue ratifier le décret du 25 août 1922 relatif à l'abrogation de la législation locale de guerre dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

F. — *Magistrats.* — Décret du 29 juillet 1926 mettant en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la législation française relative aux frais de déplacement des magistrats et greffiers (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 453).

G. — *Organisation judiciaire.* — Décret du 29 juillet 1926 relatif à la désignation du président de la chambre commerciale dans les tribunaux de première instance du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 459). Cette désignation sera faite dorénavant conformément aux lois et règlements français sur le roulement des magistrats.

H. — *Sociétés à responsabilité limitée.* — Loi du 10 février 1926 concernant le régime des sociétés à responsabilité limitée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 161). V. annexe *infra*.

I. — *Sociétés coopératives.* — Décret du 29 juillet 1926 rendant applicables aux sociétés coopératives de consommation des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle régies par le droit local les dispositions sur le sectionnement des assemblées générales contenues dans l'article 5 de la loi du 7 mai 1917, complétée par la loi du 3 juillet 1925, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 473).

III. — Législation économique et sociale

A. — *Assurances sociales.* — a) *Mesures générales.* — Décret du 6 février 1926 relatif aux indemnités de vacation des membres du comité technique et des assesseurs des conseils de contentieux de l'office général des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 135).

Décret du 11 février 1926 fixant les modalités des relations entre la caisse autonome mutuelle (chemins de fer d'Alsace et de Lorraine) et l'institut d'assurances sociales d'Alsace et de Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 165).

Décret du 10 avril 1926 autorisant la corporation des industries du bâtiment d'Alsace et de Lorraine à fonder une caisse d'assurances contre la responsabilité civile (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 242).

Décret du 17 décembre 1926 relatif aux relations entre la caisse autonome mutuelle des agents des réseaux secondaires et l'institut d'assurances sociales d'Alsace et de Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, 1927, p. 9).

b) *Assurances-maladies.* — Loi du 6 juin 1926 portant ratification du décret du 28 décembre 1924 relatif à la dispense de l'assurance-maladie des ouvriers commissionnés des postes et télégraphes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 371).

c) *Assurances-accidents.* — Loi du 15 mai 1926 concernant la solution des conflits de législation et de juridiction auxquels peut donner lieu l'application des dispositions de la loi du 9 avril 1898 et du Code des assurances sociales resté en vigueur en Alsace et en Lorraine, en ce qui concerne la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 335). V. annexe *infra.*

Décret du 29 juillet 1926 modifiant les articles 537, 819 et 820 du Code des assurances sociales en vigueur en Alsace et en Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 477).

Décret du 30 novembre 1926 étendant les dispositions du Code des assurances sociales à des maladies d'origine professionnelle (Alsace et Lorraine) (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, 1927, p. 1).

d) *Assurances-invalidité.* — Décret du 5 juin 1926 modifiant le régime des allocations supplémentaires attribuées aux titulaires de rentes de l'assurance-invalidité-vieillesse-survivants d'Alsace et de Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 359).

e) *Assurances des employés privés.* — Loi du 10 janvier 1926 portant ratification du décret du 29 mars 1922 portant adaptation de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance professionnelle des

employés et du Code d'assurances sociales du 19 juillet 1911 en ce qui concerne l'assurance des invalides et des survivants (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 62).

Loi du 10 janvier 1926 portant ratification du décret du 11 décembre 1924 concernant certaines dispositions de la loi du 20 décembre 1911, en vigueur en Alsace et Lorraine, relative à l'assurance en faveur des employés privés (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 61).

B. — *Banques populaires.* — Loi du 1er mai 1926 portant ratification du décret du 28 juin 1922 concernant l'application aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de la législation française relative aux banques populaires (organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie ; lois des 13 mars 1917 et 7 août 1920) (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 297).

C. — *Caisses d'épargne.* — Décret du 31 octobre 1926 fixant les taux d'intérêts à servir en 1927 par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés par les caisses d'épargne sans garantie et avec garantie communale en Alsace et Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 651).

Décret du 13 octobre 1926 autorisant les déposants des caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine à acheter par l'intermédiaire de ces établissements des titres de rente française (*Bull. Off., d'Als. et Lorr.*, p. 610).

D. — *Caisse des malades de l'Université de Strasbourg.* — Décret du 23 octobre 1926 relatif à l'organisation de la caisse des malades de l'Université de Strasbourg (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 633).

E. — *Caisses de retraites* (anciens combattants et victimes de la guerre). — Loi du 18 mai 1926 étendant aux Alsaciens et aux Lorrains mobilisés dans l'armée allemande et à leurs ayants cause (veuves, orphelins et ascendants) le bénéfice de la loi du 4 août 1923, concernant les caisses de retraite fondées par les anciens combattants et les victimes de la guerre (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 338).

F. — *Crédit hôtelier.* — Loi du 27 septembre 1926 portant ratification du décret du 15 mars 1925 déclarant applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle l'article 172 de la loi de finances du 30 juin 1923 relatif à l'institution du crédit hôtelier (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 584).

G. — *Dommages de guerre.* — Décret du 20 février 1926 portant application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-

Rhin et de la Moselle des dispositions du décret du 27 août 1925, relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité central de préconciliation (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 175).

Décret du 29 juillet 1926 appliquant aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle l'article 1er de la loi du 7 janvier 1926 prorogeant le délai fixé pour l'examen des dossiers de dommages de guerre de la loi du 2 mai 1924 (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 454).

Loi du 30 août 1926 portant ratification du décret du 26 mai 1924 déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi de finances du 28 décembre 1923 portant ouverture sur l'exercice 1924 de crédits provisoires au titre du budget spécial des dépenses recouvrables (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 548).

Décret du 30 septembre 1926 étendant aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions du décret du 2 février 1926 relatif aux subventions accordées aux unions de sociétés coopératives de reconstruction approuvées (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 593).

H. — *Mutilés de guerre.* — Loi du 21 mai 1926 portant ratification du décret du 13 avril 1923 rendant applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la loi du 2 janvier 1918 concernant la rééducation professionnelle et l'office national des mutilés et réformés de la guerre (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 343).

IV. — Loi du 10 février 1926, concernant le régime des sociétés à responsabilité limitée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (1).

La loi d'introduction des lois commerciales françaises en Alsace et Lorraine du 1er juin 1924 avait réservé l'application de la loi locale sur les sociétés à responsabilité limitée (loi du 20 avril 1892, revisée le 20 mai 1898). Or depuis la loi du 7 mars 1925 le droit français connaît à son tour ce type de sociétés et il devait en résulter une dualité de régime assez fâcheuse : une société française à responsabilité limitée pouvait désormais revêtir deux formes, la forme française ou la forme locale d'Alsace et de Lorraine, suivant qu'elle était fondée dans les trois départements recouvrés ou dans les autres. Cette dualité méritait d'autant plus de disparaître que nulle différence fondamentale ne séparait les

(1) *J. Off.* du 11 février.

deux systèmes. Aussi la loi du 10 février 1926 a-t-elle eu pour but de réaliser l'unification, en soumettant désormais aux dispositions de la loi française de 1925 les sociétés à responsabilité limitée d'Alsace et de Lorraine : non seulement celles qui se fonderaient dans l'avenir, mais aussi celles qui existaient déjà. La loi réserve seulement pour ces dernières une période d'un an pour leur permettre d'adapter leurs statuts au régime français et leur ménage diverses mesures transitoires (art. 2 à 5). Les articles 19, 20 et 21 de la loi du 1er juin 1924, dont la loi actuelle, dans son article 1, déclare formellement le maintien à l'égard des sociétés à responsabilité limitée d'Alsace et de Lorraine, concernent le système particulier de publicité institué en général pour les sociétés de commerce des trois départements.

Article premier. — L'art. 5, al. 8, de la loi du 1er juin 1924, portant introduction de la législation commerciale française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, relatif à la loi du 20 avril 1892, revisée le 20 mai 1898, sur les sociétés à responsabilité limitée, est abrogé. Les dispositions de la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée sont applicables à ces départements, sous réserve des dispositions des art. 19, 20 et 21 de la loi du 1er juin 1924 visée ci-dessus.

Art. 2. — Les sociétés à responsabilité limitée qui se sont constituées sous l'empire de la législation locale, seront régies par la loi française un an au plus tard après la mise en vigueur de la présente loi. A cet effet, elles devront, dans le délai ci-dessus, modifier leurs statuts pour les mettre en harmonie avec la loi française et déterminer la date à laquelle elles entendent se soumettre à cette loi.

Faute d'avoir opéré cette transformation dans ledit délai, elles seront de plein droit soumises aux règles correspondantes de la loi française et les dispositions de leurs statuts incompatibles avec cette loi seront réputés sans valeur, sous réserve, toutefois, des dispositions de l'art. 3 ci-après.

Les transformations prévues par le présent article ne donneront pas lieu par elles-mêmes à la perception de droits fiscaux.

Toute transformation de société en vue de l'application de la présente loi pourra être votée à la majorité simple, nonobstant toute disposition contraire.

Les droits et obligations des tiers vis-à-vis de toute société transformée en exécution de la présente loi ne seront pas modifiés.

Art. 3. — Les dispositions des art. 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 7 mars 1925 et les nullités édictées par l'art. 9 de cette loi ne sont applicables aux sociétés valablement constituées d'après la loi locale que du jour de la mise en vigueur de la présente loi et pour des faits postérieurs à cette date.

Tout membre d'une société à responsabilité limitée constituée conformément à la législation locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle devra avoir achevé le versement intégral de son apport dans le délai de deux ans à courir de la mise en vigueur de la présente loi. Faute de ce versement, les tiers intéressés pourront demander la dissolution et la liquidation de la société. Les sociétés soumises aux règles de la loi française seront tenues de mentionner dans les documents visés à l'art. 18 de la loi du 7 mars 1925 la fraction du capital restant à verser.

Art. 4. — Les actes et délibérations antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi française et déjà publiés suivant le droit local seront dispensés des formalités prévues par les art. 12 à 17 et 34 de la loi du 7 mars 1925.

Art. 5. — Dans les cas où la loi française prévoit qu'un délai doit courir à partir de la constitution de la société, ce délai, pour les sociétés déjà constituées conformément au droit local, courra du jour où elles seront régies par la loi française.

V. — Loi du 15 mai 1926 concernant la solution des conflits de législation et de juridiction auxquels peut donner lieu l'application des dispositions de la loi du 9 avril 1898 et du Code des assurances sociales resté en vigueur en Alsace et en Lorraine, en ce qui concerne la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (1).

Le règlement des indemnités dues pour accidents du travail était susceptible de donner lieu à diverses sortes de conflits, en raison, d'une part, des divergences de fond qui existent entre le

(1) *J. Off.* du 17 mai.

système de la loi locale toujours en vigueur et celui de la loi française du 9 avril 1898, d'autre part, des règles de compétence qu'appliquaient les tribunaux civils de l'intérieur et l'office des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine. Ce sont ces conflits que vient résoudre la loi du 15 mai 1926.

Article premier. — L'indemnisation des accidents du travail dont seront victimes, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les ouvriers originaires des autres départements et, dans les autres départements, les ouvriers originaires du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est régie par la loi du lieu de l'accident.

Néanmoins, les exploitations chevauchant les limites séparant les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin d'un autre département français, sont soumises, quant au régime de l'indemnisation des accidents du travail, à la loi en vigueur au lieu du siège de ces exploitations, quel que soit le lieu où s'est produit l'accident.

Art. 2. — Par dérogation à l'article précédent, la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin régit les accidents survenus aux ouvriers embauchés dans ces départements par une entreprise qui y a son siège et occupés à des travaux temporaires dans un autre département.

Réciproquement, la loi du 9 avril 1898 régit les accidents survenus dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin aux ouvriers embauchés dans le reste du territoire par une entreprise qui y a son siège, et occupés à des travaux temporaires dans un de ces trois départements.

Art. 3. — Les ouvriers embauchés dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, pour y exécuter des travaux passagers, par une entreprise qui a son siège dans un autre département, demeurent régis, en cas d'accident du travail, par la loi locale de ces trois départements.

Ils doivent être assurés auprès de la corporation d'assurance instituée pour la branche d'industrie à laquelle appartient l'entreprise. Toutefois, lorsqu'il s'agit de travaux se rattachant à une industrie relevant de la corporation des métaux et trans-

ports et de la corporation des industries du bâtiment, ledit personnel sera assuré à la succursale de ces corporations.

Art. 4. — Les accidents survenus dans l'un des trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, qui doivent être réglés conformément à la loi du 9 avril 1898, font l'objet, auprès des autorités locales, administratives ou judiciaires, des déclarations et enquêtes visées au titre II de ladite loi. Les contestations qui pourront se produire au sujet de leur règlement seront de la compétence de la cour d'appel de Colmar et des tribunaux de son ressort, dans les conditions prévues au titre III de la loi susvisée et à l'article 7 de la loi du 25 juillet 1923.

Art. 5. — En cas d'accident survenu dans un département autre que la Moselle, le Bas-Rhin et le Haut-Rhin, et régi par le Code des assurances sociales d'Alsace et Lorraine, la déclaration qui, d'après ce Code, doit être faite au maire du lieu de l'accident, est faite au juge de paix du canton qui procède, le cas échéant, à l'enquête, en se conformant aux indications qui lui sont données par l'institution d'assurance-accidents. La décision sera rendue par la corporation compétente.

Art. 6. — En cas de conflit, à l'occasion du règlement d'un même accident, entre une juridiction prévue pour l'application de la loi du 9 avril 1898 et une juridiction ou une institution d'assurances prévues pour l'application du Code local des assurances sociales, simultanément saisies, une commission arbitrale, instituée à cet effet, ordonnera, à la demande des parties intéressées ou des juridictions saisies, qu'il soit sursis aux procédures pendantes devant ces juridictions, désignera souverainement la juridiction compétente et décidera de la loi applicable au litige.

Cette commission sera composée d'un conseiller à la Cour de cassation, président, d'un conseiller d'Etat, du directeur du contrôle des assurances privées au ministère du Travail, d'un conseiller à la cour d'appel de Paris ou de Colmar, et d'un membre fonctionnaire des conseils de contentieux de l'Office général des assurances sociales. Un substitut du procureur général à la cour d'appel de Paris remplira le rôle de commissaire du Gouvernement près cette commission.

Les conditions de fonctionnement de cette juridiction et la procédure à suivre devant elle seront déterminées par décret portant règlement d'administration publique.

Art. 7. — Les contrats passés conformément à la loi du 9 avril 1898 en vue d'assurer des travaux en cours au moment de la promulgation de la présente loi, qui d'après celle-ci devraient relever de la loi locale, continueront à rester en vigueur jusqu'à l'achèvement de ces travaux.

Les contrats d'assurance encore en cours au 1er janvier de l'année qui suivra la promulgation de la présente loi seront considérés comme résiliés, à partir de cette date, pour défaut de cause, en tant qu'ils seront devenus sans objet par l'effet des dispositions précédentes.

Art. 8. — Les modalités d'application de la présente loi seront réglées d'un commun accord par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et par le ministre du Travail.

VI. — Décret du 21 décembre 1926, rendant applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, certaines dispositions du décret du 5 novembre 1926 relatif à la décentralisation et à la déconcentration administratives (1).

Le but principal de ce décret a été d'introduire en Alsace et Lorraine celles des dispositions du décret du 5 novembre 1926 qui se trouvaient plus libérales que le régime local, toujours maintenu en vigueur (2).

En matière communale en particulier des précautions s'imposaient. Les représentants des communes restaient très attachés à la loi municipale locale du 6 juin 1895, qui laisse aux villes placées sous le régime des grandes communes une liberté municipale presque absolue. Il ne pouvait donc s'agir, pour ne pas porter atteinte aux libertés existantes, que d'adapter au texte de la loi de 1895, par modification ou par addition, les dispositions plus favorables du décret de 1926, surtout celles qui sont relatives à la déconcentation et qui simplifient les procédures administratives (titres II et III).

(1) *J. Off.* du 25 décembre.
(2) Voir le rapport qui précède le texte du décret.

En matière départementale, au contraire, la législation française était déjà introduite dans son ensemble, sauf pour les règles de la tutelle administrative. Aussi l'introduction du titre I du décret du 5 novembre pouvait-elle avoir lieu sans difficultés, sous réserve seulement des dispositions d'ordre tutélaire plus favorables que contenait le droit local subsistant (titre I).

Le décret du 21 décembre ne se borne d'ailleurs pas à introduire des dispositions du droit français nouveau. Dans son titre IV, il améliore aussi certaines dispositions propres de la loi locale par des mesures qui restent propres également aux trois départements, mais qui s'inspirent directement de l'esprit réformateur du décret du 5 novembre.

Article premier. — Les dispositions du décret du 5 novembre 1926 sont déclarées applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dans les conditions fixées par les titres Ier, II et III du présent décret.

TITRE Ier

MESURES CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES DÉPARTEMENTS

Art. 2. — Sont déclarés applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les articles 1er, 2, 3, 4, 9, 10, 11 et 12 du décret du 5 novembre 1926.

Art. 3. — L'application de l'article 9 du décret du 5 novembre 1926 ne fera pas obstacle à celle de l'article 4 du décret du 10 janvier 1921 rendant applicable la législation départementale française dans les départements recouvrés.

Art. 4. — L'article 8 du décret du 5 novembre 1926 est déclaré applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous réserve des modalités ci-après :

« Lorsqu'un syndicat interdépartemental créé en vertu du titre VIII de la loi du 10 août 1871 comprendra à la fois un ou plusieurs des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et un ou plusieurs autres départements, les règles applicables en matière de tutelles ou de nomination des commissions administratives des établissements qui font l'objet du syndicat seront les règles applicables au département où le syndicat aura son siège. »

TITRE II

MESURES CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX

Art. 5. — Sont déclarés applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les articles 20, 23, 29, 42, 43, 44 et 45 du décret du 5 novembre 1926.

Art. 6. — L'article 75, alinéa 1er, de la loi du 6 juin 1895 est complété ainsi que suit :

« 11° ..... Les taxes locales dont la perception est autorisée par une loi dans l'intérêt des communes. »

Art. 7. — Est abrogé le n° 6 de l'article 75, alinéa 1er, de la loi locale du 6 juin 1895 en ce qui concerne la conclusion des transactions.

Art. 8. — La procédure instituée par les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 15 du décret du 5 novembre 1926, modifiant l'article 69 de la loi de 1884, est rendue applicable aux approbations de délibérations de conseils municipaux requises par les articles 74, 75 et 76 de la loi locale du 6 juin 1895.

Art. 9. — Sont modifiés comme suit les termes du n° 2 des dispositions d'exécution de l'article 17 de la loi municipale locale du 6 juin 1895 :

« Les travaux et fournitures dont la valeur approximative ne dépasse pas 15.000 fr. peuvent être concédés par traité de gré à gré ou exécutés par les communes elles-mêmes avec l'assentiment du conseil municipal et sans autorisation de l'autorité exerçant la tutelle communale. Ce chiffre limite de 15.000 fr. est augmenté dans les communes de plus de 10.000 habitants de 2.000 fr. par 10.000 habitants ou fraction de ce chiffre, sans que le maximum ainsi atteint puisse dépasser 45.000 francs.

« Si, par suite de circonstances particulières, une adjudication ne peut avoir lieu ou ne paraît pas recommandable, des travaux ou fournitures dont la valeur dépasse le chiffre limite ci-dessus, pourront, avec l'assentiment du conseil municipal et l'approbation de l'autorité exerçant la tutelle communale, être

adjugés par voie de soumission restreinte ou concédés de gré à gré. La même autorisation s'applique aux contrats passés relatifs à ces marchés. »

Est abrogé l'arrêté du Commissaire général de la République en date du 31 mai 1924.

Art. 10. — L'article 2 de la loi du 6 juin 1895 est complété ainsi que suit :

« En outre, s'il s'agit de la réunion de deux ou plusieurs communes ou sections situées dans le même canton et si les délibérations prises par les conseils municipaux ou commissions syndicales intéressées, après examen des résultats de l'enquête, sont favorables et concordantes quant aux conditions de la réunion, la mesure est exécutoire au jour fixé par l'autorité préfectorale constatant l'accord desdits conseils municipaux ou commissions syndicales.

« Cet arrêté devra intervenir dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la dernière délibération concordante. »

Art. 11. — Est abrogé l'article 12 de la loi du 24 juillet 1867 sur les conseils municipaux, en tant que cette disposition avait été maintenue en vigueur par l'article 80 de la loi locale du 6 juin 1895.

Art. 12. — Les sous-préfets exerceront la tutelle communale sur les « grandes communes » de leur arrondissement dans tous les cas où la législation locale en matière communale prévoit l'intervention de « l'autorité de tutelle ».

Art. 13. — L'article 3 de la loi du 6 juin 1895 est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutes les fois qu'il s'agira de modifier le territoire d'une commune, le préfet ou le sous-préfet invitera les intéressés à présenter leurs observations dans un délai déterminé. Cette invitation sera publiée suivant les formes locales accoutumées dans toutes les communes atteintes par les modifications projetées. Lorsqu'il s'agira de distraire une section (annexe) d'une commune, il sera, en outre, formé une commission spéciale appelée à donner son avis sur le projet ; le nombre des membres de cette commission sera fixé par le préfet ou le sous-préfet. Les mem-

bres seront nommés par les électeurs municipaux (art. 30) domiciliés dans la section. Si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus imposés (art. 44) habitant la section. La commission nommera son président. »

Art. 14. — L'article 7 de la loi locale du 6 juin 1895 est complété ainsi que suit :

« Dans tous les cas de réunion ou de fractionnement des communes, les conseils municipaux sont dissous de plein droit. Il est procédé immédiatement à des élections nouvelles, à moins que la réunion ou fractionnement n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux. »

Art. 15. — L'article 21 de la loi du 6 juin 1895 est complété ainsi que suit :

« Les procès-verbaux des adjudications pour les établissements publics communaux sont soumis à l'approbation de l'autorité qui exerce la tutelle communale. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES. — SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Art. 16. — Sont déclarés applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les articles 54, 55, 56, 57, 58 et 61 du décret du 5 novembre 1926.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA LÉGISLATION LOCALE

Art. 17. — La limite prévue par l'article 75, alinéa 1er, 5°, de la loi locale du 6 juin 1895 pour le montant des travaux neufs et des grosses réparations qui nécessitent l'autorisation du préfet est portée à 50.000 francs, et celle fixée par l'article 76, 6°, de la même loi pour le montant des travaux et grosses réparations qui nécessitent l'autorisation du sous-préfet, est portée à 5.000 francs.

Art. 18. — L'autorisation prévue par l'article 3 de la loi locale du 6 janvier 1892 d'étendre à d'autres communes ou parties de communes les dispositions des lois du 21 mai 1879 et du 6 janvier 1892 sera donnée par le préfet.

Art. 19. — Le texte de l'alinéa 1er de l'article 6 de la loi locale du 17 avril 1899 portant exécution du Code civil local est modifié ainsi que suit :

« Les donations et les dispositions à cause de mort faites au profit de personnes juridiques requièrent, pour entrer en vigueur, l'autorisation du préfet, à moins qu'elles concernent des immeubles, auquel cas l'autorisation se donne par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 20. — L'article 61 de la loi locale du 21 juillet 1900 sur les professions est modifié ainsi que suit :

« Le permis de commerce ambulant est délivré par l'autorité administrative exerçant la tutelle communale pour le lieu du domicile ou de résidence du requérant. »

Art. 21. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires au présent décret.

Art. 22. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'art. 1er de la loi du 3 août 1926.

ALGÉRIE.

LOIS. DÊCRETS ET ARRÊTÉS PROMULGUÉS ET PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1926

par M. Louis Milliot,

Professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger

I. — DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Administration. — Un décret du 3 novembre (1) modifie le décret du 23 décembre 1874 sur l'organisation de l'assistance hospitalière en Algérie.

L'arrêté du gouverneur général, en date du 16 août (2), modifie l'arrêté du 1er février 1917 qui a réorganisé l'Office du gouvernement général de l'Algérie à Paris. L'arrêté du 9 novembre (3) porte délégation de pouvoirs du gouverneur général aux préfets et sous-préfets, ainsi qu'aux conservateurs des Eaux et Forêts. L'arrêté du 6 juillet (4) crée des conférences consultatives dans les Territoires du Sud. L'arrêté du 15 janvier (5) modifie les attributions des bureaux des actes extrajudiciaires et des sociétés dans le service de l'Enregistrement. L'arrêté du 22 décembre (6) modifie la réglementation du service médical de colonisation.

De nombreux décrets et arrêtés ont augmenté les traitements des différentes catégories de fonctionnaires. Il est inutile de les examiner en détail, la plupart étant d'ores et déjà périmés. Le travail d'ajustement des traitements aux conditions nouvelles de l'existence se poursuit depuis le début de l'année 1927 et il est loin encore de son achèvement. Mentionnons, toutefois, parce qu'ils intéressent non seulement le traitement mais encore le statut et le cadre de certaines administrations : le décret du 16 septembre (7) fixant la composition et le cadre des conseillers-rappor-

(1) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 3003.
(2) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 2454.
(3) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 2944.
(4) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 2381.
(5) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 716.
(6) *Journal Officiel de l'Algérie*, 7 janvier 1927.
(7) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, pp. 2636 et 2711.

teurs du Gouvernement général ; le décret du 2 mars (1) fixant les cautionnements des comptables publics de l'Algérie ; et l'arrêté du gouverneur général, en date du 31 août (2), modifiant l'arrêté du 30 juin 1923 qui a fixé les cadres du personnel des établissements pénitentiaires.

Armée et marine. — Le décret du 28 décembre (3) réorganise le corps des marins indigènes de l'Algérie. Deux décrets en date du 22 janvier (4-5) sont relatifs à la solde et aux indemnités des militaires des compagnies sahariennes et des sous-officiers indigènes coloniaux en service dans l'Afrique du Nord.

Colonisation. — Les décrets du 18 avril (6) et du 19 décembre (7) modifient le décret du 31 décembre 1925 qui a autorisé la location de parcelles de terrains domaniaux aux acquéreurs ou concessionnaires d'origine des terres de colonisation, installés avant le 1er janvier 1923, ou à leurs ayants-droit. Le décret du 25 août (8) modifie le décret du 25 juillet 1860 sur l'aliénation des terrains domaniaux en Algérie.

Domaine public. — L'arrêté du gouverneur général en date du 18 mars (9) interdit les forages susceptibles de ruiner les propriétés voisines dans les Territoires du Sud.

Finances. — La loi du 6 août (10) porte de 1.700 à 2.100 millions le chiffre maximum des émissions de la Banque d'Algérie.

De nombreux décrets sont venus modifier le régime fiscal de l'Algérie. Citons parmi les plus importants : les deux décrets du 26 mai (11), relatifs au nouveau régime fiscal des valeurs mobilières et à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières étrangères ; les décrets du 6 janvier (12) et du 5 juin (13) relatifs au régime

(1) *Journal Officiel de la République française*, 11 mars 1926.
(2) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 2606.
(3) *Journal Officiel de la République française*, 31 décembre 1926.
(4) (5) *Journal Officiel de la République française*, 24 janvier 1926.
(6) *Journal Officiel de la République française*, 23 avril 1926. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 1500.
(7) *Journal Officiel de l'Algérie*, 18 février 1927.
(8) *J. Off. de la Républ. fr.*, 26 septembre 1926. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 2583.
(9) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 1268.
(10) *J. Off. de la Rép. fr.*, 7 août 1926.
(11) *J. Off. de la Rép. fr.*, 29 mai 1926. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 1830.
(12) *J. Off. de la Rép. fr.*, 8 janvier 1926.
(13) *J. Off. de la Rép. fr.*, 25 juin 1926. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 1963.

fiscal des ventes et nantissements de fonds commerce ; le décret du 28 janvier (1) réglementant la perception de l'impôt sur les jeux de hasard dans les cercles privés régis par la loi du 1er juillet 1901 ; le décret du 9 décembre (2) portant institution d'un régime spécial d'imposition des propriétés forestières ; le décret du même jour (3) modifiant l'article 1er du décret du 17 novembre 1920, relatif à la répression des fraudes en matière fiscale ; le décret du même jour (4) relatif à l'impôt sur les revenus ; le décret du 10 octobre (5) instituant une taxe pour la visite des musées ; le décret du 13 décembre (6) relatif à l'institution d'un droit de timbre sur les opérations de change ; le décret du même jour (7) étendant à l'Algérie les dispositions de la loi du 13 juillet 1925, concernant l'impôt sur les mutations par décès ; le décret du même jour (8) relatif aux taxes dues par les sociétés ; le décret du même jour (9) relatif à la dissimulation du véritable caractère des contrats.

Navigation aérienne. — Le décret du 19 janvier (10) réglemente la navigation aérienne en Algérie.

Organisation judiciaire. — Le décret du 10 juillet (11) est relatif à la formation des listes électorales pour les élections aux tribunaux et aux chambres de commerce en Algérie.

Police. — Le décret du 30 novembre 1926 (12) relatif à la carte d'identité des étrangers est déclaré, par son article 20, applicable à l'Algérie. Le décret du 4 août (13) énumère les pièces à produire

(1) *J. Off. de la Rép. fr.*, 30 janvier 1926. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 780.
(2) *J. Off. de la Rép. fr.*, 9 décembre 1926. *J. Off. de l'Algérie*, 11 février 1927.
(3) *J. Off. de la Rép. fr.*, 11 décembre 1926. *J. Off. de l'Algérie*, 11 février 1927.
(4) *J. Off. de la Rép. fr.*, 9 décembre 1926. *J. Off. de l'Algérie*, 11 février 1927.
(5) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 2728.
(6) *J. Off. de la Rép. fr.*, 22 décembre 1926. *J. Off. de l'Algérie*, 21 janvier 1927.
(7) *J. Off. de la Rep. fr.*, 22 décembre 1926. *J. Off. de l'Algérie*, 21 janvier 1927.
(8) *J. Off. de la Rép. fr.*, 22 décembre 1926. *J. Off. de l'Algérie*, 21 janvier 1927.
(9) *J. Off. de la Rép. fr.*, 22 décembre 1926. *J. Off. de l'Algérie*, 21 janvier 1927.
(10) *J. Off. de la Rép. fr.*, 28 janvier 1926. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 816.
(11) *J. Off. de la Rép. fr.*, 24 juillet 1926.
(12) *J. Off. de la Rép. fr.*, 2 décembre 1926.
(13) *J. Off. de la Rép. fr.*, 7 août 1926.

par les indigènes algériens désireux de venir travailler en France. Ce texte régularise une réglementation édictée antérieurement, dans un but de police et d'hygiène, par un arrêté ministériel que le Conseil d'Etat (1) avait déclaré nul comme entaché d'excès de pouvoir.

Territoires du Sud. — V. Administration, Domaine public.

II. — DROIT PRIVÉ ET DROIT CRIMINEL

Actes notariés. — La loi du 21 février (2) autorisant l'impression et la dactylographie des actes notariés est déclarée, par son article 4, applicable à l'Algérie.

Le décret du 22 août (3), qui modifie l'article 4 du décret du 12 août 1922, sur le régime de la justice musulmane en Kabylie, autorise la réception des actes publics, au gré des parties, soit par les cadis-notaires, soit par les officiers publics français investis de ces fonctions.

Droit civil. — Le décret du 10 octobre (4) impose aux sociétés civiles en Algérie une déclaration d'existence.

Droit commercial. — Le décret du 1er janvier (5) rend applicable à l'Algérie la loi du 17 mars 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce, modifiée par celle du 31 juillet 1913 et par la loi de finances du 22 mars 1924, ainsi que le décret du 28 août 1909.

Droit criminel. — Le décret du 15 juin (6) applique à l'Algérie les dispositions du décret du 21 avril 1921 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées et boissons servant à l'alimentation des armées de terre

(1) Arrêt du 18 juin 1926. Cf. *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence*, 1926, 2e partie, p. 219 et la note.
(2) *J. Off. de la Rép. fr.*, 23 février 1926
(3) *J. Off. de la Rép. fr.*, 24 août 1926. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 2235.
(4) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 2764.
(5) *J. Off. de la Rép. fr.*, 6 janvier 1926. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 21.
(6) *J. Off. de la Rép. fr.*, 23 juin 1926.

et de mer. Un autre décret, en date du même jour (1), réglemente le fonctionnement du service de la répression des fraudes.

Officiers ministériels. — L'arrêté du gouverneur général, en date du 8 février (2), réglemente les conditions de recrutement et de nomination et la discipline des avoués en Algérie. L'arrêté du 9 février (3) modifie l'arrêté du 2 décembre qui réglemente les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement, ainsi que la discipline des notaires en Algérie. L'arrêté du 4 mars (4) réglemente la profession d'huissier en Algérie.

Propriété foncière. — Une loi du 4 août (5) modifie la loi foncière du 16 février 1897. Le trait caractéristique de la réforme est la réorganisation des procédures d'ensemble de la loi du 26 juillet 1873, qui pourront être ouvertes sur l'initiative de l'Administration, dans un intérêt public, ou à la demande de la majorité des occupants. A signaler encore l'article 17 qui rétablit le délit de stellionat ; l'article 18 qui confère compétence au juge de paix à l'effet de statuer sur les litiges immobiliers entre Musulmans, alors même que l'immeuble a été francisé; et l'article 19, qui écarte l'application de l'article 827 du Code civil lorsque l'immeuble appartient, pour moitié au moins, à des indigènes et substitue à la licitation une procédure particulière de partage en nature.

III. — LÉGISLATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Assistance. — Un arrêté du gouverneur général, en date du 1er mars (6), organise l'assistance aux femmes en couches en Algérie. — V. I. — *Droit public et administratif, Administration.*

Chambres de commerce. — V. I. — *Droit public et administratif, Organisation judiciaire.*

Change. — Le décret du 9 décembre (7) réglemente les opérations de change en Algérie.

(1) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 2063.
(2) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 489.
(3) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 498.
(4) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 548.
(5) *J. Off. de la Rép. fr.*, 5 août 1926. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 2472.
(6) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 1059.
(7) *J. Off. de la Rép. fr.*, 22 décembre 1926.

Chasse. — Le décret du 23 janvier (1) réglemente l'utilisation des permis de chasse en Algérie.

Douanes. — Les dispositions suivantes du décret du 28 décembre 1926 (2) formant Code des douanes, intéressent l'Algérie : articles 9, 180, 202, 213, 232 ; titre VI, chapitre II, articles 287 à 296.

Energie électrique. — Le décret du 5 novembre 1926 (3) fait application à l'Algérie des lois et décrets métropolitains relatifs aux distributions d'énergie électrique. L'arrêté du gouverneur général, en date du 25 janvier (4), fixe la forme et la procédure d'instruction des demandes de concession d'usines hydrauliques sur les cours d'eau et lacs d'Algérie, ainsi que la forme des enquêtes relatives à l'établissement des servitudes. L'arrêté du 29 janvier (5) autorise les demandeurs en concession à pénétrer sur les propriétés privées pour effectuer tous travaux de mensuration ou de ravalement. L'arrêté du 30 janvier (6) fixe la représentation de l'Algérie dans les sociétés de fourniture d'énergie électrique concessionnaires subventionnées.

Fraudes. — V. *Droit criminel.*

Hygiène. — L'arrêté du gouverneur général, en date du 18 novembre (7), est relatif à la réglementation des mesures destinées à combattre la propagation de la rage. — V. I. — *Droit public et administratif, Administration.*

Pêche. — Le décret du 1er juillet (8) porte réglementation de la pêche au feu en Algérie.

Pensions. — Le décret du 2 février (9) réforme le régime des pensions civiles des fonctionnaires et agents coloniaux tributaires

(1) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 776. *J. Off. de la Rép. fr.*, 25-26 janvier 1926.
(2) *J. Off. de la Rép. fr.*, 31 décembre 1926.
(3) *J. Off. de la Rép. fr.*, 20 novembre 1926. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 3087.
(4) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, pp. 996 et 1008.
(5) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 1016.
(6) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 1018.
(7) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 3006.
(8) *J. Off. de la Rép. fr.*, 3 juillet 1926. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 2402.
(9) *J. Off. de la Rép. fr.*, 4 février 1926. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 521.

de la Caisse des retraites de l'Algérie. Il applique aux fonctionnaires algériens des services dits « non rattachés » le régime de la loi métropolitaine du 14 avril 1924. Ce décret a été modifié par un décret en date du 27 décembre (1). Ses articles 2 à 9 ont été mis en application par un arrêté du gouverneur général en date du 23 novembre (2). Les pensions des pilotes d'Algérie avaient fait l'objet de l'arrêté du 19 janvier (3). Un autre arrêté du 26 mai (4) fixe les conditions d'attribution des avances sur pension.

Pétroles. — Le décret du 26 mai (5) réglemente le droit intérieur sur les essences. Le décret du 5 janvier (6) déclare applicables, en Algérie, les dispositions insérées aux paragraphes 1 et 4 de l'article 13 de la loi du 10 janvier 1925 sur le régime des pétroles.

Ravitaillement. — Le décret du 28 octobre (7) applique à l'Algérie la loi du 9 août 1926 sur le ravitaillement de l'Algérie, en blé, en farines et en pain.

Sapeurs-pompiers. — Le décret du 30 janvier (8) applique à l'Algérie le décret du 13 août 1925 réorganisant le corps des sapeurs-pompiers.

Transports. — L'arrêté du gouverneur général, en date du 26 octobre (9), réglemente la circulation des automobiles dans les Territoires du Sud. L'arrêté du 1er août (10) fixe les conditions d'attribution des subventions coloniales aux services publics réguliers d'autobus.

Vins. — Le décret du 13 mai (11) modifie le décret du 15 juillet 1922, portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 1er août 1905, en ce qui concerne les vins.

(1) *J. Off. de la Rép. fr.*, 28 décembre 1926. *J. Off. Alg.*, 21 janv. 1927.
(2) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 3063.
(3) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 835.
(4) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 1735.
(5) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 1831.
(6) *Bull. off. du Gouv. gen. de l'Algérie* 1926, p. 579.
(7) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 2873.
(8) *J. Off. de la Rép. fr.*, 5 février 1926. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 741.
(9) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 3037.
(10) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 2006.
(11) *J. Off. de la Rép. fr.*, 21 mai 1926. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 1769.

TUNISIE.

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES PROMULGUÉS ET PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1926

par M. Louis MILLIOT,

Professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger

I. — DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Administration. — Une série de décrets beylicaux, portant la date du 10 novembre (1) ont fixé les cadres des différentes administrations tunisiennes. Un décret du même jour (2) fixe le statut des personnes de ces mêmes administrations. Deux arrêtés résidentiels, pris également le 10 novembre (3), déterminent la composition du Cabinet, des services attachés à la Résidence générale et du service des dépenses publique de l'Etat. Le décret beylical du 15 décembre (4) modifie l'article 6 du décret du 14 juillet 1922, qui a créé une direction générale de l'Intérieur (attributions du Ministre de la Plume).

En Tunisie comme en Algérie, de nombreux textes ont été édictés pour ajuster les traitements des fonctionnaires aux conditions nouvelles de l'existence. Cette réglementation présente le même caractère éphémère et devra subir de nombreuses retouches avant de trouver sa formule définitive. Signalons le décret beylical du 3 mai (5), qui détermine la procédure à suivre pour l'instruction des réclamations contre la fixation des nouveaux traitements.

Domaine. — Le décret beylical du 18 août (6) réglemente la police et la conservation du domaine public maritime. Le décret du 30 décembre (7) est relatif à l'exploitation, la police et la conservation du domaine forestier.

(1) (2) (3) *Journal Officiel tunisien*, 17 novembre 1926.
(4) *Journal Officiel tunisien*, 22 décembre 1926.
(5) *Journal Officiel tunisien*, 16 juin 1926.
(6) *Journal Officiel tunisien*, 22 septembre 1926.
(7) *Journal Officiel tunisien*, 2 février 1927.

Finances. — Le décret beylical du 18 septembre (1) est relatif au contrôle des dépenses publiques de l'Etat ; le décret du 19 février (2) crée une taxe municipale de séjour sur les touristes. Le décret du 28 décembre (3) institue un impôt sur les remorques attelées à l'arrière des camions automobiles circulant sur le territoire de la Régence. Le décret du 22 février (4) est relatif à la perception des droits d'enregistrement et de timbre sur les jugements des tribunaux indigènes. Le décret du 22 mai (5) modifie les dispositions du décret du 22 mars 1908 sur le régime fiscal de l'alcool. Le décret du 10 juillet (6) est relatif aux déclarations obligatoires des employeurs au sujet des membres de leur personnel soumis à l'impôt de la taxe personnelle.

Organisation judiciaire. — Le décret beylical du 8 janvier (7) institue à Béja un tribunal régional. L'arrêté du ministre de la Justice, en date du 9 janvier (8), fixe la circonscription de ce tribunal.

Réquisitions. — Le décret beylical du 8 février (9) modifie la réglementation relative aux réquisitions militaires. Le décret du 12 avril (10) est relatif aux réquisitions ; l'arrêté du Premier Ministre, en date du 19 octobre (11), aux réquisitions civiles.

II. — DROIT PRIVÉ ET DROIT CRIMINEL

Assistance judiciaire. — Deux décrets beylicaux, en date du 6 mars (12), sont relatifs à l'assistance judiciaire devant les tribunaux de droit commun et les tribunaux rabbiniques.

Droit civil. — Le décret beylical du 9 octobre 1926 (13) règle les rapports entre locataires et bailleurs, en ce qui concerne le

(1) *Journal Officiel tunisien*, 17 novembre 1926.
(2) *Journal Officiel tunisien*, 14 avril 1926.
(3) *Journal Officiel tunisien*, 12 février 1927.
(4) *Journal Officiel tunisien*, 20 avril 1926.
(5) *Journal Officiel tunisien*, 23 juin 1926.
(6) *Journal Officiel tunisien*, 4 août 1926.
(7) *Journal Officiel tunisien*, 16 janvier 1926.
(8) *Journal Officiel tunisien*, 18 janvier 1926.
(9) *Journal Officiel tunisien*, 24 février 1926.
(10) *Journal Officiel tunisien*, 12 avril 1926.
(11) *Journal Officiel tunisien*, 6 novembre 1926.
(12) *Journal Officiel tunisien*, 20 mars 1926.
(13) *Journal Officiel tunisien*, 20 octobre 1926.

renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, conformément aux dispositions de la loi française du 30 juin 1926. Le décret du 21 décembre (1) règle, à partir du 1er janvier 1927, les rapports des bailleurs et des locataires des locaux d'habitation et des locaux à usage professionnel.

Droit commercial. — Le décret beylical du 16 juillet (2) institue un registre du commerce.

Droit criminel. — Le décret beylical du 29 janvier (3), relatif à la répression des crimes et délits politiques, édicte certaines peines spéciales et attribue compétence aux tribunaux français, quelle que soit la nationalité du délinquant. Un autre décret, en date du même jour (4), modifie, dans des conditions analogues, la législation qui réprime les délits de presse. Le décret du 22 mai (5) institue des pénalités pour le délit d'abandon de famille.

Etat civil. — Le décret beylical du 1er avril (6) organise l'état civil des membres de la famille régnante.

Habous. — Le décret beylical du 17 juillet (7) et l'arrêté du Premier Ministre, en date du 14 septembre (7 *bis*), réglementent les droits des occupants de biens habous. Le décret du 21 décembre (8) est relatif au moratorium concernant la location des biens habous.

Procédure civile. — Le décret beylical du 6 mars (9) modifie la compétence des tribunaux régionaux. Un autre décret, de même date (10), réglemente la liquidation des dépens devant le tribunal du charaa et modifie les articles 97, 100, 102, 104, 119, 123 et 135 du Code tunisien de procédure civile. Le décret du 13 février (11) suspend les paiements et protêts le jour de la fête israélite du Youm Kippour.

(1) *Journal Officiel tunisien*, 27 décembre 1926.
(2) *Journal Officiel tunisien*, 19 janvier 1927.
(3) (4) *Journal Officiel tunisien*, 30 janvier 1926.
(5) *Journal Officiel tunisien*, 19 juin 1926.
(6) *Journal Officiel tunisien*, 8 mai 1926.
(7) *Journal Officiel tunisien*, 4 août 1926.
(7) *bis*) *Journal Officiel tunisien*, 18 septembre 1926.
(8) *Journal Officiel tunisien*, 25 décembre 1926.
(9) (10) *Journal Officiel tunisien*, 20 mars 1926.
(11) *Journal Officiel tunisien*, 14 avril 1926.

Propriété. — Le décret beylical du 3 août (1) modifie le décret du 23 novembre 1908, relatif aux Terres collectives du Sud. Le décret du 5 février (2) modifie l'article 52 de la loi foncière du 1er juillet 1885, relatif à la délivrance des titres de copropriété indivise.

III. — LÉGISLATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Accidents du travail. — Le décret beylical du 28 février (3) fait application aux gens de mer de la législation des accidents du travail.

Agriculture.. — Le décret beylical du 15 mai (4) réglemente la profession d'amine de l'agriculture.

Douanes. — Le décret du 28 décembre (5), dit « Code des douanes », définit, titre VI, chapitre III, articles 297 à 304, le régime douanier de la Tunisie.

Forêts. — Le décret beylical du 5 juillet (6) est relatif à la fixation des dunes.

Médecine de colonisation. — Le décret beylical du 6 décembre (7) est relatif aux médecins de colonisation.

Pupilles de la nation. — Le décret beylical du 24 décembre (8) fixe le cadre du personnel de l'Office des pupilles de la nation.

Tabacs. — Le décret beylical du 12 janvier (9) modifie le décret du 5 avril 1922, qui réglemente la culture du tabac en Tunisie.

(1) *Journal Officiel tunisien*, 28 août 1926.
(2) *Journal Officiel tunisien*, 24 février 1926.
(3) *Journal Officiel tunisien*, 14 avril 1926.
(4) *Journal Officiel tunisien*, 26 mai 1926.
(5) *Journal Officiel de la République française*, 31 décembre 1926.
(6) *Journal Officiel tunisien*, 7 août 1926.
(7) *Journal Officiel tunisien*, 11 décembre 1926.
(8) *Journal Officiel tunisien*, 12 janvier 1927.
(9) *Journal Officiel tunisien*, 27 janvier 1926.

MAROC.

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES PROMULGUÉS ET PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1926

par M. Louis MILLIOT,

Professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger

I. — DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Administration. — Les décrets du 22 août (1) et du 3 octobre (2) pris à la suite de la nomination, au Maroc, d'un résident général civil, modifient l'organisation du Protectorat français et définissent les attributions respectives du commissaire résident général et du général commandant supérieur des troupes.

L'arrêté résidentiel du 13 octobre (3) organise la représentation, au Conseil de gouvernement, des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives, désormais formés en un troisième collège électoral. Une décision résidentielle avait, le même jour (4), modifié la composition de la section française du conseil de gouvernement.

L'arrêté résidentiel du 26 novembre (5) réorganise le territoire du Maroc et fixe sa composition en régions civiles ou circonscriptions autonomes de contrôle civil et en régions militaires.

Un certain nombre de modifications ont été apportées dans les directions et services administratifs. Citons : le dahir du 15 mars (6), érigeant en direction le service de la Santé et de l'Hygiène publiques ; le dahir du 14 avril (7), réorganisant l'Office du Protectorat marocain à Paris ; les dahirs du 30 août (8) et du 27

(1) *J. Off. de la Rép. fr.*, 10 septembre 1926. *Bull. off. du Maroc*, 28 septembre 1926.
(2) *J. Off. de la Rép. fr.*, 6 octobre 1926. *Bull. off. du Maroc*, 19 octobre 1926.
(3) *Bulletin officiel du Maroc*, 18 octobre 1926.
(4) *Bulletin officiel du Maroc*, 18 octobre 1926.
(5) *Bulletin officiel du Maroc*, 7 décembre 1926.
(6) *Bulletin officiel du Maroc*, 23 mars 1926.
(7) *Bulletin officiel du Maroc*, 20 avril 1926.
(8) *Bulletin officiel du Maroc*, 7 septembre 1926.

décembre (1), relatifs à la direction de l'enseignement et à la direction générale des travaux publics.

Le statut du corps du contrôle a fait l'objet des arrêtés résidentiels du 25 janvier (2) et du 24 juillet (3). Pour l'Administration chérifienne, les arrêtés du grand vizir, en date du 8 janvier (4) et du 22 mars (5), ont fixé les indemnités de résidence, de séjour et de charges de famille ; ceux du 11 décembre (6) et des 5 octobre et 18 décembre (7) ont modifié le statut du personnel du service de la conservation foncière et du secrétariat général du Protectorat.

L'organisation municipale a fait l'objet de deux dahirs en date du 22 décembre (7 *bis*).

Armée. — Le décret du 22 janvier (8) modifie le régime des soldes des militaires en service au Maroc.

Enseignement. — L'arrêté du grand vizir en date du 25 janvier (9) règle les conditions d'admission au concours des élèves interprètes de l'Institut des Hautes Etudes marocaines de Rabat.

Finances. — Les décrets du 5 mars (10) et du 5 juin (11) et les dahirs du 17 avril (12), du 3 juillet (13) et du 16 novembre (14) modifient le règlement sur la comptabilité publique. Le dahir du 6 novembre (15) est relatif au contrôle de l'inspection des finances dans les services non financiers du Protectorat.

Le dahir du 6 octobre (16) réglemente le recouvrement des créances municipales. L'arrêté viziriel du 14 décembre (17) modifie le règlement sur la comptabilité municipale.

(1) *Bulletin officiel du Maroc*, 28 décembre 1926.
(2) *Bulletin officiel du Maroc*, 9 février 1926.
(3) *Bulletin officiel du Maroc*, 3 août 1926.
(4) *Bulletin officiel du Maroc*, 12 janvier 1926.
(5) *Bulletin officiel du Maroc*, 23 mars 1926.
(6) *Bulletin officiel du Maroc*, 14 décembre 1926.
(7) *Bulletin officiel du Maroc*, 12 octobre et 21 décembre 1926.
(7 *bis*) *Bulletin officiel du Maroc*, 28 décembre 1926.
(8) *Bulletin officiel du Maroc*, 24 janvier 1926.
(9) *Bulletin officiel du Maroc*, 2 février 1926.
(10) *Journal Officiel de la République française*, 13 mars 1926.
(11) *Journal Officiel de la République française*, 7-8 juin 1926.
(12) *Bulletin officiel du Maroc*, 18 mai 1926.
(13) *Bulletin officiel du Maroc*, 20 juillet 1926.
(14) *Bulletin officiel du Maroc*, 11 janvier 1927.
(15) *Bulletin officiel du Maroc*, 9 novembre 1926.
(16) *Bulletin officiel du Maroc*, 16 novembre 1926.
(17) *Bulletin officiel du Maroc*, 11 janvier 1927.

Le décret du 30 août (1) et le dahir du 15 novembre (2) réglementent, en ce qui concerne les comptables publics, le fonctionnement des comptes-courants et chèques postaux.

Le dahir du 13 juillet (3) supprime la taxe de plus-value immobilière. Le dahir du 6 janvier (4) institue une taxe intérieure de consommation sur les essences de pétrole, les chapes en caoutchouc, les chambres à air et les bandages, les cartes à jouer et les allumettes. Le dahir du 15 décembre (5) fixe le régime fiscal des marchandises faisant l'objet des marchés souscrits par les services du corps d'occupation.

Forêts. — Le dahir du 13 juillet (6) réglemente l'usage du feu en vue de prévenir les incendies.

Organisation judiciaire. — Le dahir du 12 juin (7) modifie le dahir du 4 août 1918, instituant un haut tribunal chérifien. Le dahir du 23 juillet (7 *bis*) crée un tribunal de première instance à Marrakech et divise en deux chambres le tribunal de première instance de Rabat.

Pensions. — Le décret du 31 août (8) fait application au Maroc de l'article 59, al. 3, *in fine*, de la loi du 14 avril 1924, sur la réforme des pensions civiles et militaires.

Police. — Le dahir du 2 novembre (9) réglemente la police du domaine maritime. Le dahir du 30 novembre (10) modifie le règlement sur la police des ports maritimes de commerce. L'arrêté viziriel du 22 janvier (11) prohibe l'introduction de substances explosives dans les véhicules affectés aux services publics de transport en commun.

Réquisitions. — Les dahirs du 29 septembre (12) et du 13 octobre (13) sont relatifs aux réquisitions militaires des animaux et véhicules à traction animale et automobile.

(1) *Bulletin officiel du Maroc*, 8 septembre 1926.
(2) *Bulletin officiel du Maroc*, 18 janvier 1927.
(3) *Bulletin officiel du Maroc*, 20 juillet 1926.
(4) *Bulletin officiel du Maroc*, 12 janvier 1926.
(5) *Bulletin officiel du Maroc*, 21 décembre 1926.
(6) *Bulletin officiel du Maroc*, 3 août 1926.
(7) *Bulletin officiel du Maroc*, 13 juillet 1926.
(7) *bis*) *Bulletin officiel du Maroc*, 28 septembre 1926.
(8) *Journal Officiel de la République française*, 17 septembre 1926.
(9) *Bulletin officiel du Maroc*, 24 décembre 1926.
(10) *Bulletin officiel du Maroc*, 18 janvier 1926.
(11) *Bulletin officiel du Maroc*, 9 février 1926.
(12) *Bulletin officiel du Maroc*, 16 novembre 1926.
(13) *Bulletin officiel du Maroc*, 16 novembre 1926.

Terres collectives. — Le dahir du 16 mars (1) modifie le dahir du 27 avril 1919, qui réglemente la tutelle administrative des collectivités indigènes et la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

II. — DROIT PRIVÉ ET DROIT CRIMINEL

Droit commercial. — Le dahir du 31 août (2) modifie les articles 171 et 184 du dahir formant Code de commerce (paiement par chèque des effets de commerce). Le dahir du 1er septembre (3) rend obligatoire l'immatriculation des commerçants et sociétés de commerce au registre du commerce. Un autre dahir, en date du même jour (4), tend à instituer au Maroc des sociétés à responsabilité limitée. Le dahir du 26 novembre (5) modifie et complète l'annexe I du dahir formant Code de commerce maritime.

Droit criminel. — Le dahir du 13 juillet (6) réprime les atteintes au crédit de l'Etat chérifien, conformément aux dispositions de la loi française du 12 février 1924. Le dahir du 31 août (7) punit les vols d'eau ; celui du 17 décembre (8) punit l'usure.

Le dahir du 1er août (9) ajoute des sanctions nouvelles à la répression de la spéculation sur les denrées et marchandises.

Etat civil. — Le dahir du 4 décembre (10) applique au Maroc les dispositions de la loi française du 18 avril 1918, relative à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée de la guerre.

Procédure. — Le dahir du 17 août (11) modifie la réglementation des saisies-arrêts et cessions des appointements, traitements et salaires.

Le dahir du 23 avril (12) réglemente les pouvoirs judiciaires des

(1) *Bulletin officiel du Maroc*, 6 avril 1926.
(2) *Bulletin officiel du Maroc*, 21 septembre 1926.
(3) *Bulletin officiel du Maroc*, 23 novembre 1926.
(4) *Bulletin officiel du Maroc*, 5 octobre 1926.
(5) *Bulletin officiel du Maroc*, 18 janvier 1927.
(6) *Bulletin officiel du Maroc*, 27 juillet 1926.
(7) *Bulletin officiel du Maroc*, 21 septembre 1926.
(8) *Bulletin officiel du Maroc*, 18 janvier 1927.
(9) *Bulletin officiel du Maroc*, 10 août 1926.
(10) *Bulletin officiel du Maroc*, 18 janvier 1927.
(11) *Bulletin officiel du Maroc*, 7 septembre 1926.
(12) *Bulletin officiel du Maroc*, 8 juin 1926.

pachas et caïds dont les mahakmas fonctionnent sans l'assistance d'un commissaire du gouvernement.

Propriété. — V. supra *Terres collectives.*

III. — LÉGISLATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Alcools. — L'arrêté viziriel du 20 mars (1) réglemente les débits de mahia dans les mellahs et agglomérations israélites.

Caisses de prévoyance. — Le dahir du 19 avril (2) modifie la réglementation des caisses de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat.

Comptes courants et chèques postaux. — Le dahir du 12 mai (3) institue un service de comptes courants et de chèques postaux.

Crédit. — Le dahir du 25 mars (4) organise le crédit au moyen et petit commerce et à la petite et moyenne industrie, en instituant des banques populaires revêtant la forme de sociétés à capital variable, douées de la personnalité morale et capables d'ester en justice.

Le dahir du 10 février (5) fixe les conditions d'attribution des prêts individuels à long terme, destinés à faciliter aux pensionnés militaires l'acquisition, l'aménagement et la transformation de petites propriétés rurales. Le dahir du 30 août (6) étend au Maroc le système d'avances sur pensions institué par la loi métropolitaine du 26 juillet 1917.

Culture du coton. — Le dahir du 23 février (7) est relatif à l'importation, au Maroc, des graines de cotonnier et au contrôle de la culture du coton.

Décorations. — Le dahir du 18 janvier (8) modifie la réglementation du Ouissam Alaouite.

(1) *Bulletin officiel du Maroc*, 30 mars 1926.
(2) *Bulletin officiel du Maroc*, 20 avril 1926.
(3) *Bulletin officiel du Maroc*, 18 mai 1926.
(4) *Bulletin officiel du Maroc*, 29 juin 1926.
(5) *Bulletin officiel du Maroc*, 16 février 1926.
(6) *Bulletin officiel du Maroc*, 14 septembre 1926.
(7) *Bulletin officiel du Maroc*, 9 mars 1926.
(8) *Bulletin officiel du Maroc*, 18 janvier 1926.

Elevage. — Le dahir du 4 janvier (1) institue un conseil supérieur de l'élevage.

Laits et produits de laiterie. — L'arrêté viziriel du 6 août (2) organise la surveillance de la production du lait et réglemente le commerce du lait et des produits de laiterie.

Professions médicales. — Le dahir du 20 avril (3) modifie la réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme.

Tourisme. — L'arrêté résidentiel du 6 mars (4) réorganise le tourisme.

Travail. — L'arrêté résidentiel du 2 juillet (5) institue un office de la main-d'œuvre. Le dahir du 13 juillet (6) réglemente le travail dans les établissements industriels et commerciaux. C'est un premier stade dans la protection légale, au Maroc, des ouvriers et employés. Le soin d'assurer cette protection est confié à un corps d'inspecteurs du travail.

Un autre dahir de même date (7) est relatif au paiement des salaires des ouvriers et employés. L'arrêté viziriel du 25 décembre (8) détermine les charges qui peuvent être portées, traînées ou poussées par les enfants et les femmes. Un autre arrêté viziriel, de même date (9), édicte les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels et commerciaux.

Vins et vinification. — Les arrêtés viziriels du 6 janvier (10) et du 17 juillet (11) réglementent le commerce des vins et la vinification.

(1) *Bulletin officiel du Maroc*, 2 février 1926.
(2) *Bulletin officiel du Maroc*, 23 novembre 1926.
(3) *Bulletin officiel du Maroc*, 24 août 1926.
(4) *Bulletin officiel du Maroc*, 23 mars 1926.
(5) *Bulletin officiel du Maroc*, 13 juillet 1926.
(6) (7) *Bulletin officiel du Maroc*, 7 septembre 1926.
(8) (9) *Bulletin officiel du Maroc*, 4 janvier 1927.
(10) *Bulletin officiel du Maroc*, 12 janvier 1926.
(11) *Bulletin officiel du Maroc*, 27 juillet 1926.

COLONIES ET PROTECTORATS.

Chronique par M. JAUBERT,

avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Administration générale

Académie des sciences coloniales. — Fondée le 8 juillet 1922, son développement et la portée des études entreprises par elle ont fait apparaître l'utilité d'en faire une institution d'Etat. Elle a été reconnue comme telle et rattachée au ministère des Colonies par décret du 26 janvier 1926 (*J. Off.*, 30 janvier).

Chèques. — Les lois des 2 août 1918 et 12 août 1926 ont été rendues applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des Colonies, par décrets des 24 août et 15 octobre 1926 (*J. Off.*, 29 août et 20 octobre).

Conseil supérieur des colonies. — Une section permanente de ce Conseil a été instituée par décret du 30 juin (*J. Off.*, 1er juillet).

Conserves de poisson. — La loi du 28 juin 1913, relative à la protection de ces conserves, a été rendue applicable à la plupart des colonies par décret du 26 août 1926 (*J. Off.*, 1er septembre).

Contributions directes. — Les articles 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1922 ont modifié respectivement l'article 149 de la loi du 3 frimaire an VII et l'article 1er de la loi du 12 novembre 1808 en ce qui concerne la prescription des contributions directes et l'exercice du privilège du Trésor. Ces dispositions ont été appliquées aux colonies et aux territoires du Cameroun et du Togo par décret du 22 janvier 1926, modifiant l'article 200 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (*J. Off.*, 26 janvier).

Douanes. — Un décret du 15 avril 1926 a réglementé l'application, pendant la période 1926-1929, de l'article 90 de la loi du 13 juillet 1925, relatif à l'entrée en France sous le régime de la franchise d'un contingent annuel de rhums et tafias en alcool pur des colonies françaises (*J. Off.*, 24 avril).

Ecole coloniale. — Son organisation a été modifiée par décret du 21 octobre (*J. Off.*, 24 octobre).

Effets de commerce. — La loi du 7 juillet 1925 sur l'échéance des effets de commerce a été rendue applicable à l'ensemble des colonies françaises et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun par décret du 25 novembre 1926 (*J. Off.*, 30 novembre).

Etat civil. — Un décret du 22 octobre a modifié les droits d'expédition d'actes de l'état civil délivrés par le dépôt des papiers publics des colonies (*J. Off.*, 28 octobre).

Justice militaire. — Les modifications apportées au Code de justice militaire pour l'armée de mer par les articles 1er à 6 de la de la loi du 13 mai 1918, ont été rendues applicables aux colonies par décret du 15 juin (*J. Off.*, 19 juin).

Main-d'œuvre pénale. — Les articles 2 et 4 du décret du 23 février 1900, déterminant les conditions des engagements de travail des relégués employés par les particuliers, ont été modifiés dans le sens du relèvement des prix par décret du 17 juillet 1926 (*J. Off.*, 25 juillet).

Médecine vétérinaire. — Un décret du 1er mars 1926 a créé auprès de la direction des affaires économiques au ministère des Colonies un comité technique consultatif de prophylaxie épizootique coloniale et de médecine vétérinaire exotique (*J. Off.* 6 mars).

Pêche. — Un décret du 9 décembre a rendu applicable à toutes les colonies la loi du 1er mars 1888, ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales de France et d'Algérie (*J. Off.*, 15 décembre).

Postes, télégraphes, téléphones. — Un décret du 23 octobre 1926 réglemente les taxes des télégrammes et radiogrammes aux colonies (*J. Off.*, 29 octobre).

Procédure. — *Référé commercial.* — La loi du 11 mars 1924, instituant la procédure du référé en matière commerciale, a été rendue applicable aux colonies, protectorats et territoires à mandat relevant du ministère des Colonies, sauf l'Afrique équatoriale française et le Cameroun, par décret du 22 novembre 1926 (*J. Off.*, 27 novembre). — Voir CAMEROUN.

Régime financier. — L'article 252 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies a été modifié par décret du 14 octobre 1926. Il s'agit d'un détail de comptabilité (*J. Off.*, 22 octobre).

Responsabilité civile. — Incendies. — La loi du 7 novembre 1922, complétant l'article 1384 du Code civil, a été rendue applicable aux colonies, protectorats et territoires à mandat relevant du ministère des colonies, par décret du 22 novembre 1926 (*J. Off.*, 27 novembre).

Secret des lettres. — La loi du 15 juin 1922, complétant l'article 187 du Code pénal pour punir de peines correctionnelles la violation du secret des lettres commise par des personnes autres que les fonctionnaires ou agents des postes, a été rendue applicable par décret du 13 novembre 1926 dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des Colonies, non compris la Martinique (*J. Off.*, 21 novembre).

Service de santé. — Un cadre d'officiers de santé auxiliaires et d'officiers de santé militaires indigènes a été créé par décret du 7 décembre (*J. Off.*, 15 décembre). De même, une inspection mobile du Service de santé aux colonies, par décret du 18 septembre (*J. Off.*, 21 septembre).

Stations thermales. — La station de Capvern (Hautes-Pyrénées) a été classée parmi celles où les fonctionnaires coloniaux peuvent être envoyés en traitement dans les conditions légales, par décret du 9 novembre (*J. Off.*, 18 novembre).

Usurpation de titres professionnels. — La loi du 26 mars 1924, réprimant l'usurpation de titres professionnels, a été rendue applicable aux colonies, protectorats et territoires à mandat relevant du ministère des Colonies, par décret du 24 août 1926 (*J. Off.*, 29 août).

Personnel. — *Administration centrale. Traitements.* — Ils ont été revisés par décrets des 29 janvier (*J. Off.*, 30 janvier), 28 avril (*J. Off.*, 8 mai), 1er juillet (*J. Off.*, 4 juillet).

Administration pénitentiaire. — Les nouveaux traitements et classes du personnel civil de l'administration pénitentiaire coloniale et du personnel des travaux pénitentiaires coloniaux ont été fixés par décrets des 5 mars (*J. Off.*, 18 mars), 3 juin (*Off.*, 12 juin) et 1er septembre (*J. Off.*, 11 septembre).

Administration des colonies. — L'article 6 du décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, a été modifié par décret du 20 janvier 1926 (*J. Off.*, 30 janvier).

Douanes. — Le décret du 2 mars 1912, portant fixation du statut du personnel des douanes coloniales dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine, a été modifié quant aux conditions d'accession au grade de directeur au titre colonial par décret du 17 juillet 1926 (*J. Off.*, 24 juillet).

Gendarmerie coloniale. — Un décret du 20 mars porte révision de la solde et des indemnités des militaires de la gendarmerie coloniale (*J. Off.*, 25 mars).

Gouverneurs et résidents. — Leurs traitements ont été fixés par décrets des 3 juillet et 1er septembre (*J. Off.*, 4 juillet et 18 septembre).

Indemnités de déplacement et passages. — Ils ont fait l'objet de deux décrets des 25 janvier (*J. Off.*, 31 janvier) et 23 décembre (*J. Off.*, 5 janvier 1927).

Inspection des colonies. — Le décret du 1er avril 1921, portant règlement d'administration publique sur l'organisation de ce corps, et déjà modifié par décret du 29 décembre 1925, l'a été de nouveau par décret du 31 juillet 1926 (*J. Off.*, 5 août). Deux décrets des 11 février et 25 novembre sont relatifs aux traitements du même corps (*J. Off.*, 19 février et 28 novembre).

Inspection générale des travaux publics. — Les nouveaux traitements et classes des fonctionnaires de l'inspection générale des travaux publics des colonies ont été fixés par décret du 5 mars 1926 (*J. Off.*, 18 mars).

Pensions. — Un décret du 12 juillet 1926, complété par décret du 12 août, porte règlement d'administration publique pour l'application au ministère des Colonies de l'article 69 de la loi du 14 avril 1924 (*J. Off.*, 24 juillet et 19 août).

Pensionnés. Soins médicaux. — Un décret du 15 juin a réglementé, pour les colonies, l'organisation, le contrôle et les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 (*J. Off.*, 4 juillet).

Personnel militaire. — Les traitements et indemnités de ce personnel ont été réglementés par décrets des 27 janvier, 28 août, 21, 22 septembre et 10 octobre (*J. Off.*, 30 janvier, 5 et 28 septembre, 2 et 16 octobre).

Personnel militaire indigène. Primes. — Les différents décrets relatifs au recrutement des troupes indigènes prévoyaient l'attribution de primes aux appelés et aux engagés, dans le but de faciliter l'accoutumance des indigènes au service obligatoire. Sur

l'avis des autorités locales, ces primes ont été réduites pour les engagés et supprimées aux appelés, sauf en Indochine où elles ont été seulement réduites (*J. Off.*, 16 mars).

Services pénitentiaires. — Les cadres du personnel des travaux pénitentiaires coloniaux et ceux du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires coloniaux ont été fixés par deux décrets du 22 octobre (*J. Off.*, 28 octobre).

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Amendes pénales. — Par une disposition identique à celle de l'article 41 de la loi du 22 mars 1924, qui n'a pas été déclarée applicable aux colonies, un décret du 11 septembre 1926 a majoré de 30 décimes le principal des amendes pénales en Afrique équatoriale française (*J. Off.*, 17 septembre).

Budget. — Le budget général de l'Afrique équatoriale française et les budgets annexes pour l'exercice 1926 ont été approuvés par décret du 23 novembre (*J. Off.*, 28 novembre).

Chanvre. Stupéfiants. — Un décret du 29 août porte interdiction de la culture du chanvre et de son emploi comme stupéfiant (*J. Off.*, 5 septembre).

Douanes. — Le droit d'importation sur les boissons distillées a été considérablement élevé par décret du 23 septembre (*J. Off.*, 2 octobre).

Moyen Congo. — *Organisation administrative.* — Un décret du 21 juillet 1925 ayant placé cette colonie sous l'autorité directe du Gouverneur général de l'A. E. F., cette mesure a entraîné la modification de la composition du Conseil d'administration, réalisée par décret du 8 avril 1926 (*J. Off.*, 15 avril) et du Conseil du contentieux administratif, par décret du 3 avril 1926 (*J. Off.*, 28 avril).

Organisation judiciaire. — Deux décrets du 13 décembre ont créé un emploi de lieutenant de juge auprès de chacun des deux tribunaux de Brazzaville et de Libreville, et une justice de paix à compétence étendue à Pointe-Noire (*J. Off.*, 17 décembre).

Personnel militaire. — Voir A. O. F.

Pharmacie. — L'exercice de la pharmacie en A. E. F. a été réglementé par décret du 9 octobre (*J. Off.*, 16 octobre).

Substances minérales. — La recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales en A. E. F. ont été réglementées par décret du 8 juillet (*J. Off.*, 5 août).

Substances vénéneuses. — Le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en A. E. F. ont été réglementés par décret du 9 octobre (*J. Off.*, 16 octobre).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Amendes pénales. — Voir NOUVELLE-CALÉDONIE.

Banque de l'A. O. F. — Son privilège a été prorogé par décrets des 29 juin, 17 juillet et 16 décembre(*J. Off.*, 18 décembre).

Baux et locations verbales. — Les dispositions du décret du 9 décembre 1923 ont été prorogées, avec certaines modifications, jusqu'au 1er janvier 1928, par décret du 14 décembre 1926 (*J. Off.*, 18 décembre).

Caisse d'épargne. — Le maximum des dépôts, fixé par décret du 7 août 1923 à 5.000 francs pour les dépôts des particuliers et 30.000 francs pour ceux des sociétés spécialement autorisées, a été porté à 7.500 francs et 40.000 francs par un décret du 17 janvier 1926 ; ce sont les chiffres mêmes qui ont été fixés pour les caisses d'épargne métropolitaine par la loi du 25 avril 1925 (*J. Off.*, 21 janvier).

Chemins de fer. — Un avenant du 17 décembre 1925, modifiant la convention du 3 février 1920 passée avec la Compagnie du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, a été approuvé par décret du 17 janvier 1926 (*J. Off.*, 22 janvier).

Crédit agricole mutuel. — Il a été organisé en A. O. F. par décret du 23 mai (*J. Off.*, 27 mai).

Douanes. — Le personnel du service des douanes a été réorganisé par décret du 23 décembre (*J. Off.*, 30 décembre).

Les droits de douane ont été modifiés par décrets des 29 mai, 29 juin et 17 septembre (*J. Off.*, 5 juin, 3 juillet et 21 septembre).

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Ils ont été réglementés en A. O. F. par un important décret du 20 octobre, qui s'inspire de la législation métropolitaine (*J. Off.*, 30 octobre).

Etablissements hospitaliers. — Le régime administratif financier des établissements hospitaliers du service général a été modifié par décret du 10 avril (*J. Off.*, 16 avril).

Gendarmerie. — Un décret du 5 mai 1904 avait créé des auxiliaires indigènes à rattacher à la gendarmerie du Sénégal. Cette institution a été refondue et étendue à toute l'A. O. F. par décret du 11 août 1926 (*J. Off.*, 21 août).

Habitations économiques. — Un office des habitations économiques de l'A. O. F. a été créé par décret du 14 juin (*J. Off.*, 26 juin).

Modifications territoriales. Niger. — Un décret du 28 décembre a, pour des raisons d'ordre politique, économique et administratif, transféré de Zinder à Niamey le chef-lieu de la colonie du Niger, et rattaché à cette dernière colonie certains territoires précédemment rattachés à la Haute-Volta (*J. Off.*, 4 janvier 1927).

Navigation aérienne. — La loi du 31 mai 1924 a été rendue applicable à l'A. O. F. par décret du 23 février (*J. Off.*, 27 février).

Organisation judiciaire. — Un décret du 13 décembre a érigé en tribunal de première instance la justice de paix à compétence étendue de Kaolack (Sénégal) et créé un poste de juge d'instruction à Dakar (*J. Off.*, 17 décembre).

Personnel militaire. — Par application de la loi du 13 juillet 1925 qui avait ouvert les crédits nécessaires, une indemnité spéciale a été attribuée au personnel militaire en service en A. O. F. et en A. E. F. par décret du 10 février 1926 (*J. Off.*, 16 février).

Pharmacie. — L'exercice de la pharmacie en A. O. F. a été réglementé par décret du 26 janvier 1926 (*J. Off.*, 31 janvier).

Postes. — En vue de compléter le décret du 13 août 1925 créant en A. O. F. un service de comptes courants et de chèques postaux, un décret du 14 juin 1926 a institué un service d'échange de virements postaux entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'A. O. F., d'autre part (*J. Off.*, 26 juin).

Sénégal. — Instruction criminelle. — Les articles 174 et 203, relatifs à l'appel, du Code d'instruction criminelle local promulgué au Sénégal et dépendances par l'ordonnance du 14 février 1838, ont été modifiés par décret du 17 juillet 1926 (*J. Off.*, 29 juillet).

Substances vénéneuses. — Le commerce, l'emploi et la détention des substances vénéneuses ont été réglementés par décret du 26 janvier 1926 (J. Off., 31 janvier).

Travaux d'intérêt général. — Un décret du 31 octobre, analogue au décret du 3 juin relatif à Madagascar, prévoit l'exécution des travaux d'intérêt général en A. O. F. par des travailleurs prélevés sur la deuxième partie du contingent indigène, qui restent pendant trois ans dans leurs foyers, au titre de l'armée active, à la disposition de l'autorité militaire (*J. Off.*, 5 novembre).

Vente de boissons alcooliques. — Elle a été réglementée pour la durée de la campagne de pêche dans le cercle de la baie du Levrier (Mauritanie) par décret du 5 juin (*J. Off.*, 10 juin).

Ville de Dakar. — En vue de protéger cette ville contre les épidémies, un décret du 6 mai 1918, modifié le 12 janvier 1924, l'avait séparée du village indigène de Medina par une zone d'isolement grevée d'une servitude « *non ædificandi.* » L'expérience ayant démontré l'inefficacité de cette mesure qui entravait le développement de Dakar, les décrets précités ont été rapportés par un nouveau décret du 9 février 1926 (*J. Off.*, 13 février).

CAMEROUN ET TOGO

Armes à feu. — Le décret du 18 août 1922, réglementant l'importation, la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo, a été modifié quant au mode de fixation des droits de permis par décret du 7 septembre 1926 (*J. Off.*, 12 septembre).

Budget. — Un décret du 18 décembre porte création d'un budget annexe dit « de la santé publique et de l'assistance médicale indigène » au budget spécial du Togo (*J. Off.*, 22 décembre).

Chambres consultatives de commerce, d'industrie et d'agriculture. — En considération du développement économique du Cameroun, auquel ont largement contribué les chambres en question, l'octroi à celles-ci de la personnalité civile a été autorisé par décret du 15 décembre (*J. Off.*, 20 décembre).

Chasse. — Un décret du 14 décembre porte réglementation de la chasse et création d'un parc de refuge au Togo (*J. Off.*, 18 décembre).

Douanes. — Un important décret du 11 novembre 1926 porte réglementation douanière dans le territoire du Togo placé sous mandat français (*J. Off.*, 17 novembre).

Forêts. — Un décret du 8 mars 1926 fixe le régime forestier au Cameroun, la réglementation antérieure (par décret du 12 janvier 1922) ayant été jugée insuffisante (*J. Off.*, 20 mars).

Immigration. — Certaines conditions ont été posées par décret du 30 octobre à l'admission des nationaux français ou étrangers (*J. Off.*, 4 novembre).

Jetons métalliques. — Le montant de l'émission de jetons métalliques autorisée au Cameroun par décrets des 20 janvier 1924, 25 juillet et 31 décembre 1925 a été porté de 15 à 25 millions par décret du 17 septembre 1926 (*J. Off.*, 30 septembre).

Maladie du sommeil. — Un décret du 8 juillet a institué au Cameroun une mission permanente de la maladie du sommeil. Cette mission a pour but de rechercher les foyers de la maladie, de l'étudier et de la combattre (*J. Off.*, 10 juillet).

Missions religieuses. — L'article 438 du traité de Versailles stipule que les propriétés des missions religieuses chrétiennes, entretenues par des sociétés ou des personnes allemandes sur des territoires confiés aux puissances alliées et associées, seront remises à des conseils d'administration nommés ou approuvés par les gouvernements, et composés de personnes ayant les croyances religieuses de la mission dont la propriété est en question. C'est en vue de l'application de cette règle au Cameroun et au Togo, qu'un décret du 28 février porte organisation desdits conseils d'administration dans ces deux territoires (*J. Off.*, 4 mars).

Monnaies étrangères. — Comme suite au décret du 6 décembre 1922 prohibant au Togo la sortie des monnaies d'argent françaises et étrangères, pour permettre la réalisation de la réforme monétaire, un nouveau décret du 8 mars 1926 est venu prohiber, cette réforme étant accomplie, l'importation des monnaies étrangères dans le même territoire (*J. Off.*, 20 mars).

Personnel militaire. — Un décret du 16 mai 1926 a étendu au personnel militaire du Cameroun le bénéfice de l'indemnité spéciale allouée par le décret du 10 février 1926 au personnel militaire de l'A. O. F. et de l'A. E. F. (*J. Off.*, 22 mai).

Pharmacie. — L'exercice de la pharmacie au Cameroun a été réglementé par décret du 9 octobre (*J. Off.*, 16 octobre).

Police sanitaire des animaux. — Le décret du 16 décembre 1924, portant réglementation de la police sanitaire des animaux au Cameroun, a été complété par un décret du 28 mai 1926 (*J. Off.*, 5 juin).

Procédure. — La loi du 11 mars 1924, instituant la procédure du référé en matière commerciale, a été rendue applicable au Cameroun par décret du 29 mars (*J. Off.*, 3 avril).

Régime financier. — Les décrets du 22 mai 1924 ayant étendu au Togo et au Cameroun la législation en vigueur au 1er janvier 1924 en A. O. F. et en A. E. F., le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs intervenus jusqu'au 1er janvier 1924 s'y étaient donc trouvés applicables. Les textes ultérieurs devaient faire l'objet d'une promulgation spéciale. C'est ce qui a été fait, pour un certain nombre de textes, par décret du 16 juillet 1926 (*J. Off.*, 21 juillet).

Régime foncier. — Le domaine et le régime des terres domaniales au Togo ont été réorganisés par décret du 13 mars 1926 ; un autre décret du 24 août 1926 a établi un nouveau mode de constatation des droits fonciers des indigènes dans le même territoire (*J. Off.*, 29 août) par dispositions semblables à celles du décret du 8 octobre 1925, relatif à l'A. O. F.

Régime législatif. — Précédemment fixé par deux décrets du 22 mai 1924, ce régime a été modifié par deux décrets du 5 mai 1926 (*J. Off.*, 13 mai).

Répression des fraudes. — Voir Guadeloupe.

Substances vénéneuses. — Le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses au Cameroun ont été réglementés par décret du 9 octobre (*J. Off.*, 16 octobre).

Travail. — Le décret du 9 juillet 1925, sur le régime du travail au Cameroun, a été modifié par décret du 13 février 1926 (*J. Off.*, 19 février).

Vente d'alcool. — Un décret du 28 janvier interdit, sous peines sévères, la vente d'alcool aux indigènes dans les régions situées au nord du parallèle d'Atakpamé (*J. Off.*, 5 février).

GUADELOUPE

Caisses d'épargne. — Le maximum des versements pouvant être effectués aux caisses d'épargne de la Guadeloupe a été élevé par décret du 4 mars (*J. Off.*, 11 mars).

Contraventions fiscales. — Le montant des amendes encourues par les contrevenants au régime des spiritueux a été majoré par

décret du 19 avril 1926, approuvant une délibération du Conseil général du 23 novembre 1925 (*J. Off.*, 24 avril).

Douanes. — Le décret du 29 septembre 1920, fixant le cadre du personnel métropolitain des douanes à la Guadeloupe, a été modifié par décret du 17 juillet 1926 (*J. Off.*, 24 juillet).

Une taxe à l'importation a été instituée par décret du 27 août (*J. Off.*, 3 septembre).

Les droits de sortie spécifiques sur les cafés, cacaos, vanilles et vanillons, ont été transformés en droits *ad valorem* par deux décrets du 23 décembre (*J. Off.*, 28 décembre).

Enregistrement. — Un décret du 14 avril 1926 a approuvé une délibération du Conseil général de la Guadeloupe et dépendances relative à l'application dans cette colonie des dispositions de la loi du 18 janvier 1912 (*J. Off.*, 21 avril).

Gendarmerie. — L'effectif du détachement de gendarmerie a été augmenté par décret du 7 décembre (*J. Off.*, 15 décembre).

Impôts. — Deux décrets du 26 juin ont approuvé deux délibérations du Conseil général modifiant l'assiette des contributions foncière et mobilière (*J. Off.*, 2 juillet).

Instruction criminelle. — Voir INDOCHINE.

Répression des fraudes. — Un décret du 9 novembre 1926 porte application à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Nouvelle-Calédonie et aux territoires sous mandat français du Cameroun, de divers textes législatifs complétant ou modifiant la loi du 1er août 1905 (*J. Off.*, 16 novembre).

Rhums et tafias. — L'assiette et les règles de perception des droits de sortie sur les rhums et tafias du cru de la colonie ont été remaniées par décret du 14 avril 1926, approuvant une délibération du Conseil général (*J. Off.*, 21 avril).

Sociétés coopératives agricoles. — Leur organisation et leur fonctionnement ont été réglementés par décret du 15 janvier 1926 (*J. Off.*, 21 janvier).

Tarif des huissiers. — Voir MARTINIQUE. —

Traités de gré à gré. — Un décret du 26 septembre 1926 a rendu applicable à la Guadeloupe et dépendances la loi du 15 janvier 1924, modifiant la loi du 17 juin 1918 — elle-même applicable à la Guadeloupe — relative aux traités de gré à gré et aux achats sans marché passés par les communes et les établissements publics de bienfaisance (art. 115 de la loi municipale) (*J. Off.*, 29 septembre).

GUYANE

Instruction criminelle. — Voir INDOCHINE.

Régime des armes. — L'importation, le commerce et la détention des armes et des munitions ont été réglementés par décret du 9 décembre (*J. Off.*, 15 décembre).

INDE (ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L')

Chambre d'agriculture. — Elle a été réorganisée par décrets des 17 janvier (*J. Off.*, 22 janvier) et 26 août (*J. Off.*, 1er septembre).

Instruction criminelle. — Voir INDOCHINE.

Organisation municipale. — L'article 14 de la loi municipale du 5 avril 1884, relatif aux conditions d'inscription sur les listes électorales, a été rendu applicable aux établissements de l'Inde par décret du 3 octobre 1926 (*J. Off.*, 11 octobre).

INDOCHINE

Alcools. — Le régime des alcools a été modifié par décret du 17 janvier 1926 (*J. Off.*, 21 janvier).

Aviation. — Une zone de servitude ayant été établie autour des terrains d'atterrissage du Tonkin par décret du 6 septembre 1925, la mesure a été étendue aux terrains d'atterrissage de l'Annam, de la Cochinchine, du Laos et du Cambodge par décret du 22 août 1926 (*J. Off.*, 27 août).

Banque de l'Indochine. — Son privilège a été prorogé par décrets des 17 juillet (*J. Off.*, 18 juillet) et 16 décembre (*J. Off.*, 18 décembre).

Chèques. — Les articles 5, 6, 7 de la loi du 19 février 1874, la loi du 26 janvier 1917 et celle du 2 août 1917, modifiant ou complétant la loi du 14 juin 1865 sur les chèques, ont été rendus applicables en Indochine par décret du 8 janvier 1926 (*J. Off.*, 15 janvier).

Code civil. — Un décret du 22 mars a rendu applicable à l'Indochine la loi du 29 avril 1925, qui a modifié l'article l'article 767 du Code civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant (*J. Off.*, 28 mars).

La loi du 7 novembre 1922, complétant l'article 1384 du Code civil, a été rendue applicable à l'Indochine par décret du 8 mars 1926 (*J. Off.*, 16 mars).

Conseil de gouvernement. — Sa composition a été modifiée par décret du 8 juillet. La modification consiste dans l'adjonction du directeur des Postes et Télégraphes (*J. Off.*, 17 juillet).

Contrainte par corps. — La loi du 22 juillet 1867 a été rendue applicable en Indochine par décret du 12 août 1891 ; mais, aux termes d'un second décret du 24 juillet 1893, la contrainte par corps en matière civile et commerciale n'est abolie que dans les rapports entre Européens et assimilés, et subsiste entre indigènes et Asiatiques assimilés. C'est en vue de limiter l'exercice de la contrainte par corps entre indigènes, laquelle profite surtout aux usuriers très nombreux dans ce pays, qu'est intervenu un décret du 17 juillet 1926 (*J. Off.*, 29 juillet).

Contrôle des films cinématographiques. — Un contrôle des films cinématographiques ayant été institué en Indochine par arrêté du Gouverneur général du 28 mai 1921, un décret du 13 février 1926 a sanctionné de peines d'amende et d'emprisonnement les infractions à cet arrêté (*J. Off.*, 18 février).

Douanes. — Le tarif de sortie de l'Indochine a été revisé par décret du 24 mars (*J. Off.*, 27 mars).

Un décret du 28 octobre a d'autre part modifié, par l'établissement de coefficients de majoration des droits spécifiques, le tarif spécial d'importation de l'Indochine (*J. Off.*, 4 novembre).

Droit pénal. — Le décret du 25 octobre 1914, relatif à l'exécution en Indochine des peines privatives de liberté autres que la relégation, a été modifié par décret du 25 novembre 1926, dans un but d'harmonie avec le décret du 18 septembre 1925 relatif au régime de la transportation (*J. Off.*, 30 novembre).

Emplois publics. — L'accession des indigènes à certains emplois dans les cadres français des services locaux a été autorisée par décret du 20 mai (*J. Off.*, 26 mai).

Instruction criminelle. — La loi du 22 avril 1925, complétant les articles 174 et 203 du Code d'instruction criminelle et admettant l'appel incident en matière répressive, a été déclarée applicable, par décret du 17 juillet 1926, à l'Indochine, la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, et aux établissements de l'Inde et de l'Océanie (*J. Off.*, 29 juillet).

Militaires indigènes. Primes d'appel et d'engagement. — Voir ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Monts-de-Piété. — Les dispositions de l'article 8 de la loi du 16 octobre 1919, réprimant le trafic des reconnaissances, ayant été rendues applicables en Indochine par décret du 5 août 1925, un nouveau décret du 2 janvier 1926 a complété celui-ci en décidant que ses dispositions seraient applicables aux indigènes et Asiatiques assimilés (*J. Off.*, 8 janvier).

Monuments historiques. — Le sens de l'article 4 du décret du 23 décembre 1924, relatif à la protection desdits monuments en Indochine, a été précisé par décret du 7 juin 1926. Il s'agit de la question du classement (*J. Off.*, 12 juin).

Organisation judiciaire. — En raison de l'accroissement du nombre et de l'importance des affaires soumises à cette juridiction, deux nouveaux emplois, l'un de conseiller, l'autre de substitut du procureur général, ont été créés à la Cour de Saïgon par décret du 26 août 1926 (*J. Off.*, 31 août).

Organisation municipale. — Les municipalités de Saïgon et de Haïphong ont été réorganisées par un décret du 14 septembre (*J. Off.*, 20 septembre).

Police. — Un poste de directeur de la police et de la sûreté générale de l'Indochine a été créé par décret du 23 décembre (*J. Off.*, 30 décembre).

Port de Haïphong. — L'autonomie du port de Haïphong a été établie par décret du 26 juin, qui déclare ce port et ses quais port et quais maritimes (*J. Off.*, 2 juillet).

Régime foncier. — L'important décret du 21 juillet 1925, fixant le régime de la propriété foncière en Cochinchine, a été modifié sur d'assez nombreux points par décret du 23 novembre 1926 (*J. Off.*, 28 novembre).

Relégation. — Le décret du 19 décembre 1915, pris en application de la loi du 27 mai 1885, a été modifié par décret du 19 août 1926. La modification, déterminée par des raisons diverses, porte sur la désignation des lieux de relégation (*J. Off.*, 23-24 août).

Répression des fraudes. — Le décret du 12 janvier 1922, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 relativement aux eaux naturelles, artificielles et aux eaux de boisson, a été rendu applicable à l'Indochine par décret du 25 novembre 1926 (*J. Off.*, 30 novembre).

Saïgon. Bureau de bienfaisance. — Le décret du 9 avril 1914, créant un bureau de bienfaisance à Saïgon, a été complété par un décret du 10 juillet 1926 qui autorise la création de taxes spéciales en vue de son entretien (*J. Off.*, 14 juillet).

Saïgon-Port. — Les limites du port de guerre de Saïgon ont été fixées par décret du 16 janvier 1926 (*J. Off.*, 21 janvier).

Tonkin. Personnel. — Un décret du 13 octobre 1926 a supprimé l'indemnité de fonctions qui avait été allouée par décret du 14 novembre 1923 aux cadres français des bataillons étrangers stationnés au Tonkin (*J. Off.*, 17 octobre).

T. S. F. — Le décret du 11 février 1926, modifiant le décret du 6 avril 1923, lui-même applicable à l'Indochine et portant réglementation de la T. S. F. à bord des navires de commerce, a été rendu applicable à l'Indochine par décret du 16 octobre 1926 (*J. Off.* 24 octobre).

Voirie. — Un décret du 13 novembre porte unification, en Indochine, des règles de compétence et des sanctions en matière d'infraction aux règlements sur la police de la circulation routière et sur la conservation des voies publiques. Notamment, la compétence des contraventions de grande voirie passe du Conseil du contentieux administratif aux tribunaux judiciaires (*J. Off.*, 21 novembre).

MADAGASCAR

Académie malgache. — Créée en 1902 par le général Galliéni, elle s'est vu reconnaître comme établissement public et conférer la personnalité civile par décret du 28 octobre 1926 (*J. Off.*, 17 novembre et 15 décembre).

Aménagement et extension des villes. — Les villes de Madagascar s'étant trop souvent développées sans conception d'ensemble et au hasard des conditions, un décret du 21 décembre, s'inspirant de la législation marocaine, est venu donner à l'administration locale l'instrument juridique qui lui permettra de réaliser l'aménagement et l'extension rationnels des agglomérations urbaines (*J. Off.*, 28 décembre).

Archipel des Comores. — Un régime administratif spécial avait été institué par décret du 27 janvier 1925, permettant au Gouverneur général de Madagascar de déléguer à l'administrateur de cette circonscription éloignée certains de ses pouvoirs administratifs et financiers. Dans le but de conférer à cet administrateur

l'autorité morale nécessaire, un décret du 4 mai 1926 dispose qu'il sera choisi soit dans le cadre des administrateurs en chef des colonies, soit dans le cadre des gouverneurs des colonies, auquel cas il prendra le titre de lieutenant-gouverneur (*J. Off.*, 8 mai).

Budget. — Un budget annexe au budget local et dit « budget spécial des grands travaux » a été établi par décret du 15 septembre (*J. Off.*, 20 septembre).

Caisses d'épargne. — Un décret du 26 janvier 1926 a modifié l'art. 1er du décret du 19 juin 1920 sur le montant maximum des dépôts à la caisse d'épargne locale de Madagascar, pour le mettre en harmonie avec les dispositions de la loi du 25 avril 1925 (*J. Off.*, 31 janvier).

Chemins de fer. — La construction du chemin de fer de Fianarantsoa à la côte Est de Madagascar a été autorisée par décret du 23 septembre (*J. Off.*, 2 octobre).

Domaine. — Le domaine a été réglementé à Madagascar par un important décret du 28 septembre (*J. Off.*, 4 octobre).

Etablissements hospitaliers. — Le régime administratif et financier des établissements hospitaliers du service général à Madagascar a été modifié par décret du 22 octobre 1926. La modification a pour but principal d'alléger les charges de l'Etat, qui passent au budget de la colonie (*J. Off.*, 28 octobre).

Finances publiques. — Un décret du 15 mai a autorisé le paiement des dépenses publiques par chèques et virements de banque à Madagascar (*J. Off.*, 20 mai).

Justice indigène. — Le décret du 9 mai 1909, portant réorganisation de la justice indigène à Madagascar, a subi d'importantes modifications par décret du 17 juillet 1926 (*J. Off.*, 29 juillet).

Personnel. — Une caisse de retraite du personnel des cadres spéciaux a été créée par décret du 2 septembre (*J. Off.*, 12 septembre).

Police sanitaire. — Elle a été réglementée par décret du 10 août (*J. Off.*, 21 août).

Produits alcooliques. — Abrogeant le décret du 18 janvier 1925 reconnu inapplicable et inopérant, un décret du 23 novembre 1926 a réglementé de nouveau l'alcool et les produits alcooliques (*J. Off.*, 2 décembre).

Propriété artistique et littéraire. — La loi du 3 février 1919 sur la propriété artistique et littéraire a été promulguée à Madagascar par décret du 5 septembre 1926 (*J. Off.*, 11 septembre).

Taxe de consommation. — Abrogeant le décret du 14 février 1925 dont l'application avait démontré l'insuffisance, un nouveau décret du 13 décembre 1926 a réglementé la récolte, la préparation ou la fabrication des produits et objets autres que l'alcool, assujettis à la taxe de consommation (*J. Off.*, 1er janvier 1927).

Travaux d'intérêt général. — Un décret du 3 juin prévoit l'appel des hommes de la deuxième portion du contingent indigène, c'est-à-dire les recrues non incorporées, mais ni dispensées, ni impropres, pour l'exécution de travaux d'intérêt général (*J. Off.*, 10 juin).

Troupes indigènes. — Un décret du 9 décembre 1926 a modifié le décret du 4 décembre 1919 concernant le recrutement des troupes indigènes de Madagascar, de la Côte française des Somalis et du groupe du Pacifique (*J. Off.*, 15 décembre).

Vanille. — La cueillette, le transport et la répression des vols de vanille verte ont été réglementés dans l'archipel des Comores par décret du 23 décembre (*J. Off.*, 28 décembre).

MARTINIQUE

Alccools dénaturés. — Deux décrets du 15 juin ont approuvé des délibérations du Conseil général relatives à l'assiette et à la perception du droit sur les alcools dénaturés (*J. Off.*, 19 juin).

Armes. — La détention des armes prohibées, des armes et des munitions de guerre, ainsi que la vente des poudres, ont été réglementées, avec institution de sanctions pénales en cas de contravention, par décret du 20 décembre (*J. Off.*, 24 décembre).

Caisses d'épargne. — Le maximum des versements pouvant être effectués aux caisses d'épargne de la Martinique a été élevé par décret du 4 mars (*J. Off.*, 11 mars).

Douanes. — Les tarifs ont été modifiés par décrets des 14 juin et 17 septembre (*J. Off.*, 9 septembre).

Un entrepôt fictif des marchandises a été établi à Fort-de-France par décret du 19 août (*J. Off.*, 9 septembre).

Presse. — L'article 69 de la loi du 29 juillet 1881 déclarait ladite loi applicable aux colonies. Les modifications ultérieurement apportées à cette loi ainsi que celle du 8 juillet 1894 tendant à réprimer les menées anarchistes, ont été déclarées applicables à la Martinique par décret du 20 mars 1926 (*J. Off.*, 25 mars).

Tarif des huissiers. — Un décret du 21 août 1926 a rendu applicable à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion le décret du 24 février 1925 portant revision du tarif des huissiers de la métropole en matière civile (*J. Off.*, 26 août).

Timbre. — Le mode d'assiette des droits de timbre sur les quittances de douane a été modifié par décret du 13 janvier 1926 (*J. Off.*, 16 janvier).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Amendes pénales. — La loi du 22 mars 1924, qui prévoyait dans son article 41 la majoration du principal des amendes pénales, n'ayant pas été déclarée applicable aux colonies, trois décrets du 26 février 1926 ont institué des majorations égales ou inférieures en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre et Miquelon et en A. O. F. (*J. Off.*, 9 mars).

Conseil général. — Sa composition a été modifiée par décret du 13 décembre, portant à quinze le nombre des conseillers généraux (*J. Off.*, 17 décembre).

Douanes. — Le taux de la taxe d'importation perçue en Nouvelle-Calédonie a été modifié par décret du 17 septembre (*J. Off.*, 21 septembre).

Indigénat. — Le régime de l'indigénat, institué par décret du 23 mai 1907, a été prorogé pour un an par décret du 3 juin (*J. Off.*, 10 juin).

Instruction criminelle. — Voir INDOCHINE.

Postes, télégraphes et téléphone. — Le mode d'assiette et les règles de perception des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, ont été modifiés par décret du 13 janvier 1926 (*J. Off.*, 16 janvier).

Le cadre du personnel métropolitain des P. T. T. détaché à la Nouvelle-Calédonie et dépendances a été fixé par décret du 5 novembre (*J. Off.*, 13 novembre).

Régime du travail. — La loi du 27 décembre 1892 sur les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés, applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, ne l'est pas à la Nouvelle-Calédonie et à ses dépendances. En raison du développement industriel de cette dernière colonie, la matière y a été réglementée par un décret du 17 avril 1926, qui est une adaptation de la loi précitée à l'organisation administrative et judiciaire locale (*J. Off.*, 24 avril).

Répression des fraudes. — Voir GUADELOUPE.

Saisie-arrêt. — La saisie-arrêt sur les petits salaires et petits traitements des ouvriers et employés a été réglementée en Nouvelle-Calédonie par décret du 19 mai 1926, qui est une adaptation de la loi du 27 juillet 1921 (*J. Off.*, 26 mai).

Taxes minières. — Les délais d'application du décret du 3 septembre 1913, concernant le taux de la redevance minière, déjà prorogés à plusieurs reprises, ont été de nouveau prorogés jusqu'au 31 mars 1927 par décret du 7 décembre 1926. La mesure a pour objet de permettre l'étude du projet de décret fiscal qui doit remplacer celui du 3 septembre 1913 (*J. Off.*, 15 décembre).

OCÉANIE

Boissons alcooliques. — Dans le but de protéger la santé des indigènes, plusieurs décrets avaient réglementé la fabrication, la circulation et la consommation des boissons alcooliques. Mais une difficulté d'application provenait de ce que le critérium de la boisson alcoolique n'avait pas été déterminé. Un décret du 27 juillet 1926 a comblé cette lacune, en considérant comme boissons alcooliques tous liquides tirant plus de 15 degrés (*J. Off.*, 1er août).

Douanes. — Le décret du 11 mars 1897, sur l'octroi de mer, et le tarif douanier d'importation ont été complétés par deux décrets du 23 décembre 1926. L'addition vise les voitures automobiles (*J. Off.*, 28 décembre).

Gendarmerie. — L'organisation du détachement de gendarmerie de l'Océanie-Tahiti a été modifiée par décret du 20 mars (*J. Off.*, 25 mars).

Instruction criminelle. — Voir INDOCHINE.

Pharmacie. — Son exercice a été réglementé par décret du 19 avril (*J. Off.*, 2 mai).

RÉUNION

Bois et forêts. — L'allumage du feu dans le voisinage des bois et forêts a été sévèrement réglementé par décret du 16 janvier 1926 (*J. Off.*, 21 janvier).

Chambre d'agriculture. — Elle a été réorganisée par décret du 30 septembre (*J. Off.*, 9 octobre).

Chasse. — Certaines dispositions du décret du 22 octobre 1889, sur la police de la chasse, ont été modifiées par décret du 9 décembre 1926 (*J. Off.*, 15 décembre).

Douanes. — Le tarif a été modifié par décret du 11 janvier (*J. Off.*, 15 janvier).

Ecole de droit. — Une école de droit a été instituée à la Réunion par décret du 11 février (*J. Off.*, 23 février).

Immigration. — Un décret du 30 juillet 1926 a déclaré inapplicables aux travailleurs malgaches engagés à la Réunion les dispositions du décret du 27 août 1887, réglementant l'immigration dans cette colonie (*J. Off.*, 5 août).

Instruction criminelle. — Voir INDOCHINE.

Monnaie. — Un décret du 22 septembre porte retrait des jetons de nickel émis en remplacement des bons de caisse en papier (*J. Off.*, 26 septembre).

Répression des fraudes. — Voir GUADELOUPE.

Tarif des huissiers. — Voir MARTINIQUE.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Amendes pénales. — Voir NOUVELLE-CALÉDONIE.

Chambre de commerce. — La Chambre de commerce, d'industrie et de pêche a été réorganisée par décret du 27 septembre (*J. Off.*, 2 octobre).

Conseil d'administration. — Il a été réorganisé par décret du 19 janvier 1926, qui d'un organe purement consultatif en fait, sous d'importantes réserves, un conseil délibératif (*J. Off.*, 22 janvier).

Instruction criminelle. — Voir INDOCHINE.

Octroi de mer. — Le mode de répartition et le tarif de l'octroi de mer ont été modifiés par décret du 5 juin (*J. Off.*, 9 juin).

Organisation judiciaire. — Un emploi de juge suppléant près le tribunal de première instance a été créé par décret du 19 avril (*J. Off.*, 24 avril) modifié par décret du 13 novembre (*J. Off.*, 21 novembre).

Police du port. — Elle a été réglementée par décret du 14 novembre (*J. Off.*, 21 novembre).

Taux de l'intérêt légal. — La loi du 18 avril 1918, modifiant le taux de l'intérêt légal, a été promulguée à Saint-Pierre et Miquelon par décret du 4 mai (*J. Off.*, 10 mai).

SOMALIS (CÔTE FRANÇAISE DES)

Amendes. — Le principal des amendes prononcées par les tribunaux judiciaires de la Côte Française des Somalis a été majoré par décret du 21 mai (*J. Off.*, 27 mai) dans un but d'harmonie avec la législation métropolitaine (article 41 de la loi du 22 mars 1924).

Régime foncier. — Le décret du 29 juillet 1924, déterminant le régime des terres domaniales, a été modifié par un décret du 26 août 1926, qui institue au profit des riverains un droit de préemption sur les parcelles déclassées du domaine public (*J. Off.*, 29 août).

Troupes indigènes. — Voir MADAGASCAR.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

INSÉRÉS, ANALYSÉS OU MENTIONNÉS DANS L'ANNUAIRE

DE LÉGISLATION FRANÇAISE

FRANCE

1926		Pages
1er janv.	L. Compétence des juges de paix, loi du 12 juillet 1905, modifications.	18, 55
5 —	L. Armée, réserves, cadres, addition.	7
— —	Enseignement, personnel, entrée en carrière, avancement; loi du 17 avril 1924, application.	20
7 —	L. Dommages de guerre, examen des dossiers, prorogation.	27
9 —	L. Pensions, guerre, invalidité, délai de demande, prorogation. . .	10
— —	L. Préfecture de la Seine, employés et ouvriers auxiliaires, loi du 26 avril 1924, application.	28
— —	D. Taxe à l'apprentissage.	37
10 —	D. Assurance professionnelle, assurances sociales, décret du 29 mars 1922, ratification.	28
12 —	L. Chambres de commerce, bons de monnaie, retrait.	22

1926		Pages
12 janv.	L. Moratorium, commissions arbitrales, suppression.	22
13 —	D. Armée, recrutement...	8
— —	D. Office national des recherches scientifiques, statut personnel, disponibilité et peines disciplinaires.	20
— —	D. Pensions, Office national, rééducation professionnelle, mutilés et réformés de guerre. . . .	10
15 —	L. Paris (ville de), taxe enlèvement des ordures ménagères, augmentation du taux. . . .	12
16 —	D. Office national des Pupilles de la Nation, cadres et statut personnel.	20
19 —	D. Armée, aéronautique, adjudants d'administrations, ouvriers d'Etat. .	8
— —	D. Compétence en matière contentieuse (Douanes, Contributions indirectes).	51
— —	D. Objets de luxe.....	51

			Pages
		1926	
20 janv.	L.	Code de commerce, faillite, publicité, *Journal officiel*.	19, 60
— —	L.	Débits de boissons, régions dévastées. . . .	12
21 —	D.	Union postale, mandats-poste, recouvrements, décret du 15 septembre 1925, modifications.	23
22 —	D.	Ecoles nationales d'arts et métiers, règlement, décret 14 août 1909, modification. . . .	20
— —	D.	Union postale, valeurs déclarées.	23
23 —	D.	Marine, service à bord des bâtiments, décret 15 mai 1910, arrêté 28 octobre 1910, modifications.	11
— —	L.	Poste, Etats-Unis de l'Amérique du Nord, Inde britannique, Canada, Ile de Malte, Nouvelle-Zélande, République de Costa-Rica, mandats-poste, conventions, actes additionnels.	2
25 —	L.	Marine, service de santé, élèves de l'école, ancienneté de grades, majoration.	11
— —	D.	Opérations de change.	32
26 —	D.	Armée, organisation des réserves, cadre des assimilés spéciaux. . . .	8
27 —	D.	Eaux et forêts, personnel, loi du 17 avril 1924, application. . . .	24
29 —	D.	Magistrats, avancement, traitements. . . .	15
30 —	L.	Habitations à bon marché, prêts consentis par l'Etat.	28
30 janv.	D.	Hôpitaux et hospices, fixation des prix de journée.	29
— —	D.	Marine, établissement des pupilles, réorganisation.	11
31 —	L.	Code du travail, emploi de la céruse. . . .	28
— —	L.	Traité international, Société des Nations, emploi de la céruse dans la peinture.	2
2 fév.	D.	Régions libérées, coopératives, régime légal, subventions.	27
3 —	D.	Marine, organisation du haut commandement, décret 12 septembre 1924, modification. .	11
— —	D.	Traité international, Luxembourg, réductions d'impôts ou de taxes, ressortissants français et luxembourgeois.	4
— —	L.	Traité international, Tchécoslovaquie, protection, assistance judiciaire.	2
5 —	D.	Etablissements scientifiques et littéraires, fonctionnaires, loi du 17 avril 1924, application.	20
— —	D.	Marine, organisation de l'aéronautique, décret 23 mai 1925, modification.	11
— —	D.	Pensions militaires. . .	10
9 —	D.	Dépôt légal.	52
10 —	D.	Valeurs mobilières. . .	52
11 —	D.	Marine marchande, télégraphie sans fil à bord des navires de commerce.	26

			Pages
		1926	
11	fév.	D. Musées, collections et monuments appartenant à l'Etat, droit d'entrée et taxe spéciale, décret du 29 juin 1922, modification.	22
12	—	D. Pensions civiles et militaires, régions de la Syrie.	10
13	—	D. Convention commerciale avec la Hongrie.	4
15	—	D. Chemins de fer d'intérêt général, journée de huit heures.	26
16	—	D. Etablissements pénitentiaires, personnel technique, recrutement, avancement, régime disciplinaire.	15
17	—	D. Doctorat en médecine, décret du 10 septembre 1924, modification.	21
—	—	L. Marine, Service de santé, élèves de l'Ecole du Service de santé des troupes coloniales, majoration d'ancienneté de grade.	11
18	—	D. Marine, organisation des équipages de la flotte, décret 17 juillet 1908, modification. . . .	11
21	—	L. Actes notariés, impression, dactylographie. . .	14
—	—	L. Eaux et forêts, gardes domaniaux, recrutement.	24
23	—	D. Arrangement commercial avec l'Allemagne. .	4
—	—	L. Chasse, police, loi du 3 mai 1844, art. 22, modification. 19,	63
—	—	L. Marine, organisation, loi du 1er août 1920, abrogation, loi du 10 juin 1896, modification.	11
27	—	D. Heure légale	25
4	mars	D. Marine, pensions, application de l'art. 69 de la loi du 14 avril 1924.	11
5	—	D. Pensions civiles et militaires.	10
9	—	D. Bureaux publics de placement.	29
—	—	D. Immeubles, acquisition, constitution de rentes viagères.	29
11	—	D. Code du travail, allaitement maternel.	29
17	—	D. Pensions, rééducation professionnelle, Office national des mutilés et réformés de la guerre.	10
18	—	D. Pensions civiles et militaires, règlement d'administration publique. .	29
19	—	L. Tribunaux de commerce, listes électorales, conditions d'inscription, modifications. . .	22
23	—	D. Convention, Pologne, transmission des actes judiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale.	5
—	—	D. Huissier (fonctions d'), stage des aspirants. . .	15
31	—	D. Asiles autonomes d'aliénés, commission administrative, composition.	30
—	—	L. Bail à loyer, locaux à usage commercial ou industriel, prorogation.	18
—	—	L. Budget.	34
—	—	L. Code pénal, voiture de place, location, impossibilité de payer, délit.	19
—	—	L. Code rural, loi du 21 juin 1898, art. 17, modification.	19
—	—	D. Enseignement, brevet professionnel, création.	21

		Pages
1926		
1er avril	L. Bail à loyer, prorogation, prix du loyer, procédure. 19,	65
— —	D. Marine, organisation du commandement, défense du littoral.	12
3 —	D. Marine, organisation des prisons maritimes, décret 5 juin 1923, modification.	12
4 —	D. Huiles minérales lourdes.	38
— —	L. Nouvelles ressources fiscales.	32
— —	D. Tabacs, prix.	38
— —	L. Taxe civique.	37
6 —	L. Douanes, tarif général, taux des droits, modifications.	22
— —	L. Douanes, tarif.	38
7 —	L. Accidents du travail, Comité consultatif, modification.	30
— —	L. Santé publique, protection, loi du 7 avril 1903, art. 24, modification.	28
9 —	L. Armée, agents militaires, statut.	7
— —	L. Exposition coloniale de Paris.	12
10 —	L. Paris (ville de), cimetières, concessions. . . .	13
12 —	Arr. Contributions volontaires.	34
14 —	D. Marine marchande, syndic des gens de mer, gardes maritimes, commis de l'inscription maritime, recrutement. .	26
— —	D. Service armé, officiers servant à titre étranger.	9
15 —	D. Corps des officiers de réserve interprètes, organisation.	9
16 —	D. Arrangement, Belgique, formalités de transit, émigrants, ...	5

		Pages
1926		
16 avril	Arr. Contributions volontaires.	34
18 —	L. Institut médico-légal, dépôts mortuaires, taxe, département de la Seine	13
19 —	D. Armée, engagement, indigènes nord-africains.	9
20 —	L. Traité international, Espagne, exercice de la pêche dans la Bidassoa.	3
21 —	D. Armée, officiers de réserve, service actif. .	8
— —	D. Armée, statut, affectés spéciaux.	9
27 —	D. Pain, incorporation de succédanés.	25
29 —	L. Budget général.	33
— —	L. Caisse d'amortissement.	34
— —	D. Ecole du Service de santé militaire, modification.	9
30 —	L. Accidents du travail, exploitations agricoles, loi du 15 décembre 1922, interprétation, adjonctions. 30,	65
2 mai	Notaires, honoraires, vacations et autres droits, département de la Seine, décrets des 25 août 1898 et 29 décembre 1919, modifications.	15
6 —	Arr. Service de dépôts de fonds de particuliers. .	34
10 —	D. Armée, officiers de réserve de l'armée de mer	8
18 —	D. Fonctionnaires de l'ordre judiciaire, traitement.	15
— —	D. Magistrats, prestation de serment.	15
22 —	D. Caisse d'amortissement.	34
23 —	D. Répression des fraudes, commerce des engrais, ...	24

		Pages
1926		
27 mai	L. Pensions, traitements départementaux, composition.	10
— —	Traité international, Office international des Epizooties, création. . .	3
— —	D. Troupes coloniales, soldes, indemnités, modification.	9
28 —	D. Troupes coloniales, solde, indemnités, modification.	9
— —	D. Troupes métropolitaines, solde, revues, modification.	9
29 —	D. Conseil supérieur de l'enseignement technique, composition, décret 16 janvier 1925, modification.	21
— —	D. Sociétés, remboursements et amortissements.	52
31 —	D. Comité d'experts financiers.	34
5 juin	D. Journée de huit heures, banques et établissements de finance. . .	30
— —	D. Poissons, vente, exportation.	24
10 —	D. Armée, recrutement, officiers de carrière. . .	9
— —	D. Bons de poste, suppression.	23
— —	L. Pétroles, loi du 10 janvier 1925, modification.	22
11 —	D. Magistrats, avancement	16
— —	L. Plan d'aménagement des villes, délai, prorogation.	13
15 —	D. Arrangement douanier, navigation aérienne, Belgique et Grande-Bretagne.	5
— —	D. Chemins de fer, Conseil supérieur, organisation, fonctionnement .	26
15 juin	D. Chemins de fer d'intérêt général, contrôle, organisation des services.	26
— —	D. Convention, territoire de la Sarre, mesures de prévoyance applicables au personnel d'un territoire occupé.	5
— —	L. Guerre, Dardanelles, Orient, médaille commémorative.	7
— —	D. Marine marchande, marins de commerce, rapatriement, traitement.	27
— —	D. Marine marchande, travail pour la chauffe au mazout, réglementation.	27
— —	D. Tourisme, Conseil supérieur, composition. . .	25
— —	L. Traité international, accords de Locarno, ratification.	3
26 —	D. Opium préparé, accord, protocole, acte final, promulgation. . .	5
30 —	L. Accidents du travail, allocations temporaires, loi du 15 juillet 1922, prorogation.	30
— —	L. Bail à loyer, renouvellement des baux. . .	19, 94
3 juill.	L. Ravitaillement, droits de douane, suspension, coopératives de meunerie, blés exotiques, mélange.	25
6 —	L. Armée, écoles militaires, élèves, prise de rang.	7
8 —	L. Accidents du travail, responsabilité. . . .	30, 109
— —	D. Accord, navigation, Portugal.	5
10 —	D. Corps du génie rural, réorganisation.	24

			Pages
1926			
13 juill.	D.	Aéronautique, corps d'ingénieurs, création.	23
—	D.	Produits pharmaceutiques.	30
15 —	L.	Accidents du travail, maladies d'origine professionnelle, prorogation.	30
— —	D.	Relèvement des taxes téléphoniques.	53
17 —	D.	Doctorat en droit, décret du 2 mai 1925, modification.	21
— —	D.	Doctorat en médecine, décret du 10 septembre 1924, modification.	21
— —	D.	Enseignement, personnel, entrée en carrière et avancement, décret du 29 janvier 1925, modification.	21
— —	D.	Licence ès-lettres, décret du 20 septembre 1920, modification.	21
—	D.	Personnel judiciaire, tarif des frais de missions et de tournées.	16
—	D.	Traité d'amitié, de commerce et de navigation avec le Siam.	5
22 —	L.	Banque de France, bilan.	45
27 —	D.	Pain, farine panifiable, fabrication.	25
28 —	D.	Armée, maîtres maréchaux-ferrants, avancement.	9
31 —	D.	Marine, congés hors cadres, réglementation.	12
3 août	D.	Algues, récoltes, engins mécaniques.	25
— —	D.	Enseignement, cours d'adultes et d'apprentis, organisation.	21
— —	L.	Enseignement, instituteurs et institutrices, recrutement.	20

			Pages
1926			
3 août	D.	Enseignement supérieur de l'horticulture, ingénieur des industries agricoles, diplômes, création.	24
— —	L.	Nouvelles ressources fiscales, création.	110
4 —	D.	Indigènes algériens, travail, pièces à produire.	13
5 —	D.	Assurances, accidents du travail, Comité consultatif.	31
— —	D.	Taxes postales, modification.	23
6 —	L.	Armée, cadres, loi du 26 décembre 1925, modification.	8
— —	D.	Statut infirmières hôpitaux militaires.	9
7 —	L.	Amortissement de la dette flottante.	45
— —	L.	Caisse d'amortissement.	53
— —	L.	Pêche fluviale, Syndicats professionnels.	24
— —	L.	Ravitaillement, loi du 3 juillet 1926, prorogation.	25
8 —	D.	Enseignement secondaire, études, décret du 13 mai 1925, modification.	21
9 —	D.	Accord commercial avec l'Allemagne.	5
— —	D.	Accord commercial avec Haïti.	5
— —	L.	Coopération agricole, loi du 5 août 1920, modification. 20, 118,	123
— —	L.	Crédit agricole, loi du 5 août 1920, modification. 24, 118,	123
— —	D.	Ravitaillement, céréales panifiables, réglementation.	25
10 —	L.	Caisse de gestion.	46

Pages

1926

10 août L. Pouvoirs publics, Caisse d'amortissement, ressources, affectations, loi du 25 février 1875, adjonction. 2

11 — L. Code du travail et de la prévoyance sociale, protection du marché du travail national. 28, 124

— — D. Ministère de la guerre, création, Comité des économies et de réorganisation administrative. 9

— — L. Ouvriers mineurs, Caisse de retraites, aménagement des bases financières. 29

12 — L. Armée, Traité de Versailles, service militaire, durée. 8

— — L. Chèque, législation, modification. 19, 128

— — L. Impôt sur le chiffre d'affaires. 53

13 — L. Fonds de subvention (départements). 53

— — L. Communes et départements, taxes. 53

— — L. Tout à l'égout, Paris (ville de), département de la Seine. 13

14 — L. Code d'instruction criminelle, art. 394, modification. 19, 136

— — D. Colis postaux, taxes à percevoir. 22

— — L. Compétence des juges de paix, lois des 12 juillet 1905 et 1er janvier 1926, modifications. . 18, 55

15 — D. Cour de cassation (Service de la), ordonnance du 15 janvier 1926, modification. 16

— — D. Postes, Télégraphes et Téléphones, inspection générale, organisation. 23

Pages

1926

16 août L. Traité international, Italie, chemins de fer. . 3

18 — L. Adjudications et marchés, communes, établissements publics, Sociétés d'ouvriers français. 29

— — D. Marine, corps des marins des directions de port, réorganisation. . . 12

19 — D. Aéronautique, appareils radios, installation. 23

— — L. Habitations à bon marché, loi du 5 décembre 1922, modification. 29

20 — L. Caisses d'épargne, lois des 9 avril 1881 et 20 juillet 1895, modifications. 29, 138

— — D. Convention commerciale avec l'Espagne. . 6

— — L. Décoration, médaille des évadés, création. . 8

— — D. Ravitaillement, blé et céréales. 25

— — D. rattachant la direction des affaires criminelles et des grâces à la direction de l'Administration pénitentiaire. . . . 16

22 — D. Convention avec la République turque pour la Syrie et le Liban (mandat français). 6

— — D. Kabylie, régime de la justice musulmane, décret du 12 août 1920, modification. 16

— — L. Traité international, repos hebdomadaire. . . 3

26 — D. Armée, aéronautique, pension, personnels navigants. 9

— — D. Conseils d'enquête d'officiers. 9

		Pages
1926		
27 août	L. Traité international, chemins de fer, transport des voyageurs, des bagages et des marchandises.	4
29 —	D. Timbre, visas administratifs.	41
31 —	D. Arrangement, régime fiscal des sociétés, Espagne.	6
— —	D. Hydrocarbures et combustibles liquides, transport.	25
1er sept.	D. Régime fiscal des passeports, réglementation.	53
2 —	D. Assurances privées, contrôles.	30
— —	D. Marine, service à bord des bâtiments, décret 15 mai 1910, modification.	12
— —	D. Retraites ouvrières et paysannes, décret 25 mars 1911, modification	30
3 —	D. Réforme judiciaire, compétence territoriale, tribunaux de 1re instance, prisons, circonscriptions pénitentiaires.	16
4 —	D. Enseignement, Conseil des observatoires, composition et attributions.	21
5 —	L. Traité international, convention de Genève, douanes.	4
6 —	D. Conseils de préfecture interdépartementaux.	13
7 —	D. Armée, recrutement, indigènes algériens. . .	10
— —	D. Marine marchande, trésoreries des invalides de la marine, cadre et service, réorganisation.	27
10 —	D. Accidents du travail, allocations temporaires, rentes.	31
10 sept.	D. Arrondissements administratifs, réduction, administration préfectorale, organisation. . . .	13
— —	D. Circonscriptions pénitentiaires, composition .	16
— —	D. Convention commerciale avec la Grèce. . .	6
— —	D. Régions libérées, fonctionnaires chargés des travaux de reconstitution.	27
— —	D. Régions libérées, secrétaires généraux à la reconstitution, suppression.	28
11 —	D. Exportation, chlorure de potassium, sulfate de potasse.	22
— —	D. Service des traites consulaires.	6
— —	D. Timbre fiscal unique, réglementation.	53
12 —	D. Farines, emploi. . . .	25
— —	D. Registre de commerce, décret du 15 mars 1920, art. 18, modification.	22
15 —	D. Caisse autonome, bons de la défense.	46
— —	D. Chemins de fer, voies ferrées d'intérêt local, décret du 27 novembre 1917, art. 10, modification.	26
16 —	D. Bourses de commerce, opérations.	40
— —	D. Marine marchande, navigation, sécurité, hygiène.	27
— —	D. Régions libérées, administration centrale, services départementaux, organisation et attributions.	28
17 —	D. Enregistrement, Contributions directes, direction unique.	47

			Pages
		1926	
21	sept.	D. Pensions, tribunaux..	10
23	—	D. Prisons départementales, classement.	16
24	—	D. Aéronautique, statut, administration centrale.	23
—	—	D. Travaux dangereux, femmes et enfants. . . .	30
27	—	D. Distributions d'énergie, réglementation. . .	26
—	—	D. Jury, liste annuelle. . .	20
29	—	D. Contributions directes, administration départementale.	47
1er	oct.	D. Manufactures nationales.	47
3	—	D. Aéronautique, personnel des services, pensions.	23
5	—	D. Marine, administration et comptabilité du service de la solde, décret 17 octobre 1910, modification.	12
6	—	D. Douanes, réglementation.	47
—	—	D. Trésoreries générales, affectation de receveurs particuliers.	47
7	—	D. Postes, Télégraphes et Téléphones, services, réorganisation.	23
—	—	D. Receveurs particuliers de finances, passage dans les cadres de percepteurs.	47
13	—	D. Navigation aérienne. .	24
15	—	D. Ecoles normales, décret du 7 septembre 1921, modification. . . .	21
—	—	D. Impôts, assiette, textes législatifs, codification.	47
—	—	D. Service sanitaire maritime, organisation. . . .	30
16	—	D. Magistrats, indemnités de voyage et de séjour.	17
16	oct.	D. Pensions, rééducation professionnelle, Office national des mutilés et réformés de la guerre.	10
28	—	D. Pêche maritime, Délits	27
5	nov.	Aéronautique, services et transports, réorganisation.	24
—	—	D. Impôts, contraintes. . .	47
—	—	D. Justices de paix, compétence civile et pénale, modification.	18
—	—	D. Organisation administrative, lois des 10 août 1871 et 5 avril 1884, modifications.	14
—	—	D. Sections de bureaux d'assistance judiciaire, création.	17
6	—	Arr. Importation, taxes. .	53
8	—	D. Marine marchande, services, réorganisation	27
9	—	D. Accidents du travail, exploitations agricoles, législation.	24
13	—	D. Bons du Trésor décennaux.	46
19	—	D. Timbre.	43
21	—	L. Assistance obligatoire, vieillards, infirmes, incurables, loi du 14 juillet 1905, art. 20, modification.	29
23	—	D. Conseil supérieur de la défense nationale, réorganisation.	10
26	—	D. Convention commerciale avec le Guatémala	6
—	—	D. Création d'empreintes pour le timbrage des titres français.	54
29	—	D. Echange des produits de certaines industries sarroises et allemandes.	6
30	—	D. Etrangers, carte d'identité.	14

Pages

1926

3 déc. L. Code pénal, spéculation, art. 419, 420 et 421, modification. . . . 20, 140
— — D. Conseil de préfecture de la Seine, composition. 14
— — D. Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants. . 6
4 — L. Armée, aéronautique, officiers d'administration, recrutement. . . . 8
7 — L. Code du travail et de la prévoyance sociale, mineurs de 18 ans, femmes, travaux interdits, art. 72 du livre II, modification. 29
8 — D. Gendarmerie, Pêche maritime côtière. 10
— D. Honoriat des greffiers des Cours et Tribunaux, décret 26 novembre 1906, modification. . . . 17
— — D. Justice, organisation centrale, nombre des emplois et traitements, D. 5 juin 1909, modification. 17
13 — L. Marine marchande, Code du travail maritime. 26, 148
14 — D. Gendarmerie, modification des appellations des officiers généraux. 10
— D. Rues de Paris, décret-loi du 26 mars 1852, modification. 14
— — L. Valeurs à lots, vente à tempérament, interdiction. 29
15 — D. Appareils mesureurs de liquides, décret du 4 juin 1925, modification. 22
16 — D. Bons de la défense. . 50

Pages

1926

17 déc. L. Marine marchande, Code disciplinaire et pénal. 26, 170
19 — L. Budget général, exercice 1927 (art. 66, 67, 90, Crédit populaire, Crédit agricole). 189
20 — D. Energie hydraulique, concessions. 26
— — L. Traité international, régime des voies navigables d'intérêt national 4
21 — D. Associations syndicales, constitution et fonctionnement. 24
— — D. Forêts, cession amiable des bois. 24
— — L. Légion d'honneur, contingent, loi du 13 juillet 1923, art. 3, modification, loi du 20 février 1925, complément. . . . 15
26 — L. Dommages de guerre, loi du 2 mai 1924, délais, prorogation. 27
28 — D. Assistance obligatoire, vieillards, infirmes, incurables. 30
— D. Dommages de guerre, constatation et évaluation. 28
— — D. Ecole nationale supérieure des beaux-arts, personnalité civile. . . . 22
— — D. Expropriation, cause d'utilité publique. . . . 19
— — D. Lois fiscales, codification. 47
D. Marine marchande, inscription maritime, corps des administrateurs, réorganisation. . 27
— — D. Radios, postes privés, stations émettrices, réglementation. 23
— — D. Régies municipales. . . 14
— — D. Voies publiques, police, conservation. . . . 26

		Pages
1926		
29 déc.	D. Octrois, réglementation.	47
— —	L. Paris (ville de), conseillers municipaux, indemnité annuelle, augmentation.	13
— —	D. Usines hydrauliques, concession.	26
— —	D. Valeur de reprise des droits de mutation par décès et de la taxe successorale.	54
30 —	D. Ecoles nationales d'arts et métiers, décret du 21 août 1921, modification.	21
30 déc.	D. Ecoles nationales professionnelles, décret du 24 décembre 1921, modification.	21
— —	D. Organisation du Conseil d'Etat statuant au Contentieux, modification.	17
31 —	L. Enseignement, instituteurs stagiaires, titularisation rétroactive. . .	20
— —	D. Forces hydrauliques, Comité consultatif. . . .	26

ALSACE ET LORRAINE

		Pages
1926		
9 janv.	D. Personnel temporaire des services de dommages de guerre.	197
10 —	L. Assurances des employés privés.	205
13 —	L. Ecoles normales primaires.	197
16 —	D. Fonctionnaires et agents de la Direction de l'intérieur. . . .	197
20 —	D. Cadre du personnel chargé de l'exécution des travaux techniques du cadastre.	197
23 —	Fonctionnaires, Office général des assurances sociales.	197
26 —	L. Centimes pour non-valeurs, décret du 21 septembre 1924, ratification.	201
27 —	D. Fonctionnaires du cadre local.	198
— —	D. Personnel de la vérification des poids et mesures.	198
1926		
27 janv.	D. Personnel des Ponts et Chaussées.	198
— —	D. Personnel des services d'architecture et des beaux-arts.	198
5 fév.	D. Chiffre de revenu, modification.	201
6 —	D. Assurances sociales. .	205
7 —	D. Agents du service du commerce et de l'industrie.	198
— —	D. Cession des droits à la dessaisine de biens immeubles.	200
— —	L. Législation locale de guerre, abrogation, décret du 25 août 1922, ratification.	204
— —	D. Loi de finances du 13 juillet 1925, application de divers articles.	200
9 —	D. Clercs assermentés. . .	204
10 —	L. Sociétés à responsabilité limitée, régime	204, 207

Pages

1926

11 fév. D. Institut d'assurances sociales, Caisse autonome mutuelle, relations. 205
12 — D. Avocats. stage. 203
20 — D. Dommages de guerre. 206
24 — D. Agents des services d'assurances sociales. . 198
— — D. Traitements des membres du Tribunal administratif. 203
27 — D. Traitements des ministres et employés du Culte. 203
9 mars L. Taxe municipale sur les chiens. 200
28 — D. Fonctionnaires de la Caisse de dépôts et consignations. 198
8 avril D. Sapeurs-pompiers. . . . 202
9 — D. Agents des services de l'Administration des beaux-arts. 198
10 — D. Caisse d'assurances contre la responsabilité civile, fondation. 205
14 — D. Loi du 30 janvier 1926, art. 6, application. . . . 200
15 — D. Santé publique. 200
16 — D. Taux de la rémunération forfaitaire allouée aux ecclésiastiques chargés de l'enseignement religieux et au personnel chargé des enseignements spéciaux dans les établissements secondaires. 203
22 — D. Indemnités des membres du Tribunal administratif. 203
27 — L. Chemins de fer, régime des retraites. 196
28 — D. Allumettes chimiques, vente. 196
1er mai L. Banques populaires. . 206
8 — D. Archivistes départementaux. 198

Pages

1926

9 mai D. Nouvelles ressources fiscales, création. 201
15 — L. Assurances-accidents, responsabilité, conflits de législation et de juridiction 205, 209
18 — L. Caisses de retraites, anciens combattants et victimes de la guerre. . 206
19 — D. Chemins de fer..... 196
21 — L. Rééducation professionnelle et l'Office national des mutilés et réformés de guerre. . . . 206
22 — D. Agents des services des trésoreries générales. 198
5 juin D. Assurances-invalidité, allocations supplémentaires. 205
6 — L. Assurances-maladies, décret du 28 décembre 1924, ratification. 205
— — D. Gardes domaniaux, recrutement. 197
13 — D. Loi de finances du 29 avril 1926, article 38, application. 201
29 — D. Loi du 29 juin 1926, extension de diverses dispositions. 201
4 juill. D. Agents des services de l'Administration des beaux-arts. 198
16 — L. Séquestres. 202
17 — D. Pensions. 202
18 — L. Emigration. 197
20 — D. Perceptions. 202
23 — D. Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, organisation. . . 196
— — D. Tabac, vente. 202
28 — D. Pensions. 202
— — Personnel de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg. . 198
29 — D. Audiences foraines, juges cantonaux. 203

			Pages
1926			
29 juill.	D.	Code des assurances sociales, art. 537, 819 et 820, modification.	205
— —	D.	Dommages de guerre.	206
— —	D.	Huissiers, organisation, discipline.	204
— —	D.	Magistrats, frais de déplacement.	204
— —	D.	Président de la Chambre commerciale dans les tribunaux de première instance, désignation.	204
— —	D.	Sociétés coopératives, crédit.	204
5 août	L.	Séquestres.	202
7 —	D.	Avocats, droits et émoluments.	203
12 —	L.	Loi du 3 août 1926, application de certaines dispositions.	201
27 —	D.	Juridiction administrative.	200
30 —	L.	Décret du 6 février 1925, ratification.	202
— —	L.	Décret du 31 décembre 1921, article 1er, extension.	201
1926			
30 août	L.	Dommages de guerre.	206
27 sept.	L.	Crédit hôtelier.	206
30 —	L.	Chemins vicinaux, subventions.	197
— —	D.	Sociétés coopératives de reconstruction, subventions.	206
5 oct.	D.	Chemins de fer, pensions.	196
13 —	D.	Caisses d'épargne.	206
15 —	D.	Chemins de fer.	196
21 —	L.	Automobiles, permis de conduire.	201
23 —	D.	Caisse des malades de l'Université de Strasbourg.	206
31 —	D.	Caisses d'épargne.	206
30 nov.	D.	Maladies d'origine professionnelle.	205
1er déc.	D.	Chemins de fer.	196
21 —	D.	Organisation administrative.	196, 212
23 —	D.	Pensions.	202
28 —	D.	Chemins de fer.	196

ALGÉRIE

			Pages
1926			
1er janv.	D.	Fonds de commerce, vente et nantissement.	222
5 —	D.	Pétroles.	225
6 —	D.	Fonds de commerce, ventes et nantissements	220
19 —	D.	Navigation aérienne, réglementation.	221
22 —	D.	Militaires des compagnies sahariennes, solde et indemnités.	220
— —	D.	Sous-officiers indigènes coloniaux, solde et indemnités.	220
23 —	D.	Permis de chasse, réglementation.	224
1926			
25 janv.	Arr.	Energie électrique.	224
28 —	D.	Perception de l'impôt sur les jeux, réglementation.	221
29 —	Arr.	Energie électrique.	224
30 —	Arr.	Energie électrique.	224
— —	D.	Sapeurs-pompiers, décret du 13 août 1925, application.	225
2 fév.	D.	Pensions civiles des fonctionnaires et agents coloniaux.	224
8 —	Arr.	Avoués, recrutement, nomination, discipline.	223

		Pages
1926		
9 fév.	Arr. Notaires, recrutement, nomination, discipline.	223
21 —	L. Actes notariés, impression et dactylographie.	222
1er mars	Femmes en couche, assistance.	223
2 —	D. Comptables publics, cautionnements.	220
4 —	Arr. Huissiers, réglementation.	223
18 avril	D. Terrains domaniaux. .	220
13 mai	D. Vins, décret du 15 juillet 1922, modification. .	225
26 —	D. Impôt sur le revenu des valeurs mobilières étrangères.	220
— —	D. Pétroles.	225
— —	D. Régime fiscal des valeurs mobilières.	220
5 juin	D. Fonds de commerce, ventes et nantissements.	220
15 —	D. Répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications.	222
1er juill.	D. Pêche au feu, réglementation.	224
6 —	Arr. Territoires du Sud, conférences.	219
10 —	D. Tribunaux, Chambres de commerce, élections	221
1er août	Autobus, services publics réguliers, subventions.	225
4 —	D. Indigènes, travail en France, pièces à produire.	221
— —	L. Loi foncière du 16 février 1897, modification	223
6 —	L. Banque d'Algérie, émissions.	220
16 —	Arr. Office du gouvernement général de l'Algérie à Paris, organisation	219
22 —	D. Justice musulmane en Kabylie, décret du 12 août 1922, article 4, modification.	222
25 août	D. Terrains domaniaux. .	220
31 —	Arr. Etablissements pénitentiaires, cadres du personnel.	220
16 sept.	D. Conseillers-rapporteurs, composition et cadre.	219
10 oct.	D. Sociétés civiles, déclaration d'existence.	222
— —	D. Taxe pour la visite des musées.	221
26 —	Arr. Automobiles, circulation.	225
28 —	D. Ravitaillement, loi du 9 août 1926, application.	225
3 nov.	D. Assistance hospitalière	219
5 —	D. Energie électrique. . .	224
18 —	Arr. Rage, réglementation des mesures destinées à combattre la propagation.	224
30 —	D. Carte d'identité des étrangers.	221
9 déc.	D. Change, opérations, réglementation.	223
— —	D. Impôt sur les revenus.	221
— —	D. Propriétés forestières, impôt.	221
— —	D. Répression des fraudes en matière fiscale.	221
13 —	D. Dissimulation du véritable caractère des contrats.	221
— —	D. Droit de timbre sur les opérations de change. .	221
— —	D. Impôt sur les mutations par décès.	221
— —	D. Taxes dues par les sociétés.	221
19 —	D. Terrains domaniaux.	220
22 —	Arr. Service médical de colonisation, réglementation.	219
28 —	D. Corps des marins indigènes, réorganisation. .	220
— —	D. Douanes.	224

TUNISIE

		Pages
1926		
8 janv.	D. Tribunal régional à Béja, création.	228
12 —	D. Culture du tabac, réglementation.	230
29 —	D. Crimes et délits politiques, répression.	229
— —	D. Délits de presse, répression.	229
5 fév.	D. Propriété, loi foncière du 1er juillet 1885, modification.	230
8 —	D. Réquisitions militaires, réglementation.	228
13 —	D. Paiements et protêts, suspension le jour de la fête israélite.	229
19 —	D. Touristes, création d'une taxe municipale. .	228
22 —	D. Jugements des tribunaux indigènes, enregistrement, timbre. . . .	228
28 —	D. Accidents du travail, gens de mer, législation	230
6 mars	D. Assistance judiciaire. .	228
— —	D. Code tunisien de procédure civile, modification.	229
— —	D. Tribunaux régionaux, compétence.	229
1er avril	D. Etat civil.	229
12 —	D. Réquisitions.	228
3 mai	D. Fonctionnaires, nouveaux traitements. . . .	227
15 —	D. Agriculture, profession d'amine, réglementation.	230
22 —	D. Abandon de famille, pénalités pour délit. . .	229
22 mai	D. Alcool, régime fiscal. .	228
5 juill.	D. Forêts, fixation des dunes.	230
16 —	D. Registre de commerce, création.	229
17 —	D. Biens habous, droits des occupants.	229
3 août	D. Terres collectives du Sud, décret du 23 novembre 1908, modification.	230
18 —	D. Domaine public maritime, police, conservation.	227
18 sept.	D. Dépenses publiques, contrôle.	228
9 oct.	D. Baux à loyer.	228
19 —	Arr. Réquisitions civiles.	228
10 nov.	D. Organisation administrative.	227
6 déc.	D. Médecins de colonisation.	230
15 —	D. Direction générale de l'Intérieur.	227
21 —	D. Baux à loyer.	229
— —	D. Biens habous, moratorium concernant la location.	229
24 —	D. Office des pupilles de la nation, cadre du personnel.	230
28 —	D. Automobiles, impôt. .	228
— —	D. Régime douanier. . . .	230
30 —	D. Domaine forestier, exploitation, police, conservation.	227

MAROC

		Pages
1926		
4 janv.	D. Conseil supérieur de l'élevage, organisation.	236
8 —	Arr. Fonctionnaires, indemnités.	232
18 janv.	D. Réglementation du Ouissam Alaouite, modification.	235

Pages

1926

22 janv. D. Régime des soldes militaires, modification. . 232
25 — Arr. Institut des Hautes Etudes, élèves interprètes, concours. 232
— Arr. Statut du corps du contrôle administratif. . 232
10 fév. D. Crédit à la petite propriété. 235
23 — D. Culture du coton. . . . 235
6 mars Arr. Tourisme, réorganisation. 236
15 — D. Direction du Service de la santé et de l'hygiène publiques. 231
16 — D. Terres collectives, propriété. 234
20 — Arr. Alcools, réglementation. 234
22 — Arr. Fonctionnaires, indemnités. 232
25 — D. Crédit au moyen et petit commerce, organisation. 235
14 avril D. Office du Protectorat marocain à Paris, réorganisation. 231
19 — D. Réglementation des Caisses de prévoyance des fonctionnaires civils, modification. 235
20 — D. Professions médicales 236
23 — D. Pouvoirs judiciaires des pachas et caïds, réglementation. 234
12 mai D. Comptes courants et chèques postaux, organisation. 235
12 juin D. Haut tribunal chérifien, modification. . . . 233
2 juill. Arr. Office de la main-d'œuvre, organisation. . 236
13 — D. Atteintes au crédit de l'Etat, répression. 234
— — D. Etablissements industriels et commerciaux, réglementation du travail. 236

Pages

1926

13 juill. D. Forêts, incendies. . . . 233
D. Paiement des salaires des ouvriers et employés. 236
— D. Taxe de plus-value immobilière, suppression. 233
17 — Arr. Commerce des vins. 236
23 — D. Tribunal de première instance à Marrakech, création. 233
— — D. Tribunal de première instance de Rabat, division en deux Chambres. 233
24 — Arr. Statut du corps du contrôle administratif. . 232
1er août D. Répression de la spéculation sur les denrées et marchandises. 234
6 — Arr. Laits et produits de laiterie. 236
17 — D. Saisies-arrêts, traitements et salaires, procédure. 234
22 — D. organisation administrative. 231
30 — D. Direction de l'enseignement. 231
31 — D. Pensions civiles et militaires. 233
— — D. Paiement par chèque des effets de commerce 234
31 — D. Vols d'eau, pénalités. . 234
1er sept. Registre de commerce, immatriculation des commerçants et sociétés de commerce. . . 234
1er — D. Sociétés à responsabilité limitée. 234
3 oct. D. Organisation administrative. 231
6 — D. Recouvrement des créances, réglementation. 232
13 Arr. Elections. 231
— — D. Réquisitions militaires. 233
2 nov. D. Police du domaine maritime, réglementation. . 233

		Pages
1926		
15 nov.	D. Comptables publics, fonctionnement des comptes-courants et chèques postaux, réglementation.	232
16 —	D. Règlement sur la comptabilité publique, modification.	232
26 —	D. Code de commerce maritime, modification.	234
30 —	D. Règlement sur la police des ports maritimes de commerce, modification.	233
4 déc.	D. Etat civil.	234
14 déc.	Arr. Règlement sur la comptabilité municipale, modification.	232
17 —	D. Usure, pénalités.	234
18 —	Arr. Statut du personnel du service de la conservation foncière et du secrétariat général, modification.	232
22 —	D. Organisation municipale.	232
25 —	Arr. Travail des femmes et enfants.	236
27 —	D. Direction générale des travaux publics.	231

COLONIES ET PROTECTORATS

		Pages
1926		
2 janv.	D. Monts-de-Piété (Indochine).	250
8 —	D. Chèques (Indochine). .	245
11 —	D. Tarif douanier, modification (Réunion). . . .	256
13 —	D. Douanes, droits de timbre sur les quittances, modification (Martinique).	254
	D. Taxes postales, modifications (Nouvelle-Calédonie).	254
15 —	D. Sociétés coopératives agricoles, réglementation (Guadeloupe). . . .	247
16 —	D. Bois et forêts, incendies (Réunion).	255
— —	D. Port de guerre, limites, Saïgon.	251
17 —	D. Caissès d'épargne (Afrique occidentale française).	242
—	D. Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, avenant du 17 décembre 1925, approbation. . . .	242
— —	D. Régime des alcools, modification (Indochine)	248
1926		
19 janv.	D. Conseil d'administration, réorganisation (St-Pierre et Miquelon). . .	256
20 —	D. Administration des colonies, personnel.	239
22 —	D. Contributions directes, décret du 30 décembre 1912, art. 200, modification.	235
26 —	D. Académie des Sciences sociales.	237
—	D. Caisses d'épargne, maximum des dépôts (Madagascar).	252
—	D. Exercice de la pharmacie, réglementation (Afrique occidentale française).	243
—	D. Substances vénéneuses, commerce et emploi, réglementation (Afrique occidentale française).	244
28	D. Vente d'alcool, interdiction (Cameroun et Togo).	246
10 févr.	D. Personnel militaire, indemnité spéciale (Afrique occidentale française).	243

Pages

1926

11 févr. D. Ecole de droit, création (Réunion). 256
13 — D Cinématographie, contrôle des films (Indochine). 249
— — D. Régime du travail, modification (Cameroun). . 246
23 — D. Navigation aérienne, loi du 31 mai 1924, application (Afrique occidentale française). . . . 243
26 — D. Amendes pénales, majoration (Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon et Afrique occidentale française). . . 254
28 — D. Missions religieuses (Cameroun et Togo). . . 245
1er mars D. Médecine vétérinaire, création. 238
4 — D. Caisses d'épargne, versements (Guadeloupe). 246
— — D. Caisses d'épargne, maximum des versements (Martinique). . . . 253
5 — D. Inspection générale des travaux publics, fonctionnaires, traitements. 240
8 — D. Code civil, article 1384, loi du 7 novembre 1922, application (Indochine). 249
— — D. Monnaies étrangères (Togo). 245
— — D. Régime forestier, réglementation (Cameroun). 245
13 — D. Régime foncier, réorganisation (Cameroun et Togo). 246
20 — D. Gendarmerie, détachement de l'Océanie-Tahiti, modification. 255
— — D. Gendarmerie, solde et indemnités. 240
— — D. Régime de la presse, modification (Martinique). 253

Pages

1926

22 mars D. Code civil article 767, loi du 29 avril 1925, application (Indochine). . . 248
24 — D. Douanes, tarif de sortie, révision (Indochine) 249
29 — D. Procédure commerciale, loi du 11 mars 1924, application (Cameroun). 246
3 avril D. Organisation administrative (Moyen Congo). 241
10 — D. Etablissements hospitaliers, régime fiscal (Afrique occidentale française). 243
14 — D. Enregistrement, loi du 18 janvier 1912, application (Guadeloupe) . 247
— — D. Rhums et tafias, droits de sortie (Guadeloupe). 247
15 — D. Douanes, régime. . . . 237
17 — D. Régime du travail (Nouvelle-Calédonie). . . 254
19 — D. Contraventions fiscales (Guadeloupe). 247
— — D. Exercice de la pharmacie, réglementation (Océanie). 255
1 mai D. Archipel des Comores, régime administratif (Madagascar). 251
— — D. Taux de l'intérêt légal, modification (St-Pierre et Miquelon). 257
5 — D. Régime législatif, modification (Cameroun et Togo). 246
15 — D. Paiement des dépenses publiques par chèques et virements (Madagascar). 252
16 — D. Personnel militaire, indemnité spéciale (Cameroun et Togo). . . . 245
19 — D. Saisie-arrêt, salaires et traitements, réglementation (Nouvelle-Calédonie). 255

		Pages
	1926	
20 mai	D. Emplois publics (Indochine).	249
21 —	D. Amendes, majoration, (Côte française des Somalis).	257
23 —	D. Crédit agricole mutuel, organisation (Afrique occidentale française). .	242
28 —	D. Police sanitaire des animaux, réglementation (Cameroun).	245
3 juin	D. Régime de l'indigénat, prorogation (Nouvelle-Calédonie).	254
— —	D. Travaux d'intérêt général, exécution (Madagascar).	253
5 —	D. Octroi de mer, répartition et tarif, modifications (Saint-Pierre et Miquelon).	256
— —	D. Vente de boissons alcooliques, réglementation (Afrique occidentale française).	244
7 —	D. Monuments historiques, classement (Indochine).	250
14 —	D. Office des habitations économiques (Afrique occidentale française). .	243
— —	D. Service d'échange de virements postaux, création (Afrique occidentale française).	243
15 —	D. Alcools dénaturés, droits (Martinique). . . .	253
— —	D. Justice militaire, loi du 13 mai 1918, articles 1 à 6, application.	238
— —	D. Pensionnés, soins médicaux.	240
26 —	D. Impôts fonciers et mobiliers, modification (Guadeloupe).	247
— —	D. Port de Haïphong, autonomie.	250

		Pages
	1926	
30 juin	D. Conseil supérieur des colonies, section permanente, création.	237
1er juill.	D. Administration centrale, personnel, traitements.	239
8 —	D. Conseil du gouvernement, modification (Indochine).	249
— —	D. Substances minérales (Afrique équatoriale française).	242
10 —	D. Bureau de bienfaisance, taxes, Saïgon. . .	251
— —	D. Impôt de la taxe personnelle, déclaration obligatoire des employeurs.	228
12 —	D. Pensions, loi du 14 avril 1924, article 69, application.	240
16 —	D. Régime financier (Cameroun et Togo).	246
17 —	D. Code d'instruction criminelle, articles 174 et 203, loi du 22 avril 1925, application (Indochine).	249
	D. Code d'instruction criminelle, articles 174 et 203, modifications (Sénégal).	243
— —	D. Contrainte par corps (Indochine).	249
— —	D. Douanes, personnel. .	240
— —	D. Douanes, cadre du personnel, modification (Guadeloupe).	247
— —	D. Justice indigène, modifications (Madagascar).	252
— —	D. Main-d'œuvre pénale.	238
27 —	D. Produits alcooliques (Océanie).	255
30 —	D. Immigration, réglementation (Réunion). . . .	256
10 août	D. Police sanitaire, réglementation (Madagascar).	252

		Pages
	1926	
11 août	D. Gendarmerie, auxiliaires indigènes (Afrique occidentale française). .	243
19 —	D. Relégation, désignation des lieux (Indochine).	250
21 —	D. Tarif des huissiers (Martinique, Guadeloupe et Réunion).	254
22	D. Aviation, Terrains d'atterrissage (Indochine). .	248
23 —	D. Boissons distillées, importation (Afrique équatoriale française). . . .	241
24 —	D. Usurpation de titres professionnels.	239
26 —	D. Chambre d'agriculture, réorganisation (Etablissements français de l'Inde).	248
	D. Conserves de poisson.	237
	D. Cour de Saïgon, conseiller, substitut du procureur, création (Indochine).	250
—	D. Régime foncier, modification (Côte française des Somalis).	257
27	D. Douanes, importation, taxe (Guadeloupe). . . .	247
29 —	D. Culture du chanvre, interdiction (Afrique équatoriale française). .	241
1er sept.	D. Administration pénitentiaire, personnel, traitements.	239
1er —	D. Gouverneurs et résidents.	240
2 —	D. Caisse de retraite, personnel, création (Madagascar).	252
5	D. Propriété artistique et littéraire, loi du 3 février 1919, promulgation (Madagascar).	252
7 —	D. Armes à feu, droits de permis (Cameroun et Togo).	244

		Pages
	1926	
11 sept.	D. Amendes pénales, majoration (Afrique équatoriale française).	241
15 -	D. Budget (Madagascar).	252
17 - -	D. Douanes, droits, modification (Afrique occidentale française). . . .	242
—	D. Douanes, tarifs, modifications (Martinique).	253
- -	D. Douanes, taxe d'importation, modification (Nouvelle-Calédonie). .	254
-	D. Jetons métalliques, émission (Cameroun). .	245
18 —	D. Service de santé. . . .	239
22 -	D. Monnaie, retrait des jetons de nickel (Réunion).	256
23 —	D. Chemin de fer de Fianarantsoa à la côte Est de Madagascar, construction.	252
26 —	D. Traités de gré à gré et achats (Guadeloupe). .	247
27 —	D. Chambre de commerce, réorganisation (Saint-Pierre et Miquelon). . .	256
28	D. Domaine, réglementation (Madagascar). . . .	252
30 -	D. Chambre d'agriculture, réorganisation (Réunion).	255
3 oct.	D. Listes électorales, conditions d'inscription (Etablissements français de l'Inde).	248
9 —	D. Exercice de la pharmacie, réglementation (Afrique équatoriale française).	241
—	D. Exercice de la pharmacie (Cameroun). . . .	245
—	D. Substances vénéneuses (Afrique équatoriale française).	242
— —	D. Substances vénéneuses, détention et emploi (Cameroun).	246

			Pages
		1926	
10	oct.	D. Personnel militaire, traitements et indemnités	240
13	—	D. Tonkin, personnel, indemnité de fonctions, suppression (Indochine).	251
14	—	D. Régime financier, modification.	238
15	—	D. Chèques, lois des 2 août 1918 et 12 août 1926, application.	237
16	—	D. T. S. F. à bord des navires de commerce (Indochine).	251
20	—	D. Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, réglementation (Afrique occidentale française).	242
21	—	D. Ecole coloniale, modification.	238
22	—	D. Etablissements hospitaliers, régime financier (Madagascar).	252
—	—	D. Etat civil, droits d'expédition d'actes, modification.	238
—	—	D. Services pénitentiaires, cadre du personnel. . .	241
23	—	D. Taxes des télégrammes et radiogrammes, réglementation.	238
28	—	D. Académie malgache reconnue établissement public (Madagascar). . .	251
30	—	D. Immigration (Cameroun et Togo).	245
31	—	D. Travaux d'intérêt général (Afrique occidentale française).	244
5	nov.	D. P. T. T., cadre du personnel métropolitain (Nouvelle-Calédonie). . .	254
9	—	D. Répression des fraudes, loi du 1er août 1905, complément et modification (Guadeloupe, Réunion, Nouvelle-Calédonie et Cameroun). . .	247
9	nov.	D. Stations thermales. . .	239
11	—	D. Douanes, réglementation (Togo).	244
13	—	D. Secret des lettres. . . .	239
—	—	D. Tribunal de première instance, juge suppléant, création (Saint-Pierre et Miquelon). . .	256
—	—	D. Voirie, police de la circulation (Indochine) .	251
14	—	D. Police du port, réglementation (Saint-Pierre et Miquelon).	256
22	—	D. Incendies, responsabilité civile.	239
—	—	D. Procédure, référé commercial.	238
23	—	D. Budgets (Afrique équatoriale française).	241
—	—	D. Régime foncier, modification (Indochine). . .	250
—	—	D. Produits alcooliques, réglementation (Madagascar).	252
25	—	D. Effets de commerce, échéance.	238
—	—	D. Inspection des colonies, personnel, traitements.	240
—	—	D. Peines privatives de liberté, modification (Indochine).	249
—	—	D. Répression des fraudes, eaux naturelles et artificielles (Indochine).	250
7	déc.	D. Gendarmerie, augmentation de l'effectif (Guadeloupe).	247
—	—	D. Service de santé. . . .	239
—	—	D. Taxes minières, prorogation (Nouvelle-Calédonie).	255
9	—	D. Pêche, loi du 1er mars 1888, application. . . .	238
—	—	D. Police de la chasse, modification (Réunion).	256
—	—	D. Régime des armes (Guyane).	248

		Pages
	1926	
9 déc.	D. Troupes indigènes, recrutement (Madagascar, Côte française des Somalis et groupe du Pacifique).	253
13 —	D. Conseil général, modification (Nouvelle-Calédonie).	254
— —	D. Justice de paix à compétence étendue à Pointe-Noire, création.	241
— —	D. Poste de juge d'instruction à Dakar, création.	243
— —	D. Taxe de consommation, réglementation (Madagascar).	253
— —	D. Tribunal de première instance de Kaolack, érection.	243
— —	D. Tribunaux de Brazzaville et de Libreville, création d'un emploi de lieutenant juge.	241
14 —	D. Baux et locations verbales (Afrique occidentale française).	242
— —	D. Chasse, réglementation (Togo).	244
15 —	D. Chambres consultatives de commerce, d'industrie et d'agriculture (Cameroun et Togo). . .	244

		Pages
	1926	
16 déc.	D. Banque de l'Indochine, privilège, prorogation. .	248
—	D. Banque, privilège, prorogation (Afrique occidentale française).	242
18 —	D. Budget spécial (Togo).	244
20 —	D. Armes, réglementation (Martinique).	253
21 —	D. Aménagement et extension des villes (Madagascar).	251
23 —	D. Douanes, droits de sortie (Guadeloupe). . .	247
— —	D. Douanes, service du personnel, réorganisation (Afrique occidentale française).	242
—	D. Indemnités de déplacement et passages. . .	240
— —	D. Poste de directeur de la police et de la sûreté générale, création (Indochine).	250
— —	D. Vanille verte, réglementation (Archipel des Comores).	253
— —	D. Voitures automobiles, taxe (Océanie).	255
28 —	D. Modifications territoriales, Niger.	243

TABLE ANALYTIQUE

A

ACCIDENTS. — V. ASSURANCES.

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — Allocations temporaires, L. p. 30, 31. — Comité consultatif des assurances, D. p. 31. — Exploitations agricoles, législation, D. p. 24, L. p. 30, 85. — Loi du 5 août 1920, modification, L. p. 30. — Loi du 25 octobre 1919, article 7, prorogation, L. p. 30. — Responsabilité, L. p. 30, 109. — V. ALSACE ET LORRAINE, TUNISIE.

ACTES. — V. ETAT-CIVIL.

ACTES JUDICIAIRES. — V. TRAITÉS.

ACTES NOTARIÉS. — V. ORGANISATION JUDICIAIRE.

ADJUDICATION. — Devis et marchés, communes, établissements publics, Société d'ouvriers français, L. p. 29.

AÉRONAUTIQUE. — V. ARMÉE, MARINE, NAVIGATION AÉRIENNE.

AFFICHES. — V. IMPÔTS ET TAXES.

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE. — *Amendes pénales :* Majoration, D. p. 241. — *Armée :* Personnel militaire, indemnité spéciale, D. p. 243. — *Budgets :* Approbations, D. p. 241. — *Chanvre :* Interdiction de la culture, D. p. 241. — *Douanes :* Régime douanier, D. p. 241. — *Moyen-Congo :* Organisation administrative, D. p. 241. — *Organisation judiciaire* : Justice de paix à Pointe-Noire, création, D. p. 241. — Tribunaux de Brazzaville et de Libreville, modifications, D. p. 241. — *Personnel militaire :* V. AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — *Pharmacie :* Réglementation de l'exercice, D. p. 241. — *Substances vénéneuses :* Commerce, détention, emploi, réglementations, D. p. 242. — *Substances minérales :* Recherche et exploitation, réglementations, D. p. 242.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — *Alcools :* Vente, réglementation, D. p. 244. — *Amendes pénales :* Majoration, D. p. 254. — *Armée :* Personnel militaire, indemnité spéciale, D. p. 243. — *Banque :* Privilège, prorogation, D. p. 242. — *Caisse d'épargne :* Maximum des dépôts, D. p. 242. — *Crédit agricole mutuel :* Organisation, D. p. 242. — *Douanes :* Droits, modifications, D. p. 242. — *Service du personnel :* Réorganisatoin, D. p. 242. — *Gendarmerie :* Auxiliaires indigènes, D. p. 243. — *Habitations économiques :* Création d'un Office, D. p. 243. — *Hôpitaux :* Régime administratif financier, modification, D. p. 243. — *Loyers:* Baux et locations verbales, D. p. 242. — *Navigation aérienne :* Loi du 31 mai 1924, application, D. p. 243. — *Niger :* Modifications territoriales, D. p. 243. — *Organisation judiciaire :* Création d'un poste de juge d'instruction à Dakar, D. p. 243. — Erection en tribunal de 1re instance la justice de paix de Kaolack (Sénégal), D. p. 243. — *Pharmacie :* Exercice, réglementation, D. p. 243. — *P. T. T. :* Virements postaux, échange, D. p. 243. — *Sénégal :* Code d'instruction criminelle, articles 174 et 203, modification, D. p. 243. — *Substances vénéneuses :* Commerce, emploi et détention, réglementation, D. p. 244. — *Travail :* Etablissements dangereux, insalubres et malpropres, réglementation, D. p. 242. — *Travaux d'intérêt général :* Exécution, D. p. 244.

AGRICULTURE. — Corps du génie rural, réorganisation, D. p. 24. — V. ACCIDENTS DU TRAVAIL, ASSOCIATIONS SYNDICALES, CHAMBRE D'AGRICULTURE, COOPÉRATION AGRICOLE, CRÉDIT AGRICOLE, CRÉDIT MUTUEL, ENSEIGNEMENT, IMPÔT, MAROC, RÉPRESSION DES FRAUDES, TUNISIE.

Alcools. — V. Afrique occidentale française, Cameroun, Impôts, Indochine, Madagascar, Maroc, Martinique, Océanie.

Algérie. — *Armée :* Solde et indemnités des militaires des compagnies sahariennes et des sous-officiers coloniaux en service dans l'Afrique du Nord, D. p. 220. — *Assistance :* Femmes en couches, Arr. p. 223. V. Droit public et administratif. — *Automobiles :* Circulation dans les Territoires du Sud, réglementation, D. p. 225. — *Banque d'Algérie :* Emissions, L. p. 220. — *Change :* Réglementation des opérations, D. p. 223. — *Chasse :* Permis, réglementation, D. p. 224. — *Colonisation :* Terrains domaniaux, location, aliénation, D. p. 220. — *Domaine public :* Forages, Arr. p. 220. — Douanes, D. p. 224. — Droit privé et droit criminel, Arr. D. L. p. 222. — Droit public et administratif, Arr. D. L. p. 219. — Energie électrique, Arr. D. p. 224. — *Finances :* Régime fiscal, D. p. 220. — *Fonds de commerce :* Vente et nantissement, D. p. 222. — Législation économique et sociale, Arr. D. p. 223. — *Marine :* Corps des marins indigènes, réorganisation, D. p. 220. — *Navigation aérienne :* Réglementation, D. p. 221. — Organisation administrative, Arr. D. p. 219. — *Organisation judiciaire :* Actes notariés, impression et dactylographie, L. p. 222. — *Avoués, notaires, huissiers :* Avancement, nomination, recrutement, réglementation, Arr. p. 223. — *Tribunaux et Chambres de commerce :* Elections, D. p. 221. — *Pêche au feu :* Réglementation, D. p. 224. — *Pensions :* Régime, Arr. D. p. 224. — Pétroles, D. p. 225. — *Police :* Carte d'identité des étrangers, D. p. 221. — *Propriété foncière :* Loi foncière du 16 février 1897, modification, L. p. 223. — Ravitaillement en blé, en farines et en pain, D. p. 225. — Répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées et boissons, D. p. 222. — *Santé publique :* Rage, réglementation des mesures destinées à combattre la propagation, Arr. p. 224. — *Sapeurs-pompiers :* Décret du 13 août 1925, application, D. p. 225. — *Sociétés civiles :* Déclaration d'existence, D. p. 222. — *Territoires du Sud :* V. Domaine public, Organisation administrative. — *Transport :* Attribution des subventions coloniales aux services publics d'autobus, D. p. 225. — *Vins :* Décret du 15 juillet 1922, modification, D. p. 225. —

Allemagne. — V. Traités.

Allumettes. — V. Alsace et Lorraine.

Alsace et Lorraine. — *Accidents du travail :* Responsabilité, conflits, L. p. 209. — *Allumettes chimiques :* Vente, D. p. 196. — Assurances-accidents, D. L. p. 205. — Assurances des employés privés, L. p. 205. — Assurances-invalidité, D. p. 205. — Assurances-maladies, L. p. 205. — *Assurances sociales :* Mesures générales, D. p. 205. — *Banques populaires :* Lois des 13 mars 1917 et 7 août 1920, application, L. p. 206. — *Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg :* Organisation et fonctionnement, D. p. 196. — Caisses d'épargne, D. p. 206. — *Caisses de retraite :* Anciens combattants et victimes de la guerre, L. p. 206. — *Caisse des malades de l'Université de Strasbourg :* Organisation, D. p. 206. — *Chemins de fer :* Caisse des pensions, fonctionnement, D. p. 196. — Organisation financière et comptable, D. p. 196. — *Police :* Sûreté et exploitation des voies, D. p. 196. — Régime des retraites, D. p. 196. — *Crédit hôtelier :* Loi du 30 juin 1923, article 172, application, L. p. 206. — Dommages de guerre, D. L. p. 206. — Droit privé et procédure, D. L. p. 203. — Droit public et administratif, D. L. p. 196. — *Eaux et forêts :* Gardes domaniaux, recrutement, D. p. 197. — *Ecoles normales primaires :* Comptabilité et administration, L. p. 197. — *Emigration :* Réglementation, L. p. 197. — Finances, D. L. p. 200. — Impôts, D. L. p. 200. — Indemnités, D. p. 202. — Législation économique et sociale, D. L. p. 205. — Législation de guerre, L. p. 204. — *Mutilés de guerre :* Rééducation professionnelle et Office national des mutilés et réformés de guerre, L. p. 207. — *Organisation administrative :* Décentralisation et déconcentration administratives, D. p 212. — Fonctionnaires, D. p. 197. — Traitements, D. p. 203. — *Organisation judiciaire :* Audiences foraines, D. p. 203. — Avocats, D. p. 203. — Clercs assermentés, D. p. 204. — *Huissiers :*

Organisation et discipline, D. p. 204. — Juridiction administrative, D. p. 200. — *Magistrats :* Frais de déplacement, D. p. 204. — *Tribunaux de première instance :* Désignation du président de la Chambre commerciale, D. p. 204. — *Pensions*, D. p. 202. — *Perceptions :* Classement, cautionnements, frais de service, D. p. 202. — Santé publique, D. p. 200. — *Sapeurs-pompiers communaux:* Réglementation des corps, D. p. 202. — *Séquestre*, L. p. 202. — *Sociétés à responsabilité limitée :* Régime, L. p. 207. — *Sociétés coopératives :* Crédit, D. p. 204. — *Tabac :* Vente, D. p. 202. — *Voirie :* Chemins vicinaux, construction, subventions, D. p. 197.

Amendes pénales. — V. Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Guadeloupe, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon, Somalis (Côte française des).

Animaux. — V. Cameroun et Togo.

Appareils mesureurs de liquides. — *Décret du 4 juin 1925 :* Modification, D. p. 22.

Apprentissage. — V. Impôts et taxes.

Armée. — *Aéronautique :* Adjudants d'administration, ouvriers d'Etat, réorganisation, D. p. 8. — Officiers d'administration : Recrutement, L. p. 8. — Personnel : Droit à pension, D. p. 9. — *Cadres :* Loi du 6 août 1925, modification, L. p. 8. — *Cadre des réserves :* Loi du 8 janvier 1925, addition, L. p. 7. — *Comité des économies et de réorganisation administrative :* Création, D. p. 9. — *Conseil supérieur de la défense nationale :* Réorganisation, D. p. 10. — Conseils d'enquête d'officiers, D. p. 9. — *Ecole du Service de santé militaire :* Réorganisation, D. p. 9. — *Indigènes algériens :* Recrutement, D. p. 10. — *Indigènes nord-africains :* Engagement, D. p. 9. — *Maîtres maréchaux-ferrants :* Avancement, D. p. 9. — *Médaille commémorative :* Guerre, Dardanelles, Orient, L. p. 7. — *Médaille des évadés :* Guerre, création, L. p. 8. — *Officiers de carrière :* Recrutement, D. p. 9. — *Officiers de réserve de l'armée de mer :* Passage dans le corps des officiers de l'armée de terre, D. p. 8. — *Officiers de réserve :* Admission temporaire au service actif, D. p. 8. — *Officiers de réserve interprètes :* Organisation, D. p. 9. — *Officiers servant à titre étranger :* Commandement, D. p. 9. — Recrutement, D. p. 8. — *Réserves :* Cadre des assimilés spéciaux, organisation, D. p. 8. — *Service militaire :* Durée, L. p. 8. — Statut des affectés spéciaux, D. p. 9. — Statut des agents militaires : L. 24 avril 1925, modification, L. p. 7. — Statut des infirmières des hôpitaux militaires, D. p. 9. — *Troupes coloniales :* Solde et indemnités, D. p. 9. — *Troupes métropolitaines :* Solde et revues, D. p. 9. — V. Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Algérie, Enseignement, Madagascar, Maroc, Navigation aérienne, Pensions, Somalis (Côte française des).

Armes. — V. Cameroun et Togo, Guyane, Martinique.

Asiles d'aliénés. — *Commission administrative :* Composition, D. p. 30.

Assistance. — Assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et incurables, D. p. 30, L. p. 29. — V. Algérie.

Assistance judiciaire. — V. Organisation judiciaire.

Associations syndicales. — Constitution et fonctionnement, D. p. 24.

Assurance. — *Assurances privées :* contrôle, D. p. 30. — *Assurances sociales :* Assurance professionnelle, décret 29 mars 1922, ratification, L. p. 28. — V. Accidents du travail, Alsace et Lorraine.

Automobiles.— V. Algérie.

Avocats. — V. Organisation judiciaire.

B

Banque. — V. Afrique occidentale française, Algérie, Alsace et Lorraine, Indochine.

Baux. — V. Loyers.

Beaux-Arts. — *Musées* : Droit d'entrée et taxe spéciale, décret du 28 mai 1924, modification, D. p. 21. — *Société des comédiens français :* Comité, D. p. 21.

Belgique. — V. Traités.

Bénéfices. — V. Impôt.

Berne. — V. Traités.

Bibliothèque. — V. Alsace et Lorraine.
Biens. — V. Tunisie.
Blé. — V. Ravitaillement.
Bourses. — V. Enseignement.
Bourse de commerce. — V. Impôts.
Budget. — *Exercice 1926 :* Crédits supplémentaires, nouvelles ressources fiscales, L. p. 110. — Exercice 1927 (art. 66, 67, 90. — Crédit populaire, Crédit agricole), L. p. 189. — V. Afrique équatoriale française, Cameroun et Togo, Madagascar.

C

Cables sous-marins (protection des). — V. Traités.
Caisse d'amortissement. — *Dette publique :* Bons de la défense, gestion, L. p. 53. — V. Pouvoirs publics.
Caisses d'épargne. — *Lois des 9 avril 1881 et 20 juillet 1895 :* Modifications, L. p. 29, 138. — V. Afrique occidentale française, Alsace et Lorraine, Guadeloupe, Madagascar, Martinique.
Cameroun et Togo. — *Alcool :* Vente, D. p. 246. — *Animaux :* Police sanitaire, réglementation, D. p. 245. — *Armée :* Personnel militaire, indemnité spéciale, D. p. 245. — *Armes à feu :* Droits de permis, D. p. 244. — Budget, D. p. 244. — *Chasse :* Réglementation, D. p. 244. — *Douanes :* Réglementation douanière dans le territoire de Togo, D. p. 244. — *Finances :* Régime financier, D. p. 246. — *Forêt :* Régime forestier au Cameroun, D. p. 245. — *Immigration :* Admission des nationaux français ou étrangers, D. p. 245. — *Monnaies :* Jetons métalliques, émission, D. p. 245. — Réforme monétaire, D. p. 245. — *Pharmacie :* Exercice, réglementation, D. p. 245. — *Procédure :* Référé en matière commerciale, D. p. 246. — *Propriété :* Régime financier, D. p. 246. — Répression des fraudes, D. p. 247. — *Substances vénéneuses :* Commerce, détention et emploi, réglementation, D. p. 246. — *Travail :* Régime, décret du 9 juillet 1925, modification, D. p. 246.
Carte d'identité. — Etrangers, D. p. 14.
Céréales. — V. Ravitaillement.
Céruse. — V. Code du travail, Traités.
Chambre d'agriculture. — V. Inde (Etablissements français de l'), Réunion.
Chambres de commerce. — *Bons de monnaie :* Retrait, L. p. 22, 51. — V. Monnaie, Organisation judiciaire, Saint-Pierre et Miquelon.
Change. — V. Algérie.
Chanvre. — V. Afrique équatoriale française.
Charbon. — V. Impôts.
Chasse. — *Police :* Loi du 3 mai 1844, art. 22, modification, L. p. 19, 63. — V. Algérie, Cameroun, Togo, Réunion.
Chemins de fer. — Conseil supérieur et Comité consultatif de l'exploitation technique et commerciale, D. p. 26. — Contrôle, D. p. 26. — Journée de 8 heures, D. p. 26. — Voies ferrées d'intérêt local, D. p. 26. — V. Alsace et Lorraine, Madagascar, Traités.
Chèque. — *Législation :* Modification, L. p. 19, 53, 126. — V. Colonies, Indochine.
Chèques postaux. — V. Maroc.
Chômage. — *Caisses de chômage :* Subventions, D. p. 29.
Cimetières. — *Ville de Paris :* Concessions, L. p. 13.
Cinématographe. — V. Indochine.
Clercs. — V. Organisation judiciaire.
Code civil. — V. Indochine.
Code de commerce. — *Jugements déclaratifs de faillite :* Publicité, *Journal Officiel*, L. p. 19, 60.
Code d'instruction criminelle. — *Art. 394 :* Modification, L. p. 19, 136.
Code disciplinaire et pénal de la marine marchande. — L. p. 26, 170.
Code du travail. — Allaitement maternel dans les établissements industriels et commerciaux, D. p. 29. — *Céruse :* Emploi dans la peinture, L. p. 28. — Protection du marché du travail national, L. p. 28, 124.
Code du travail et de la prévoyance sociale. — *Mineurs de dix-huit ans, femmes :* Travaux interdits, article 72 du livre II, modification, L. p. 29.
Code du travail de la marine marchande. — L. p. 26, 148.

Code pénal. — *Délit de coalition :* Art. 419, 420, 421, modification, L. p. 20, 140. — *Voiture de place :* Location, impossibilité de payer, délit, L. p. 19.
Code rural. — *Loi du 21 juin 1898 :* Art. 17, modification, L. p. 19.
Colis postaux. — V. Impôts et taxes.
Colonies. — *Actes de l'état civil :* Droits d'expédition, modification, D. p. 238. — *Chèques :* Lois des 2 août 1918 et 12 août 1926, applications, D. p. 237. — *Contributions directes :* Modifications, D. p. 237. — *Douanes :* Loi du 13 juillet 1925, article 90, application, D. p. 237. — *Ecole coloniale :* Modifications, D. p. 238. — *Effets de commerce :* Echéance, loi du 7 juillet 1925, application, D. p. 238. — *Incendies :* Responsabilité civile, loi du 7 novembre 1922, application, D. p. 239. — *Justice militaire :* Loi du 13 mai 1918, articles 1 à 6, application, D. p. 238. — *Finances :* Régime financier, D. p. 238. — *Médecine vétérinaire exotique :* Création d'un Comité technique, D. p. 238. — *Personnel :* Traitements, D. p. 239. — *Pêche :* Loi du 1er mars 1888, application, D. p. 238. — *Pensions :* Loi du 14 avril 1924, article 69, application, D. p. 240. — *Poissons :* Conserves, loi du 28 juin 1913, application, D. p. 237. — *P. T. T. :* Télégrammes et radiogrammes, réglementation des taxes, D. p. 238. — *Procédure :* Référé commercial, loi du 11 mars 1924, application, D. p. 238. — *Santé publique :* Création d'une inspection mobile, D. p. 239. — *Secret des lettres :* Violation, loi du 15 juin 1922, application, D. p. 239. — *Station de Capvern (Hautes-Pyrénées) :* Fonctionnaires coloniaux, D. p. 239. — *Travail :* Main-d'œuvre pénale, D. p. 238. — *Usurpation de titres professionnels :* Loi du 26 mars 1924, application, D. p. 239. — V. Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Algérie, Cameroun et Togo, Guadeloupe, Guyane, Inde (Etablissements français de l'), Indochine, Madagascar, Maroc, Martinique, Nouvelle-Calédonie, Océanie, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Somalis (Côte française des), Tunisie.
Colonisation. — V. Algérie.
Commerce. — V. Chambres de commerce, Registre de commerce, Tribunaux de commerce, Traités.
Communes. — *Plan d'aménagement :* Embellissement, extension, délai, prorogation, L. p. 13.
Congo (Moyen). — V. Organisation administrative, Afrique équatoriale française.
Conseil d'Etat. — V. Organisation administrative.
Conseillers municipaux. — *Indemnité annuelle :* Augmentation, L. p. 13.
Contrainte par corps. — V. Indochine.
Contributions. — V. Impôts.
Contributions indirectes. — *Compétence en matière contentieuse :* Modification, D. p. 51.
Conventions. — V. Traités.
Coopérative. — V. Société.
Coopération agricole. — *Loi du 5 août 1920 :* Modification, L. p. 24, 118, 123.
Coton. — V. Maroc.
Cour de cassation. — V. Organisation judiciaire.
Créances. — V. Impôt.
Crédit. — V. Maroc.
Crédit agricole. — Art. 66, 67, 90, L. p. 189. — V. Budget.
Crédit mutuel agricole. — *Loi du 5 août 1920 :* Modification, L. p. 24, 118, 123. — V. Afrique occidentale française.
Crédit populaire. — Art. 66, 67, 90, L. p. 189.
Crédit hôtelier. — V. Alsace et Lorraine.
Crédit populaire. — V. Budget.
Crimes et délits. — V. Répression.

D

Dantzig. — V. Traités.
Débits de boissons. — V. Régions dévastées.
Dépôt légal. — Procédure en matière de poursuites, D. p. 20, 52.
Domaine. — V. Madagascar.
Domaine public. — V. Algérie, Tunisie.
Dommages de guerre. — *Constatation et évaluation :* Loi du 22 juillet 1923, art. 3, modification, D. p. 28. — *Loi du 2 mai 1924 :* Dé-

lais, prorogation, L. p. 27. — V. Alsace et Lorraine.
Douanes. — *Compétence en matière contentieuse :* Modification, D. p. 51. — *Droits :* Elévation, L. p. 22. — *Tarif général :* Taux, modifications, L. p. 22. — V. Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Algérie, Cameroun et Togo, Colonies, Guadeloupe, Impôts, Indochine, Martinique, Nouvelle-Calédonie, Océanie, Réunion, Traités, Tunisie.

E

Eaux. — V. Forêts.
Ecoles. — V. Enseignement.
Effets de commerce. — V. Colonies, Maroc.
Emigration. — V. Alsace et Lorraine, Traités.
Empire chérifien. — V. Organisation judiciaire.
Emplois publics. — V. Indochine.
Energie électrique. — D. p. 26. — V. Algérie.
Energie hydraulique. — *Concession d'usines :* Comité consultatif des forces, travaux de mensuration, D. p. 26.
Enfants. — V. Traités, Travail.
Enregistrement. — V. Guadeloupe, Impôts et taxes.
Enseignement. — *Armée :* Ecoles militaires, élèves, prise de rang, L. p. 7. — *Baccalauréat :* Dispenses, licence dans les Facultés des sciences, D. p. 21. — Epreuves orales de langues vivantes, D. p. 21. — Langue amharique, D. p. 21. — *Bourses nationales :* Réglementation, D. p. 21. — *Brevet professionnel :* Ouvriers et employés, création, D. p. 21. — *Conseil des observatoires :* Composition et attributions, D. p. 21. — *Cours d'adultes et d'apprentis :* Organisation, D. p. 21. — *Doctorat en droit :* Décret du 2 mai 1925, modification, D. p. 21. — *Doctorat en médecine :* Décret du 10 septembre 1924, modification, D. p. 21. — *Ecoles nationales d'arts et métiers :* Décret du 14 août 1909, modification, D. p. 20. — Décret du 21 août 1921 : Modification, D. p. 21. — *Ecoles nationales professionnelles :* Décret du 24 décembre 1921, modification, D. p. 21. — *Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts :* Personnalité civile, attribution, D. p. 22. — *Ecoles normales :* Décret du 7 septembre 1921, modification, D. p. 21. — *Ecoles normales et écoles primaires supérieures :* Personnel, entrée en carrière et avancement, D. p. 21. — *Enseignement secondaire :* Etudes, D. p. 21. — *Enseignement supérieur de l'horticulture :* Ingénieur des industries agricoles, diplôme, création, D. p. 24. — *Enseignement technique :* Conseil supérieur, composition, D. p. 21. — Personnel : Loi du 17 avril 1924, application, D. p. 20. — *Etablissements scientifiques :* Fonctionnaires, loi du 17 avril 1924, application, D. p. 20. — *Instituteurs et institutrices :* Recrutement, L. p. 20. — *Instituteurs stagiaires :* Titularisation rétroactive, L. p. 20. — *Licence ès-lettres :* Décret du 20 septembre 1920, complément, D. p. 21. — *Office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions :* Statut du personnel, D. p. 20. — V. Alsace et Lorraine, Colonies, Maroc, Réunion.
Espagne. — V. Traités.
Esthonie. — V. Traités.
Etat civil. — V. Colonies, Traités.
Etrangers. — V. Carte d'identité.
Exportation. — *Chlorure de potassium, sulfate de potasse :* Prohibition, D. p. 22.
Exposition coloniale. — Ouverture, L. p. 12.
Expropriation. — D. p. 19.

F

Faillite. — V. Code de commerce.
Farine. — V. Ravitaillement.
Femme. — V. Code du travail et de la prévoyance sociale, Traités, Travail.
Finances. — D. L. p. 31. — *Caisse d'amortissement :* Organisation, D. p. 34. — *Fonds de subvention :* Départements, répartition, exercice 1927, L. p. 53. — *Timbre fis-*

cal unique : Réglementation, D. p. 53. — V. Algérie, Alsace et Lorraine, Budget, Cameroun et Togo, Colonies, Maroc, Tunisie.
Finances publiques. — V. Madagascar.
Fonctionnaires. — V. Organisation administrative.
Fonds de commerce. — V. Algérie.
Forêts. — Cession amiable de bois, D. p. 24. — *Gardes domaniaux :* Recrutement, L. p. 24. — *Personnel des eaux et forêts :* Loi du 17 avril 1924, application, D. p. 24. — V. Alsace et Lorraine, Cameroun et Togo, Maroc, Réunion, Tunisie.
Fraudes. — V. Répression.

G

Gendarmerie. — *Officiers généraux :* Modification des appellations, D. p. 10. — V. Afrique occidentale française, Guadeloupe, Océanie.
Genève. — V. Traités.
Grande-Bretagne. — V. Traités.
Grèce. — V. Traités.
Guadeloupe. — *Amendes pénales :* Majoration, D. p. 246. — *Caisses d'épargne :* Maximum des versements, D. p. 246. — *Douanes :* Cadre du personnel, modification, D. p. 247. — Taxe à l'importation, D. p. 247. — *Enregistrement :* Loi du 18 janvier 1912, application, D. p. 247. — *Gendarmerie :* Effectif du détachement, augmentation, D. p. 247. — *Impôts :* Contributions foncière et mobilière, modifications, D. p. 247. — Droits de sortie sur les rhums et tafias, D. p. 247. — *Instruction criminelle:* Appel incident en matière répressive, D. p. 249. — *Organisation judiciaire :* Tarif des huissiers, D. p. 247. — *Répression des fraudes :* Loi du 1er août 1905, application, D. p. 247. — *Sociétés coopératives agricoles :* Réglementation, D. p. 247.
Guatémala. — V. Traités.
Guyane. — *Armes :* Régime, D. p. 248. — *Instruction criminelle :* Appel incident en matière répressive, D. p. 249.

H

Habitations économiques. — V. Afrique occidentale française.
Habitations a bon marché. — *Loi du 5 décembre 1922 :* Modification, L. p. 29. — Taux des prêts consentis par l'Etat, L. p. 28.
Haïti. — V. Traités.
Heure. — Heure légale, heure normale, D. p. 25.
Hongrie. — V. Traités.
Hôpitaux. — Fixation des prix de journée, D. p. 29. — V. Afrique occidentale française.
Hospices. — V. Hôpitaux, Madagascar.
Huile. — V. Impôts.
Huissiers. — V. Organisation judiciaire.
Hygiène. — V. Santé publique.

I

Immigration. — V. Cameroun et Togo, Emigration, Réunion.
Importation. — V. Exportation, Impôts et taxes.
Impôts et taxes. — *Affiches :* Taxe à percevoir, L. p. 13, 52, 53. — *Alcool :* Droit de consommation, majoration, L. p. 37. — *Chiffre d'affaires :* Décret du 14 août 1925, ratification, L. p. 53. — *Colis postaux :* Taxes à percevoir, D. p. 22, 51. — *Communes et départements :* Autorisation de s'imposer, L. p. 53. — *Déclaration du revenu*, L. p. 32. — *Département de la Seine :* Autorisation de s'imposer, L. p. 52. — *Droits d'enregistrement :* Timbre, L. p. 38. — *Impôt foncier :* Augmentation, L. p. 35. — *Constructions nouvelles :* Exemption, L. p. 35. — Impôt général sur le revenu, L. p. 37. — Impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements, L. p.

36. — Valeurs mobilières, L. p. 36. — *Sel, huile et pétrole :* Majoration, L. p. 37. — *Bénéfices agricoles :* Augmentation, L. p. 35. — Bénéfices industriels et commerciaux, L. p. 35. — *Bourses de commerce :* Réglementation, D. p. 40. — *Traitements et salaires :* Augmentation, L. p. 35. — *Institut médico-légal :* Dépôt de corps, taxe à percevoir, L. p. 13, 52. — *Locaux meublés :* Taxe à percevoir, L. p. 12, 51, 52. — Mesures contre la spéculation, D. p. 32. — *Ordures ménagères :* Taxe, augmentation, L. p. 12, 51. — *Nouvelles ressources fiscales :* Création, L. p. 110. — Perception des taxes instituées à l'importation par les lois des 25 juin 1920, 13 juillet 1925, 4 avril 1926, Arr. p. 53. — *Taxe à l'apprentissage :* Perception, D. p. 37. — *Taxe civique :* L. p. 37. — *Taxe sur les charbons :* Majoration, L. p. 37. — Valeur de reprise des droits de mutation par décès et de la taxe successorale, D. p. 54. — V. Alsace et Lorraine, Budget, Colonies, Guadeloupe, Madagascar, Traités.

Incendies. — V. Colonies.

Inde (Etablissements français de l'). — *Chambre d'agriculture :* Réorganisation, D. p. 248. — *Instruction criminelle :* Appel incident en matière répressive, D. p. 249. — *Organisation municipale :* Loi du 5 avril 1884, article 14, application, D. p. 248.

Indemnités. — V. Alsace et Lorraine.

Indigènes algériens. — V. Armée, Travail.

Indigénat. — V. Nouvelle-Calédonie.

Indochine. — *Alcools :* Régime, modification, D. p. 248. — *Banque :* Privilège, prorogation, D. p. 248. — *Chèques :* Loi du 2 août 1917, application, D. p. 248. — *Code civil :* Loi du 7 novembre 1922, article 1384, application, D. p. 249. — *Loi du 29 avril 1925, article 767:* Application, D. p. 248. — Contrainte par corps en matière civile et commerciale, D. p. 249. — *Cinématographe :* Contrôle des films, D. p. 249. — *Douanes :* Tarif de sortie, révision, D. p. 249. — *Emplois publics :* Accession des indigènes, D. p. 249. — *Instruction criminelle :* Appel incident en matière répressive, D. p. 249. — *Monts-de-Piété :* Trafic des reconnaissances, D. p. 250. — *Monuments historiques :* Protection, classement, D. p. 250. — *Navigation aérienne :* Terrains d'atterrissage, D. p. 248. — *Organisation judiciaire :* Cour de Saïgon, création d'un conseiller et d'un substitut du procureur général, D. p. 250. — *Organisation municipale :* Municipalités de Saïgon et de Haïphong, réorganisation, D. p. 250. — *Police :* Création d'un poste de directeur, D. p. 250. — *Propriété :* Régime foncier, modifications, D. p. 250. — *Répression des fraudes :* Eaux naturelles et artificielles, D. p. 250. — *Saïgon :* Bureau de bienfaisance, taxes spéciales, D. p. 251. — *T. S. F. :* Réglementation, décret du 11 février 1926, application, D. p. 251. — *Voirie :* Police de la circulation routière, D. p. 251.

Institut médico-légal. — V. Impôts et taxes.

Instruction criminelle. — V. Guadeloupe, Guyane, Inde (Etablissements français de l'), Indochine, Nouvelle-Calédonie, Océanie, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon.

Instruction publique. — V. Enseignement.

Intérêt légal. — V. Saint-Pierre et Miquelon.

Irlande (Etat libre d'). — V. Traités.

Italie. — V. Traités.

J

Journée de 8 heures. — V. Chemins de fer, Travail.

Juges de paix. — V. Organisation judiciaire.

Jury. — V. Organisation judiciaire.

Justices de paix. — V. Organisation judiciaire.

Justice militaire. — V. Colonies.

K

Kabylie. — V. Organisation judiciaire.

L

Légion d'honneur. — *Loi du 13 juillet 1923, art. 3 :* Modification. *Loi du 20 février 1925 :* Complément, L. p. 15.
Locarno. — V. Traités.
Locaux meublés. — V. Impôts et taxes.
Loyers. — *Baux à loyer :* Renouvellement, L. p. 94. — *Baux en cours :* Prix du loyer, prorogation, L. p. 19, 65. — V. Afrique occidentale française, Tunisie.
Luxembourg. — V. Traités.

M

Madagascar. — *Alcools :* Régime, réglementation, D. p. 252. — *Armée:* Troupes indigènes, recrutement, modifications, D. p. 253. — Budget, D. p. 252. — *Caisses d'épargne :* Maximum des dépôts, D. p. 252. — *Chemins de fer de Fianarant-Soa à la Côte Est :* Construction, D. p. 252. — *Domaine :* Réglementation, D. p. 252. — *Finances publiques :* Paiement par chèques et virements de banque, D. p. 252. — *Hospices :* Régime administratif et financier, D. p. 252. — *Impôts :* Taxe de consommation, D. p. 253. — *Organisation judiciaire :* Justice indigène, modifications, D. p. 252. — *Organisation municipale :* Aménagement et extension des villes, D. p. 251. — *Police sanitaire :* Réglementation, D. p. 252. — *Propriété artistique et littéraire :* Loi du 3 février 1919, promulgation, D. p. 252. — *Vanille :* Archipel des Comores, cueillette, transport, répression des vols, réglementation, D. p. 253.
Magistrats. — V. Organisation judiciaire.
Marine. — *Administration et comptabilité du service de la solde :* Décret du 17 octobre 1910, modification, D. p. 12. — *Aéronautique maritime :* Décret du 23 mai 1925, modification, D. p. 11. — *Commandement de la défense du littoral :* Organisation, D. p. 12. — *Congés hors cadres :* Réglementation, D. p. 12. — *Equipages de la flotte :* Décret du 17 juillet 1908, modification, D. p. 11, 12. — *Etablissement des pupilles :* Réorganisation, D. p. 11. — *Haut commandement des forces maritimes :* Décret du 12 septembre 1924, modification, D. p. 11. — *Marins des directions de port :* Réorganisation, D. p. 12. — *Organisation :* Loi du 1er août 1920, abrogation, loi du 10 juin 1896, modification, L. p. 11. — *Prisons maritimes :* Décret du 5 juin 1923, modification, D. p. 12. — *Service à bord des bâtiments :* Décret du 15 mai 1910, modification, D. p. 11, 12. — *Service de santé :* Elèves de l'école, ancienneté de grade, majoration, L. p. 11. — V. Algérie, Pensions militaires.
Marine marchande. — Inscription maritime, D. pp. 26, 27. — *Marins de commerce :* Gens de mer, D. p. 27. — *Navigation :* Hygiène, sécurité, D. p. 27. — *Services :* Réorganisation, D. p. 27. — *Syndic des gens de mer et gardes maritimes :* Recrutement, D. p. 26. — *Travail pour la chauffe au mazout :* Réglementation, D. p. 27. — V. Code disciplinaire et pénal, Code du travail, Radiodiffusion.
Maroc. — *Agriculture :* Conseil supérieur d'élevage, création, D. p. 236. — *Laits et produits de laiterie :* Surveillance, Arr. p. 236. — *Alcools :* Réglementation des débits, Arr. p. 235. — *Armée :* Régime des soldes des militaires en service, modification, D. p. 232. — *Caisse de prévoyance des fonctionnaires civils :* Réglementation, D. p. 235. — *Chèques postaux et comptes courants :* Institution d'un service, D. p. 235. — *Coton :* Culture, importation, D. p. 235. — *Crédit :* Petit commerce, moyenne industrie, petite propriété, D. p. 235. — *Décorations :* Réglementation du Ouissam Alaouite, modification, D. p. 235. — Droit privé et droit criminel, D. p. 234. — Droit public et administratif, Arr. D. p. 231. — *Effets de commerce :* Paiement par chèque, D. p. 234. — *Enseignement :* Institut des Hautes Etudes marocaines de Rabat, admission au concours des

élèves interprètes, Arr. p. 232. — Finances, D. p. 232. — *Forêts :* Incendies, D. p. 233. — Législation économique et sociale, Arr. D. p. 235. — Organisation administrative, Arr. D. p. 231. — *Organisation judiciaire :* Tribunal de 1re instance à Marrakech, création, D. p. 233. — *Tribunal de 1re instance de Rabat :* Division en deux Chambres, D. p. 233. — *Pensions civiles et militaires :* Régime, D. p. 233. — *Police :* Domaine maritime, ports maritimes de commerce, D. p. 233. — *Professions médicales :* Réglementation de l'exercice, D. p. 236. — *Propriété.* — V. Terres collective. — *Registre de commerce :* Immatriculation des commerçants et Sociétés de commerce, D. p. 234. — Répression des fraudes sur les denrées et marchandises, D. p. 234. — Réquisitions militaires, D. p. 233. — *Saisies-arrêts :* Traitements et salaires, D. p. 234. — *Terres collectives :* Réglementation, D. p. 234. — *Tourisme :* Réorganisation, Arr. p. 236. — *Travail :* Réglementation, D. p. 236. — *Vins :* Commerce, réglementation, Arr. p. 236.

Martinique. — *Alcools dénaturés :* Perception du droit, D. p. 253. — *Armes :* Régime, D. p. 253. — *Caisses d'épargne :* Maximum des versements, élévation, D. p. 253. — *Douanes :* Tarifs, modifications, D. p. 253. — *Organisation judiciaire :* Tarif des huissiers, décret du 24 février 1925, application, D. p. 254. — *Presse :* Régime, D. p. 253. — *Timbre :* Droits, quittances de douane, modification, D. p. 254.

Médaille. — V. Armée.

Médecine. — V. Colonies, Enseignement, Maroc, Tunisie.

Médicaments préparés. — Délivrance au public, D. p. 30.

Mines. — *Ouvriers mineurs :* Caisse de retraites, aménagement des bases financières, L. p. 29. — V. Nouvelle-Calédonie.

Mineur-Minorité. — V. Code du travail et de la prévoyance sociale.

Ministère de la Justice. — V. Organisation administrative.

Monnaie. — Retrait des bons de monnaie, L. p. 51. — V. Cameroun et Togo, Chambres de Commerce, Reunion.

Monts-de-Piété. — V. Indochine.

Monuments historiques. — V. Beaux-Arts, Indochine.

Moratorium. — *Commissions arbitrales :* Suppression, L. p. 22.

Musées nationaux. — V. Beaux-Arts.

Mutation. — V. Impôts.

Mutilés et Réformés de guerre. — *Office national :* Rééducation professionnelle, décret du 26 février 1918, modification, D. p. 10. — *Loi du 2 janvier 1918 :* Exécution, D. p. 10. — V. Alsace et Lorraine.

N

Navigation. — V. Marine marchande, Traités.

Navigation aérienne. — *Administration centrale :* Statut, D. 23. — Ingénieurs et agents techniques de l'aéronautique, D. p. 23. — *Loi du 31 mai 1924 :* Exécution, D. p. 24. — *Radios :* Installation d'appareils, D. 23. — Réorganisation des services, D. p. 24. — V. Afrique occidentale française, Algérie, Indochine, Pensions, Traités.

Niger. — V. Afrique occidentale française.

Notariat. — V. Organisation judiciaire.

Nouvelle-Calédonie. — *Amendes pénales :* Majoration, D. p. 254. — *Conseil général :* Composition, modification, D. p. 254. — *Douanes :* Taxe d'importation, modification, D. p. 254. — *Indigénat :* Régime, prorogation, D. p. 254. — *Instruction criminelle :* Appel incident en matière répressive, D. p. 249. — *Mines :* Taxes, prorogation, D. p. 255. — *P. T. T. :* Perception de taxes, modification, D. p. 254. — *Répression des fraudes :* Modification, D. p. 247. — *Saisie-arrêt :* Salaires et traitements, D. p. 255. — *Travail :* Régime, D. p. 254.

O

Objets de luxe. — Classement, D. p. 51.

Océanie. — *Alcools :* Régime, D. p. 255. — *Douanes :* Tarif d'importation, D. p. 255. — *Gendarmerie :* Organisation, D. p. 255. — *Instruction criminelle :* Appel incident en matière répressive, D. p. 249. — *Pharmacie :* Exercice, réglementation, D. p. 255.

Office international des épizooties. — V. Traités.

Opium. — V. Traités.

Ordures ménagères. — V. Impôts et taxes.

Organisation administrative. — *Administration centrale de la Justice :* Emplois, traitements, organisation, D. p. 17. — *Administration préfectorale :* Organisation, D. p. 13. — *Arrondissements administratifs :* Réduction, D. p. 13. — *Conseil d'Etat statuant au contentieux :* Organisation, D. p. 17. — *Conseil de préfecture de la Seine :* Composition, D. p. 14. — *Conseils de préfecture interdépartementaux :* Institution, D. p. 13. — *Décentralisation, déconcentration administratives :* Lois des 10 août 1871 et 5 avril 1884, modifications, D. p. 14. — *Ministère de la Justice :* Services judiciaires, art. 69 de la loi du 14 avril 1924, application, D. p. 15. — Régies municipales, D. p. 14. — Rues de Paris : Décret-loi du 26 mars 1852, art. 1er, modification, D. p. 14. — Sous-préfectures (suppression de 106), D. p. 13. — V. Algérie, Alsace et Lorraine, Colonies, Tunisie.

Organisation judiciaire. — *Actes notariés :* Dactylographie, impression, L. p. 14, 52. — *Cour de cassation :* Vote pendant les délibérés, dépôt des rapports des conseillers, D. p. 16. — *Fonctionnaires :* Traitement, D. p. 15. — *Huissiers :* Stage des aspirants, modification, D. p. 15. — *Juges de paix :* Nomination, D. p. 18. — *Compétence :* Loi du 12 juillet 1905, modification, L. p. 18, 55. — *Kabylie :* Régime de la justice musulmane, décret du 12 août 1920, modification, D. p. 16. — *Magistrats :* Avancement, D. p. 15, 16. — *Indemnités de voyage et de séjour :* Elévation, D. p. 17. — Nouveaux traitements, D. p. 15. — Prestation de serment, D. p. 15. — *Notaires :* Tarif des honoraires, frais de voyages, D. p. 15. — *Personnel judiciaire :* Tarifs des frais de missions, D. p. 16. — Protectorat français dans l'Empire chérifien, D. p. 6. — Réforme judiciaire, D. p. 14, 16. — *Section de bureaux d'assistance judiciaire :* Création, D. p. 17. — *Tribunal de première instance :* Jugement des appels des ordonnances rendues par le président, D. p. 17. — V. Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Algérie, Alsace et Lorraine, Guadeloupe, Indochine, Madagascar, Maroc, Martinique, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Traités, Tunisie.

Organisation municipale. — V. Inde (Etablissements français de l'), Indochine, Madagascar.

Organisation pénitentiaire. — *Circonscriptions pénitentiaires :* Composition, D. p. 16. — *Commission spéciale chargée de l'affectation des condamnés aux travaux forcés :* Composition, D. p. 15. — *Personnel technique :* Recrutement, avancement, régime disciplinaire, D. p. 15.

P

Pain. — V. Ravitaillement.

Palestine. — V. Traités.

Passeports. — Régime fiscal : Réglementation, D. p. 53.

Pêche. — Délits, D. p. 27. — *Loi du 15 avril 1829, art. 10 :* Modification, L. p. 24. — *Poissons provenant de réservoirs ou d'enclos :* Vente, transport, D. p. 24. — V. Algérie, Colonies, Traité.

Pensions. — *Personnel des Services de la navigation aérienne :* Art. 69 de la loi du 14 avril 1924, exécution, D. p. 23. — V. Algérie, Alsace et Lorraine, Colonies, Maroc.

Pensions civiles et militaires. — *Loi du 14 avril 1924, art. 69 :* Appli-

cation, D. p. 29. — *Personnel civil du département de la guerre :* Loi du 14 avril 1924, admission, D. p. 10.

Pensions militaires. — *Anciens militaires :* Invalidité, délai de demande, L. p. 10. — *Marine :* Art. 69 de la loi du 14 avril 1924, application, D. p. 11. — *Art. 76 de la loi du 14 avril 1924 :* Application, circulaire ministérielle, p. 12. — *Militaires prenant part aux opérations effectuées en Syrie :* Loi du 14 avril 1924, application, D. p. 10. — Révision des pensions, D. p. 10. — *Tribunaux départementaux :* Composition, L. p. 10.

Perceptions. — V. Alsace et Lorraine.

Pétroles. — *Régime :* Loi du 10 janvier 1925, modification, L. p. 22. — V. Algérie, Impôts.

Pharmacie. — V. Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Océanie.

Poissons. — V. Colonies.

Police. — V. Algérie, Indochine, Maroc, Saint-Pierre et Miquelon.

Police sanitaire. — V. Madagascar.

Pologne. — V. Traités.

Portugal. — V. Traités.

Postes, Télégraphe, Téléphones. — *Colis postaux :* Nouvelles taxes, D. p. 51. — *Inspection générale :* Organisation, D. p. 23. — Lettres et boîtes avec valeur déclarée, D. p. 23. — *Mandats-poste :* Recouvrements, décret du 15 septembre 1925, modification, D. p. 23. — Réorganisation de certains services, D. p. 23. — *Taxes postales :* Modification, D. p. 23. — *Téléphone :* Relèvement des taxes, D. p. 53. — V. Afrique occidentale française, Colonies, Nouvelle-Calédonie, Traités.

Pouvoirs publics. — *Caisse d'amortissement :* Ressources, affectations, loi du 25 février 1875, adjonction, L. p. 2.

Préfecture. — V. Organisation administrative.

Préfecture de la Seine. — *Employés et ouvriers auxiliaires :* Loi du 26 avril 1924, application, L. p. 28.

Presse. — V. Martinique.

Presse (délits de). — V. Répression.

Prisons. — *Prisons départementales :* Classement, D. p. 16.

Prisons maritimes. — V. Marine.

Procédure. — V. Colonies.

Procédure commerciale. — V. Cameroun.

Procédure civile. — V. Organisation judiciaire.

Profession ambulante. — Réglementation, D. p. 13.

Propriété. — Acquisition d'immeubles au moyen de constitution de rentes viagères, D. p. 29. — V. Cameroun et Togo, Impôt, Indochine, Maroc, Somalis (Côte française des), Tunisie.

Propriété artistique et littéraire. — V. Madagascar.

Propriété foncière. — V. Algérie.

Propriété (petite). — V. Habitation a bon marché.

Protectorats. — V. Colonies.

Pupilles. — V. Marine.

Pupilles de la Nation. — *Office national des Pupilles de la Nation :* Cadres et statut du personnel, décret du 17 septembre 1920, modification, D. p. 20. — V. Tunisie.

R

Radiodiffusion. — *Navires de commerce :* Réglementation, D. p. 26. — *Postes privés :* Stations émettrices, D. p. 23. — V. Navigation aérienne.

Ravitaillement. — *Blé :* Céréales panifiables, approvisionnement, D. L. p. 25. — *Céréales panifiables :* Réglementation, L. p. 25. — *Farines :* Emploi, D. p. 25. — *Farine :* Incorporation de succédanés, D. p. 25. — *Farine panifiable:* Fabrication, D. p. 25. *Loi du 3 juillet 1926 :* Prorogation, L. p. 25. — V. Algérie.

Récompenses nationales. — *Loi du 20 février 1925 :* Complément, L. p. 15.

Réforme administrative. — V. Organisation administrative.

Réformés de guerre. — V. Mutilés.

Régions libérées. — *Administration centrale :* Services départementaux, organisation, attributions, D. p. 28. — *Débits de boissons :* Réouverture dans des locaux provisoires, transfert, L. p. 12. — *Fonctionnaires :* Reconstitution d'ouvrages d'art, D. p. 27. — *Secrétaires généraux :* Reconstitution, suppression des emplois, D. p. 28. — V. Dommages de guerre, Société coopérative.

Registre de commerce. — *Art. 18 du décret du 15 mars 1920 :* Modification, D. p. 22. — V. Maroc, Tunisie.
Repos hebdomadaire. — V. Traités.
Répression. — V. Tunisie.
Répression des fraudes. — Commerce des engrais, D. p. 24. — V. Algérie, Cameroun, Guadeloupe, Indochine, Maroc, Nouvelle-Calédonie, Réunion.
Réquisitions. — V. Maroc, Tunisie.
Retraites ouvrières et paysannes. — *Décret du 25 mars 1911 :* Modification, D. p. 30.
Réunion. — *Chambre d'agriculture :* Réorganisation, D. p. 255. — *Chasse :* Police, modifications, D. p. 256. — *Douanes :* Tarif, modification, D. p. 256. — *Ecole de droit :* Organisation, D. p. 256. — *Forêts :* Incendies, D. p. 255. — *Immigration :* Réglementation, D. p. 256. — *Instruction criminelle :* Appel incident en matière répressive, D. p. 249. — *Monnaie :* Retrait des jetons de nickel, D. p. 256. — *Organisation judiciaire :* Tarif des huissiers, D. p. 254. — *Répression des fraudes :* Modifications, D. p. 247.

S

Saïgon. — V. Indochine.
Saint-Pierre et Miquelon. — *Amendes pénales :* Majoration, D. p. 254. — *Chambre de Commerce :* Réorganisation, D. p. 256. — *Conseil d'administration :* Réorganisation, D. p. 256. — *Instruction criminelle :* Appel incident en matière répressive, D. p. 249. — *Intérêt légal :* Taux, loi du 18 avril 1918, promulgation, D. p. 257. — *Octroi de mer :* Répartition et tarif, modifications, D. p. 256. — *Organisation judiciaire :* Tribunal de première instance, création d'un juge suppléant, D. p. 256. — *Police du port :* Réglementation, D. p. 256.
Saisies-arrêts. — V. Maroc, Nouvelle-Calédonie.
Salaires. — V. Impôts, Saisie-arrêt.
Santé publique. — *Loi du 7 avril 1903, art. 24 :* Modification, L. p. 28. — *Tout-à-l'égout :* Assainissement, L. p. 13. — V. Algérie, Alsace et Lorraine, Colonies, Substances vénéneuses.
Sapeurs-pompiers. — V. Algérie, Alsace et Lorraine.
Sarre. — V. Traités.
Secret des lettres. — V. Colonies.
Sénégal. — V. Afrique occidentale française.
Séquestre. — V. Alsace et Lorraine.
Sel. — V. Impôts.
Siam. — V. Traités.
Sociétés. — Remboursements et amortissements, D. p. 52. — V. Traités.
Sociétés a responsabilité limitée. — V. Alsace et Lorraine.
Société civile. — V. Algérie.
Société coopérative. — *Régime légal :* Subventions, D. p. 27. — V. Alsace et Lorraine.
Société coopérative agricole. — V. Guadeloupe.
Somalis (Côte française des). — *Amendes pénales :* Majoration, D. p. 257. — *Armée :* Troupes indigènes, recrutement, D. p. 253. — *Propriété :* Régime foncier, D. p. 257.
Sous-préfectures. — V. Organisation administrative.
Spéculation illicite. — V. Code pénal.
Stations thermales. — V. Colonies.
Substances minérales. — V. Afrique équatoriale française.
Substances vénéneuses. — V. Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Cameroun, Traités.
Succession. — V. Impôts.
Suisse. — V. Traités.
Syndicats. — V. Associations.

T

Tabacs. — V. Alsace et Lorraine, Tunisie.
Taxes. — V. Impôts.
Télégraphie sans fil. — V Indochine, Radioélectrique.
Timbre. — V. Finances, Martinique.
Titres. — V. Valeurs.
Tourisme. — *Conseil supérieur :* Composition, D. p. 25. — V. Maroc.

TOUT-A-L'ÉGOUT. — V. SANTÉ PUBLIQUE.
TRAITE DES BLANCHES. — V. TRAITÉS.
TRAITEMENTS. — V. FONCTIONNAIRES, IMPÔTS, SAISIE-ARRÊT.
TRAITES CONSULAIRES (SERVICE DES). — V. TRAITÉS.
TRAITÉS. — *Accords de Locarno :* Ratification, L. p. 3. — *Conventions :* Actes additionnels, échange de mandats-poste, L. p. 2. — *Conventions de Genève :* Formalités douanières, simplification, L. p. 4. — Emploi de la céruse dans la peinture, L. p. 2. — *Office international des épizooties :* Création, L. p. 3. — *Opium préparé :* Accord, protocole, acte final, promulgation, D. p. 5. — Régime des voies navigables d'intérêt international (convention de Barcelone), L. p. 4. — Repos hebdomadaire, L. D. p. 3. — *Service des traites consulaires :* Décret du 21 décembre 1906, modification ; décret du 17 décembre 1915, abrogation, D. p. 6. — Transport des bagages, des marchandises et des voyageurs, L. pp. 3, 4. — *Allemagne :* Accord commercial, D. p. 5. — Arrangement commercial, D. pp. 4, 6, 52. — *Belgique :* Adhésion à la Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes, p. 7. — Simplification des formalités de transit pour les émigrants traversant leurs territoires respectifs, D. p. 5. — *Belgique, Grande-Bretagne :* Douane, navigation aérienne, D. p. 5. — *Berne :* Actes de l'état civil, échange, légalisation, suppression, promulgation, D. p. 6. — *Dantzig (ville libre de) :* Adhésion à la Convention internationale pour la protection des câbles sous-marins, p. 7. — *Espagne :* Convention commerciale, D. p. 6. — Exercice de la pêche dans la Bidassoa, L. p. 3. — Régime fiscal des Sociétés, D. p. 6. — *Esthonie :* Adhésion à la Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes, p. 7. — *Genève :* Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants, promulgation, D. p. 6. — *Grèce :* Convention commerciale, D. p. 6. — *Guatémala :* « Modus vivendi » commercial, D. p. 6. — *Haïti :* Accord commercial, D. p. 5. — *Hongrie :* Convention commerciale, D. pp. 4, 52. — *Irlande (Etat libre d') :* Adhésion à la Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes, p. 7. — *Italie :* Chemins de fer, L. p. 3. — *Luxembourg :* Réductions d'impôts ou de taxes pour des raisons de charges de famille, ressortissants français et luxembourgeois, D. p. 4, 52. — *Palestine :* Adhésion à la Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes, p. 7. — *Pologne :* Transmission des actes judiciaires et des commissions rogatoires en matières civiles et commerciales, D. p. 5. — *Portugal :* Reconnaissance réciproque de la jauge indiquée par le papier de bord des navires respectifs, D. p. 5. — *Sarre :* Mesures de prévoyance applicables au personnel d'un territoire occupé par des employeurs de même nationalité dans l'autre territoire, D. p. 5. — *Siam :* Amitié, commerce et navigation, promulgation, D. p. 5. — *Suisse :* Adhésion à la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, p. 7. — *Tchécoslovaquie :* Protection, assistance judiciaire, L. p. 2. — *Turquie :* Convention, qualité de puissance mandataire pour la Syrie et le Liban, D. p. 6.
TRANSPORTS. — V. ALGÉRIE, TRAITÉS.
TRAVAIL. — Bureaux publics de placement, D. p. 29. — *Indigènes algériens :* Pièces à fournir, D. p. 13. — *Journée de 8 heures :* Banques et établissements financiers, D. p. 30. — Travaux dangereux pour les enfants et les femmes, D. p. 30. — V. ACCIDENTS DU TRAVAIL, AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CAMEROUN, CODE DU TRAVAIL, CODE DU TRAVAIL DE LA MARINE MARCHANDE, COLONIES, JOURNÉE DE 8 HEURES, MAROC, NOUVELLE-CALÉDONIE, TRAITÉS.
TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE FRANCO-ALLEMAND. — Décision modifiant son règlement, p. 7.
TRIBUNAUX. — V. ORGANISATION JUDICIAIRE.
TRIBUNAUX DE COMMERCE. — *Listes électorales :* Conditions d'inscription, modifications, L. p. 22.
TRIBUNAUX DÉPARTEMENTAUX DE PENSIONS. — V. PENSIONS.
TUNISIE. — *Accidents du travail :* Gens de mer, législation, D. p.

230. — *Agriculture :* Profession d'amine, réglementation, D. p. 230. — *Biens habous :* Moratorium, location, D. p. 229. — *Domaine public maritime :* Police et conservation, réglementation, D. p. 227. — *Douanes :* Régime, D. p. 230. — Droit privé et droit criminel, D. p. 228. — Droit public et administratif, D. p. 227. — Finances, D. p. 228. — *Forêt :* Conservation, exploitation, police, D. p. 227. — Fixation des dunes, D. p. 230. — Législation économique et sociale, D. p. 230. — *Loyers :* Baux, D. p. 228. — Médecins de colonisation, D. p. 230. — Organisation administrative, D. p. 227. — *Organisation judiciaire :* Assistance judiciaire, D. p. 228. — Procédure civile, D. p. 229. — *Tribunal régional à Béja :* Création, D. p. 228. — *Propriété :* Délivrance des titres de copropriété, loi du 1er juillet 1885, article 52, modification, D. p. 230. — *Terres collectives du Sud :* Décret du 23 novembre 1908, modification, D. p. 230. — *Pupilles de la Nation :* Cadre du personnel, D. p. 230. — *Registre de commerce :* Institution, D. p. 229. — *Répression :* Crimes et délits politiques, délits de presse, D. p. 229. — Réquisitions, D. p. 228. — *Tabacs :* Culture, réglementation, D. p. 230.

TURQUIE. — V. TRAITÉS.

U

UNIVERSITÉS. — V. ENSEIGNEMENT.

USURPATION. — V. COLONIES.

V

VALEURS. — *Empreintes pour le timbrage des titres français :* Création, D. p. 54.

VALEURS A LOTS. — *Vente à tempérament :* Interdiction, L. pp. 29, 54.

VALEURS MOBILIÈRES. — *Conditions de remboursement des coupons :* Réglementation, D. p. 52. — V. IMPÔT.

VANILLE. — V. MADAGASCAR.

VINS. — V. ALGÉRIE, MAROC.

VOIRIE. — *Police de la circulation :* Conservation des voies, D. p. 26. — V. ALSACE ET LORRAINE, INDOCHINE.

Agen. — Imprimerie Moderne (Assoc. ouv.).

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION FRANÇAISE

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1927

Président d'honneur :

M. Poincaré (Raymond), membre de l'Académie française, ancien Président de la République.

Président :

M. Troullier (Albert), ancien président du Tribunal de commerce de la Seine.

Anciens Présidents :

MM. Lyon-Caen (Charles), doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Paris, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques ; Falcimaigne (Ch.), premier président honoraire de la Cour de cassation ; Larnaude (Ferdinand), doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Paris ; Poincaré (Raymond), membre de l'Académie française, ancien Président de la République ; Dufourmantelle (Maurice), professeur au Collège libre des sciences sociales.

Anciens Vice-Présidents :

MM. Chaumat, Pierre Dareste, J. Challamel, Etienne Héron de Villefosse, Ernest Chavegrin, Paul Hamel, Joseph Drioux, Henri Fromageot. Geouffre de Lapradelle, Nourrisson (Paul), Blondel (Georges).

Vice-Présidents :

MM. Lévy-Ullmann (Henri), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Decugis (Henri), avocat à la Cour d'appel de Paris.
Casabianca (P. de), conseiller à la Cour de cassation.
Dubois (Joseph), directeur de l'Office de législation étrangère et de droit international.

Membres du Conseil :

MM. Adam, président de Chambre à la Cour d'appel de Caen.
Bouteron (Jacques), inspecteur de la Banque de France.
Caloyanni (Mégalos), ancien conseiller à la Cour d'appel mixte d'Alexandrie.
Carré de Malberg, premier président de la Cour d'appel de Douai.
Champcommunal (J.), professeur à la Faculté libre de Limoges.
Demogue, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.
Depeiges, conseiller à la Cour de cassation.
Dor (L.), avocat à la Cour d'appel.
Duquesne, doyen de la Faculté de droit et des sciences politiques, à Strasbourg.
Henry (Paul), avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.
Lavollée (Henri), ancien avocat à la Cour d'appel de Paris.
Matei Bals, conseiller à la Cour de cassation de Bucarest, directeur de la Société roumaine de législation comparée.
Ripert (Georges), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Rolland (Louis), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Sumien (Paul), directeur au Ministère du Travail.

Secrétaire général :

M. Goulé (Paul), ancien magistrat.

Secrétaires :

MM. Thévenin (André), bibliothécaire à l'Office de législation étrangère.
Sire (Pierre), rédacteur principal au Ministère de la Justice.
Cuq (M.-E.), avocat à la Cour d'appel de Paris.
Légal (Alfred), professeur agrégé à la Faculté de droit de Grenoble.

Secrétaires adjoints :

MM. Cima, avocat à la Cour d'appel de Paris.
Lepaulle (Pierre), avocat à la Cour d'appel de Paris.
Bijon (S.), avocat à la Cour d'appel de Paris.
Fourcauld (Max de), professeur à l'Ecole des hautes études commerciales.

Trésorier :

M. Alix (Edmond), avocat à la Cour d'appel de Paris.

Trésorier-adjoint :

M. Piot, président de chambre au Tribunal de commerce de la Seine.

Commission des comptes :

MM. Héron de Villefosse, Challamel, Laurent-Bailly.